

# BHASE n°11 (décembre 2014)

<b>Préface</b>	pp. 3-4
<b>Carnet du <i>Corpus Étampois</i></b>	pp. 5-8
<b>1. Édît de François I<sup>er</sup> sur la basse Juine (1543)</b> <i>Anne-Marie Belkaïd et Bernard Gineste</i>	pp. 9-69
<b>2. Visite du port d'Étampes en 1560</b> <i>Justin Bourgeois (1860) et B. G.</i>	pp. 70-82
<b>3. Recherches sur la navigation d'Étampes à Corbeil depuis le XV<sup>e</sup> siècle jusqu'à sa suppression en 1676</b> <i>Paul Pinson (1899)</i>	pp. 83-141
<b>4. Inventaire de la tuilerie de Toureau en 1807</b> <i>Jean-Marc Warembourg</i>	pp. 142-179
Annexe 1 : <b>Extraits du Livre de comptes, 1879-1888</b> <i>M. et M<sup>me</sup> Lesage</i>	pp. 180-183
Annexe 2 : <b>État civil de la famille du tuilier</b> <i>Bernard Gineste</i>	pp. 184-198
<b>5. Un hôtel étampois de 1500 à 1958</b> <i>Frédéric Borde et B. G.</i>	pp. 199-237
<b>6. Vie de Thérèse Bataille à Brouy (1823-1879)</b> <i>Bernard Gineste</i>	pp. 238-264
<b>7. Une artiste-peintre à Ormoy-la-Rivière : Henriette de Téhéran</b> <i>Jean Brouste</i>	pp. 266-272
Crédits photographiques	p. 273

# BHASE n°11

Bulletin historique et archéologique du Sud-Essonne

décembre 2014

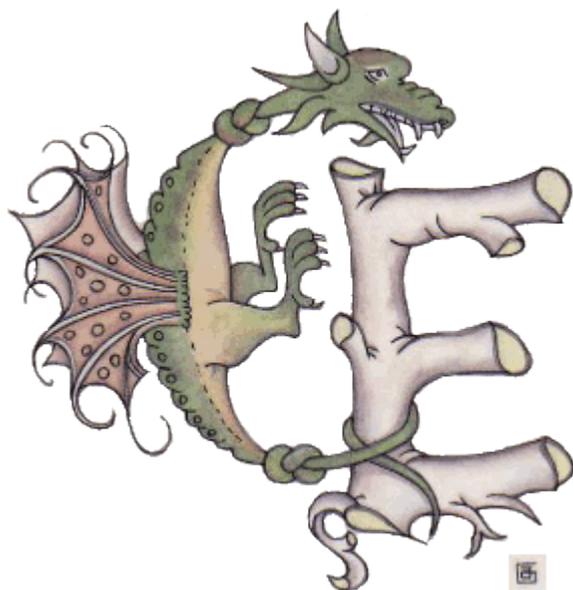


**ISSN 2272-0685**

Publication du *Corpus Étampois*  
Directeur de publication : Bernard Gineste  
12 rue des Glycines, 91150 Étampes  
[redaction@corpusetampois.com](mailto:redaction@corpusetampois.com)

# BHASE n°11

Bulletin historique et archéologique du Sud-Essonne



Publié par le Corpus Étampois  
décembre 2014



# Préface

C'est avec un gros retard que paraît ce onzième numéro de notre BHASE, censé valoir pour le mois de décembre 2014.

On y trouvera, après la liste des membres de l'Association du *Corpus Étampois* à jour de cotisation à la fin de 2014, sept articles relatifs à l'histoire du pays d'Étampes dus à huit contributeurs différents.

Ce sont d'abord articles relatifs à la navigation sur la Juine, chacun augmenté d'annexes variées. Le premier donne pour la première fois au public le texte d'un long édit de François I<sup>er</sup> de 1543, saisi par Anne-Marie Belkaïd, de Lardy. Nous l'avons accompagné de notes critiques et explicatives, d'illustrations et de quatre index. Nous rééditons ensuite le texte d'un procès-verbal de visite du port d'Étampes en 1560 édité par le docteur Bourgeois dès 1860 dans une brochure devenue presque introuvable, en l'accompagnant d'un index des personnes citées. Enfin nous reproduisons un long article de Paul Pinson sur cette question en date de 1899. Il est accessible ailleurs, il est vrai, mais on trouvera commode sans doute de l'avoir à la suite de ce qui précède, intégralement et soigneusement saisi.

On donne ensuite un très intéressant inventaire après décès de la tuilerie de Toureau à Saint-Hilaire en 1807, qui a été saisi et annoté par Jean-Marc Warembourg, historien patenté de ce village. Nous y avons joint un documents plus récent sur

l'histoire de cette tuilerie, et une saisie de l'état civil de la famille de notre tuilier mort sous l'Empire.

On publie ensuite une compilation relative à un hôtel étampois à travers les siècles, commencé par Frédéric Borde, d'Étréchy, co-historien de Valpuiseaux, qui a découvert et saisi deux actes notariés du début du XIX<sup>e</sup> siècle qui nous permettent de remonter jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle. J'y ai joint ce que j'avais déjà trouvé sur cet établissement au XVI<sup>e</sup> siècle, et Frédéric Borde a encore saisi dans les recensements d'Étampes de 1836 à 1911 tout ce qui concerne cette adresse. On espère pouvoir encore augmenter cette base par des découvertes en archives, ou des témoignages sur l'époque plus récente des deux établissements actuels concernés, à savoir le Saint-Christophe et le Duc d'Orléans.

De l'autre côté du pays d'Étampes, à Brouy, nous étudions la vie d'une modeste veuve, Thérèse Bataille (1823-1879), sur la base aride du peu de traces que laissent les pauvres gens.

Enfin, nous éditons ici une remarquable contribution de Jean Brouste, qui s'est fait le biographe d'Henriette de Téhéran et qui n'avait pas manqué de remarquer ce que nous avons dit de cette artiste-peintre, dans un article du BHASE n°3 consacré au premier Salon de la Société artistique du pays d'Étampes.

À tous, bonne lecture, et rendez-vous très bientôt pour le BHASE n°12 de janvier-février 2015.

Bernard Gineste

# Carnet du Corpus Étampois

*Ce numéro est dédié à la mémoire de Mme Nicole Blanchet.*

*On donne ci-après la liste des membres de l'Association à jour de cotisation en 2014.*

M. Gaëtan ADER (Morigny-Champigny)

ARCHIVES MUNICIPALES D'ÉTAMPES (Étampes)

ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES MOULINS DE  
L'ESSONNE (Étampes)

ASSOCIATION VALPUISEAUX HISTOIRE (Valpuiseaux)

M. Jean-Jacques BESNARD (Étampes)

M. François BESSE (Paris)

M. Bernard BIHOREAU (Élancourt)

M. André BLANCHET (Étampes)

† M<sup>me</sup> Nicole BLANCHET (Étampes)

M<sup>me</sup> Jacqueline BOMBAIL-PETRON (Gillevoisin)

Frédéric BORDE (Étréchy)

M. Pascal BOUTET (Étampes)

M<sup>me</sup> Chantal BRETON

M. Michel BROSSARD (Chalo-Saint-Mars)

M. François CAVAIGNAC (Arpajon)

M. François CHICHÉ (Étampes)

M. Jacques CORBEL (Étampes)

M. Philippe CORDIER (Étampes)

M. Philippe DANVERS (Étampes)

M. Jack DARNAULT (Rouvray-Saint-Denis)

M. Éric DELOIRE (Étampes)

M. Michel DE POOTER (Étréchy)

M. Alain DEVANLAY (La Forêt Sainte-Croix)

M. Alain DESGRANGES (Étampes)

M<sup>me</sup> Catherine DROGEAT (Saint-Cyr-la-Rivière)

M. Gilles DROUIN (Étampes)

M. Sylvain DUCHÊNE (Étampes)

M. Frédéric GATINEAU (Longpont)

M. Jacques GÉLIS (Morigny)

M. Bernard GINESTE (Étampes)

M. Alain GREICHGAUER (La Forêt-Sainte-Croix)

M<sup>me</sup> Carole GREINER (Étampes)

M. François JOUSSET (Étampes)

M. Émile LANGLOIS (Sarasota, Floride, USA)

M. Patrice LAPORTE (Chalo-Saint-Mars)

M. François LASERSON (Étréchy)

M<sup>me</sup> Claire de LAVARÈNE (Voisins-le-Bretonneux)

M. Laurent de LAVARÈNE (Voisins-le-Bretonneux)

M<sup>me</sup> Murielle LE CORRE (Étampes)

M. Philippe LEGENDRE-KVATER (Étampes)

M. Louis-Jean MARCHINA (Étampes)

M<sup>me</sup> Mireille MASSING (Étampes)

M. Bernard MÉTIVIER (Étampes)

M. Bernard MINET (Étampes)

M<sup>me</sup> Anne-Marie MIRAMONT-SERVATIUS (Étampes)

M<sup>me</sup> Marie-Hélène PERCY (Étampes)

M<sup>me</sup> Denise PETIT (Étampes)

M. Jean-Michel ROUSSEAU (Étampes)

M<sup>me</sup> Danièle SENS-OLIVE (Boissy-la-Rivière)

M. Georges SENS-OLIVE (Boissy-la-Rivière)

M<sup>me</sup> Isabelle SENS-OLIVE (Saint-Mandé)

M<sup>me</sup> Jacqueline SORTAIS (Étampes)

M. Jacques TRUCHET (Étampes)

M. Jean-Marc WAREMBOURG (Saint-Hilaire)

# Édit de François I<sup>er</sup> sur la basse Juine <sup>1</sup>

Édition critique par  
Anne Marie Belkaïd et Bernard Gineste

Voici le texte d'un édit de François I<sup>er</sup> de 1543, imprimé sur un cahier de douze pages conservé aux Archives municipales d'Étampes. C'est un document important pour l'histoire du pays d'Étampes et spécialement de la vallée de la basse Juine, où s'affrontaient alors les intérêts divergents des meuniers et des marchands.

On reproduit ici le résumé que fait de cette pièce Paul Pinson dans l'étude qu'il a lui-même consacrée à la navigation sur la Juine, sujet du plus grand intérêt et sur lequel reviendra vite le BHASE :

*« Les propriétaires et fermiers des moulins situés sur la Juine, depuis le port d'Étampes jusqu'à Corbeil, ayant entravé la navigation par des usurpations et le mauvais entretien de la rivière, les marchands et bateliers qui la fréquentaient se*

<sup>1</sup> Remaniement d'une première réédition en ligne sur le *Corpus Étampois* en 2012.

*plaignirent au Parlement qu'elle n'était plus libre et qu'elle déperissait faute de réparations.*

*« Faisant droit à leur requête, et sur les conclusions du Procureur général, le Parlement rendit contradictoirement, le 1er septembre 1543, un arrêt qui ordonna à tous les riverains, propriétaires et fermiers des moulins situés sur la rivière de Juine depuis Étampes jusqu'à Corbeil, de la faire curer et nettoyer, et d'y faire toutes les réparations nécessaires aux berges, moulins, écluses et portereaux, pour faciliter la navigation, conformément au procès-verbal de visite faite le 3 mai 1539 et jours suivants, par M<sup>e</sup> Nicolle Berruyer, conseiller en la Cour, en vertu d'arrêt de la dite cour du 3 septembre 1538, sous peine de privation des émoluments des dits lieux, et d'une amende de dix marcs d'argent, et ce dans l'espace de deux mois seulement, à faute de quoi les dits moulins et héritages seraient saisis et gouvernés par commissaires, par les mains desquels seraient baillés les deniers nécessaires pour faire les dites réparations.*

*« Et que toutes les autres réparations qui ne seraient point à la charge des riverains seraient faites aux dépens des Prévôt des marchands et Echevins de Paris pour les trois quarts et des Maire et Echevins de la ville d'Étampes pour l'autre quart, et leur fit défenses de mettre aucun empêchement à la navigation. »*

Malheureusement, l'original manuscrit que pouvait encore consulter Paul Pinson à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, mais qu'il n'a pas édité à cause, probablement de sa longueur, a aujourd'hui disparu. C'est fort regrettable, car le texte imprimé contient visiblement un assez grand nombre de corruptions relativement surtout aux noms propres. Nous le reproduisons ci-après avant que d'en donner une édition critique et annotée.



**F**RANÇOIS PAR LA GRACE DE DIEU  
ROY DE FRANCE, A tous ceux qui ces presen-  
tes Lettres verront, Salut, sçauoir faisons, que comme  
pour raison des abus & maluersations commises en la Ri-  
uiere d'Estampes, & empeschemens de la navigation d'i-  
celle, informations faites de l'ordonnance de nostre Cour  
de Parlement : à la Requête de nostre Procureur Gé-  
neral, & de François Bidault & consors, Marchands demeurans à Estampes, &  
frequentans ladite Riuiere, eust esté par nostre-dite Cour, icelles veuës, do-  
cerné contre aucuns propriétaires ou Fermiers des Moulins estans sur ladi-  
te Riuiere, coupables & atteints desdits abus, maluersations & empesche-  
mens, adjournemens personnel, & contre les autres prise de corps, & eux  
ouïs & interrogés par aucuns de nos amez & feaux Conseillers en nostredite  
Cour, Commissaires par elle deputez en ceste partie sur le contenu es-  
dites charges & informations, & les interrogatoires avec lesdites charges &  
informations communiquéez à nostre-dit Procureur General, eust entre au-  
tres choses esté par luy, & aussi par lesdits Bidault & consors requis que cõ-  
mission de nostre-dite Cour fust decernée pour faire adjourner tant lesdits  
propriétaires des Moulins estans sur ladite Riuiere & autres qu'il appar-  
tiendra, pour respondre de & sur les reparations & entretenemens neces-  
saires pour la navigation d'icelle Riuiere d'Estampes, maluersations & abus  
pretendus y auoir esté par eux commis, ce qui luy a esté par nostredite Cour  
oëctroyé, & depuis sçauoir est le 3. iour de Septembre 1538. & comparans iu-  
diciairement en nostredite Cour, nostredit Procureur General, iceluy Bi-  
dault, Claude Godin, Robert le Roy, Guillaume Lambert & Iean Beroult  
Marchands demeurans à Estampes, demandeurs d'une part, & Iean Gilbert  
Musnier du Moulin Gommiers, la veufue feu Iean Gilbert, Christophe Ba-  
rillet Musnier du Moulin de Menesly, Pierre Nicole Musnier du Moulin  
Goujon, Laurent Chollet & Jacques le Lieure Musniers du Moulin Gallée,  
Iean le Beau Musnier du Moulin Drappel, Abel Tudor Musnier du Moulin  
Dessonne, Anthoine Villeneue Musnier du Moulin Barré, Fleury de Vui-  
cardel sieur du Moulin, Pierre Beroult, Claude de Grauille sieur du Moulin  
de Vaux, Iean Bourcier, & Guillaume le Clerc sieurs du Moulin de Chagre-  
non, maistre Raoul le Royer sieur du moulin des Selles, Pierre Nicole, &  
la veufue feu Maurice Particier sieurs du moulin Richard, nostre amé Louys  
de Rabedanges sieur du moulin Boutray, François Chemillynes, Iosselin &  
Iean Montay sieurs du moulin de la Brieres, Guillaume de Violande sieur  
du moulin de Gommiers, les Chanoines, Chantre & Chapitre de nostre  
Dame de Corbeil sieurs du moulin de Menesly, Vitait Massonne musnier du  
moulin Gallant, maistre Estienne Ferrou Procureur en nostredite Cour sieur

du moulin Dangoulesme, maistre Guillaume Seuin aussi Procureur en nostre dite Cour, sieur du moulin de Drappel, les maistres freres & sceurs & commis au régime & gouvernement de l'Hostel Dieu de Paris, seigneurs du moulin du Boucher, Claude Saignac Recceur dudit Hostel Dieu, sieur du moulin de Lespine, Iean Iourdain Espicier à Paris, sieur du moulin Dessionne, Afain Denifot, Iean & Pierre les Coureux sieurs du moulin Dormoy, & nostre amé & feal Notaire & Secretaire maistre Pierre de Valencienns sieur du moulin Gallant, tous deffendeurs & adjournez pour respondre de & sur les reparations de ladite riuiere d'Estampes, abus & maluerfations par eux pretendus auoir esté commis d'autrè, & lesdites parties c'uy en leurs plaidoyez, nostre dite Cour sur les conclusions prises par nostre dit Procureur General; ensemble sur celles prises par les parties les vnes contre les autres, les eust appointé au Conseil, & ordonné qu'elle verroit les charges & informations faites à cette fin, ensemble leursdits plaidoyez, & tout ce que les parties mettroient pardeuers elle dedans trois iours, & cependant par maniere de prouision que ladite riuiere d'Estampes seroit visitée par l'un de nos amez & feaux Conseillers en nostre dite Cour, lequel appellé avec luy gens à ce connoissans se transportero'ent sur les lieux, mesmement és lieux où nostre dit Procureur General pretendoit empeschemens de la nauigation, & le tout visiteroit, & la visitation faite & rapportée pardeuers nostre dite Cour, elle seroit droit, à quels despens icelle visitation auroit esté faite, & sur la prouision requise par nostre dit Procureur General, concernant les defences aux Particuliers ayans moulins sur ladite riuiere de n'exiger aucune chose, eust aussi appointé les parties au Conseil dedans trois iours sans contredits, & enjoint ausdits Particuliers mettre leurs titres deuers nostre dit Procureur General, Alias lesdits trois jours passez seroit nostre dite Cour, droit sur ladite prouision, & cependant eut fait inhibitions & defences tant ausdits Particuliers que Mariniers & autres frequentans ladite riuiere de percez & forester les vns & d'y commettre aucune fraude, & aussi enjoint ausdits Particuliers ayans moulins entretenir les Portereaux, vannes, & autres choses necessaires pour la facile nauigation, & parcellement baliser en leurs endroits ladite Riuiere, en leur faisant defences d'empeseher les Batteaux, aualler & monter sur peine d'amande arbitraire, & ordonné que lesdits particuliers auroit commission pour informer des fautes & abus qu'ils pretendoient estre commis par les Marchands & Mariniers & autres en lad. riuiere & és Portereaux, eust mis lesdits Particuliers en la sauuegarde & sauueconduite de nostre dite Cour, & apres que ledit Arrest prononcé de la part de nostre amé Guillaume de Violande Chancelier, eust esté requis qu'il fust compris en iceluy Arrest, & receu à bailler son plaidoyé en nostre dite Cour, eut ordonné que ledit de Violande seroit compris audit Arrest & en la qualité d'iceluy, & bailleroit son plaidoyé par escrit, & donne nostre dit Procureur General, defant contre les non

comparans, suiuant lequel Arrest, nostre amé & feal Conseiller en nostredite Cour, maistre Nicole Leberrier Commissaire par elle deputé en cette partie, eust procedé au fait de ladite visitation, & icelle faite, Antoine de Virenesse, Marchand demeurant à Corbeil, & ledit Iourdain, eussent de nous obtenu Lettres, lesquelles ils eussent avec certaine Requête, presentées à nostredite Cour, tendante à ce que sans auoir regard à ladite visitation, autre nouvelle visitation fust faite par gens non suspects ne fauorables des moulins, Vannes & Portereaux à eux appartenans estans sur la riuere Delloinne, sur lesquelles parties ouyes, eussent esté appointées à escrire par aduertissement produire & en droit & depuis les productions des parties, veuës par Arrest de nostredite Cour, du 7. iour de Septembre 1542. dit que sans auoir regard ausdites Lettres & Requête, que la nouvelle visitation requise par lesdits de Virenesse & Iourdain, ne seroit faite en les deboutant d'icelle, & qu'il seroit procedé sur ladite visitation faire par ledit Leberrier comme de raison, eussent aussi lesdits Bidault, & confors demandeurs, presenté Requête à nostredite Cour, afin de faire appeller les Preuost des Marchands & Escheuins de nostredite Ville de Paris, & les Maire, & Escheuins de la ville d'Estampes, pour contribuer aux frais necessaires pour rendre ladite riuere nauigable chacun en leur regard, & pour telle portion qu'ils en peuuent estre tenus, & selon que par nostredite Cour en seroit ordonné, sur laquelle Requête leur eust esté octroyé commission à ceste fin en vertu de laquelle lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, & lesdits Maire & Escheuins, eussent esté appelez en nostredite Cour, & parties ouyes appointées & le Commissaire à ce commis par icelle à escrire par aduertissement produire & en droit : finalement comparant en nostredite Cour nostredit Procureur General, & François Bidaut, Claude Godin, Robert le Roy, Guillaume Lambert, & Jean Beroult Marchands demeurans à Estampes, demandeurs d'une part, & Jean Gilbert mufnier du moulin de Gommiers, la veufue de feu Jean Gilbert, Christophe Bazuel mufnier du moulin de Mency, Pierre Nicole mufnier du moulin de Goujon, Laurens Cholier, & Pierre le Lieufe mufniers du moulin Gallant, Jean le Beau mufnier du moulin Drappel, Abel Tudor mufnier du moulin Delloinne, Anroine de Virenesse mufnier, à sçauoir du moulin Barré, Fleury de Vuicardel & confors, sieurs du moulin de Beroult, Pierre & Claude de Granuille, sieurs du moulin de Vaux, & Jean Bourfier & Guillaume le Clerc sieurs du moulin de Chagrenon, maistre Raoul du Royer sieur du moulin des Selles, la veufue Maurice Pasticier & confors, sieurs du moulin Richard, nostre amé Louys de Rabedanges Cheualier sieurs du moulin Bourray, François Chemier, Paris Ioffelin & Jean Montriay sieurs du moulin de la Bruiere, Guillaume de Violande Escuyer sieur du moulin de Gommiers, les Chanoines, Chantre & Chapitre de nostre Dame de Corbeil, sieurs du moulin de Mency, Vitau Massome mufnier du moulin Galland, maistre Estienne Fe-

4

ron Procureur en nostredite Cour, sieur du moulin Dangoulesme, maistre Guillaume Seuin aussi Procureur en nostredite Cour, sieur du moulin de Drappel, les Maistres Freres & Sœurs & Commis au regime & gouuernement de l'Hostel Dieu de Paris, sieurs du moulin du Bouchet, Claude Saignac Receueur dudit Hostel Dieu, sieur du moulin de l'Espine, Iean Iourdain Espicier demeurant à Patis, sieur du moulin Dessionne, Alain Denisor, Iean & Pierre les Coureurs, sieurs du moulin Dormoy, & nostre amé & feal Notaire & Secretaire maistre Pierre Valenciennes, sieur du moulin Gallant, tous deffendeurs & adjournez pour respondre en & sur les reparations & entretenemens necessaires pour la navigation de la riuere d'Estampes, maluersations & abus pretendus auoir par eux esté commis d'autre, veu par nostredite Cour les charges & informations faites par ordonnance d'icelle, sur les empeschemens de ladite navigation, abus & maluersations cōmises en ladite riuere d'Estampes, l'Arrest sur le plaidoyé fait en nostredite Cour par lesdites parziés du 7. Septembre 1538. le proces verbal de maistre Nicole Leberruyer Conseiller en nostredite Cour, du 3. May 1539. contenant la visitation faite de ladite riuere d'Estampes, suivant ledit Arrest. Autre Arrest du 7. Septembre 1542. entre lesdits de Virenesse & Iourdain d'une part, & lesdits Bidault & consors d'autre, par lequel auroit esté dit qu'il seroit procedé sur ladite visitation faite par ledit Leberruyer comme de raison, sans faire la nouvelle visitation requise par lesdits Virenesse & Iourdain, dont ils auroient esté debouttez, & tout ce qui a esté mis par deuers nostredite Cour de la part desdits demandeurs, & quant ausdits deffendeurs ils n'auroient produits aucuns titres ne autre chose, & en seroient demeurez forclos. Veu aussi certaine requeste puis présentée à nostredite Cour par lesdits Bidault & consors demandeurs, afin de faire appeller les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, & les Maire & Escheuins de la ville d'Estampes, pour contribuer aux frais necessaires, pour rendre ladite riuere nauigable, chacun en leur regard, & pour telle portion qu'ils en peuuent estre tenus, & selon que par nostredite Cour en seroit ordonné, les aduertissemens & productions sur ce faites par deuant le Commissaire à ce commis par nostredite Cour, tant de la part desdits demandeurs que par lesdits Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, & Maire & Escheuins d'Estampes, respectiuellement deffendeurs, avec les appointemens en droict, & touc ce qu'ils ont mis & produit par deuers lesdits Commissaires & Conseillers, tout ce que en ceste partie faisoit à considerer. Par Arrest de nostredite Cour, **DIT A ESTE'** entant que toucho le premier & second gord, appellé gord Morin, que celuy ou ceux ausquels appartiendra & qui prennent l'emblument & seruitee vile d'iceux gords, mesmes la ville d'Estampes en son endroit, s'y aucun y a, seront tenus respectiuellement faire les reparations & entretenemens necessaires pour la navigation d'icelle riuere d'Estampes, & mettre scauoir est audit premier gord 4. tumbereaux de

de pierres seiches de chacun costé par derriere les aix qui y estoient lors de ladite visitation, & y mettre nouveaux aix si besoin est, & audit second gord 12. tombereaux de pierres seiches aussi de chacun costé avec la garniture d'aix portans longueur de 18. pieds de hauteur, 2. aix, le tout suivant ladite visitation, & quant aux gords de l'Hospital S. Iacques, & joignant la muraille qui est de 9. pieds de long. Ordonne nostredite Cour, que ceux qui prennent le profit d'iceux soit en commun ou en particulier, seront pareillement tenus faire les reparations & entreteneimens necessaires à ladite navigation & mettre audit gord saint Iacques, tant d'un costé que d'autres 20. pieux de 7. pieds de longueur & de hauteur de chacun costé de 2. aix doubles de la largeur de 18. thoises, & audit gord, Lerace, faire vne chaussée de 30. pieux qui seront mis par moitié avec 24. thoises d'aix qui seront mises l'une sur l'autre, & couper 50. saules estans audit gord de Lerace, aussi faire remplir ledit fossé joignant la muraille de 9. pieds de long d'immondiées & pierres avec 2. aix chacun de 9. pieds de longueur, & de 4. pieux, le tout aussi suivant ladite reparation, sera aussi la planche de Morigny deüment repartée & entretenüe par les Religieux, Abbé, & Conuent dudit Morigny, pour la navigation & y feront faire vn gord de chacun costé suivant icelle visitation, afficher & mettre 20. pieux aussi de chacun costé avec 50. thoises d'aix de longueur, de sorte qu'il n'y ait que 20. pieds d'ouuerture, & auant que ce faire seront lesdits Religieux, Abbé & Conuent, curer la Gayere si mestier est, & pareillement seront tenus celui ou ceux auquel appartient & qui prennent l'emolument & seruitee vtile du quay ou gord des Sarrazins, faire les reparations & entreteneimens necessaires pour ladite navigation, & faire vne chaussée, c'est à sçauoir du costé de l'Abbaye de Morigny de 15. thoises, & par le costé de Breuehault de 30. thoises, & y mettre 100. pieux avec 90. thoises d'aix qui seront clouez avec lesdits pieux, & de hauteur 2. aix remplis de pierres par derriere, & quant au moulin Pierre Beroult, appartenant aux heritiers de feu Ferry de Vulcardel, en son viuant sieur de la Barre, seront lesdits heritiers & proprietaires dudit moulin, tenus faire les reparations & entreteneimens necessaires pour ladite navigation, & mettre au Portereau dudit moulin, deux liens, & oster vn petit fauxseuil estant sur le gros seuil & pareillement oster les grosses pierres estans en la gayere dudit Portereau s'y aucunes en ya. Quant au moulin de Vaux, appartenant au sieur de Morigny, ledit sieur de Morigny ou autre propriétaire dudit moulin sera pareillement tenu faire les reparations & entreteneimens necessaires pour ladite navigation, & faire 2. jambes au Portereau d'iceluy moulin, d'un pied de hauteur plus que celles qui y estoient lors de ladite visitation avec 2. liens & 2. patins par le bas, & refaire le mur & oster les pierres s'y aucunes en y a, estans dedans la gayere: Quant au Moulin Chagrenon appartenant à Jean Bourcier d'Auuer, ledit Bourcier ou autres proprietaires dudit Moulin, sera aussi tenu faire les reparations & entreteneimens neces-

faire pour ladite navigation, & faire reculer les gords de deux thoises de hauteur de la jambe du portereau dudit Moulin du costé d'Estrechy, & y faire mettre vne piece de bois portant 15. pieds de long, avec 3. ou 4. matches au bout de ladite jambe; Et au regard du portereau goupil & chauffée estant au dessous d'iceluy portereau à l'endroit de Penferot, A nostre dite Cour ordonné & ordonne, que celuy ou ceux auxquels il appartient & qui en prennent l'emolument & service vtile, feront aussi les reparations & entretenemens necessaires à ladite navigation, & feront faire audit portereau goupil au long de la chaussée vn courray de 3. pieds d'espeueur, & en ladite chaussée de Penferot vn pareil courray de 3. pieds d'espeueur, & ausdits portereau & chaussée à charbon d'iceux, feront mettre 60. pieux avec 40. thoises d'aix: Quant au Moulin des Selles appartenant à Maistre Raoul le Royer, & trois fossez estans au dessous dudit Moulin, & pareillement quant à la chaussée estant au dessous desdits fossez, Ordonne nostre dite Cour, que les proprietaires qui en prennent l'emolument & service vtile, feront pareillement chacun en son esgard, faire les reparations & entretenemens necessaires pour ladite navigation, & seront tenus faire curer & nettoier au deffous du portereau dudit Moulin 20. toises de longueur, & 12. pieds de voye de longueur, & faire les costez d'aix & de pieux ou pierres, & aussi faire couper au dessus dudit portereau le deuxiesme orme qui empesche le chemin des batteaux, & faire mettre deuant le portereau d'iceluy Moulin de dix thoises de longueur, & au premier desdits fossez estant au dessus d'iceluy Moulin, feront ficher 15. pieux garnis de 3. pieds d'aix de hauteur, & iceluy emplit de pierres menuës, & autant au second desdits fossez: Et quant au tiers d'iceux fossez, feront y mettre & ficher 4. pieux, deux thoises d'aix, & en ladite chaussée 43. pieux garnis d'aix de 3. pieds de hauteur, & depuis ledit endroit feront hauffer ladite chaussée d'un pied jusques au Moulin Goujon, & mettre au dessous d'icelle chaussée 12. pieux garnis d'aix comme dessus, le tout suivant ladite visitation: Et quant au Moulin Goujon appartenant aux hoirs Colin Priet, duquel est detenteur ledit Pierre Nicole, Ordonne nostre dite Cour, attendu l'exaction de cinq deniers pour chacun batteau que le sieur ou site proprietaires seront tenus de retirer ledit Moulin, de sorte que ladite navigation soit libre, & leur fait nostre dite Cour desffenses de n'exiger aucunes choses pour les batteaux passans: Quant au Moulin Richard appartenant aux veufue & heritiers du sieur de Lardy, sera tenu le sieur ou sieurs & proprietaires d'iceluy, faire les reparations & entretenemens necessaires pour ladite navigation, & faire 2. jambes au portereau avec les liens & patins, & pareillement vn petit chappeau aux vannages avec les traueses dudit portereau, & vn pont pour leuer & fermer ledit portereau, & le garnir de planches & degrez suivant ladite visitation: Et quant au gord du Mesnil Traisbouille appartenant à la veufue feu Maistre Henry du Verger, seront faites desffenses à icelle veufue, & autres qu'il appartiendra, de n'y mettre pierres ne autres choses empeschans la navigation, sur peine de dix mates

d'argent : Quant au Moulin de Bourtay appartenant au sieur de Rabedauges, fera ledit Rabedauges tenu faire & entretenir les reparations necessaires pour ladite navigation, & garnir les jambes du portereau dudit Moulin de liens, refaire 2. barres & cheuiller les barres dudit portereau, aussi faire recheuiller les faulces vannes, & mettre vne queue à l'vne des vannes qui est vers le cours dudit Moulin, pareillement faire dresser des deux costez pierre de chaussée de hauteur competente, depuis la charriere en descendant, à l'estimation de 30. toises & 12. pieds ou environ de voye pour le passage des batteaux, & faire curer la gayerie de 12. pieds de largeur, le tout selon & en ensuiuant ladite visitation : Quant au Moulin de la Briere appartenant à Jean Montjay & consors, Ordonne nostredite Cour, qu'ils seront pareillement tenus faire & entretenir les reparations necessaires pour ladite navigation, & faire oster vn faux seuil estant en iceluy Moulin, & pareillement y faire muraille ou assablissement, en sorte que l'eau ne puisse s'escouler par deux faulces vannes estans du costé du Village d'Esteuille ; & au dessous joignant vne faulce vanne du costé d'amont l'eau du portereau, seront faire vne chaussée de pierre de hauteur de 3. pieds, gagnant vn jaueau estant au dessous dudit portereau iusques audit jaueau ; aussi seront tenus faire curer & mettoyer la voye iusques à l'estimation de 8. toises, gagnant vne fosse illec estant, & de l'autre costé dudit portereau vers vne pescherie, vne chaussée de 4. toises de longueur ou environ, & faire des planches & degrez audit portereau, le tout aussi suiuant ladite visitation : Et quant au Moulin de l'Espine appartenant à Claude Saignac, il sera aussi tenu comme dessus, faire & entretenir les reparations necessaires pour ladite navigation, & faire edifier de nouuel joignant les jambages de la porte du pont 7. toises ou environ de chaussée à pieux & aix simplement, pour reseruer l'eau, portant de hauteur de 3. à 4. pieds, & cloier & cheuiller de fer lesdits aix auidits pieux, lesquels pieux iusques au nombre de 24. seront fichez gagnant le grand arche : Quant au Moulin de Bouchet, chaussée & portereau d'iceluy, appartenant à l'Hostel-Dieu de Paris, les reparations necessaires pour ladite navigation seront faites & entretenues par les Maistres, Freres & Seurs commis au regime & gouuernement dudit Hostel-Dieu & Ordonne nostredite Cour, qu'ils seront mettre, s'iauoit est, en la premiere breche de ladite chaussée 40. pieux garnis d'aix de hauteur de 3. pieds garnis de pierre, en la seconde breche 9. pieux garnis d'aix comme dessus, en la 3. breche 4. pieux de hauteur de 6. à 7. pieds en tous lesd. lieux, aussi faire mettre en ladite chaussée des pierres par derriere lesdits pieux & aix iusques à l'estimation de 10. pieux ou environ ; & audit portereau seront faits 9. pieds de maisonnetie allant derriere les jambes, & à costé d'icelles jambes 4. pieds de pareille muraille qui viendra accolé les jambes de chacun costé dudit portereau, & feront curer la gayerie estant au dessous dudit portereau de la longueur de 40. toises ou environ, & mettre audit portereau vne planche pour ailer garrer le gros chable pour monter les batteaux, le tout aussi suiuant ladite visitation :

Quant au moulin & pont de Gommiers, le sieur d'iceux sera tenu faire & entretenir les reparations necessaires pour la navigation, & faire garnir le portereau dudit moulin de liens, & y mettre 4. pieux attachez & liez au dessus de longueur de 15. pieds, & dessus 2. pieds de largeur aussi attachez : plus faire rehausser la chauffée de pierres d'un pied de hauteur & de longueur de 40. toises ou environ, tant d'un costé que d'autre, & garnir icelle chauffée de pieux & d'aix : Et quant au pont dudit Gommiers, sera pareillement le sieur qui a pris par cy-deuant & prend profit sur iceluy, tenu de faire refaire & faire nettoyer & coster les pierres & sable empeschans ladite navigation, & au dessous de l'arche faire vne chauffée de 30. toises de longueur & de 3. pieds de hauteur, en laquelle seront mis neuf vingts pieux de longueur de 5. pieds, & la remplir entred eux de pierres, & pour ce faire sera ledit sieur appellé pardeuant l'Executeur du present Arrest : aussi sera enquis par ledit Executeur si le gord qu'il conuient faire au pont de pierre est necessaire pour le Moulin, auquel cas Ordonne nostredite Cour, que le sieur dudit Moulin sera tenu faire ledit gord selon ladite vilitation de 5. toises de chacun costé garnis de 15. pieux ayans six pieds aussi de chacun costé garnis d'aix ; & au dessous dudit lieu faire vne joué de 8. toises de long, où y aura 24. pieux de 6. pieds de longueur, & 16. toises d'aix de longueur, & où l'empeschement de ladite navigation ne viendroit dudit Moulin, Ordonne nostredite Cour que les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, & Maire & Escheuins de la ville d'Estampes, seront contrains faire ladite reparation, chacun pour les portions qui seront cy-apres en ce present Arrest declarées, Sera pareillement requis par ledit Executeur, si la reparation qu'il conuient faire suivant ladite vilitation, en la chauffée des Aubiers allant au moulin Descharcon, de laquelle suivant ladite vilitation, il conuient oster par le haut d'icelle la hauteur de 5. toises, à ce que l'eau descharge & descende audit lieu, & curer à l'endroit du roideur estant audit lieu, de 10. toises de longueur, & profondeur vn pied, est necessaire pour ledit moulin Descharcon, & que sans ladite reparation l'empeschement de ladite navigation vient dudit moulin, auquel cas sera le sieur dudit moulin, tenu & contraint faire ladite reparation & entretenemens necessaires à ladite navigation, sinon en cas que l'empeschement de ladite navigation ne procede dudit moulin, Ordonne nostredite Cour, que ledits Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, & Maire & Escheuins de la ville d'Estampes, seront contrains chacun pour les portions qui seront comme dit est, cy-apres declarées par le present Arrest, faire ladite reparation & entretenement : Et quant au moulin de Menesley appartenant aux Doyen & Chapitre de Nostre-Dame de Corbeil, escluses & portereaux d'iceluy, ordonne nostredite Cour, qu'ils seront tenus, comme dessus, faire & entretenir les reparations necessaires pour ladite navigation, & mettre au dessous du Pont de Villeroy & es chauffées, jusques à la quantité de 200. pieux, qui seront vne partie de 7. & l'autre de 8. pieds, & garnis d'aix à tous les endroits

des rompures des chauffées dudit moulin de Menesly, aussi de garnir de pierres par derrière & faire curer la voye près ledit moulin au dessus du portereau d'iceluy, & outre faire audit portereau 2. jambes garnies de liens & 2. patins, vne viz & 2. thoises de maçonnerie de chacun costé des jambes, d'espoisseur de 3. pieds, & de hauteur pour leuer ledit portereau & nettoyer au dessous à la voye dudit portereau, enuiron 60. thoises, sinon & à faire de faire lesdites reparations, seront iceux Chanoines & Chapitre tenus faire ouuerture de 12. pieds près ledit Pont de Villeroy, le tout suivant ladite uisitation. Quant au moulin Dormoy & portereau d'iceluy appartenant à Iean & Pierre les Couuieux, ils seront pareillement tenus, comme dessus, faire & entretenir les reparations necessaires pour ladite nauigation, & faire sicher suivant icelle uisitation, vn fossé du costé de Villoison, 5. pieux de 10. pieds de longueur, & les garnir d'aix & de pierres par derrière, & encore pareille quantité de pieux & aix en vne autre fossé près l'Aulnoy, & les regarnir de pierres. Quant au moulin Gallant appartenant aux sieurs de Coupeaux & Maistre Pierre de Valenciennes, duquel est detrempeur ledit Laurent Chollet, lesdits sieurs & Proprietaires seront aussi tenus faire & entretenir les reparations necessaires pour ladite nauigation, & faire curer la gayere, & rehausser d'vn pied ou enuiron le chappeau du portereau qui est trop bas de jambes, en ensuiuant ladite uisitation, & neantmoins ordonne nostredite Cour, attendu l'exaction de cinq deniers pour chacun bateau, que lesdits sieurs & Proprietaires dudit moulin seront tenus de retirer ledit moulin: de force que la nauigation soit libre, & leur fait ladite Cour deffences de n'exiger aucune chose pour les bateaux passans. Quant au moulin Drapel appartenant audit Maistre Guillaume Senin, il sera aussi tenu, comme dit est, faire & entretenir les reparations necessaires pour ladite nauigation, & faire sicher en vne brèche estant au dessous du portereau dudit moulin, la quantité de 28. pieux, tant deuant que derrière, & garnir d'aix & pierres, & encore faire sicher vn pieux pour garer sur la chauffée de 10. thoises au dessus, suivant ladite uisitation. Quant au moulin d'Angoulesme appartenant audit Maistre Estienne Feron, il sera aussi tenu faire & entretenir les reparations necessaires pour ladite nauigation, & faire sicher en la chauffée dudit moulin, suivant ladite uisitation, 14. pieux & la garnir d'aix & de pierres, aussi curer les gayeres du portereau dudit moulin: & quant à la bosse de Mournosy où il conuient couper, suivant ladite uisitation, de 12. à 15. pieds de pré de largeur, du costé de Nostre-Dame Deschamps, au dessus du ru du petit Angoulesme, & de longueur 20. thoises, & creuser de 3. pieds de profondeur; A nostredite Cour ordonné & ordonne que ladite reparation sera faite aux despens desdits Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, & desdits Maire & Escheuins de ladite ville d'Estampes, aussi chacun pour les portions qui seront cy-apres declarées audit present Art. 3. Quant au moulin Denisot estant à Essonne appartenant audit Iean Jourdain,

des rompues des chauffées dudit moulin de Menesly, aussi de garnir de pierres par derrière & faire curer la voye près ledit moulin au dessus du portereau d'iceluy, & outre faire audit portereau 2. jambes garnies de liens & 2. patins, vne viz & 2. thoises de maçonnerie de chacun costé des jambes, d'espoisseur de 3. pieds, & de hauteur pour leuer ledit portereau & nettoyer au dessous à la voye dudit portereau, enuiron 60. thoises, sinon & à faire de faire lesdites reparations, seront iceux Chanoines & Chapitre tenus faire ouuerture de 12. pieds près ledit Pont de Villeroy, le tout suiuant ladite uisitation. Quant au moulin Dormoy & portereau d'iceluy appartenant à Iean & Pierre les Couuieux, ils seront pareillement tenus, comme dessus, faire & entretenir les reparations necessaires pour ladite nauigation, & faire sicher suiuant icelle uisitation, vn fossé du costé de Villoison, 5. pieux de 10. pieds de longueur, & les garnir d'aix & de pierres par derrière, & encore pareille quantité de pieux & aix en vne autre fossé près l'Aulnoy, & les regarnir de pierres. Quant au moulin Gallant appartenant aux sieurs de Coupeaux & Maistre Pierre de Valenciennes, duquel est detrempeur ledit Laurent Chollet, lesdits sieurs & Proprietaires seront aussi tenus faire & entretenir les reparations necessaires pour ladite nauigation, & faire curer la gayere, & rehausser d'vn pied ou enuiron le chappeau du portereau qui est trop bas de jambes, en ensuiuant ladite uisitation, & neantmoins ordonne nostredite Cour, attendu l'exaction de cinq deniers pour chacun bateau, que lesdits sieurs & Proprietaires dudit moulin seront tenus de retirer ledit moulin: de force que la nauigation soit libre, & leur fait ladite Cour deffences de n'exiger aucune chose pour les bateaux passans. Quant au moulin Drapel appartenant audit Maistre Guillaume Senin, il sera aussi tenu, comme dit est, faire & entretenir les reparations necessaires pour ladite nauigation, & faire sicher en vne brèche estant au dessous du portereau dudit moulin, la quantité de 28. pieux, tant deuant que derrière, & garnir d'aix & pierres, & encore faire sicher vn pieux pour garer sur la chauffée de 10. thoises au dessus, suiuant ladite uisitation. Quant au moulin d'Angoulesme appartenant audit Maistre Estienne Feron, il sera aussi tenu faire & entretenir les reparations necessaires pour ladite nauigation, & faire sicher en la chauffée dudit moulin, suiuant ladite uisitation, 14. pieux & la garnir d'aix & de pierres, aussi curer les gayeres du portereau dudit moulin: & quant à la bosse de Mournosy où il conuient couper, suiuant ladite uisitation, de 12. à 15. pieds de pré de largeur, du costé de Nostre-Dame Deschamps, au dessus du ru du petit Angoulesme, & de longueur 20. thoises, & creuser de 3. pieds de profondeur; A nostredite Cour ordonné & ordonne que ladite reparation sera faite aux despens desdits Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, & desdits Maire & Escheuins de ladite ville d'Estampes, aussi chacun pour les portions qui seront cy-apres declarées audit present Art. 3. Quant au moulin Denisot estant à Essonne appartenant audit Iean Jourdain,

à ce qu'autrement en soit ordonné, que toutes & chacunes les autres reparations vtils ou necessaires qu'il conuientroit faire, outre les dessus spécifiées, pour rendre ladite riuiero d'Estampes navigable, seront faites & entretenues aux despens tant desdits Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville de Paris pour les trois quartes parties, que lesdits Maire & Escheuins de ladite ville d'Estampes pour l'autre quarte partie, & lesquelles reparations cy-dessus spécifiées & declarées, nostredite Cour ordonne & enjoint aux Proprietaires desdits lieux, chacun en son regard, de faire dedans deux mois apres la signification qui leur sera faite de ladite injonction, sur peine de priuation de l'emolument desdits lieux, & de dix marcs d'argent, autrement & à fault de faire lesdites reparations par les dessusdits dedans lesdits deux mois, A nostredite Cour ordonne & ordonne, que les Moulins, gords, & autres heritages cy-dessus declarez, seront saisis, regis & gouuenez par bons & suffisans Commissaires qui en sçachent & puissent rendre compte, par les mains desquels seront baillez les deniers necessaires pour faire lesdites reparations; & neantmoins pouront iceux Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, faire faire parties deuement appellées, toutes & chacunes lesdites reparations, & à cette fin prester & auancer les deniers qu'ils conuientront frayer; desquels deniers qui auront par eux esté aduancez & frayez, Ordonne nostredite Cour, qu'il leur sera promptement deliuré executoire, tant sur lesdits Maire & Escheuins de la ville d'Estampes, que sur chacun desdits proprietaires, entant qu'à eux touche respectiuellement; & sont lesdits déteмпteurs & proprietaires chacun prorata, & pareillement lesd. Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, Maire & Escheuins de la ville d'Estampes, condamnez és despés de l'instance de ladite Requête contr'eux presentée par lesd. Bidault & consors demandeurs, afin de contribuer esdits frais tels que de raison, la taxation de tous lesdits despens à nostredite Cour reseruée: En tesmoin de ce Nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. DONNE' à Paris en nostre Parlement le premier jour de Septembre, l'An de grace mil cinq cens quarante-trois: Et de nostre Regne le vingt-neufiesme. Ainsi signé sur le reply par Arrest de la Cour, BERRVYER. Et scellée sur double queue de cire jaune.

**F**RANCOIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE, A nostre amé & seel Conseiller en nostre Cour de Parlemēt, M<sup>r</sup> Estienne Montmirel: Salut & dilection, à la supplication de François Bidault, Claude Godin, & Iean Lambert Marchands demeurans à Estampes. Nous de l'Ordonnance de nostredite Cour, vous mandons & commettons par ces presentes que veu certain Arrest de nostredite Cour, donné ce jourd'huy datte des presentes, entre lesdits supplians, d'une part, &

les Detempteurs & Propriétaires de plusieurs Moulins, gords & chauffées estans sur ladite riuere, desnommez audit Arrest, iceluy mettez à execution deuë, selon sa forme & teneur, en ce qui requiert execution. Mandons & commettons aussi par ces mesmes presentes au premier Huissier de nostre Cour, ou autre nostre Sergent sur ce requis, qu'il fasse les significacions & injonctions contenuës audit Arrest, ensemble tous adjournemens & exploits necessaires pour l'execution dudit Arrest, dont il sera requis. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & Sujets, qu'à vous & audit Huissier ou Sergent, soit en ce faisant obey. Donné à Paris en nostre Parlement le premier iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens quarante-trois. Et de nostre regne le vingt-neufiesme. Ainsi signé par la Chambre, Berruyer, & scellée sur simple queue en cire jaune.

*Collationné aux Originaux par moy Conseiller Secretaire  
du Roy, Maison, Couronne de France,  
& de ses Finances.*



(1) François par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut.

[A. Exposé]

(2) Sçavoir faisons, que comme pour raison des abus et malversations commises en la riviere d'Estampes, et empeschemens de la navigation d'icelle, informations faites de l'ordonnance de nostre cour de parlement, à la requeste de nostre procureur general, et de François Bidault et consors, marchands demeurans à Estampes, et frequentans la dite riviere, eust esté par nostre dite cour, icelles veuës, decerné contre aucuns propriétaires ou fermiers des moulins estans sur la dite riviere, coupables et atteints des dits abus, malversations et empeschemens, adjournemens personnels<sup>2</sup>, et contre les autres prise de corps ;

(3) et eux oüys et interrogez par aucuns de nos amez et feaux conseillers en nostre dite cour, commissaires par elle deputez en cette partie sur le contenu es dites charges et informations, et les interrogatoires avec les dites charges et informations communiquez à nostre dit procureur general ;

(4) eust entre autres choses esté par luy, et aussi par les dits Bidault et consors requis que commission de nostre dite cour fust decernée pour faire adjourner tant les dits propriétaires des moulins estans sur la dite riviere et autres qu'il appartiendra, pour respondre de et sur les reparations et entretenemens

<sup>2</sup> Texte imprimé : *personnel*.

nécessaires pour la navigation d'icelle rivière d'Estampes, malversations et abus prétendus y avoir esté par eux commis, ce qui luy a esté par nostre dite cour octroyé ;

(5) et depuis sçavoir est le 3. jour de septembre 1538. et comparans judiciairement en nostre dite cour, nostre dit procureur general, iceluy Bidault, Claude Godin, Robert Le Roy, Guillaume Lambert et Jean Beroust marchands demeurans à Estampes, demandeurs d'une part ;

(6) et Jean Gilbert musnier du moulin Gommiers, la veufve feu Jean Gilbert, Christophe Barillet musnier du moulin de Menessy<sup>3</sup>, Pierre Nicole musnier du moulin Goujon, Laurent Chollet et Jacques Le Lievre musnier du moulin Gallant, Jean Le Beau musnier du moulin Drappel, Abel Tudor musnier du moulin d'Essonne<sup>4</sup>, Anthoine Virenesse<sup>5</sup> musnier du moulin Barré, Fleury de Vuicardel sieur du moulin Pierre Beroust, Claude de Gravelle<sup>6</sup> sieur du moulin de Vaux ;

(7) Jean Boursier, et Guillaume Le Clerc sieurs du moulin de Chagrenon, maistre Raoul Le Royer sieur du moulin des Selles, Pierre Nicole, et la veufve feu Maurice Pasticier sieurs du moulin Richard, nostre amé Louys de Rabodanges<sup>7</sup> sieur du moulin Bourray<sup>8</sup>, François Chevrier, Yves<sup>9</sup> Josselin et Jean Montaiy<sup>10</sup> sieurs du moulin de la Brieres, Guillaume de Violande sieur du moulin de Gommiers, les chanoines, chantre

<sup>3</sup> Mennecey.

<sup>4</sup> Texte imprimé : *Dessonne*.

<sup>5</sup> Texte imprimé : *Villeneuve*.

<sup>6</sup> Texte imprimé : *Graville*.

<sup>7</sup> Texte imprimé : *Rabedanges*.

<sup>8</sup> C'est-à-dire Bouray. Texte imprimé : *Boutray*.

<sup>9</sup> Texte imprimé : *Chemillygnes* (Chevrier, Yves)

<sup>10</sup> Texte imprimé : *Monttay*.

et chapitre de Nostre Dame de Corbeil sieurs du moulin de Menessy, Vitau<sup>11</sup> Massonne musnier du moulin Gallant, maistre Estienne Ferron<sup>12</sup> procureur en nostredite cour sieur <sup>12</sup> du moulin d'Angoulesme<sup>13</sup>, maistre Guillaume Sevin aussi procureur en nostre dite cour, sieur du moulin de Drappel ;

(8) les maistres freres et sœurs et commis au regime et gouvernement de l'Hostel Dieu de Paris, seigneurs du moulin du Bouchet<sup>14</sup>, Claude Savignac receveur du dit Hostel Dieu, sieur du moulin de l'Espine<sup>15</sup>, Jean Jourdain espicier à Paris, sieur du moulin d'Essonne Alain Denisot<sup>16</sup>, Jean et Pierre Les Couvreur<sup>17</sup> sieurs du moulin d'Ormoy<sup>18</sup>, et nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Pierre de Valenciennes sieur du moulin Gallant, tous deffendeurs et adjournez pour respondre de et sur les reparations de la dite riviere d'Estampes, abus et malversations par eux pretendus avoir esté commis, d'autre ;

(9) et les dites parties ouys en leurs plaidoyez, nostre dite cour sur les conclusions prises par nostre dit procureur general : ensemble sur celles prises par les parties les unes contre les autres, les eust appointé au conseil, et ordonné qu'elle verroit les charges et informations faites à cette fin, ensemble leurs dits plaidoyez, et tout ce que les parties mettroient pardevers elle dedans trois jours ;

<sup>11</sup> Forme du prénom Vital. Texte imprimé : *Vitait*.

<sup>12</sup> C'est-à-dire Feron. Texte imprimé : *Ferrou*.

<sup>13</sup> Texte imprimé : *Dangoulesme*.

<sup>14</sup> Texte imprimé : *Boucher*.

<sup>15</sup> Texte imprimé : *Lespine*.

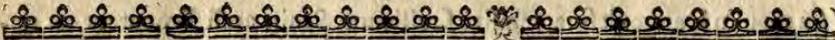
<sup>16</sup> Texte imprimé : *du moulin Dessonne, Asain Denisot*. C'est en fait, à Essonne, le moulin Alain Denisot, cf. § 57.

<sup>17</sup> Comprenez : Jean Lecouvreur et Pierre Lecouvreur.

<sup>18</sup> Texte imprimé : *Dormoy*.



I




**F**RANÇOIS PAR LA GRACE DE DIEV  
 ROY DE FRANCE, A tous ceux qui ces presen-  
 tes Lettres verront. Salur, sçavoir faisons, que comme  
 pour raison des abus & mauesfations commises en la Ri-  
 uiered'Estampes, & empeschemens de la nauigation d'i-  
 celle, informations faites de l'ordonnance de nostre Cour  
 de Parlement : à la Requeste de nostre Procureur Gene-  
 ral, & de François Bidault & confors, Marchands demeurans à Estampes, &  
 frequentans ladite Riuiere, eust esté par nostre-dite Cour, icelles veuës, de-

*Texte conservé aux Archives municipales d'Étampes*

(10) et cependant par maniere de provision que la dite riviere d'Estampes seroit visitées par l'un de nos amez et feaux conseillers en nostre dite cour, lequel appellé avec luy gens à ce connoissans se transporteroyent sur les lieux, mesmement és lieux où nostre dit procureur general pretendoit empeschemens de la navigation, et le tout visiteroit ;

(11) et la visitation faite et rapportée pardevers nostre dite cour, elle feroit droit, à quels despens icelle visitation auroit esté faite, et sur la provision requise par nostre dit procureur general, concernant les defenses aux particuliers ayans moulins sur la dite riviere de n'exiger aucune chose ;

(12) eust aussi appointé les parties au conseil dedans trois jours sans contredits, et enjoit aus dits particuliers mettre leurs tiltres devers nostre dit procureur general, alias les dits trois jours passez feroit nostre dite cour, droit sur la dite provision ;

(13) et cependant eut fait inhibitions et defenses tant aus dits particuliers que mariniers et autres frequentans la dite riviere de percer et forester les uns et d'y commettre aucune fraude, et aussi enjoit aus dits particuliers ayans moulins entretenir les portereaux, vannes, et autres choses necessaires pour la facile navigation, et pareillement balisser en leurs endroits la dite riviere, en leur faisant defenses d'empescher les batteaux, avaller et monter sur peine d'amande arbitraire, et ordonné que les dits particuliers auront commission pour informer des fautes et abus qu'ils pretendoient estre commis par les marchands et mariniers et autres en la dite riviere et és portereaux ;

(14) eust mis les dits particuliers en la sauvegarde et saufconduite de nostre dite cour ;

(15) et apres que le dit arrest prononcé de la part de nostre amé Guillaume de Violande chancelier, eust esté requis qu'il fust compris en iceluy arrest, et receu à bailler son plaidoyé en nostre dite cour, eut ordonné que le dit de Violande seroit compris au dit arrest et en la qualité d'iceluy, et bailleroit son plaidoié par escrit ;

(16) et donne nostre dit procureur general, default contre les non <sup>3</sup> comparans,

(17) suivant lequel arrest, nostre amé et feal conseiller en nostre dite cour, maistre Nicole Leberruyer<sup>19</sup> commissaire par elle député en cette partie, eust procedé au fait de la dite visitation,

(18) et icelle faite, Antoine de Virenesse, marchand demeurant à Corbeil, et le dit Jourdain, eussent de nous obtenu lettres, lesquelles ils eussent avec certaine requeste, presentées à nostre dite cour, tendante à ce que sans avoir regard à la dite visitation, autre nouvelle visitation fust faite par gens non suspects ne favorables des moulins, vanes et portereaux à eux appartenans estans sur la riviere d'Essonne<sup>20</sup>,

(19) sur lesquelles parties ouyes, eussent esté appointées à escrire par advertisement produire et en droit

(20) et depuis les productions des parties, veuës par arrest de nostre dite cour, du 7. jour de septembre 1542. dit que sans avoir regard aus dites lettres et requeste, que la nouvelle visitation requise par les dits de Virenesse et Jourdain, ne seroit

<sup>19</sup> Texte imprimé : *Leberryer*, cf. (27).

<sup>20</sup> Texte imprimé : *Dessonne*.

faite en les deboutant d'icelle, et qu'il serait procedé sur la dite visitation faite par le dit Leberruyer comme de raison,

(21) eussent aussi les dits Bidault, et consors demandeurs, presenté requeste à nostre dite cour, afin de faire appeler les prevost des marchands et eschevins de nostre dite ville de Paris, et les maire, et eschevins de la ville d'Estampes, pour contribuer aux frais necessaires pour rendre la dite riviere navigable chacun en leur regard, et pour telle portion qu'ils en peuvent estre tenus, et selon que par nostre dite cour en seroit ordonné,

(22) sur laquelle requeste leur eust esté octroyé commission à cette fin en vertu de laquelle les dits prevost des marchands et eschevins, et les dits maires et eschevins, eussent esté appelez en nostre dite cour, et parties ouyes appointées et le commissaire à ce commis par icelle à escrire par advertisement produire et en droit :

### [B. Attendus]

(23) finalement comparant en nostre dite cour nostre dit procureur general, et François Bidaut, Claude Godin, Robert Le Roy, Guillaume Lambert, et Jean Beroust marchands demeurans à Estampes, demandeurs, d'une part ;

(24) et Jean Gilbert musnier du moulin de Gommiers, la veufve de feu Jean Gilbert, Christophe Barillet<sup>21</sup> musnier du moulin de Menecy, Pierre Nicole musnier du moulin de Goujon, Laurens Cholet, et Pierre Le Lievre musniers du moulin Gallant, Jean Le Beau musnier du moulin Drappel, Abel

<sup>21</sup> Texte imprimé : *Bazuel*.

Tudor musnier du moulin d'Essone<sup>22</sup>, Antoine de Virenesse musnier, à sçavoir du moulin Barré, Fleury de Vuicardel et consors, sieurs du moulin de Beroust,

(25) Pierre et Claude de Gravelle<sup>23</sup>, sieurs du moulin de Vaux, et Jean Boursier et Guillaume Le Clerc sieurs du moulin de Chagrenon, maistre Raoul du Royer sieur du moulin des Selles, la veufve Maurice Pasticier et consors, sieurs du moulin Richard, nostre amé Louis de Rabodanges<sup>24</sup> chevalier sieurs du moulin de Bourray, François Chevrier<sup>25</sup>, Yves<sup>26</sup> Josselin et Jean Montaiy sieurs du moulin de la Bruiere, Guillaume de Violande escuyer sieur du moulin de Gommiers, les chanoines, chantre et chapitre de Notre Dame de Corbeil, sieurs du moulin de Menessy<sup>27</sup>, Vitau Massonne<sup>28</sup> musnier du moulin Galland, maistre Estienne Feron<sup>4</sup> procureur en nostre dite cour, sieur du moulin d'Angoulesme<sup>29</sup>, maistre Guillaume Sevin aussi procureur en nostre dite cour, sieur du moulin de Drappel,

(26) les maistres freres et sœurs et commis au regime et gouvernement de l'Hostel Dieu de Paris, sieurs du moulin du Bouchet, Claude Savignac receveur du dit Hostel Dieu, sieur du moulin de l'Espine, Jean Jourdain espicier demeurant à Paris, sieur du moulin Dessonne, Asain Denisot<sup>30</sup>, Jean et Pierre Les Couvreur<sup>31</sup>, sieurs du moulin d'Ormoys<sup>32</sup>, et nostre amé et feal

<sup>22</sup> Texte imprimé : *Dessonne*.

<sup>23</sup> Texte imprimé : *Granville*.

<sup>24</sup> Texte imprimé : *Rabedanges*.

<sup>25</sup> D'après Pinson. Texte imprimé : *Chemier*.

<sup>26</sup> D'après Pinson. Texte imprimé : *Paris*.

<sup>27</sup> Mennecy.

<sup>28</sup> Texte imprimé : *Massome*.

<sup>29</sup> Texte imprimé : *Dangoulesme*.

<sup>30</sup> Texte imprimé : *du Moulin Dessonne, Asain Denisot*, cf. § 57.

<sup>31</sup> Jean Lecouvreur et Pierre Lecouvreur.

<sup>32</sup> Texte imprimé : *Dormoy*.

notaire et secretaire maistre Pierre Valenciennes, sieur du moulin Gallant, tous deffendeurs et adjournez pour respondre en et sur les reparations et entretenemens necessaires pour la navigation de la riviere d'Estampes, malversations et abus pretendus avoir par eux esté commis d'autre,

(27) veu par nostre dite cour les charges et informations faites par ordonnance d'icelle, sur les empeschemens de la dite navigation, abus et malversations commises en la dite riviere d'Estampes, l'arrest sur le plaidoyé fait en nostre dite cour par les dites parties du 3. septembre 1538. le procez verbal de maistre Nicole Leberruyer conseiller en nostre dite cour, du 3. may 1539. contenant la visitation faite de la dite riviere d'Estampes, suivant le dit arrest.

(28) Autre arrest du 7. septembre 1542. entre les dits de Virenesse et Jourdain d'une part, et les dits Bidault et consors d'autre, par lequel auroit esté dit qu'il seroit procedé sur la dite visitation faite par le dit Leberruyer comme de raison, sans faire la nouvelle visitation requise par les dits Virenesse et Jourdain, dont ils auroient esté debouttez, et tout ce qui a esté mis pardevers nostre dite cour de la part des dits demandeurs, et quant aus dits deffendeurs ils n'auroient produits aucuns tiltres ne autre chose, et en seroient demeurez forclos.

(29) Veu aussi certaine requeste puis présentée à nostre dite cour par les dits Bidault et consors demandeurs, afin de faire appeler les prevost des marchands et eschevins de la ville de Paris, et les maire et eschevins de la ville d'Estampes, pour contribuer aux frais necessaires, pour rendre la dite riviere navigable, chacun en leur regard, et pour telle portion qu'ils en peuvent estre tenus, et selon que nostre dite cour en seroit ordonné, les advertissemens et productions sur ce faites pardevant le commissaire à ce commis par nostre dite cour, tant

de la part des dits demandeurs que par les dits prevost des marchands et eschevins de la ville de Paris, et maire et eschevins d'Estampes, respectivement deffendeurs, avec les appointemens en droict, et tout ce qu'ils ont mis et produit pardevers les dits commissaires et conseillers, tout ce que en cette partie faisoit à considerer.

[C. Décision]

(30) Par arrest de nostre dite cour, dit a esté entant que touche **le premier et second gord**, appellé **gord Morin**, que celuy ou ceux ausquels appartiendra et qui prennent l'emolument et service utile d'iceux gords, mesmes la ville d'Estampes en son endroit, si<sup>33</sup> aucun y a, seront tenus respectivement faire les reparations et entretenemens necessaires pour la navigation d'icelle riviere d'Estampes, et mettre sçavoir est au dit premier gord 4. tumbereaux |<sup>5</sup> de pierres seiches de chacun costé par derriere les aix qui y estoient lors de la dite visitation, et y mettre nouveaux aix si besoin est, et au dit second gord 12. tombereaux de pierres seiches aussi de chacun costé avec la garniture d'aix portans longueur de 18. pieds de hauteur, 2. aix, le tout suivant la dite visitation,

(31) et quant aux **gords de l'Hospital S. Jacques**, et joignant la muraille qui est de 9. pieds de long, ordonne<sup>34</sup> nostre dite cour, que ceux qui prennent le profit d'iceux soit en commun ou en particulier, seront pareillement tenus faire les reparations et entretenemens necessaires à la dite navigation et mettre au dit **gord Saint Jacques**, tant d'un costé que d'autres 20. pieux de 5. pieds de longueur et de hauteur de chacun costé de 2. aix doubles de la largeur de 18. thoises, et au dit **gord, Lerace**,

<sup>33</sup> Texte imprimé : s'y.

<sup>34</sup> Texte imprimé : long. Ordonne.

faire une chaussée de 30. pieux qui seront mis par moitié avec 24. thoises d'aix qui seront mises l'une sur l'autre, et couper 50. saules estant au dit gord de Lerace, aussi faire remplir le dit fossé joignant la muraille de 9. pieds de long d'immondices et pierres avec 2. aix chacun de 9. pieds de longueur, et de 4. pieux, le tout aussi suivant la dite reparation,



01. D'Étampes à Étréchy

(32) sera aussi **la planche de Morigny** deuëment réparée et entretenue par les religieux, abbé, et couvent du dit Morigny, pour la navigation et y feront faire un gord de chacun costé avec 50. thoises d'aix de longueur, de sorte qu'il n'y ayt que 20. pieds d'ouverture, et avant que ce faire feront les dits religieux, abbé et couvent, curer la gayere si mestier est,

(33) et pareillement seront tenus celuy ou ceux ausquels appartient et qui prennent l'emolument et service utile du **quay ou gord des Sarrazins**, faire les reparations et entretenemens necessaires pour la dite navigation, et faire une chaussée, c'est à sçavoir du costé de l'abbaye de Morigny de 15. thoises, et par le costé de Breuehault<sup>35</sup> de 30. thoises, et y mettre 100. pieux avec 90. thoises d'aix qui seront clouez avec les dits pieux, et de hauteur 2. aix remplis de pierres par derriere,

(34) et quant au **moulin Pierre Beroust**, appartenant aux heritiers de feu Ferry de Vuicardel, en son vivant sieur de la Barre, seront les dits heritiers et propriétaires du dit moulin, tenus faire les reparations et entretenemens necessaires pour la dite navigation et mettre au portereau du dit moulin, deux liens, et oster un petit fauxseuil estant sur le gros seuil et pareillement oster les grosses pierres estans en la gayere du dit portereau s'y aucunes en y a.

(35) Quant au **moulin de Vaux**, appartenant au sieur de Morigny, le dit sieur de Morigny ou autre propriétaire du dit moulin sera pareillement tenu faire les reparations et entretenemens necessaires pour la dite navigation, et faire 2. jambes au portereau d'iceluy moulin, d'un pied de hauteur plus que celles qui y estoient lors de la dite visitation avec 2. liens et 2. patins par le bas, et refaire le mur et oster les pierres si<sup>36</sup> aucunes en y a, estants dedans la gayere :

(36) quant au **moulin Chagrenon** appartenant à Jean Boursier d'Auvers<sup>37</sup>, le dit Boursier ou autres propriétaires du dit moulin, sera aussi tenu faire les reparations et entretenemens

<sup>35</sup> Texte imprimé : *Breuehault* (compris : Brevehault).

<sup>36</sup> Texte imprimé : *s'y*.

<sup>37</sup> Texte imprimé : *Auver*.

nécessaires |<sup>6</sup> pour la dite navigation, et faire reculer les gords de deux toises de hauteur de la jambe du portereau du dit moulin du costé d'Estrechy, et y faire mettre une piece de bois portant 15. pieds de long, avec 3. ou 4. marches au bout de la dite jambe ;



02. D'Étréchy à Auvers-Saint-Georges

(37) et au regard du **portereau Goupil**<sup>38</sup> et chaussée estant au dessous d'iceluy portereau [portereau] à l'endroit de Penserot, a nostre dite cour ordonné et ordonne, que celuy ou ceux ausquels il appartient et qui en prennent l'emolument et service utile, feront aussi les reparations et entretenemens nécessaires à la dite navigation, et feront faire au dit portereau Goupil<sup>39</sup> au

<sup>38</sup> Texte imprimé : *goupil*.

<sup>39</sup> Texte imprimé : *goupil*.

long de la chaussée un courray de 3. pieds d'espaisseur, et en la dite chaussée de Penserot un pareil courray de 3. pieds d'espaisseur, et aus dits portereau et chaussée à chacun d'iceux, feront mettre 60. pieux avec 40. thoises d'aix :

(38) quant au **moulin des Selles** appartenant à maistre Raoul Le Royer, et trois fossez estans au dessous du dit moulin, et pareillement quant à la chaussée estant au dessous des dits fossez, ordonne nostre dite cour que les proprietaires qui en prennent l'émolument et service utile, feront pareillement chacun en son esgard, faire les reparations et entretenemens necessaires pour la dite navigation, et seront tenus faire curer et nettoyer au dessous du portereau du dit moulin 20. thoises de longueur, et 12. pieds de voye de longueur, et faire les costez d'aix et de pieux ou pierres, et aussi faire couper au dessus du dit portereau le deuxieme orme qui empesche le chemin des batteaux, et faire mettre devant le portereau d'iceluy moulin de dix thoises de longueur ; et au premier des dits fossez estant au dessus d'iceluy moulin, feront ficher 15. pieux garnis de 3. pieux d'aix de hauteur, et iceluy emplir de pierres menuës, et autant au second des dits fossez : et quant au tiers d'iceux fossez, feront y mettre et ficher 4. pieux deux thoises d'aix, et en la dite chaussée 45. pieux garnis d'aix de 3. pieds de hauteur ; et depuis le dit endroit feront hausser la dite chaussée d'un pied jusques au moulin Goujon, et mettre au dessous d'icelle chaussée 12. pieux garnis d'aix comme dessus, le tout suivant la dite visitation :

(39) et quant au **moulin Goujon** appartenant aux hoirs Colin Pivet, duquel est detenteur Pierre Nicole, ordonne nostre dite cour, attendu l'exaction de cinq deniers pour chacun batteau que le sieur ou sieurs<sup>40</sup> proprietaires seront tenus de retirer le dit

<sup>40</sup> Texte imprimé : *sire*.

moulin de sorte que la dite navigation soit libre, et leur fait nostre dite cour deffenses de n'exiger aucunes choses pour les batteaux passans :



03. D'Auvers-Saint-Georges à Bouray

(40) quant au **moulin Richard** appartenant aux veufve et heritiers du sieur de Lardy, sera tenu le sieur ou sieurs et proprietaires d'iceluy, faire les reparations et entretenemens necessaire pour la dite navigation, et faire 2. jambes au portereau avec les liens et patins, et pareillement un petit chapeau aux vannages avec les traverses du dit portereau, et un pont pour lever et fermer le dit portereau, et le garnir de planches et degrez suivant la dite visitation :

(41) et quant au **gord du Mesnil Trasseboüille** appartenant à la veufve feu maistre Henry Du Verger [Duverger], seront faites deffenses à icelle veufve, et autres qu'il appartiendra, de

n'y mettre pierres ne autres choses empeschans la navigation, sur peine de dix marcs <sup>7</sup> d'argent :

(42) quant au **moulin de Bourray**<sup>41</sup> appartenant au sieur de Rabodanges<sup>42</sup> sera le dit Rabodanges<sup>43</sup> tenu faire et entretenir les reparations necessaires pour la dite navigation, et garnir les jambes du portereau du dit moulin de liens, refaire 2. barres et cheviller les barres du dit portereau, aussi faire recheviller les fausses vanes, et mettre une queuë à l'une des vanes qui est vers le cours du dit moulin, pareillement faire dresser des deux costez pierre de chaussée de hauteur competante, depuis la charriere en descendant, à l'estimation de 30. toises et 12. pieds ou environ de voye pour le passage des batteaux, et faire curer la gayere de 12. pieds de largeur, le tout selon et ensuivant la dite visitation :

(43) quant au **moulin de la Briere** appartenant à Jean Montiy et consors, ordonne nostre dite cour, qu'ils seront pareillement tenus faire et entretenir les reparations necessaires pour la dite navigation, et faire oster un faux seuil estant en iceluy moulin et pareillement y faire muraille ou assablissement, en sorte que l'eau ne puisse s'ecouler par deux fausses vanes estans du costé du village d'Esteville<sup>44</sup>, et au dessous joignant une fausse vanne du costé d'amont l'eau du portereau, feront faire une chaussée de pierre de hauteur de 3. pieds, gagnant un javeau estant au dessous du dit portereau jusques au dit javeau ; aussi seront tenus faire curer et nettoyer la voye jusques à l'estimation 8. toises, gagnant une fosse illec estant, et de l'autre costé du dit portereau vers une pescherie,

<sup>41</sup> Bouray.

<sup>42</sup> Texte imprimé : *Rabedauges*.

<sup>43</sup> Texte imprimé : *Rabedauges*.

<sup>44</sup> Itteville.

une chaussée de 4. toises de longueur ou environ, et faire des planches et degrez au dit portereau, le tout aussi suivant la dite visitation ;



04. De Bouray à Ver-le-Petit

(44) et quant au **moulin de l’Espine** appartenant à Claude Savignac, il sera aussi tenu comme dessus, faire et entretenir les reparations necessaires pour la dite navigation, et faire edifier de nouvel joignant les jambages de la porte du pont 7. toises ou environ de chaussée à pieux et aix simplement, pour reserver l’eau, portant de hauteur de 3. à 4. pieds, et clouër et cheviller de fer les dits aix aus dits pieux ; lesquels pieux jusques au nombre de 24. seront fichez gagnant le grand arche :

(45) quant au **moulin de Bouchet**, chaussée et portereau d’iceluy, appartenant à l’Hostel Dieu de Paris, les reparations

nécessaires pour la dite navigation seront faites et entretenues par les maistres, freres et sœurs commis au regime et gouvernement du dit Hôtel Dieu, et ordonne nostre dite cour, qu'ils feront mettre, sçavoir est, en la premiere breche de la dite chaussée 40. pieux garnis d'aix de hauteur de 3. pieds garnis de pierre, en la seconde breche 9. pieux garnis d'aix comme dessus, en la 3. breche 4. pieux de hauteur de 6. à 7. pieds en tous les dits lieux, aussi faire mettre en la dite chaussée des pierres par derriere les dits pieux et aix jusques à l'estimation de 10. pieux ou environ ; et au dit portereau seront faits 9. pieds de massonnerie allant derriere les jambes ; et à costé d'icelles jambes 4. pieds de pareille muraille qui viendra accoler les jambes de chacun costé du dit portereau, et feront curer la gayere estant au dessous du dit portereau de la longueur de 40. toises ou environ ; et mettre au dit portereau une planche pour aller garrer le gros chable pour monter les batteaux, le tout aussi suivant la dite visitation : |<sup>8</sup>



05. De Ver le Petit à Ormoiy

(46) quant au **moulin et pont de Gommiers**<sup>45</sup>, le sieur d'iceux sera tenu faire et entretenir les reparations necessaires pour la navigation, et faire garnir le portereau du dit moulin de liens, et y mettre 4. pieux attachez et liez au dessus de longueur de 15. pieds, et dessus 2. pieds de largeur aussi attachez : plus faire rehausser la chaussée de pierres d'un pied de hauteur et de longueur de 40. toises ou environ, tant d'un costé que d'autre ; et garnir icelle chaussée de pieux et d'aix :

(47) et quant au **pont** du dit Gommiers, sera pareillement le sieur qui a pris par cy devant et prend profit sur iceluy, tenu de faire refaire et faire nettoyer et oster les pierres et sable empeschans la dite navigation, et au dessous de l'arche faire une chaussée de 30. toises de longueur et de 3. pieds de hauteur, en laquelle seront mis neuf-vingts pieux de longueur de 5. pieds, et la remplir entredeux de pierres, et pour ce faire sera le dit sieur appelé pardevant l'executeur du present arrest : aussi sera enquis par le dit executeur si le gord qu'il convient faire au pont de pierre est necessaire pour le moulin, auquel cas ordonne nostre dite cour, que le sieur du dit moulin sera tenu faire le dit gord selon la dite visitation de 5. toises de chacun costé garnis de 15. pieux ayans six pieds aussi de chacun costé garnis d'aix ; et au dessous du dit lieu faire une jouë de 8. toises de long, où y aura 24. pieux de 6. pieds de longueur, et 16. toises d'aix de longueur

(48) et où l'empeschement de la dite navigation ne viendroit du dit moulin, ordonne nostre dite cour que les prevost des marchands et eschevins de la ville de Paris, et maire et eschevins de la ville d'Estampes, seront contraints faire la dite reparation, chacun pour les portions qui seront cy-apres en ce present arrest declarées.

<sup>45</sup> Gommiers.

(49) Sera pareillement requis par le dit executeur, si la reparation qu'il convient faire suivant la dite visitation, en **la chaussée des Aubiers allant au moulin d'Escharcon**<sup>46</sup> de laquelle suivant la dite visitation, il convient oster par le haut d'icelle la hauteur de 5. toises, à ce que l'eau descharge et descende au dit lieu, et curer à l'endroit du roideur estant au dit lieu, de 10. toises de longueur, et profondeur un pied, est necessaire pour le dit moulin d'Escharcon, et que sans la dite reparation l'empeschement de la dite navigation vient du dit moulin, auquel cas sera le sieur du dit moulin, tenu et contraint faire la dite reparation et entretenemens necessaire à la dite navigation,

(50) sinon en cas que l'empeschement de la dite navigation ne procede du dit moulin, ordonne nostre dite cour, que les dits prevost des marchands et eschevins de la ville de Paris, et maire et eschevins de la ville d'Estampes, seront contraints chacun pour les portions qui seront comme dit est, cy-apres declarées par le present arrest, faire la dite reparation et entretenement :

(51) et quant au **moulin de Menessey**<sup>47</sup> appartenant aux doyen et chapitre de Notre-Dame de Corbeil, escluses et portereaux d'iceluy, ordonne nostre dite cour, qu'ils seront tenus, comme dessus, faire et entretenir les reparations necessaires pour la dite navigation, et mettre au dessous du pont de Villeroy et es chaussées, jusques à la quantité de 200. pieux, qui seront une partie de 7. et l'autre de 8. pieds, et garnis d'aix à tous les endroits <sup>9</sup> des rompures des chaussées du dit moulin de Menessey, aussi de garnir de pierres par derriere et faire curer la voye prés le dit moulin au dessus du portereau d'iceluy, et outre faire au dit portereau 2. jambes garnies de

<sup>46</sup> Echarcon. Texte imprimé : *Descharcon*.

<sup>47</sup> Mennecey.

liens et 2. patins, une viz et 2. thoises de massonnerie de chacun costé des jambes, d'espaisseur de 3. pieds, et de hauteur pour lever le dit portereau et nettoyer au dessous à la voye du dit portereau, environ 60. thoises, sinon et à faute de faire les dites reparations, seront iceux chanoines et chapitre tenus faire ouverture de 12. pieds prés le dit pont de Villeroy, le tout suivant la dite visitation.



06. D'Ormoy à Corbeil

(52) Quant au **moulin d'Ormoy**<sup>48</sup> et portereau d'iceluy appartenant à Jean et Pierre les Couvieux<sup>49</sup>, ils seront pareillement tenus, comme dessus, faire et entretenir les

<sup>48</sup> Texte imprimé : *Dormoy*.

<sup>49</sup> C'est-à-dire : Lecouvreur. Texte imprimé : *les Couvieux*.

reparations necessaires pour la dite navigation, et faire ficher suivant icelle visitation, un fossé du costé de Villoison, 5. pieux de 10. pieds de longueur, et les garnir d'aix et de pierres par derriere, et encore pareille quantité de pieux et aix en une autre fossé prés l'Aulnoy, et les regarnir de pierres.

(53) Quant au **moulin Gallant** appartenant aux sieurs de Coupeaux et maistre Pierre de Valenciennes, duquel est detempteur le dit Laurent Chollet, les dits sieurs et proprietaires seront aussi tenus faire et entretenir les reparations necessaires pour la dite navigation, et faire curer la gayere, et rehausser d'un pied ou environ le chapeau du portereau qui est trop bas de jambes, en ensuivant la dite visitation, et neantmoins ordonne nostre dite cour, attendu l'exaction de cinq deniers pour chacun batteau, que les dits sieurs et proprietaires du dit moulin seront tenus de retirer le dit moulin : de sorte que la navigation soit libre, et leur fait la dite cour deffences de n'exiger aucune chose pour les batteaux passans.

(54) Quant au **moulin Drapel**<sup>50</sup> appartenant au dit maistre Guillaume Sevin, il sera aussi tenu, comme dit est, faire et entretenir les reparations necessaires pour la dite navigation, et faire ficher en une brèche estant au dessous du portereau du dit moulin, la quantité de 28. pieux, tant devant que derriere, et garnir d'aix et pierres, et encore faire ficher un pieux pour garer sur la chaussée de 10. toises au dessus, suivant la dite visitation.

(55) Quant au **moulin d'Angoulesme** appartenant au dit maistre Estienne Feron, il sera aussi tenu faire et entretenir les reparations necessaires pour la dite navigation, et faire ficher en la chaussée du dit moulin, suivant la dite visitation, 14. pieux et

<sup>50</sup> Drappel.

la garnir d'aix et de pierres, aussi curer les gayeres du portereau du dit moulin :

(56) et quant à la **bosse de Moutvoisy** [Montvoisin (?)] où il convient couper, suivant la dite visitation, de 12. à 15.pieds de pré de largeur, du costé de Notre-Dame des Champs<sup>51</sup>, au dessus du ru du petit Angoulesme, et de longueur 20. thoises, et creuser de 3. pieds de profondeur ; à nostre dite cour ordonné et ordonne que la dite reparation sera faite aux despens des dits prevost des marchands et eschevins de la ville de Paris, et des dits maire et eschevins de la dite ville d'Estampes, aussi chacun pour les portions qui seront cy-apres declarées au dit present arrest.

(57) Quant au **moulin Denisot** estant à Essonne appartenant au dit Jean Jourdain, |<sup>10</sup> ordonne nostre dite cour qu'il sera tenu comme dessus, et pareillement les autres proprietaires d'iceux moulins, si aucuns y en a, chacun en son égard, faire et entretenir les reparations necessaires pour la dite navigation, et faire ficher suivant la dite visitation, en la chaussée depuis le pont jusqu'au portereau, la quantité de 100. pieux garnis d'aix et de pierres par derriere, du costé du moulin à bled, et de l'autre costé,du milieu de l'eau, faire relever et mettre les pierres soustenans l'eau, à la longueur de 18. thoises, et aussi faire une jambe au dit portereau, avec une piece de bois au dessous de la jambe d'iceluy portereau de 10. à 12. pouces d'espaisseur, qui s'accottera contre le long dudit moulin de Crostard, et à ficher 4. selles où sera armoisé la dite piece de bois : pareillement faire oster les pierres estans au long dudit moulin de Crostard ; et depuis le bout dudit moulin avallant, faire une chaussée de 20. thoises avallant et y mettre 40. pieux garnis d'aix, qui seront chevillez es dits pieux et garnis de

<sup>51</sup> Texte imprimé : *Deschamps*.

pierres par derriere ; lesquels aix il conviendra mettre en chacune des dites chaussées et reparations susdites, seront chevillez et liez avec les pieux, attachez à grands cloux ou liens de fer, pour éviter la ruine et importance des eaux ; et le derriere de tous les dits aix et pieux garnis de pierres, terre et couray, à ce<sup>52</sup> que les eaux ne les gagnent et ruinent, et que les eaux et marchandises puissent plus aisement et commodement passer, le tout suivant la dite visitation :

(58) et quant au **moulin Barré** appartenant au dit Antoine de Virenesse, il sera pareillement tenu comme dessus, faire et entretenir les reparations necessaires pour la dite navigation, et faire mettre un portereau si mis n'a esté, au lieu de celuy qui y estoit lors de la dite visitation, et reparer un trou fait prés les jambages dudit portereau, du costé dudit moulin entre deux murailles, et y faire ficher pieux à la hie et engin, et aussi à la pointe dudit portereau, faire recouler les aix qui sont decoulez, et reparer de terre aupres, et au dessous dudit portereau du costé devers l'église, si fait n'a esté :

(59) et au regard de **l'isle**, que l'on dit appartenir à un marchand voiturier de cette ville de Paris, ordonne nostredite cour qu'il sera appelé pardevant l'executeur du present arrest, pour luy oüy, estre ordonné ce que de raison, sur le rapport et visitation faite d'icelle isle.

(60) Item et quant au **bassin du port de Corbeil**, à notredite cour ordonné et ordonne, qu'avant que proceder au jugement dudit article, nouvelle visitation sera faite à la requeste de nostredit procureur general, aux despens des dits prevost des marchands et eschevins de la ville de Paris, et des dits maire et eschevins de la ville d'Estampes, chacun pour les portions aussi

<sup>52</sup> Comprenez sans doute : afin que. Texte imprimé : *courayace, que* (sic).

cy-apres declarées, pour voir, scavoir et entendre, si commodement la riviere d'Estampes peut entrer et tomber de droit fil, sans obstacle et incommodité en la riviere de Seine, et sans incommoder nos moulins ; et sera informé quelle incommodité il pourroit avoir des dit moulins, pour ce fait et rapporté par devers nostredite cour, y estre fait droit comme de raison,

(61) et au surplus nostredite cour a ordonné et ordonne par manière de provision, et jusques <sup>11</sup> à ce qu'autrement en soit ordonné, que toutes et chacunes les autres reparations utiles ou necessaires qu'il conviendroit faire, outre les dessus specifiées, pour rendre la dite riviere d'Estampes navigable, seront faites et entretenües aux despens tant des dits prevost des marchands et eschevins de la dite ville de Paris pour les trois quartes parties, que les dits maire et eschevins de la dite ville d'Estampes pour l'autre quarte partie,

(62) et lesquelles reparations cy-dessus specifiées et declarées, nostredite cour ordonne et enjoint aux proprietaires des dits lieux, chacun en son regard, de faire dedans deux mois apres la signification qui leur sera faite de la dite injonction, sur peine de privation de l'emolument des dits lieux, et de dix marcs d'argent,

(63) autrement et à faute de faire les dites reparations par les dessus dits dedans les dits deux mois, a nostredite cour ordonné et ordonne, que les moulins, gords, et autres heritages cy-dessus declarez, seront saisis, regis et gouvernez par bons et suffisans commissaires qui en sçachent et puissent rendre compte, par les mains desquels seront baillez les deniers necessaires pour faire les dites reparations ;

(64) et neantmoins pourront iceux prevost des marchands et eschevins de la ville de Paris, faire faire parties deuëment appellées, toutes et chacunes les dites reparations, et à cette fin prester et avancer les deniers qu'ils conviendroient frayer ;

(65) desquels deniers qui auront par eux esté advancez et frayez, ordonne nostredite cour, qu'il leur sera promptement delivré executoire, tant sur les dits maire et eschevins de la ville d'Estampes, que sur chacun des dits propriétaires, entant qu'à eux touche respectivement ;

(66) et sont les dits détempteurs et propriétaires chacun prorata, et pareillement les dits prevost des marchands et eschevins de la ville de Paris, maire et eschevins de la ville d'Estampes, condamnez és despés de l'instance de la dite requeste contr'eux présentée par les dits Bidault et consors demandeurs, afin de contribuer es dits frais tels que de raison ; la taxation de tous les dits despens à nostredite cour reservée :

(67) en tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. Donné à Paris en nostre parlement le premier jour de septembre, l'an de grace mil cinq cens quarante-trois : et de nostre regne le vingt-neufiesme. Ainsi signé sur le reply par arrest de la Cour, BERRUYER. Et scellée sur double queuë de cire jaune.

#### [D. Ordre d'exécution de l'édit]

(68) François par la grace de Dieu, roy de France, à nostre amé et feal conseiller en nostre cour de parlement, M<sup>e</sup> Estienne Montmirel, salut et dilection.

(69) À la supplication de François Bidault, Claude Godin, et Jean Lambert marchands demeurans à Estampes. Nous de

l'ordonnance de nostredite cour, vous mandons et commettons par ces presentes que veu certain arrest de nostredite cour, donné ce jourd'huy datte des presentes, entre les dits supplians, d'une part, et <sup>12</sup> les detempteurs et proprietaires de plusieurs moulins, gords et chaussées estans sur la dite riviere, desnommez au dit arrest, iceluy mettiez à execution deuë, selon sa forme et teneur, en ce qui requiert exécution.

(70) Mandons et commettons aussi par ces mesmes presentes au premier huissier de nostre cour, ou autre nostre sergent sur ce requis, qu'il fasse les significations et injonctions contenuës au dit arrest, ensemble tous adjournemens et exploits necessaires pour l'exécution dudit arrest, dont il sera requis.

(71) Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et sujets, qu'à vous et au dit huissier ou sergent, soit en ce faisant obey.

(72) Donné à Paris en nostre parlement le premier jour de septembre, l'an de grace mil cinq cent quarante-trois. Et de nostre regne le vingt-neufiesme. Ainsi signé par la chambre, Berruyer, et scellée sur simple queuë en cire jaune.

(73) Collationné aux originaux par moy conseiller secretaire du roi, Maison, Couronne de France, et de ses Finances.

# Lexique

**ais** 30<sup>ter</sup>, 31<sup>bis</sup>, 33, 44<sup>bis</sup>, 45, 52<sup>bis</sup>, 58 (toujours écrit **aix**) : planche de bois.

**armoiser** 57 : *selles où sera armoisé (?) la dite piece de bois*

**assablissement** 43 : « Le terme d'*assablissement* signifie, dans nos anciennes ordonnances, un amas de sable formé par les eaux sur les bords d'une rivière, ou bien au milieu de son lit. Il y est employé conjointement avec le mot *aterrissement*, qui signifie la même chose. » (J.-B. Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence*, Paris, veuve Desaint, 1683, tome 2, p. 373).

**avaler** 13 (*defenses d'empescher les batteaux avaller et monter*), 20 (*depuis le bout dudit moulin avallant*), 57 (*faire une chaussée de 20. thoises avallant*) : descendre le cours de la rivière.

**bateau** 13 (*empescher les batteaux avaller et monter*), 38 (*empesche le chemin des batteaux*), 39<sup>bis</sup> (*cinq deniers pour chacun batteau... n'exiger aucunes choses pour les batteaux passans*), 42 (*pour le passage des batteaux*), 45 (*le gros chable pour monter les batteaux*), 53 (*cinq deniers pour chacun batteau... n'exiger aucune chose pour les batteaux passans*).

**bled** (moulin à) 57 : toute céréale (et parfois même plus largement).

**câble** (*pour monter les bateau, le gros*) : 45.

**chable**, v. câble.

**chapeau** 40 : *un petit chapeau aux vannages avec les traverses dudit portereau* (40)

**charriere** 42 : Voie par laquelle peut passer un char, une charrette.

**chemin** 38 : *le deuxieme orme qui empesche le chemin des batteaux.*

**cheviller / recheviller** 42 (*refaire 2. barres et cheviller les barres dudit portereau, aussi faire recheviller les fausses vanne*), 44 (*clouër et cheviller de fer les dits aix aus dits pieux*), 57 (*y mettre 40. pieux garnis d'aix, qui seront chevillez es dits pieux et garnis de pierres par derriere*).

**clou / clouer** 43 (*y mettre 100. pieux avec 90. thoises d'aix qui seront clouez avec les dits pieux*), 44 (*et clouër et cheviller de fer les dits aix aus dits pieux*), 57 (*lesquels aix il conviendra mettre en chacune des dites chaussées et reparations susdites, seront chevillez et liez avec les pieux, attachez à grands cloux ou liens de fer*).

**courray** 37bis, 57 : Ce mot qui connaît encore différentes orthographe à l'époque de Littré, a ici l'un des sens que Littré accorde à l'une de ces graphies (*corroi*) : « épaisseur de terre, surtout de terre glaise, qui sert à retenir les eaux des fontaines, des réservoirs, etc. »

**découlé** 58 : décollé.

**degrés** 40, 43 : *marches, escalier.*

**engin** 58 (*y faire ficher pieux à la hie et engin*)

**fausses vannes** 42 (*faire recheviller les fausses vannes, et mettre une queue à l'une des vannes qui est vers le cours dudit moulin*), 43 (*en sorte que l'eau ne puisse s'écouler par deux fausses vannes estans du costé du village d'Esteville [Itteville], et au dessous joignant une fausse vanne du costé d'amont l'eau du portereau*).

**faux seuil** 34, 43 : *v. seuil.*

**fer** 44 (*clouër et cheviller de fer les dits aix*), 57 (*chevillez et liez avec les pieux, attachez à grands cloux ou liens de fer*)

**fosse** 43.

**fossé** 31, 38<sup>X5</sup>, 52<sup>bis</sup>.

**gayere**, canal d'irrigation (Godefroy, *Lexique de l'ancien français*): 32 (*curer la gayere si mestier est*), 34 (*oster les grosses pierres estans en la gayere dudit portereau s'y aucunes en y a*), 35 (*oster les pierres s'y [si] aucunes en y a, estants dedans la gayere*), 42 (*faire curer la gayere de 12. pieds de largeur*), 45 (*feront curer la gayere estant au dessous dudit portereau de la longueur de 40. toises ou environ*), 53 (*faire curer la gayere*), 55 (*curer les gayeres du portereau dudit moulin*)

**gord**: pêcherie consistant en deux rangs de perches plantés dans le fond de la rivière et formant un angle dont le sommet est formé par un filet (Littré) 30<sup>X5</sup>, 31<sup>X4</sup>, 32, 33, 36, 41, 47<sup>X2</sup>, 63, 69.

**héritages** 63 : *bien foncier.*

**hie**: *billot de bois qui sert à enfoncer des pavés ou des pilotis ; dans le premier cas on l'appelle aussi demoiselle, et dans le deuxième, mouton (Littré): y faire ficher pieux à la hie et engin 58.*

**jambage** 44 (de la porte du pont), 58 (du portereau)

**jambes** [de portereau] 35, 36<sup>bis</sup>, 40, 42, 45<sup>ter</sup>, 51, 52<sup>bis</sup>, 53, 57<sup>bis</sup>.

**javeau** 43<sup>bis</sup> : *île formée formée de sable et de limon par un débordement d'eau (Littré).*

**joue** 47 : *et au dessous dudit lieu faire une jouë (?) de 8. toises de long, où y aura 24. pieux de 6. pieds de longueur, et 16. toises d'aix de longueur*

**lien / lier** 34 (*mettre au portereau dudit moulin, deux liens*), 35 (*avec 2. liens et 2. patins par le bas*), 40 (*faire 2. jambes au portereau avec les liens et patins*), 42 (*garnir les jambes du portereau dudit moulin de liens*), 46 (*faire garnir le portereau dudit moulin de liens*), 51 (*faire au dit portereau 2. jambes garnies de liens et 2. patins, une viz et 2. thoises de massonnerie de chacun costé des jambes, d'espoisseur de 3. pieds*), 57 (*seront chevillez et liez avec les pieux, attachez à grands cloux ou liens de fer*).

**mur** 35.

**muraille** 31<sup>bis</sup>, 43, 45, 58.

**orme 38** : faire couper au dessus dudit portereau le deuxieme orme qui empesche le chemin des batteaux.

**patins**, pièces de bois qui se mettent, dans les fondations, sur des pieux ou sur un terrain qui n'est pas solide (Litré) 35 (avec 2. liens et 2. patins par le bas), 40 (faire 2. jambes au portereau avec les liens et patins), 51 (faire au dit portereau 2. jambes garnies de liens et 2. patins, une viz et 2. thoises de massonnerie de chacun costé des jambes, d'espaisseur de 3. pieds).

**pêcherie 43.**

**pierres** 30<sup>bis</sup>, 31, 33, 34, 35, 38<sup>bis</sup>, 41, 42, 43, 45<sup>bis</sup>, 46, 47<sup>ter</sup>, 51, 52<sup>bis</sup>, 54, 55, 57<sup>x5</sup>.

**pie** 30, 31<sup>quater</sup>, 32, 35, 36, 37<sup>bis</sup>, 38<sup>ter</sup>, 42<sup>bis</sup>, 44, 45<sup>quater</sup>, 46<sup>ter</sup>, 47<sup>quater</sup>, 49, 51<sup>ter</sup>, 52<sup>bis</sup>, 56<sup>bis</sup>. Cette unité de longueur correspondant à un sixième de toise, valait pratiquement 32,6 cm.

**pieux** 31<sup>ter</sup>, 33<sup>bis</sup>, 37, 38<sup>x6</sup>, 44<sup>ter</sup>, 45<sup>x5</sup>, 46<sup>bis</sup>, 47<sup>ter</sup>, 51, 52<sup>bis</sup>, 54<sup>bis</sup>, 55, 57<sup>x5</sup>, 58.

**planche. 1.** Le mot a généralement son sens actuel : 40 (fermer le dit portereau, et le garnir de planches et degrez), 43 (faire des planches et degrez au dit portereau), 45 (mettre au dit portereau une planche pour aller garrer le gros chable [câble] pour monter les batteaux).

**planche. 2.** Dans un autre cas le mot semble avoir un sens spécial : 32 (sera aussi la planche de Morigny deuëment réparée et entretenue). Les dictionnaires ne paraissent connaître pour ce mot que le sens général de passerelle, spécialement

pour une planche conservée à bord du bateau qu'on pose entre son bord et celui des quais ou le rivage. Mais le mot semble désigner plutôt une sorte de *quai sommaire*, sens aussi attesté semble-t-il par la toponymie locale, comme dans le cas du *moulin de la Planche*, d'Ormoy-la-Rivière, en amont. Il a d'ailleurs existé aussi deux autres moulins moins connus dit *de la Planche* en amont, l'un à Arrancourt et l'autre à Saint-Hilaire.

**portereau**, *palis de bois dont on barre certaines rivières, pour faciliter la navigation en retenant l'an et en la rendant plus haute* (Littré). 13<sup>bis</sup>, 18, 34<sup>bis</sup>, 35, 36, 37<sup>X4</sup>, 38<sup>X3</sup>, 40<sup>X3</sup>, 42<sup>bis</sup>, 43<sup>X4</sup>, 45<sup>X5</sup>, 46, 51<sup>X6</sup>, 52, 53, 54, 55, 57<sup>X3</sup>, 58<sup>X4</sup> ;

**queue** 42 : *mettre une queuë à l'une des vanes (42). Voici une explication de ce terme : « Cette queue est formée de plusieurs lits de branches de sapin fraîchement coupées et garnies de leurs feuilles ; dans le premier lit, le gros bout, ou la tête des branches, est en avant de la rivière, et le petit bout, ou la queue, s'étend en aval ; le second lit est disposé en sens inverse, mais de manière que les branches aient leur tête sous la queue des premières branches et non dessus ; il en est de même des lits supérieurs. Cette queue est destinée à recevoir la chute d'eau qui glissera sur la vanne et à en atténuer la force et le remou »*<sup>53</sup>.

**recouler** les ais qui sont **découlés** 58 : *recoller les ais qui sont décollés.*

<sup>53</sup> Gravier, « Notice sur les irrigations dans l'arrondissement de Saint-Dié », in *Journal de la Société d'émulation du département des Vosges Annales de l'agriculture française* II/48, juin 1828, p. 266, réédité dans le *Bulletin des sciences agricoles et économiques* 13, 1829, p. 6

**reparer** 58 : *reparer un trou fait près les jambages dudit portereau... reparer de terre aupres, et au dessous dudit portereau.*

**réparer / réparation** ( à ne pas confondre semble-t-il avec **reparer**) 8 (*les reparations de la dite riviere d'Estampes*), 4, 26, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 49, 50 (*[faire] les reparations et entretenemens*), 32 (*deuëment réparée et entretenue*), 42, 43, 44, 45, 46, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58 (*faire et entretenir les reparations*), 31, 48, 49 (*les/la dite /lesquelles*), 31, 48, 49<sup>bis</sup>, 51, 56, 57, 61, 62, 63<sup>bis</sup> (*la dite reparation*).

**sable** 47 — **assablissement** 43.

**saules** 31 : *coupper 50. saules estant au dit gord de Lerace.*

**selle** 57 : *ficher 4. selles où sera armoisé la dite piece de bois.*

**seuil / faux seuil** 34 (*oster un petit fauxseüil estant sur le gros seuil*), 43 (*faire oster un faux seuil estant en iceluy moulin*).

**toise**. Cette unité de longueur, équivalent à 6 pieds, valait pratiquement presque 2 mètres : 31<sup>bis</sup>, 32, 33<sup>X3</sup>, 36, 37, 49<sup>bis</sup>, 51<sup>bis</sup>, 54, 56, 57<sup>bis</sup>.

**tombereau** 30 : *mettre sçavoir est au dit premier gord 4. tumbereaux de pierres seiches de chacun costé par derriere les aix. Charrette entourée de planches servant à porter du sable, des pierres, etc. Sa contenance devait être standardisée, et selon Genlis, cité par Littré, le sable de riviere à Paris se mesure au tombereau contenant vingt-sept boisseaux.*

**traverse** 40 : *un petit chapeau aux vannages avec les traverses dudit portereau.*

**vannage.** Littré propose trois acceptions de ce mot entre lequel il est ici difficile de trancher précisément: ensemble des vannes, disposition des vannes, ou bien lieu où se trouve les vannes d'une usine. — 40 : *un petit chapeau aux vannages avec les traverses dudit portereau.*

**vannes** 13 (*entretenir les portereaux, vannes, et autres choses nécessaires pour la facile navigation*), 18, 42 (*gens non suspects ne favorables des moulins, vannes et portereaux à eux appartenans estans sur la riviere Dessonne*) — **et fausses vannes** 42 (*faire recheviller les fausses vannes, et mettre une queuë à l'une des vannes qui est vers le cours dudit moulin*), 43 (*en sorte que l'eau ne puisse s'écouler par deux fausses vannes estans du costé du village d'Esteville [Itteville], et au dessous joignant une fausse vanne du costé d'amont l'eau du portereau*).

**vis** (élément du portereau qui servait à régler la vanne, comme on le devine dans l'acte de 1560 édité ci-après, § 8 : « portereau, vanne, escroue, visz ») 51 : *faire au dit portereau 2. jambes garnies de liens et 2. patins, une viz et 2. thoises de massonnerie de chacun costé des jambes, d'espoisseur de 3. pieds.*

**voie** 38 (*seront tenus faire curer et nettoyer au dessous du portereau dudit moulin 20. toises de longueur, et 12. pieds de voye de longueur*), 42 (*faire dresser des deux costez pierre de chaussée de hauteur competante, depuis la charriere en descendant, à l'estimation de 30. toises et 12. pieds ou environ de voye pour le passage des batteaux*), 43 (*seront tenus faire curer et nettoyer la voye jusques à l'estimation 8. toises, gagnant une fosse illec estant*), 51 (*faire curer la voye prés le dit moulin au dessus du portereau d'iceluy... nettoyer au dessous à la voye dudit portereau, environ 60. Thoises*).

# Quatre index

*On trouvera ci-après quatre index : Index des noms de personnes. – Index des corps constitués, charges, titres et métiers. – Index des noms de lieux. – Index des realia.*

## 1. Index des noms de personnes

**Barillet** [et non Bazuel 24], Christophe 6, 24.

Bazuel [coquille], v. Barillet.

**Beroust**, Jean 5, 23.

Berryer [coquille], v. Berruyer.

**Berruyer**, maître Nicole 20, 27, 28, 67.

**Bidault**, François 2, 3, 4, 5, 21, 23, 28, 29, 69.

**Boursier**, Jean 7, 25, 36<sup>bis</sup>.

**Budor**, Abel, v. Tudor Abel.

Chemier [coquille], v. Chevrier.

Chemillygnes [coquille : Chevrier, Yves], v. Chevrier.

**Chevrier**, François 7, 25.

**Chollet**, Laurent 6, 24, 53.

**Coupeaux**, sieurs de 53.

Couvieux [coquille : Couvreur], v. Lecouvreur.

**Couvreurs, les**, v. Lecouvreur.

**Couvreur, les**, v. Lecouvreur.

**Denisot**, Alain 8, 26.

**Duroyer** [coquille], v. Leroyer.

**Duverger**, veuve maître Henri Duverger 41.

**Feron**, maître Etienne 7, 25, 55.

Ferrou [coquille], v. Feron.

**François I<sup>er</sup>** 1, 68 — nos moulins [à Corbeil] 61 — notre scel 67 — notre règne 67 — conseiller secretaire du roi, Maison, Couronne de France 73.

**Gilbert**, Jean [le jeune?] 6, 24.

**Gilbert**, la veuve feu Jean [l'ancien] 6, 24.

**Godin**, Claude 5, 23, 69.

Granville, v. Gravelle.

**Gravelle**, Claude de 25.

**Gravelle**, Pierre de 25.

**Josselin**, Yves 7, 25.

**Jourdain**, Jean 8, 18, 20, 26, 28<sup>bis</sup>, 57.

**La Barre**, feu Ferry de Vuicardel 34.

**Lambert**, Guillaume 5, 23, 69.

**Lardy**, sieur de 40.

**Lebeau**, Jean 6, 24.

**Leberruyer**, maître Nicole 17, 20, 28.

Leberryer [coquille], v. Leberruyer.

**Leclerc**, Guillaume 7, 25.

**Lecouvreur**, Jean 8, 26, 52.

**Lecouvreur**, Pierre 8, 26, 52.

**Lelièvre**, Jacques 6.

**Lelièvre**, Pierre 24.

**Leroy**, Robert 5, 21.

**Leroyer**, maître Raoul 7, 25, 38.

**Les Couvreur**, v. Lecouvreur.

**Les Couvreur**, v. Lecouvreur.

Massome [coquille], v. Massonne.

**Massonne**, Vitait [coquille], v. Massonne Vitau.

**Massonne** Vitau 7, 25.

**Montiay**, Jean 7, 25, 43.

**Montmirel**, maître Etienne 68.

Monttay [coquille], v. Montiay.

**Morigny**, le sieur de 35bis.

**Nicole**, Pierre 6, 7, 24, 39.

**Pasticier**, la veuve feu Maurice 7, 25.

**Pivet**, hoirs Colin 39.

Rabedanges, v. Rabodanges.

**Rabodanges**, Louis de 7, 25, 42<sup>bis</sup>.

Rabedauges [coquille], v. Rabedanges.

**Royer**, Raoul du, v. Leroyer.

**Savignac**, Claude 8, 25, 44.

**Sevin**, maître Guillaume 7, 25, 54.

**Tudor**, Abel 6, 24 — On notera que Paul Pinson avait cru pouvoir lire *Budor* dans le manuscrit conservé de son temps. Une incertitude demeure.

**Valenciennes**, maître Pierre de 8, 26, 53.

**Verger**, v. Duverger

**Villeneuve** [coquille], v. Virenesse

**Violande**, Guillaume de 7, 15, 25.

**Virenesse**, Antoine de 6, 18, 20, 24, 28bis, 58.

**Vuicardel**, sieur de la Barre, héritiers de feu Ferry de 33.

**Vuicardel**, Fleury de 6, 24.

## 2. Index des corps constitués, charges, titres et métiers

**abbé** et couvent de Morigny 32<sup>bis</sup>.

**chancelier**, Guillaume de Violande 15.

**chanoines**, v. chapitre.

**chantre**, v. chapitre.

**chapitre** 7, 25 (de Notre Dame de Corbeil, chanoines chantre et), 51<sup>bis</sup> (doyen et chapitre de Notre-Dame de Corbeil).

**chevalier**, Louis de Rabodanges 25.

**commissaire** 3, 17, 22, 29<sup>bis</sup>, 63.

**conseil** 9, 12.

**conseillers** 3, 10, 17, 27, 29, 68, 73.

**consorts** 24 (Fleury de Vuicardel et) — 2, 3, 21, 28, 29, 66 (François Bidault et) — 43 (Jean Montiaiy et) — 25 (la veufve Maurice Pasticier et)

**cour de parlement** 2<sup>bis</sup>, 3, 4<sup>bis</sup>, 5, 7bis, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 17, 18, 20, 21<sup>bis</sup>, 22, 23, 25<sup>bis</sup>, 27<sup>ter</sup>, 28, 29<sup>ter</sup>, 31, 37, 38, 39<sup>bis</sup>, 59, 60<sup>bis</sup>, 43, 45, 47, 48, 50, 51, 53<sup>bis</sup>, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69<sup>bis</sup>, 70.

**couvent** de Morigny, religieux abbé et 32<sup>bis</sup>, 56, 57.

**défendeurs** 8, 26, 28, 29.

**demandeurs** 5, 20, 23, 28, 29<sup>bis</sup>, 66.

**détenteur** 39, 53, 66, 69.

**doyen** et chapitre de Notre-Dame de Corbeil 51.

**échevins** de nostredite ville de Paris, les prevost des marchands et 21, 22, 29<sup>bis</sup>, 48, 50, 56, 60, 61, 64, 66 — de la ville d'Estampes, les maire, et 21, 22, 29<sup>bis</sup>, 48, 50, 56, 60, 61, 65, 66.

**écuyer**, Guillaume de Violande 25.

**épicier** à Paris, Jean Jourdain 8, 26.

**fermiers** 2.

**frères** et sœurs et commis au regime et gouvernement de l'Hostel Dieu de Paris, les maistres 8, 26, 45.

**gens à ce connoissans** 10.

**gens non suspects** ne favorables des moulins 18.

**heritiers** 34<sup>bis</sup> (de feu Ferry de Vuicardel), 40 (du sieur de Lardy, veusve et)

**hoirs** Colin Pivet 39.

**huissier** 70, 71.

**Hôtel-Dieu de Paris**, freres et sœurs et commis au regime et gouvernement de l' 8, 26, 45<sup>bis</sup>.

**justiciers** 71.

**maire**, v. échevins.

**marchands** 13 — 18 (demeurant à Corbeil) — 2, 5, 23, 69 (demeurans à Estampes) — 21, 22, 29bis, 48, 50, 56, 60, 61, 64, 66 (de Paris, prevost des) — 59 (voiturier de Paris)

**mariniers** 13<sup>bis</sup>.

**meunier** 6, 24 (du moulin Gommiers ; du m. de Mennecy ; du m. Goujon ; du m. Gallant ; du m. Drappel ; du m. d'Essonne ; du m. Barré ; du m. Gallant) — 7, 25 (de Paris, prevost des).

**musnier**, v. meunier.

**officiers** 71.

**Parlement** 2, 67, 68, 72.

**particuliers ayans moulins** 11, 12, 13<sup>bis</sup>, 14.

**prevost des marchands de Paris** 21, 22, 29<sup>bis</sup>, 48, 50, 56, 60, 61, 64, 66.

**propriétaires des moulins** 2, 4, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 53<sup>bis</sup>, 57, 62, 65, 66, 69.

**procureur en cour de Parlement** 7<sup>bis</sup>, 25<sup>bis</sup>.

**procureur général** 2, 3, 5, 9, 10, 11, 12, 16, 23, 60.

**receveur de l'Hôtel-Dieu de Paris** 8, 26.

**religieux abbé**, et couvent dudit Morigny 32<sup>bis</sup>.

**roi** 1, 68 — v. François I<sup>er</sup>.

**secrétaire** 8, 26 (nostre amé et feal notaire et) — 73 (du roi Maison Couronne de France et de ses Finances, conseiller).

**seigneurs du moulin du Bouchet** 8.

**sergent** 70, 71.

**sieur [de moulins]** 6bis (du m. Pierre Beroust ; du m. de Vau), 7<sup>X9</sup> (du m. de Chagrenon ; du m. des Selles ; du m. Richard ; du m. de Bouray ; du m. de la Brières ; du m. de Gommiers ; du m. de Mennecy ; du m. d'Angoulême ; du m. de Drappel), 8<sup>quater</sup> (du m. de l'Epine ; du m. d'Essonne ; du m. d'Ormoy ; du m. Gallant, Pierre de Valenciennes), 39 (du m. Goujon), 40 (du m. Richard), 46, 47<sup>bis</sup> (m. et pont de Gommiers) — 49 (du m. d'Echarcon) — 53<sup>bis</sup> (du m. Gallant).

**sieur [d'autres lieux]**: 34 (de la Barre), 35<sup>bis</sup> (de Morigny) 40 (de Lardy), 41 (de Rabodanges), 53 (de Coupeaux).

**sœurs**, v. frères

**sujets**(71.

**veuve** 6, 24 (Jean Gilbert) — 7, 25 (Maurice Pasticier) — 40  
(du sieur de Lardy) — 41<sup>bis</sup> (maître Henri Duverger) X2  
**voiturier** de Paris, marchand 59

### 3. Index des noms de lieux

**Alain Denisot** (moulin) 8, 26, 56.  
**Angoulême** 7, 25, 55 (moulin d'), 56 (ru du Petit).  
**Aubiers** 49 (chaussée des).  
**Aulnoy** 52 (près l').  
**Auver**, v. Auvers.  
**Auvers** 36 (Jean Boursier d').  
**Barre**, v. La Barre.  
**Barré** (moulin) 6, 24, 58.  
**Beroust**, v. Pierre Beroust, moulin.  
**Boucher** [coquille], v. Bouchet.  
**Bouchet** (moulin du) 8, 26, 45.  
**Bouray** (moulin de) 7, 25, 42.  
**Bourray**, v. Bouray.  
**Boutray** [coquille], v. Bouray.  
**Breuehault** [coquille], v. Brunehault.  
**Brières** (moulin de la) 7, 25, 43.  
**Brunehault** 33.  
**Chagrenon** (moulin de) 7, 25, 36.  
**Corbeil** 18 (demeurant à Corbeil) ; 60 (bassin du port de) ; 7,  
51 (chapitre de Notre Dame de 7, 51).  
**Crostard** (moulin de) 57<sup>bis</sup>.  
**Dangoulême**, v. Angoulême, d'  
**Decharcon**, v. Echarcon, d'  
**Denisot** (moulin) 8, 26, 56.  
**Deschamps**, v. Notre-Dame-des-Champs  
**Dessonne**, v. Essonne.  
**Dormoy**, v. Ormoy, d'

**Drapel**, v. Drappel.

**Drappel** (moulin), 6, 7, 24, 25, 54.

**Écharçon** (moulin d') 49bis [Ce nom de ville se prononce curieusement aujourd'hui Echarçon malgré l'absence de cédille].

**Épine** (moulin de l') 8, 26, 44.

**Espine**, v. Epine.

**Essonnes** 6, 8, 24, 26 (moulin d') — 57 (moulin Denisot étant à) — 18 (rivière d').

**Esteville**, v. Itteville.

**Estrechy**, v. Etréchy.

**Étréchy**, du côté d' 36.

**Étampes**, 2<sup>ter</sup>, 4, 8, 10, 11, 13<sup>bis</sup>, 26, 27<sup>bis</sup>, 29, 30, 60, 61, 69 (rivière d'), 21, 22, 29<sup>bis</sup>, 48, 50, 56, 60, 61, 65, 66 (les maire et échevins de la ville d'Étampes)

**Gallant** (moulin) 6, 7, 8, 24, 25, 26.

**Gommiers** 6, 7, 24, 25, 46 (moulin de) — 46, 47 (pont de)

**Goujon** (moulin) 6, 24, 38, 39.

**Goupil** (portereau) 37<sup>bis</sup>.

**Gravelle** (moulin de) 6.

**Graville**, v. Gravelle.

**Itteville** (du côté du village d') 43.

**La Barre** (sieur de) 34.

**Lardy** (sieur de) 40.

**Lerace** (gord) 31<sup>bis</sup>.

**Lespine**, v. Épine.

**Menecy**, v. Mennecy

**Menessy**, v. Mennecy

**Mennecy** (moulin de) 6, 7, 24, 51<sup>bis</sup>.

**Mesnil Trassebouille** (gord de) 41.

**Montvoisin** [?] (la bosse de) 56.

**Morin** (gord) 30.

**Morigny** 32, 33 (abbaye de), 32 (planche de), 32 (religieux abbé, et couvent de), 35 (le sieur de).

**Moutvoisy** [coquille], v. Montvoisin (?)

**Notre-Dame-des-Champs** (du côté de) 56.

**Ormois** (moulin d'), 8, 26, 52.

**Paris** 8, 26 (épicier à), 8, 26, 45 (Hôtel-Dieu de), 59 (marchand voiturier de), 21, 22, 29bis, 48, 50, 56, 60, 61, 64, 66 (prévôt des marchands et échevins de), 67 (donné à).

**Penserot** (endroit de / chaussée de) 37.

**Petit Angoulême** (ru du) 56.

**Pierre Beroust** [Pierrebrou] (moulin) 6, 24, 34.

**Richard** (moulin) 7, 25, 40.

**Saint-Jacques** 31 (gord), 31 (gords de l'hôpital).

**Sarrazins** (gord des) 33.

**Seine** (rivière de) 60.

**Selles** (moulin des) 7, 25, 38.

**Vaux** (moulin de) 6, 25, 35.

**Villeroy** (pont de) 51<sup>bis</sup>.

**Villoison** (du côté de) 52.

#### 4. Index des matières (*realia*)

**abbaye** 33.

**ais** 30<sup>ter</sup>, 31<sup>bis</sup>, 33, 44<sup>bis</sup>, 45, 52<sup>bis</sup>, 58.

**aix**, v. ais

**amont**, du costé d' 43.

**arche** 44, 47.

**armoiser** 57.

**assablissement** 43.

**avalant** [en aval] 57<sup>bis</sup>. — **avaler** et monter 13.

**bateau** 13, 38, 39<sup>bis</sup>, 42, 45, 53<sup>bis</sup>.

**bled** (blé) 57 (moulin à).

**câble** 45 (pour monter les bateau, le gros)

**chable**, v. câble.

**charriere** 42.  
**chaussée** 31, 33, 37<sup>ter</sup>, 38<sup>ter</sup>, 42, 43<sup>bis</sup>, 44, 45<sup>ter</sup>, 46<sup>bis</sup>, 47, 49, 51<sup>bis</sup>, 54, 55, 57<sup>ter</sup>, 69.  
**chemin** des bateaux 38.  
**courray** 37<sup>bis</sup>, 57.  
**cours** d'un moulin 42.  
**degrés** 40, 43.  
**eau** 43<sup>bis</sup>, 44, 49, 57<sup>X5</sup>.  
**église** 58.  
**engin** 58.  
**fausses vannes** 42, 43<sup>bis</sup>.  
**faux seuil** 34, 43.  
**fosse** 43.  
**fossé** 31, 38<sup>X5</sup>, 52<sup>bis</sup>.  
**gayere** (de portereau) 32, 34, 35, 42, 45, 53, 55.  
**gord** 30<sup>X5</sup>, 31<sup>quater</sup>, 32, 33, 36, 41, 47<sup>bis</sup>, 63, 69.  
**héritages** 63.  
**hie** 58.  
**hôpital** Saint-Jacques, v. Saint-Jacques.  
**hôtel-Dieu** de Paris, regime et gouvernement de l' 8, 26, 45<sup>bis</sup>.  
**île** 59<sup>bis</sup>.  
**jambage** 44 (de la porte du pont), 58 (du portereau)  
**jambes** [de portereau] 35, 36<sup>bis</sup>, 40, 42, 45<sup>ter</sup>, 51, 52<sup>bis</sup>, 53, 57<sup>bis</sup>.  
**javeau** 43<sup>bis</sup>.  
**joue** 47  
**lieu** 10<sup>bis</sup>, 45, 48, 49<sup>bis</sup>, 58, 62<sup>bis</sup>.  
**maçonnerie** 45, 51.  
**marches** 36.  
**monter** 13 (avalier et), 45 (le gros chable pour m. les batteaux).  
**moulin** 57 (m. à bled), 61 (nos moulins [du roi à Corbeil]) *et passim*.  
**mur** 35.

**muraille** 31<sup>bis</sup>, 43, 45, 58.

**navigation** 2, 4, 10, 13, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49<sup>bis</sup>, 50, 51, 52, 53<sup>bis</sup>, 54, 55, 57, 58 — **navigable** 21, 29, 61.

**pêcherie** 43.

**pie** : 30, 31<sup>quater</sup>, 32, 35, 36, 37<sup>bis</sup>, 38<sup>ter</sup>, 42<sup>bis</sup>, 44, 45<sup>quater</sup>, 46<sup>ter</sup>, 47<sup>quater</sup>, 49, 51<sup>ter</sup>, 52<sup>bis</sup>, 56<sup>bis</sup>.

**pierres** 30<sup>bis</sup>, 31, 33, 34, 35, 38<sup>bis</sup>, 41, 42, 43, 45<sup>bis</sup>, 46, 47<sup>ter</sup>, 51, 52<sup>bis</sup>, 54, 55, 57<sup>X5</sup>.

**pieux** 31<sup>ter</sup>, 33<sup>bis</sup>, 37, 38X6, 44<sup>ter</sup>, 45<sup>X5</sup>, 46<sup>bis</sup>, 47<sup>ter</sup>, 51, 52<sup>bis</sup>, 54<sup>bis</sup>, 55, 57<sup>X5</sup>, 58.

**planche** 32, 40, 43, 45.

**pont** 40, 44, 46, 47<sup>bis</sup>, 51<sup>bis</sup>, 57.

**port de Corbeil, bassin du** 60.

**portereau** 13<sup>bis</sup>, 18, 34<sup>bis</sup>, 35, 36, 37<sup>quater</sup>, 38<sup>ter</sup>, 40<sup>ter</sup>, 42<sup>bis</sup>, 43<sup>quater</sup>, 45<sup>X5</sup>, 46, 51<sup>X6</sup>, 52, 53, 54, 55, 57<sup>ter</sup>, 58<sup>quater</sup>.

**rivière** 2<sup>ter</sup>, 4, 8, 10, 11, 13<sup>bis</sup>, 26, 27<sup>bis</sup>, 29, 30, 60, 61, 69 (d'Étampes), 18 (d'Essonne), 60 (de Seine).

**ru du petit Angoulême** 56.

**sable** 47 — **assablissement** 43

**saules** 31.

**seuil** 34 — **faux seuil** 34, 43.

**thoise** v. toise.

**toise** 31bis, 32, 33<sup>ter</sup>, 36, 37, 49<sup>bis</sup>, 51bis, 54, 56, 57<sup>bis</sup>.

**tumbereaux** 30

**vannes** 13, 18, 42 — **fausses vannes** 42, 43<sup>bis</sup>.

**ville** — d'Étampes 21, 29, 30, 48, 50, 56, 60, 61, 65, 66 — de Paris 21, 29<sup>bis</sup>, 48, 50, 56, 59, 60, 61, 64, 66.

**voie** 38, 42, 43, 51<sup>bis</sup>.

# Lieux mentionnés, d'amont en aval

*On y compte dix-neuf moulins d'Étampes à Corbeil, dont onze sur la Juine, non compris les moulins du roi à Corbeil, dont le nombre est indéterminé.*

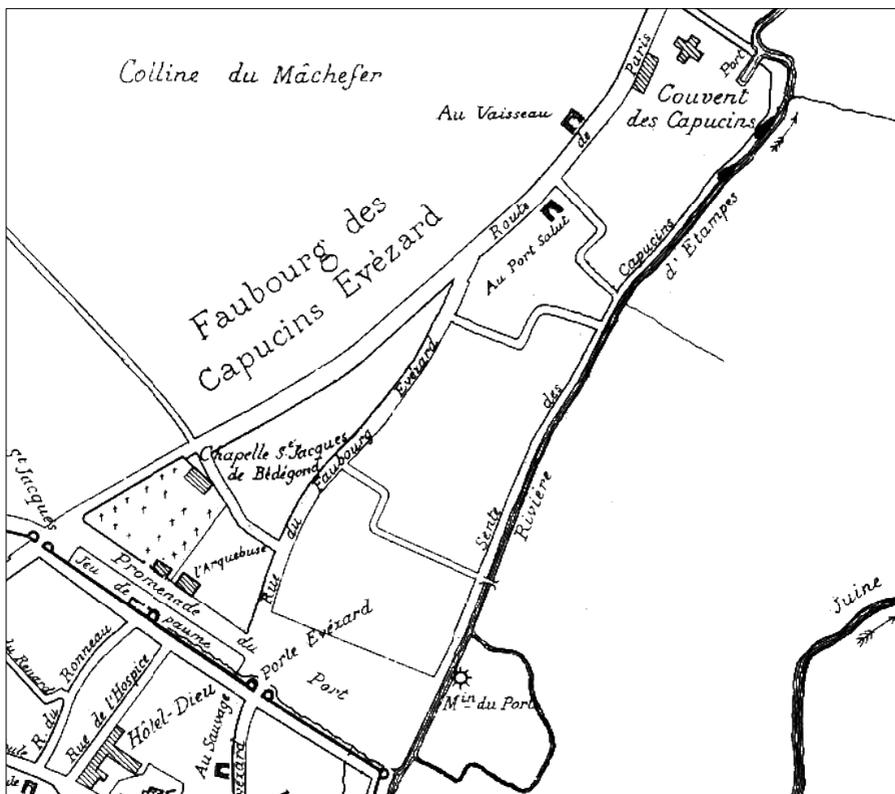
## **A. Au long de la Juine dite aussi Rivière d'Étampes**

- 1) gords de l'Hôpital Saint-Jacques (gords Saint-Jacques, gord Lerace)
- 2) planche de Morigny
- 3) quai ou gord des Sarrasins
- 4) moulin de Bouray (Bouray)
- 5) moulin de Vaux (Auvers-Saint-Georges)
- 6) moulin Chagrenon (Auvers-Saint-Georges)
- 7) portereau Goupil
- 8) moulin de Selles (Lardy)
- 9) moulin Goujon (Janville-sur-Juine)
- 10) moulin Richard (Lardy)
- 11) gord du Mesnil-Trassebouille
- 12) moulin de Bouray (Bouray)
- 13) moulin de la Brière (Itteville)
- 14) moulin de l'Épine (Saint-Vrain)
- 15) moulin de Bouchet (Vert-le-Petit)
- 16) moulin de Gommiers (Vert-le-Petit)
- 17) pont de Gommiers

## **A. Sur la rivière Essonne**

- 18) moulin d'Echarcon
- 19) moulin de Mennecey

- 20) moulin d'Ormoy
- 21) moulin Gallant
- 22) moulin Drappel
- 23) moulin d'Angoulême
- 24) bosse de Montvoisy [toponyme corrompu]
- 25) moulin Denisot à Essone
- 26) moulin Barré
- 27) île
- 28) bassin du port de Corbeil



Plan du secteur sous l'Ancien Régime, proposé par Léon Marquis en 1881

# Procès-verbal de visite du port d'Étampes en 1560 <sup>1</sup>

D'après l'édition princeps de Justin Bourgeois (1860)

*Un procès récent [c'est-à-dire peu avant 1860] survenu entre la compagnie du chemin de fer d'Orléans et M. Gérosme, propriétaire du moulin de la rive gauche de la rivière et du jardin qui est devant, a mis au jour deux pièces des plus précieuses pour la question qui nous occupe ; l'une d'elles, surtout, en écriture moderne ; j'en dois l'obligeante communication à mon honorable confrère, M. Menault, qui s'occupe avec beaucoup de zèle et de savoir des antiquités propres à nos localités, et vient de publier, sur Angerville, son pays natal, et sur la Beauce en général, un remarquable ouvrage récompensé par l'Institut<sup>2</sup>. Cette pièce, qui appartient aux archives de la ville<sup>3</sup>, est un devis estimatif, à la date de 1560, très circonstancié, des travaux nouveaux ou de réparations à faire au port et à la rivière d'Étampes, jusqu'à sa*

<sup>1</sup> Justin Bourgeois, *Quelques Recherches sur le port d'Étampes* (in-8°; 91 p. ; extrait de l'*Abeille de l'arrondissement d'Étampes*), Étampes, Auguste Allien, 1860, pp. 21-27 ; texte déjà réédité par Pinson en 1899 (cf. ci-après) ; dans la présente rééditions, on trouvera une numérotation des paragraphes, quelques notes et un *index personarum* (note de B. G., 2015).

<sup>2</sup> *Essais historiques sur les villages de la Beauce*, 1 v. in-8°, en vente chez Fortin et Brière, libraires à Étampes ; — à Paris, chez Aubry, rue Dauphins, 16 (Note de Bourgeois, 1860).

<sup>3</sup> Elle est y est toujours conservée sous la cote AA 129 (B. G., 2015).

*jonction, derrière Brunehaut, avec la Juine. Ce travail nous fait connaître une foule de détails perdus et inconnus aujourd'hui, et nous paraît tellement important que nous avons cru devoir le transcrire ici dans son entier, nous réservant d'en expliquer, d'après nos connaissances acquises, au moins tout ce qui aurait besoin de commentaires, et de baser nos indications sur les données positives qu'il nous fournit. [...] |<sup>22</sup>*

\*  
\*    \*

## **Procès-verbal de visite** **depuis le port jusqu'au gué des Sarrasins.**

**23 juillet 1560.**

(1) Rapporté par nous, Michel Guerau, maistre tailleur de pierres et masson, Guillaume Larsonneur, Jehan Ginet et Pierre Barbier, charpentiers et jurés, sur le fait des œuvres de massonneries et de charpenteries en la ville et baillage d'Estampes.

(2) Que, à la requeste des maire et échevins<sup>4</sup> de la ville d'Estampes, et au mandement de monseigneur, monsieur de Mesmes, seigneur de Malassis, conseiller du roy nostre sire, et maistre des requestes ordinaires de son hostel<sup>5</sup>.

(3) Sommes avec ledict seigneur, le 23<sup>e</sup> jour de juillet 1560, transportés sur la rivière d'Estampes, au port de ladictte ville,

<sup>4</sup> Le maire était alors Philippe Cormereau, et les échevins, Ferry Hue et Simon de la Lucassière (Note de Bourgeois, 1860).

<sup>5</sup> Il s'agit d'Henri de Mesmes : voyez notre index (B. G., 2015).

juste les murailles et porte Evezard d'icelle, et depuis ledict port sur ladicte rivière jusqu'au gué appelé le gué des Sarrasins et quelque peu au dessoubz, distant ledict gué du port de ladicte ville une lieue par eau<sup>6</sup>.

(4) Et en la présence dudict seigneur avons veu les lieux et endroitz, tant dudict port que de ladicte rivière, esquels il est besoing et nécessaire faire les réparations et choses cy-après déclarées, affin que les bateaux chargez de leur charge accoutumée qui est de douze muids de bled, mesure d'Estampes, ou de trente deux poinçons de vin pour chacun bateaulx, puisse aller aisément et commodément sur ladicte rivière jusqu'au dict gué sans faire allège, décharger ou recharger comme il est faict ce présent, faulte que lesdictes réparations ne sont faictes.

(5) En premier lieu est besoing et nécessaire, sur et dedans ledict port, faire paver iceluy port de sa longueur qui eut de 64 toises sur 24 de large, et ledict pavé de 10 toises de large, lequel <sup>23</sup> pavé reviendrait à 640 toises, et veault chacune toise quarante solz, tournois, tant pour matiere que pour façon<sup>7</sup>, et fault faire ledict pavé affin que le charroy ne puisse enfondrer, et que ledict port soit net et sans fange, par ce faisant, que la marchandise ne puisse estre gastée; lesquelles 640 toises vallent et reviennent à la somme de 1280 livres tournois.

(6) Fault faire une muraille de dedans et juste le bout desdictz fossés dudict port où sont les bateaulx en l'eaue, esquels l'on charge la marchandise, laquelle sera de la longueur dudict port, et oultre dix toises au retour de dans la riviere et bord d'icelle, à

<sup>6</sup> Il y a évidemment là une faute; c'est une demi-lieu qu'il aurait fallu dire (Note de Bourgeois, 1860).

<sup>7</sup> C'est-à-dire pour main d'œuvre (B.G., 2015).

l'endroit du pavé, et de hauteur de 8 piedz seulement du rez-de-chaussée en sous l'eau, et d'épaisseur de 3 piedz, et icelle muraille faire de gros quartiers de grès, taillez et dressez à la règle, laquelle muraille servira de contrescarpe<sup>8</sup> contre la chaussée du port et pour contregarder le pavé ; et en icelle muraille fault faire des boutes fors<sup>9</sup> ou contrepilliers de 9 piedz et demy de large et de 3 piedz de saillie, pour deffendre les terres qu'ilz n'enfoncent la muraille, et que les terres ou sablons ne puissent entrer esdicts fossez ou soubz lesdictz bateaux , et que quand on fait des bateaux neufs, l'on les puisse aisément mettre en l'eau esdicts fossez et port, sans en ce faisant y faire mener ou couler aucunes terres ni sablon, ni pareillement en chargeant la marchandise esdictz bateaux, laquelle marchandise, au moyen de ladicte muraille servant de bordeure au rez-de-chaussée, sera fort aisée à charger esdicts bateaux, laquelle muraille sera massonnée et garnie par derrière de pierre, chaulx et sablon, et vault chacune toise de muraille faite comme dict est à chaulx, sablon et grès tailles, la somme de 20 livres tournois, et contient en tout ladicte muraille 98 toises  $\frac{2}{3}$ , qui reviendront audict prix de 20 livres tournois par toise, tant pour matiere que façon, à la somme de 1967 livres 6 sous 8 deniers.

<sup>8</sup> *Contrescarpe*, terme de fortification. Tout fossé est bordé par deux talus : l'*escarpe* du côté intérieur, et la *contrescarpe* du côté extérieur (B.G., 2015).

<sup>9</sup> *Boutefors* ou *Boutehors* (où *fors* , du latin *foris*, signifie : « dehors ») . Les dictionnaires ne connaissent ce mot que comme un terme de marine, en deux acceptions précises dont le point commun est de désigner une pièce de bois mobile, soit destinée à rallonger la vergue pour augmenter la portée de la voile, ou bien à soulever sur les côtés la tente d'une galère pour donner de l'air et de la lumière. Ici il est curieusement expliqué par *contrepilier*, que ne connaissent pas non plus les dictionnaires (B.G., 2015).

(7) Sur ladicte rivière, et à l'endroit du premier gourte d'entre ledict port et l'hospital Saint-Jacques, est besoing et nécessaire curer ladicte riviere, assavoir cinq toises au-dessus dudict <sup>24</sup> gourte, et cent toises au-dessoubz, au val de l'eau de ladicte rivière, affin que les bateaulx puissent aisément passer chargez sur ladicte rivière et à l'endroit dudict gourte, ce qui ne se peut bonnement faire sans curer ladicte rivière, parce qu'il y des roches, pierres et sablon estant dans ladicte riviere, et vault et coustera à cure 40 livres tournois.

(8) Pareillement au second gourte de ladicte rivière, entre ledict port et l'hospital Saint-Jacques, est besoing et nécessaire y faire ung portereau neuf, pour tenir et garder l'eau, affin que les bateaulx puissent aller aisément chargez de leur charge, et fault faire les deux joues dudict portereau de grèz taillez et dressez à la règle, et massonnez derrière à chaulx et sablon jusqu'à 3 piedz d'épessour, de longueur de 5 toises chacune joue, et de hauteur 12 piedz, et vault chacune toise, tant pour mtiere que façon, 20 livres tournois, et pour la charpenterie qui convient faire audict portereau et planche qui servira à aller lever la vanne, ensemble pour le bois du chapeau d'ycelui portereau, vanne, escroue, viz<sup>10</sup>, et pour la façon du charpentier, fault et coustera 50 livres tournois, qui est en somme pour tout ledict portereau, compris la massonnerie et charpenterie, 450 livres tournois.

(9) Au droit de l'abreuvoir de l'hospital Saint-Jacques est nécessaire curer la rivière de 20 toises de long, commençant au droit de la muraille dudict hospital Saint-Jacques, tirant aval la rivière, pour ce que aucunes fois les bateaulx, quand ilz descendent et remontent, ilz demeurent aggravez et demeurez.

<sup>10</sup> Cf. *Édit* de 1543, § 51 (B.G., 2015).

(10) Et vault ce que dessus à faire 100 livres tournois.

(11) Aussi, depuis le sault du pré de l'Hostel-Dieu d'Estampes jusqu'au pré de Philippe Fillol, ymagier<sup>11</sup>, estant l'un de l'autre de 80 toises de longueur, est besoin pareillement et nécessaire curer la rivière, parce qu'elle est remplie de bourbe, ordures et sablon, tellement que en la plus part de ladicte rivière, il n'y a que un pied d'eaue, et que les bateaulx demeurent aggravez le plus souvent.

(12) Et vault tout ce que dessus 400 livres tournois. |<sup>25</sup>

(13) Davantage il est besoing remplir une place vuide appelée le Tour-du-Gibet, et fault ce faire pour ce que les eaux y demeurent et ne peuvent descendre, et quand les bateaulx descendent dudit gour, l'eaue les mène dedans ladicte place vuide, de sorte que quand ilz y sont ilz n'en peuvent sortir aisément au moyen de la fange et bourbe qui y est.

(14) Et fault, pour remplir ladicte place vuide, 50 livres tournois.

(15) Plus, est besoing curer ladicte rivière à l'endroit dudit Tour-du-Gibet, et delà jusqu'à la planche du fossé Saint-Lazare, distant l'un de l'autre de 200 toises ; il fault ce faire au moyen que ladicte rivière est remplie de fange et autres immondices, et, en aucuns endroits de ladicte rivière, il n'y a qu'un pied d'eaue ou 15 poulces, qui n'est chose suffisante pour porter les bateaulx chargez de leur charge.

<sup>11</sup> C'est-à-dire plutôt sculpteur que peintre, car *ymage* veut dire alors « sculpture », tandis que « peinture » se dit *hystoire* (B.G., 2015).

(16) Et fault, pour faire ce que dessus, la somme de 900 livres tournois.

(17) Aussi fault et est nécessaire remplir une autre place vuide qui est au droict et derrière le bois de Saint-Lazare, parce que l'eau se perd en cest endroict. Et aussi parce que quand les bateaulx passent par ce dict lieu, il faut que les mariniers qui tirent les bateaulx s'éloignent fort loing, au moyen qu'il n'y a point de passage en icelle place ; remplie ainsi qu'il appartient, servira de chaussée qui sera cause que les mariniers mèneront et conduiront leurs bateaulx et marchandises estant dedans, beaucoup plus aisément qu'ilz ne font à présent.

(18) Pour quoy faire, la somme de 50 livres tournois.

(19) Davantage il fault curer et est nécessaire de faire curer la dicte rivière entre la planche qui est sur le fossé de Saint-Lazare et la planche de Morigny la longueur de 40 toises de long, à cause des ordures ou immondices qui sont en ladicte rivière, et aussi qu'il n'y a gueres d'eaue.

(20) Et fault, pour faire ce que dessus, 200 livres tournois.

(21) À ladicte planche de Morigny convient et est nécessaire faire ung portereau tel et pareil que celluy cy-dessus déclaré, pour <sup>26</sup>retenir l'eaue d'entre le premier portereau et ledict portereau près Morigny, affin qu'il y ait de l'eaue à suffisance pour faire aller les bateaulx chargez de leur charge, jusques au gué des Sarrazins sans allège.

(22) Pour quoy faire fault la somme de 450 livres tournois.

(23) Au-dessoubz de ladicte planche de Morigny est besoing curer ladicte rivière jusqu'à 40 toises au-dessoubz d'icelle

planche, parce qu'il y a grands sablon et terrault qui est descendu par les ruines et grand affluence des eaues descendant du ciel, et à cause de ce les bateaulx ne peuvent aisément passer.

(24) Pour quoi faire fault la somme de 200 livres tournois.

(25) Depuys un grand sault qui est au-dessoubz de ladicté planche de Morigny, appelé le sault de la Boucarde, est nécessaire faire refaire la chaussée de 50 toises de longueur auesques pieux clairs et gravois derrière pour passer les mariniers, parce qu'ilz ne peuvent passer sans grand détour, et fault que le bateau séjourne ce pendant que les mariniers prennent leur chemin.

(26) Et pour faire ce que dessus fault la somme de soixante livres tournois.

(27) Et si fault curer ladicle rivière au-dessoubz dudict gué des Sarrazins, ledict gué comprend jusques à 30 toises de long, parce qu'il est plein de sablon, pierres, grez, rochers et aultres immondices, qui sont cause que les bateaulx ne peuvent passer.

(28) Et fault, pour faire ce que dessus, la somme de 150 livres tournois.

(29) Et encores, quant les choses dessus seront faictes, il les fault entretenir, et si par chacun an fault une fois pour le moins curer et nestoier ladicle rivière depuis ledict port de ladicté ville d'Estampes jusques au dessoubz dudict gué des Sarrazins, et jusqu'à l'endroit que la rivière qui passe par dedans le lieu et villaige de Morigny, se rend et thumbe dedans la grand rivière qui vient dudict port de la ville d'Estampes, et ce à cause que lesdictes deux rivières se sassemblent, l'eaue est

plus grosse, et par ce moyen s'en vont de là les bateaux chargez |<sup>27</sup> de leur charge ordinaire, sans allège, et dudict gué des Sarrazins, jusqu'au lieu et endroit où lesdictes deux rivières se assemblent, y a de distance 30 toises aux environs.

(30) Et la cause principale pour quoy il convient curer et nestoier chacun an ladicte rivière, est à cause que du côté d'occident sont montagnes, sablonnières, et que quand il vient abondance et affluence d'eau du ciel, l'eau emmene le sablon, terre et pierre en ladicte rivière, ainsi que l'on peust cognoistre évidemment par l'inspection des lieux.

(31) Et tous ce certifions être vrai, tesmoing noz seings cy mis.

\*  
\*   \*

*Tel est le bien précieux document dont nous devons la découverte au procès indiqué. À lui seul, il nous fournit certainement plus de données que tous les livres qui traitent de ce sujet, l'inspection des lieux dans leur état actuel et la tradition. [...]*

*En 1560, c'est-à-dire trente-trois ans après l'établissement de notre port, et à une période très-active de son existence, par suite de l'imperfection des travaux primitifs et du défaut d'entretien, nous voyons quatre experts, un maçon tailleur de pierres et trois charpentiers, être chargés d'apprécier les ouvrages neufs et ceux de réparations à faire audit port et à la rivière, lesquels devaient, suivant leurs devis, être considérables, puisque leur estimation s'élève au chiffre total de 6597 livres 6 sous 8 deniers tournois, somme très-forte pour le temps, la livre représentant alors environ 3 francs de notre*

*monnaie, et relativement plus de dix fois autant ; sans être taxé d'exagération, on peut dire qu'il s'agissait d'une dépense équivalent à 80,000 francs au moins du temps actuel, charge très-lourde à quelque époque que ce soit pour notre ville. [...]*

\*  
\*   \*

## **Index personarum**

**Barbier** (Pierre), charpentier et juré sur le fait des œuvres de massonneries (maçonneries) et de charpenteries en la ville et baillage d'Estampes 1.

**Boucard** (veuve éponyme du *sault de la Boucarde*) 25.

[**Cormereau** (Philippe)] maire de la ville d'Estampes 2.

[**Delalucasière** (Simon)], échevin de la ville d'Estampes 2.

**Fillol** (Philippe), ymagier (sculpteur), propriétaire d'un pré, 11.

**Ginet** (Jehan), charpentier et juré sur le fait des œuvres de massonneries et de charpenteries en la ville et baillage d'Estampes 1.

**Guerau** (Michel), maistre tailleur de pierres et masson (maçon) 1.

[**Hue** (Ferry)], échevin de la ville d'Estampes 2.

**Larsonneur** (Guillaume), charpentier et juré sur le fait des œuvres de massonneries et de charpenteries en la ville et baillage d'Estampes 1

*Ce personnage est mentionné comme parrain à Notre-Dame en 1546 (éd. Gineste § 27) : « Le XIX<sup>e</sup> [19 mars 1546] fut baptisé Guillaume filz de [déchirure] Lasnier et de Noelle sa femme. Le parrain Guillaume ~~Larsonneur~~ Larsonneur et Phylippes Rouetz (Ronetz ?), la marrine Anne femme de Jehan Courtoys. »*

**Mesmes** (monsieur [Henri] de), monsieur de Mesmes, seigneur de Malassis, conseiller du roy nostre sire, et maistre des requestes ordinaires de son hostel 2, 3, 4

*Henri de Mesmes dit parfois Monsieur de Roissy, né vers 1532 à Paris, chevalier, seigneur de Roissy et de Malassis, avait épousé le 5 mars 1552 Jeanne Hennequin fille d'Oudart II Hennequin contrôleur général des finances, et fut lui-même conseiller d'Etat, chancelier du royaume de Navarre, capitaine, magistrat, lieutenant-civil et député de Paris. Comme ambassadeur il négocia en 1568 la paix de Longjumeau. Disgracié en 1582 il perd ses gages de Chancelier de la Reine et de Garde des Chartres et meurt en août 1596.*

**Sarrasin** (famille éponyme du gué des Sarrazins) 21, 27, 29.



# RECHERCHES SUR LA NAVIGATION D'ÉTAMPES À CORBEIL DEPUIS LE XV<sup>e</sup> SIÈCLE JUSQU'À SA SUPPRESSION EN 1676 <sup>1</sup>

Paul Pinson (1899)

Suivies d'un exposé historique des tentatives faites au XVIII<sup>e</sup> siècle pour son rétablissement, d'après des documents inédits.

Lorsque notre compatriote, le savant docteur J. Bourgeois, publia en 1860 son intéressante et curieuse brochure devenue très rare, intitulée : *Quelques recherches sur le Port d'Étampes*, il s'est empressé de reconnaître que son travail était incomplet, et il ajoutait que par suite de recherches actives on arriverait à découvrir des pièces importantes susceptibles de résoudre certaines questions ténébreuses.

En effet, il était dans le vrai, car les documents manuscrits et imprimés qui se trouvent dans les archives et bibliothèques publiques et particulières que M. Bourgeois n'a pas connus (ses recherches n'ayant pas dépassé la ville d'Étampes qui, il faut le reconnaître, est excessivement pauvre en documents de toute

<sup>1</sup> *Bulletin de la Société historique et archéologique de Corbeil, d'Étampes et du Hurepoix* 5 (1899), pp. 119-158.

nature), nous permettent de combler les lacunes qui existent dans son excellent travail.

Mais, comme nos recherches embrassent l'ensemble de l'histoire de la navigation d'Étampes à Corbeil, ce n'est qu'incidemment que nous nous occupons du port d'Étampes, afin de conserver à la monographie spéciale du savant docteur, cette saveur *sui generis* bien locale qui la caractérise et la fait rechercher des curieux. |<sup>120</sup>

## I.

Avant la domination romaine, toute la Gaule n'était, pour ainsi dire, qu'une immense forêt entrecoupée de quelques clairières, qu'habitaient les peuples celtiques. Les historiens anciens, notamment Pline et Tacite, ne nous laissent aucun doute à cet égard. De grands cours d'eau y entretenaient une humidité qui favorisait le développement des arbres et formaient de nombreux marais. Jules César parle fréquemment des forêts qui servaient d'habitation et de défense à ses adversaires.

À cette époque le *pagus Stampensis*, qui représentait le territoire d'une cité, ou une partie seulement de ce territoire, existait depuis longtemps, et Étampes, *Stampæ*, qui lui a donné son nom, était le chef-lieu d'un petit clan gaulois<sup>2</sup>.

Lorsque la Gaule fut soumise aux Romains, les vainqueurs s'empressèrent d'établir des grandes voies stratégiques de communication pour relier entre eux les postes militaires chargés de la défense du territoire occupé. Mais ils firent plus :

<sup>2</sup> E. Dramard. *Notice historique sur l'origine de la ville d'Étampes*, p. II

dans un but politique et aussi par intérêt, ils défrichèrent un grand nombre de forêts, foyer du druidisme qu'ils voulaient faire disparaître, et encouragèrent l'agriculture par tous les moyens qui étaient en leur pouvoir. C'est à eux, dit M. Dramard, que l'on doit la mise en culture de la Beauce dont ils apprécièrent vite la valeur.

Les Gaulois, par la suite, devinrent romains par le contact avec la civilisation des vainqueurs, et le commerce dans la Gaule prit alors une grande extension et s'empara du cours des fleuves et de leurs embouchures, voies de transport plus commodes, alors que les routes étaient avant tout des voies stratégiques.

Étampes était alors traversé par la voie romaine de Paris Orléans, dont le point intermédiaire était *Salioclitā* (Saclas), et arrosé par la Juine, la Louette, la Chalouette, le Juineteau et autres ruisseaux qui ont disparu, rivières sur lesquelles nous reviendrons.

D'après M. Cochery (*Origine et formation du nom des lieux*) le nom d'Étampes, contrairement aux opinions émises par D. Fleureau et MM. de Montrond et Dramard, viendrait du mot latin *Stapula*, <sup>121</sup> *Stapulae*, qui a la double signification d'entrepôt, c'est-à-dire d'endroit où l'on apporte les marchandises pour les vendre, et d'étapes, c'est-à-dire lieu désigné pour la halte, le repos, chaque fois que les troupes se rendent d'une ville dans une autre. Quelle que soit l'interprétation qu'on adopte, l'une et l'autre sont également applicables à une localité située sur une voie romaine importante, et à mi-chemin entre deux centres relativement considérables, tels que Orléans et Paris.

En effet, par sa situation dans la vallée traversée par la voie romaine conduisant à Lutèce, Étampes devait être l'entrepôt des denrées et marchandises de la Beauce. Aussi il y a lieu de croire avec M. H. Leproust, qui a publié dans le *Réveil d'Étampes*, en 1897, plusieurs articles très intéressants sur cette ville, que les Romains dans le tracé de la grande route n'avaient pu se dispenser de la mettre en contact avec le point terminus de la navigation de la Juine et en avaient fait un port d'embarquement, qui vraisemblablement était situé sur cette rivière entre le moulin du Bourgneuf et celui des Fontaines.

Pour étayer sa thèse, il déclare ce qui suit : « Comme seules indications et encore indirectes, il y a deux noms de rues et un nom de champnier : la rue de Coquerive, qui pourrait rappeler le souvenir des cuisines publiques où les bateliers, les débardeurs, la population flottante pouvaient se procurer une nourriture toute préparée. Le mot Coquerive, de *Coquinarum ripa*, signifie rivage de cuisines. C'était le quartier des rôtisseries.

« La rue de l'Avaloir pourrait rappeler la descente vers le port. Enfin Vaudouleurs de *Vallus doliorum* (magasin de tonneaux)<sup>3</sup>, qui fut peut-être le Bercy d'Étampes ; on sait que le vin et le blé étaient les objets du principal commerce d'Étampes.

« Quand le port fut ruiné, on oublia les barriques et des copistes inexacts écrivirent *Vallis dolorum* ou même *Vallis odoris* comme le bon Fleureau, ce qui n'était pas sans idée dramatique ou bucolique, mais mal fondé dans un sens comme dans l'autre ».

Malheureusement, ni documents écrits ni vestiges ne viennent corroborer la thèse vraisemblable soutenue par M. Leproust.

<sup>3</sup> Inutile de dire que cette étymologie est totalement indéfendable (B. G.)

Après quatre siècles de prospérité, la Gaule fut envahie par les Barbares, qui dévastèrent les villes et les campagnes. Les champs furent abandonnés par les maîtres et les colons, et les Francks, qui étaient de grands chasseurs, s'emparèrent des terres cultivées qui se <sup>122</sup> couvrirent de bois. La Gaule redevint alors aussi sauvage qu'elle l'était avant la conquête romaine<sup>4</sup>.

Cependant au V<sup>e</sup> siècle, Étampes devait être le centre de transactions commerciales assez importantes pour nécessiter la fabrication de la monnaie. En effet, les relations d'une localité à l'autre étant très limitées et les communications devenant plus difficiles, les échanges se faisaient même au centre du pays, dans l'endroit qui en était le chef-lieu et dont le marché servait de débouché aux produits des environs. Cet état de choses a dû amener fatalement la suppression en partie de la navigation établie par les Romains.

Toutefois, cette navigation a dû subsister longtemps encore, malgré l'invasion des Normands, et le régime féodal qui favorisa le reboisement du sol qui était soumis à la culture. Car en aval d'Étampes, c'est-à-dire à Auvers-Saint-Georges, elle existait encore au XIII<sup>e</sup> siècle, ainsi qu'il résulte d'un texte des comptes généraux du roi Philippe Auguste, tiré des notes de M. de Montrond cité par M. Leproust :

« *Stamparum. — Pro ferratis ducendis de Auvers usque ad Meduntam C et XII s.*

« Étampes. — Pour des fers à conduire d'Auvers à Mantes, cent douze sous. »

Avant d'aborder l'histoire de la navigation au XV<sup>e</sup> siècle, sur laquelle nous avons des documents écrits, il est nécessaire de

<sup>4</sup> E. Dramard, *Notice historique*, p. 42

faire connaître les cours d'eau qui contribuèrent à établir le canal navigable d'Étampes à Corbeil.

Le principal, qui est la Juine, en latin *Junna*, prend sa source à Champbeaudouin à 2 kilomètres d'Autruy (Loiret). Après s'être appelée quelque temps la Muette, elle mêle ses eaux à un autre cours d'eau qui commence aux terroirs du Colombier et de la Coutellerie. Elle reçoit son nom d'un petit hameau nommé Juine, dépendant de la commune d'Autruy. Elle arrose dans son cours de 55 kilomètres environ les communes de Méréville, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Boissy-la-Rivière, Ormoy-la-Rivière, Étampes, Morigny, Etréchy, Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Lardy, Bouray et Itteville. Elle se jette dans l'Essonne près la Poudrerie du Bouchet.

La Louette, en latin *Loa*, prend sa source à Obterre près la tour de Cenive, commune de Saint-Hilaire, arrose la commune de <sup>123</sup> Châlo-Saint-Mard et Étampes et se jette dans la Chalouette aux Portereaux. Son cours est de 8 kilomètres.

La Chalouette prend sa source à l'étang de Chalou, arrose la commune de Chalou-Moulineux, Châlo-Saint-Mard et Étampes, se réunit au Juineteau en amont du moulin du Port. Son cours est de 15 kilomètres.

Le Juineteau prend sa source à la fontaine Pizée à Vauvert, commune d'Ormoy-la-Rivière, arrose les communes d'Ormoy-la-Rivière et Étampes et se jette dans la rivière d'Étampes près du Port. Son cours est de 6 kilomètres.

La rivière d'Étampes, appelée aussi la rivière du Port, est formée par la réunion de la Chalouette et du Juineteau. Elle

commence près du Port au dessous du moulin de Coquerive, et se jette dans la Juine à Morigny.

## II.

On a vu plus haut que, sous Philippe Auguste, la navigation existait encore en aval d'Étampes, et y a lieu de croire qu'elle n'était pas entièrement supprimée lorsque les chevaliers de Saint-Jacques-de-l'Épée construisirent un port derrière leur Commanderie. Mais malheureusement la date de cette construction est inconnue, car il n'existe, que nous sachions, aucun document qui en fasse mention. Il faut arriver à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire en l'an 1490, pour avoir une donnée certaine sur l'établissement de la navigation d'Étampes à Corbeil.

Voici ce que rapporte à ce sujet notre vieil historien Dom Basile Fleureau dans son précieux livre des *Antiquités d'Étampes*.

« Quelque temps après que Jean de Foix eut pris possession du comté d'Étampes, sachant qu'il n'y a rien qui attire davantage l'amour et la bienveillance des sujets envers leur seigneur, que de leur faire du bien, il fit une grâce bien considérable à ceux de la ville, en leur accordant le droit de port qu'ils n'avoient pas. L'un des meilleurs moyens d'augmenter les villes et de les rendre riches et opulentes, c'est d'y procurer l'abondance de toutes les choses nécessaires à la vie et au commerce, ce qui ne se peut faire que par le moyen des rivières qui facilitent le transport des marchandises qui sont celles qui l'entretiennent. Le Prévôt des marchands et les Echevins de Paris ayant considéré que la province de la Beauce est très

fertile en blés qui se déchargent à Étampes, et que <sup>124</sup> leur grande et puissante ville en pourrait être abondamment pourvue, si le transport en était facile, jugèrent après plusieurs réflexions et consultations de personnes intelligentes, que ce transport pourrait être rendu facile, en rendant navigable la rivière d'Étampes, qui ne l'était pas. Ils s'adressèrent au roi et lui remontrèrent la commodité et l'utilité qui reviendrait à la ville de Paris de cette navigation. Sa Majesté souhaitant contribuer au bonheur de ses peuples, particulièrement de la ville capitale de son royaume, commanda aux habitants d'Étampes de faire en sorte de rendre leur rivière navigable, et en état de porter des bateaux jusques à Paris. Ceux d'Étampes voyant qu'il y allait aussi de leur profit en cette entreprise, s'appliquèrent d'abord à détourner en plusieurs endroits le cours des ruisseaux qui se perdaient dans la prairie, ou s'écartaient en divers lieux, et les réduisirent en une rivière telle qu'on la voit présentement, et y firent faire plusieurs bateaux pour des marchandises. Voici les Lettres que Jean accorda à ceux d'Étampes pour le droit de port.

*« Jean, par la grace de Dieu Roy de Navarre, comte de Foix, seigneur de Bearn, comte de Bigorre, d'Étampes et de Perdiac, vicomte et seigneur de Narbonne et Pair de France, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que pour le bien et utilité de la chose publique de nostre bonne ville d'Estampes, comme sommes deüement acertenez; et pour le soulagement des marchands, qui chacun jour chargent et font mener des bleds, vins et autres marchandises, sur nostre rivière audit lieu, pour mener et conduire en la ville de Paris, Corbeil et autres lieux, Nous avons dit, décrété et ordonné, disons, décrétons et ordonnons, que le port, qui par nostre souffrance, aucunes années précédentes, a esté joignant l'Hospital Saint-Jacques de l'Epée lez nostre ville d'Estampes, sera approché et*

*mis dedans nostre dite ville, ou jusques au fossé et rées des murs d'icelle, selon le bié, du cours d'eau qui ja a esté fait faire et parfondit à cette fin pour nos bien amez bourgeois, marchands et habitans de nostre ville d'Estampes, et au lieu le plus utile et convenable; et sans ce que dorénavant aucuns batelliers, nautonniers, marchands, ou autre après nostre dit port parachevé et mis en nature, puissent, et leur loise charger ou décharger ailleurs leurs dits bleds, vins et autres marchandises, sous peine de confiscation d'iceux, ou autres peines pour ce deües et accoutumées. Et pourveu aussi que <sup>125</sup> pour nostre droit, entretenement et souûtenement d'iceluy port, ils nous seront tenus payer, ou à nos fermiers, pour chacun chariot quatre deniers parisis, pour chacune charette deux deniers parisis, et pour chacun cheval un denier tournois, chargez, et non autrement, sans préjudice toutefois de nostre droit de peage. Et tout ainsi qu'ils avoient accoustumé de payer audit port, lorsqu'il estoit joignant le dit Hospital Saint-Jacques. Si donnons en mandement à nos Bailly, Prevost, Procureur et autres Officiers audit Étampes, ou à leurs Lieutenans ou Commis, et à chascun d'eux en son regard, que ces presens Édit et Ordonnance ils entretiennent et accomplissent et fassent entretenir et accomplir de point en point sans aucune difficulté : Et à ce faire et souffrir, contraignent et fassent contraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voies et manières deuës en tel cas requises. En témoin desquelles choses nous avons signé ces présentes de nostre main, et fait sceller de nostre scel. Donné à Tours le XXVII jour de juillet 1490. Ainsi signé, Jean : et sur le reply, par le commandement de mon dit Seigneur. J. Amorland. »*

« Ces Lettres patentes n'eurent pas leur effet d'abord qu'elles furent accordées, et il se trouva beaucoup d'obstacles qui en

retardèrent longtemps l'exécution, ce qui m'obligera pour donner l'intelligence entière de cette affaire de descendre jusques au temps du roy François I<sup>er</sup>, La première difficulté fut qu'il falloit acheter des particuliers des prés, des jardins et des maisons pour les détruire afin de faire un canal et un réservoir, et y faire venir la rivière, et amasser de l'eau qui fût capable de porter les bateaux chargés, et pour faire une place convenable pour recevoir et conserver les marchandises.

« D'ailleurs le Commandeur de Saint-Jacques de l'Épée s'opposa opiniâtement à la vérification de ces lettres d'octroi de port, soutenant que le droit de port lui appartenait privativement à tout autre, et qu'il ne pouvoit lui être ôté ni conféré à d'autres à son préjudice. Les habitants d'Étampes disoient au contraire que le Commandeur ne pouvoit rapporter aucune concession qui lui eût été faite du droit de port qu'il prétendoit. Et que ce n'étoit qu'une pure souffrance par laquelle il n'avoit pu acquérir ce droit, parce que c'est un droit de supériorité, qui dépend du souverain, et que s'ils l'avoient eu du comte de Foix, qui ne jouissoit d'Étampes que par la concession du roi, qui en étoit le souverain. Néanmoins le <sup>126</sup> roi Louis XII, ayant été depuis tuteur de Gaston de Foix, fils de Jean, son neveu, avait en administrant le bien de ce pupille, approuvé tout ce que le père de ce jeune comte avait donné et disposé dans le comté d'Étampes. Enfin le Commandeur fut maintenu par une sentence du Bailli d'Étampes de l'an 1514 en la possession de son droit de port, et les habitants déboutés de leur octroi.

« Les habitants appelèrent de cette sentence, relevèrent et poursuivirent leur appel au Parlement, où, après avoir obtenu du roi François I<sup>er</sup> des Lettres confirmatives de leurs premières, en date du 17 décembre 1521, le Procureur général joint et reçu partie intervenante au procès, par arrêt du 23 décembre 1527, le Commandeur fut maintenu en possession du droit de port qui

était établi derrière sa commanderie, d'y recevoir toutes sortes de marchandises pour y charger les bateaux, et aussi les bateaux chargés qui y seraient amenés pour les décharger, et de prendre par chaque charette qui y viendrait chargée de blé ou autre marchandise, ou qui chargerait les marchandises amenées dans les bateaux, deux deniers tournois, et deffenses aux habitants d'y apporter aucun empêchement. Les Maire et Échevins, pour les habitants, furent aussi maintenus au droit de port qui leur avoit été octroyé, depuis les fossés de la ville jusqu'à une ruelle descendant du bout du faubourg Evezard aux prés, avec pouvoir de faire embellir ce lieu là pour le divertissement et utilité publique, de conduire l'eau de la rivière de Juine dans le canal qu'ils avoient fait creuser, d'y pêcher ou faire pêcher à la cime ou tous autres sortes d'instruments servant à pêcher; de le faire curer et nettoyer, quand ils le jugeroient nécessaire, d'aller et venir, de mener et ramener et faire conduire tant haut que bas par ladite rivière de Juine leurs bateaux, tant vuides que chargés de marchandises; les tenir et faire séjourner depuis les fossés de la ville du côté de la porte Evezard jusqu'à cette ruelle, faisant séparation de la Commanderie (c'est le lieu des Capucins) et de l'héritage de l'ancien Pouville (c'est le jardin qui touche celuy des Capucins), au quai des Sarrazins, proche Brunehault, au pont de la Barre, au moulin de Pierre Broust, et en tous autres lieux sur la rivière sans que ni pour cela, ni pour les marchandises, ils fussent obligés de payer aucune chose à qui que ce fût, excepté que ceux qui aborderaient au pont du Commandeur, payeraient le droit accoutumé. Voici le dictum de l'arrest extrait de l'original latin, qui est gardé dans les Archives de la ville, |<sup>127</sup> duquel j'ay obmis le surplus, contenant seulement les plaidoyers des parties ».

« *Præfata curia nostra per suum judicium, sententiam et appellationes prædictas, absque emenda, et expensis hujusmodi*

*causæ appellationes adnullavit, atque adnullat, et ex causa, et per idem iudicium eadem curia nostra, quod dictus processus absque inquirendo veritatem factorum in dictis reprobationibus contento, bene judicari poterat declarando, prenominatas partes, videlicet prælibatum Dance, anticipantem in possessione, et saisina portus sancti Jacobi de Spada, juxta dictam illam de Stampis, in dicte flumine, seu riparia de Juine<sup>5</sup> situati, capellas sancti Jacobi de Spada ex una, et vire qua progreditur ad magnum iter tendens parisius partibus ex altera abutantibus, habendi : in possessione, et saisina omnes, et quascumque mercantias a mercatoribus in dicto portu navibus suis imponendas, navesque morcibus oneratas sive exoneratas ibidem applicantes, recipiendi : et de quacumque quadriga seu curru, blado, seu aliis mercantiis onerato addictum portum ad onerandum sive exonerandum naves applicante, duos denarios turonenses percipiendi aut levandi. In possessione, et saisina quod supradicti appellantes impedire non valeant, quominus dicti mercatores mercantias suas in dicto portu ducere libere, ac reducere, navibusque suis imponere, aut ab ipsis avellere, navesque suas mercantiis oneratas, seu alleviatas, aut exoneratas conducere, ac reducere in dicto portu, dictusque intimatus easdem ibi recipere, ac super unoquoque curru, ut dictum est, ibidem etiam applicante mercantiis oneranto duos denarios levare ac percipere possit. Prædictos vero Majorem, et scabinos dictæ villæ de Stampis appellantes, in possessione, et saisina loci fossarotum portæ Evrardi dictæ villæ situati, fossatis dic villæ ex una, et via tendenti ad prata de Stampis,*

<sup>5</sup> C'est une erreur ; ce n'est pas de la Juine elle-même qu'il s'agit, puisque ce port était situé sur le canal résultant de la Louette et de la Chalouette, lequel n'avait reçu qu'une faible partie de la Juine, c'est-à-dire le Juineteau, tandis que cette rivière poursuivait son cours artificiel, comme encore aujourd'hui, à l'autre extrémité de la prairie.

*partibus ex altera tenentis : ipsumque locum ad decorem, et utilitatem dictorum appellantium, et reipublicæ reparandi, et fortificandi. In possessione, et saisina aquam dictæ ripariæ de Juisne infradictum fossatum ducendi, aut ducere faciendi : indictoque loco cum sagina, retibus, et aliis instrumentis piscatoriis piscandi aut piscari |<sup>128</sup> faciendi eundemque locum curandi. In possessione, et saisina, eundi, et redeundi per dictam ripariam, seu flumen, vulgariter de Juisne nuncupatum, ac mercantias, seu naves mercantiis oneratas, seu exoneratas, per idem flumen addictum locum seu pratum cuidam Joanni Massuë spectans, et pertinens, domuique, et Hospitali sancti Jacobi, vico inter medio ; et Cantiano Pouville ex altera tenens et ad alium locum vulgariter vadum Sarracenorum nuncupatum : super dicto flumine situatum, prope locum vulgariter Brunehault nuncupatum: in quo vado iter quo itur ad Molendino de Villemartin subsistit : nec non ad pontem vulgariter de la Barre, super eodem flumine etiam situatum a dicta villa de Stampis media leuca vel circa, distans : Et etiam ad locum Molendini vulgariter Pierre Broust, nuncupati; et ad omnia, et quæcumque loca super dicto flumine seu riparia situata, libere transferendi, ducendi, et reducendi ad voluntatem seu libitum mercatorum, absque tamen quod pro dictis mercantiis, sic, et in omnibus prædictis locis, et aliis, salvo prædicto anticipantis jamdicto portu, applicantibus, aliquis prædictis appellantis, aut aliis solvat. »*

Cet arrêt fut mis à exécution par René Brion, conseiller, commis par la Cour à cet effet, en présence des maire et échevins, qui étaient alors Jean de Villette, maire, Jean Poignard, Mace Baudequin, Jean Guettard et Jean Girome, échevins, ainsi que les procureurs du commandeur Dance, alors en Italie avec Lautrec.

Quelques années plus tard, les propriétaires et fermiers des moulins situés sur la Juine, depuis le port d'Étampes jusqu'à Corbeil, ayant entravé la navigation par des usurpations et le mauvais entretien de la rivière, les marchands et bateliers qui la fréquentaient se plaignirent au Parlement qu'elle n'était plus libre et qu'elle dépérissait faute de réparations.

Faisant droit à leur requête, et sur les conclusions du Procureur général, le Parlement rendit contradictoirement, le 1<sup>er</sup> septembre 1543, un arrêt qui ordonna à tous les riverains, propriétaires et fermiers des moulins situés sur la rivière de Juine depuis Étampes jusqu'à Corbeil, de la faire curer et nettoyer, et d'y faire toutes les réparations nécessaires aux berges, moulins, écluses et portereaux, pour faciliter la navigation, conformément au procès-verbal de visite faite le 3 mai 1539 et jours suivants, par M<sup>e</sup> Nicol Le Berruyer, conseiller en la Cour, en vertu d'arrêt de ladite cour du 3 septembre 1538, sous peine de privation des émoluments des dits <sup>129</sup> lieux, et d'une amende de dix marcs d'argent, et ce dans l'espace de deux mois seulement, à faute de quoi lesdits moulins et héritages seraient saisis et gouvernés par commissaires, par les mains desquels seraient baillés les deniers nécessaires pour faire les dites réparations. Et que toutes les autres réparations qui ne seraient point à la charge des riverains seraient faites aux dépens des Prévôt des marchands et Echevins de Paris pour les trois quarts et des Maire et Echevins de la ville d'Étampes pour l'autre quart, et leur fit défenses de mettre aucun empêchement à la navigation.

Voici les noms des parties en cause dans cet arrêt qui ne comporte pas moins de 65 pages in-quarto<sup>6</sup>.

Les demandeurs sont : François Bidault, Claude Godin, Robert Leroy, Guillaume Lambert et Jean Beroust, marchands demeurant à Étampes.

Les défendeurs : Jean Guilbert, meunier du moulin de Gomier, Veuve Jean Gilbert Christophe Bazuel, meunier du moulin de Mennessy ; Pierre Nicolle, meunier du moulin de Goujon ; Laurent Chollet, Pierre Lelièvre, meuniers du moulin Galand ; Jean Lebeau, meunier du moulin Drappel ; Abel Budor, meunier du moulin d'Essonnes ; Antoine de Virenesse, meunier et seigneur du moulin de la Barre ; Fleury Wicardel et consorts, seigneurs du moulin de Pierre Broust<sup>7</sup> ; Claude de Gravelle, seigneur du moulin de Vaulx ; Jean Boursier et Guillaume Leclerc, seigneurs du moulin de Chagrenon ; M<sup>e</sup> Raoul de Royer, seigneur du moulin de Selles ; Veuve Maurice Pasticier, Seigneur du moulin Richard ; Messire Louis de Rabodanges, chevalier, seigneur du moulin de Bouray ; François Chevrier, Yves Josselin et Jean Montfay, seigneurs du moulin de la Brière ; Guillaume de Violande, écuyer, seigneur du moulin Gomier ; les Chanoines, Chantre et Chapitre de Notre-Dame de Corbeil, seigneurs du moulin de Mennessy ; Vitard Massue, meunier du moulin Galand ; M<sup>e</sup> Etienne Ferron, procureur en la cour, seigneur du moulin d'Angoulême ; M<sup>e</sup> Guillaume Sevin, aussi procureur en ladite cour, seigneur du moulin de Drappel ; les Maîtres, Frères et Sœurs et commis au gouvernement de l'Hôtel-Dieu de Paris, seigneurs du moulin du

<sup>6</sup> Manuscrit disparu. Le texte imprimé sur lequel nous basons notre réédition fait douze pages (note de B.G.)

<sup>7</sup> On voit que ce moulin existait déjà au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle.

Bouchet ; Claude Savignac, receveur dudit Hôtel-Dieu, seigneur du moulin de ... ; Jean Jourdain, épicier demeurant à Paris, seigneur du moulin <sup>130</sup> d'Essonnes ; Jean et Pierre Les Couvreur, seigneurs du moulin d'Ormoÿ, et M<sup>e</sup> Pierre de Valenciennes, notaire et secrétaire du roi, seigneur du moulin Galand.

Il faut croire que l'arrêt du Parlement cité plus haut ne fut pas exécuté entièrement, car en 1560, c'est-à-dire trente-trois ans après l'établissement du port, les bateaux dont la charge était de douze muids de blé et trente-deux poinçons de vin, étaient obligés de s'alléger ou de décharger dans le parcours du port jusqu'au gué des Sarrazins, faute de pouvoir naviguer en raison des embarras qui existaient sur la rivière et du peu de profondeur des eaux. Cela résulte d'un procès-verbal de visite, du 22 juillet 1560, fait à la requête des Maire et Echevins de la ville d'Étampes et au mandement de M. de Mesmes, seigneur de Malassis, conseiller du roi et maître des requêtes, par Michel Guereau, maître tailleur de pierres et maçon, Guillaume Larsonnier, Jean Ginet et Pierre Barbier, charpentiers jurés en la ville et bailliage d'Étampes<sup>8</sup>.

Bien que les réparations eussent été faites, les bateaux qui descendaient la Juine ne pouvaient entrer dans la Seine, parce que le confluent était trop étroit et trop incommode. Ils étaient obligés de rester au-dessus de Corbeil, où l'on déchargeait les marchandises, pour les transporter ensuite par terre jusqu'à la Seine dans les bateaux qui étaient au bassin de Corbeil. Cette difficulté occasionnait nécessairement des dépenses considérables, retardait le service et exposait les marchandises

<sup>8</sup> J. Bourgeois, *Quelques recherches sur le port d'Etampes*, p. 22. Voir aux pièces justificatives.

au dépérissement sur le port de Corbeil ; aussi les habitants d'Étampes désirant depuis longtemps trouver un moyen de parer à cet inconvénient par un débouché facile de leur rivière dans la Seine, furent enchantés de voir qu'un ingénieur du nom de Charles de Lamberville se proposait de rendre navigable la rivière de la Ferté-Alais et d'ouvrir par ce moyen la communication de la Loire avec la Seine.

A cet effet, Lamberville, en 1634, présenta à Louis XIII un mémoire par lequel il sollicitait la permission de faire les travaux nécessaires pour établir la navigation entre Pithiviers et la Seine. La permission lui ayant été accordée, les travaux commencèrent aussitôt et ils étaient aux trois quarts terminés lorsqu'il fut troublé par différentes oppositions, notamment par celle du marquis de <sup>131</sup>Villeroy, seigneur engagiste du domaine de Corbeil. Après plusieurs arrêts et expertises favorables à son projet, de Lamberville fut autorisé, au mois de septembre 1642, à reprendre ses travaux qu'il poussa jusqu'à Augerville, mais ils furent arrêtés par sa mort arrivée à la fin de l'année 1643.

Le marquis de Villeroy profita de cette occasion pour demander en son nom la permission d'ouvrir le bassin de Corbeil. Les habitants d'Étampes, désirant toujours avoir le passage libre de leur rivière dans la Seine que leur promettait l'exécution du projet de Lamberville, lui en facilitèrent le moyen et lui proposèrent de faire faire à ses frais l'ouverture du bassin de Corbeil, avec portereaux et écluses nécessaires, capables de conduire les bateaux dans la rivière de Seine. Pour l'indemniser des dépenses qu'il ferait pour la construction et entretien desdits ouvrages, et de la perte qu'il pourrait souffrir dans ses domaines, ils s'engagèrent à lui payer 40 sols par

chaque bateau chargé qui passerait sous le portereau de Corbeil, venant d'Étampes pour entrer dans la Seine.

Le marquis de Villeroy ayant accepté la proposition des habitants d'Étampes, ils consentirent, par acte du 9 février 1644, passé devant M<sup>e</sup> Samson Portehors, notaire royal à Étampes, que le marquis de Villeroy obtînt du roi le privilège de faire ces ouvrages à ses dépens, et le droit de lever le péage qu'ils lui offraient.

Le 24 du même mois, les habitants d'Étampes présentèrent requête au Conseil, conformément aux arrêts du Conseil des 30 janvier et 19 juin 1641, que lesdits ouvrages fussent faits aux dépens du marquis de Villeroy, et des propriétaires des portereaux sur toute l'étendue de la rivière de Juine. Qu'il plût au roi d'accorder le droit de péage qu'il lui plairait au marquis de Villeroy et autres propriétaires desdits portereaux, pour indemnité de frais de construction et entretien, ce qu'ils seraient tenus d'accepter dans trois jours, autrement qu'il leur fût permis de les faire faire à leurs frais, à la charge qu'ils leur appartiendraient en propriété, avec le droit qui serait accordé par le roi sur chacun bateau passant par ces portereaux.

Cette requête ayant été communiquée au marquis de Villeroy et aux Prévot des marchands et Échevins de la ville de Paris pour avoir leur réponse, le marquis de Villeroy consentit par la sienne à faire ouvrir à ses dépens le bassin de Corbeil, et élargir les écluses et portereaux qui lui appartenaient sur les rivières de Juine |<sup>132</sup> et de la Ferté-Alais dans l'étendue de son marquisat, moyennant qu'il plût au roi, pour tout dédommagement, lui accorder quatre livres de péage par chaque bateau, tant en descendant qu'en remontant, et dix sols à chaque portereau, à la

charge que le cours desdites rivières de Juine et de la Ferté, ne serait changé ni altéré de façon quelconque.

Le Prévôt des marchands et Échevins de la ville de Paris, dans leur réponse du 7 mars suivant, sans parler de la rivière de la Ferté-Alais, suppliaient le roi d'ordonner la construction des ouvrages sur la rivière d'Étampes aux frais et dépens du marquis de Villeroy.

Sur la demande faite par les habitants d'Étampes, intervint l'arrêt du Conseil du 16 avril 1644, qui permit au marquis de Villeroy de faire ouvrir à ses frais et dépens le bassin de Corbeil, et de faire faire et élargir les écluses et portereaux nécessaires dans l'étendue de son marquisat. Et pour le dédommager, tant des grandes dépenses qu'il serait obligé de faire pour ces ouvrages, que de leur entretien, et de la perte qu'il pourrait souffrir en ses domaines, il lui accorda le droit de percevoir trois livres par chaque bateau passant par le portereau de Corbeil, descendant chargé seulement, et de quelque lieu qu'il pût venir. Il enjoignit aussi à tous propriétaires des portereaux de les faire construire et élargir dans le mois, sinon, après ledit temps passé, permis au marquis de Villeroy de le faire, et accorda huit sols par chaque bateau passant chargé par lesdits portereaux, pour dédommagement des frais de construction et d'entretien. Fit de plus défenses de changer, innover et altérer en quelque façon que ce soit les cours des rivières de Juine et de la Ferté-Alais.

Cet arrêt fut suivi de lettres patentes du mois de décembre suivant, enregistrées au Parlement le 31 mai 1645, sur les conclusions du Procureur-général, et les avis des Prévôt des

marchands et Echevins de la Ville de Paris, et des Prévôt et Echevins de Corbeil<sup>9</sup>.

L'ouverture du bassin de Corbeil et la construction des portereaux nécessaires furent faites en suite de cet arrêt, en vertu duquel le marquis de Villeroy prétendit empêcher les associés de Lamberville de continuer l'ouverture du canal depuis le moulin et versoir |<sup>133</sup> dit d'Angoulême jusqu'à la Seine en deçà de Corbeil. Mais après bien des débats entre l'opposant et le sieur Nicolas Charpy, l'un des associés, celui-ci, le 7 mai 1646, transigea de tous ses droits et prétentions avec le marquis de Villeroy qui, lui-même, les céda à un sieur Pastel, entrepreneur de bâtimens, lequel obtint une prolongation de délai de huit années par Lettres patentes du 13 mars 1658. Malgré cette remise, il abandonna les travaux commencés. De cette époque à l'année 1700, qui que ce soit n'a plus pensé à cette affaire.

La guerre de 1652 ayant ruiné la ville d'Étampes et les environs, les riverains du canal, bateliers, propriétaires et fermiers des moulins, négligèrent de faire les réparations nécessaires aux chemins de halage, portereaux et écluses, négligence qui rendit la navigation impraticable, de telle sorte qu'elle cessa complètement en 1676, ainsi que le constate le procès-verbal de visite dont nous allons parler.

### III.

En 1700, les Etampois s'apercevant que la cessation de la navigation leur causait un grand préjudice, cherchèrent par tous les moyens à la rétablir. Pour parvenir à ce but, ils

<sup>9</sup> Voir aux pièces justificatives.

commencèrent par faire faire, par les nommés Baudry et Guillemot, une visite de la rivière depuis le port d'Étampes jusqu'à Corbeil, afin de se renseigner sur les travaux nécessaires à entreprendre et connaître en même temps les motifs qu'ils pourraient invoquer devant les pouvoirs publics en faveur de son rétablissement.

Voici un extrait de ce curieux document dont nous avons cru devoir conserver l'orthographe.

« Extrait de la visite faite par moy Estienne Baudry marchand à Estampes et Laurent Guillemot, antien voiturier par eau d'Estampes à Paris l'espase de dix-huit années, qui ont veu et visité ladite rivière depuis le port d'Estampes jusqu'à Corbeil, où nous avons remarqué suivant nostre croiance tout ce qui manque au portereau et breche de ladite rivière.

« Etant au port d'Estampes, nous avons remarqué que, depuis le port jusque derrière les Capucins, il faut nettoier le millieu de la rivière et oster les pierres remuantes qui sont en icelle.

« Au quai de Morigny, au moulin de Pierre Brou, ou moulin de Vaux, à Chagrenon où autrefoy il y a eu le moulin Goujon, <sup>134</sup> au moulin de Selle, au moulin Richard, au moulin de Gomet (?), au moulin de la Bruyère, au moulin de Lespine, au portereau du Bouchet, au portereau de la vieille rivière, au moulin Charion, au moulin de Mennecy, au moulin d'Ormoy, au moulin Ronfleur, au moulin Galland, au moulin d'Angoulesme, au moulin d'Essonne, au moulin à poudre, aux ports de Corbeil, pour toutes ces localités, il faut retirer des pierres, couper des roseaux ou modifier les portereaux. »

Après cette énumération de travaux à faire, les experts continuent ainsi :

« En 1692, 1693 et 1694, la Brie, la Champagne et autres endroits n'ont pu fournir des grains à Paris ; on a dû recourir à la Beauce qui en a fait élever la cherté, ce qui auroit été contraire si ladite rivière d'Estampes avoit été en état de porter des batteaux<sup>10</sup>.

« Il y a eu un arrest qui empesche les boulangers de Paris d'acheter du blé à Montlhéry comme ils le faisaient autrefois et qu'ils sont obligés de s'ecarter pour faire leur provision comme à Estampes, Dourdan et autres endroits. Si ladite rivière d'Estampes étoit navigable ils feraient mener sans doute leurs grains, à cause du grand nombre de moullins qui sont les plus forts qu'il y ait bien loin, comme on faisoit autrefoiy lorsque ladite rivière étoit navigable.

« Autrefoiy les moullins étoient loués de 14 à 15 cents livres, à présent 7 à 800 et mesme quelques-uns abandonnés que l'on donne à 150 livres afin de les remettre en valeur et quelques-uns ont été changés de moullin à farine en moullin à foulon et à tan.

« Les transports sont meilleur marché par eau que par terre. Ce qui coute à voiturer d'Estampes à Paris .30 sols ne coutera

<sup>10</sup> À ce sujet, voici ce que dit de La Mare dans son *Traité de la police* :  
« Montlhéry est à présent l'un des plus forts marchés des environs de Paris ; il s'y trouve ordinairement 300 muids de blé et quelquefois jusqu'à 4 ou 500. Ce ne sont pas les blés du pays qui produisent cette abondance, ce sont ceux que l'on y amène d'Estampes et de quelques autres lieux de la Beauce. Il y a environ 50 ans cette année 1706 que la petite rivière d'Estampes étoit navigable au moyen des écluses. Il y avoit toujours à Estampes en ce temps-là 30 ou 40 bateaux de 10 muids de blé chacun, faits exprès pour cette rivière, et qui arrivaient au port de la Tournelle à Paris. Ce blé étoit de là porté à la halle, et cela étoit d'un fort grand secours pour y produire l'abondance et y entretenir le bon marché. Depuis ce temps-là les écluses ont été rompues, la rivière ne porte plus bateau et les marchands de la Beauce amènent leur blé par terre et s'arrêtent à Montlhéry. » Liv. V. Titre XIV, chap. IX.

que 15 sols 4 deniers par eau pour aller jusqu'au quai Saint-Pol.  
135.

« Par le bon marché des transports on pourra mener à Paris : tuiles, chaux et sable d'Estampes, comme l'on faisoit, au temps passé, des bois qui sont aux seigneurs.

« Si une bonne commodité a esté négligée, cela a esté qu'en l'année 1652, à la gare d'Estampes, le faubourg Evezard ou estoit logé tous les gros marchands et commissionnaires, tous leurs logements fut mis par terre et tout fut brullé antièrement, mesme les basteaux qui estaient dans les ports furent aussi brullés et de plus donnait beaucoup d'argent afin de les conserver par des sauve garde ce qui les ruina antièrement. Il y en a eu quelques uns qui ont emprunté quelque argent pour faire bastir quelque logement pour negotié comme par le passé et y metre des batteaux sur ladite rivière, qui ont toujours voituré jusqu'en l'année 1676 et pour lors il y avoit déjà de la difficulté, attendu que l'on avoit rossé (sic) le glacis des moullins à poudre qui rompt les basteaux et mesme beaucoup de breche à boucher ou se perdait l'eau, et mesme quelques chacrins que l'on a fait mal à propos aux marchands comme il paroist par un arrest. »<sup>11</sup>

En conformité de cette visite, les marchands de la ville d'Étampes à l'instigation d'un sieur Yvonnet dont nous parlerons plus loin, qui était l'âme de la future entreprise, adressèrent l'année suivante à la Cour du Parlement, une requête pour le rétablissement de la navigation de la rivière d'Étampes dite de Juine, laquelle est ainsi conçue :

« A Nosseigneurs du Parlement,

<sup>11</sup> Archives nationales, F<sup>14</sup>, 692

« Supplient humblement Nicolas Baudry, bourgeois et ancien échevin, Chrétien Ochereau, ancien échevin, Pierre Hardy, commissaire, Toussaint Fleureau, bourgeois, François Decuve, commissaire, Jacques Laumosnier, bourgeois, Thomas Petit, ancien échevin, Nicolas Baudry, receveur du domaine, Jacques Chevallier, Antoine Parizot, Etienne Baudry, Jacques Pepie, Jacques Desforges, Charles Chevallier, François Gaultier, Pierre Desforges, Alexis Desforges, René Hardy, Mathieu Baron, Jean de la Chasse, François Parizot, Pierre Pineau, Melun, Nicolas Paris, Antoine Chazotier, Jean Perrot, Jean Buisson, Pierre Martin, Pierre Dramard, Jacques Brizard, François Jacquet, Denis Perrot, Georges Brechemier, Louis Baudry, Désiré David, François Laurent, François <sup>136</sup> Voisot, Charles Perier, Charles Rivet, Etienne Rivet, Antoine Perrot, Louis Bondeau, Voltigen (?), Samson, Nicolas Tollet, Gédéon Gouvet, Nicolas Chevallier, Joseph Mainfroy, tous marchands et demeurant à Étampes.

« Disent que la rivière d'Étampes dite de Juine, qui flue et tombe dans la rivière de Seine en la ville de Corbeil, ayant ci-devant porté bateaux pendant un très long temps et étoit navigable dont les supplians et leurs prédécesseurs se sont servis de la navigation pour faire voiturer et apporter en la ville de Paris des provisions de bled, foin, bois, avoine et autres denrées. Par ce moyen le publiq en recevoit un grand secours qui leur donnoit celui de payer la taille que l'on impose annuellement ; mais depuis vingt années que la navigation de cette rivière a cessé par la négligence que l'on a eue d'entretenir le bassin de ladite rivière dans son lit ordinaire, les portereaux et l'écluse qui se trouvent sur elle, mais encore l'entreprise de quelques particuliers riverains qui ont fait faire plusieurs brèches, saignées et ouvertures pour en détourner l'eau et la convertir à leur usage et proffit particuliers contre la disposition

des ordonnances de Sa Majesté, même contre ce qui a été jugé par arrêt de la Cour du 1<sup>er</sup> septembre 1543, rendu avec connoissance de cause à la poursuite de M. le Procureur Général, des maire et eschevins de la ville d'Étampes et plusieurs des propriétaires et fermiers des moulins qui sont sur la même rivière d'Étampes, et les sieurs le Prevost des marchands et eschevins de la ville de Paris, intervenans, par lequel entre autres choses, il est porté que tous les propriétaires des moulins seront tenus respectivement faire les entreténemens et réparations nécessaires pour la navigation de ladite rivière, et chaque propriétaire ou fermier lors sont dénommés et énoncés par le même arrêt.

« Et attendu que depuis environ vingt ou vingt-cinq ans, les propriétaires et autres riverains de cette rivière ont négligé d'entretenir les réparations qui pour lors auroient été faites en exécution dudit arrêt, et même qu'il y en a eu quelques-uns qui ont fait des brèches et seignées dans quelques endroits qui ont interrompu la navigation, ce qui fait un grand préjudice aux supplians et au commerce.

« Ce considéré, conformément audit arrêt de 1543, ordonner que tous les propriétaires des moulins seront tenus de rétablir et faire faire les réparations nécessaires, mettre les écluses et <sup>137</sup> portereaux en bon état pour y passer les bateaux et nacelles »<sup>12</sup>.

Cette requête n'eut aucune suite. Les guerres qui survinrent alors détournèrent de cet objet qui est resté dans l'oubli pendant cinquante ans.

Vers 1749, un certain marquis de Tralaigne, homme taré qui ne vivait que d'expédients plus ou moins honnêtes, fit la connaissance d'un sieur Charles Simon Yvonnet, avocat au

<sup>12</sup> Archives nationales F<sup>14</sup> 692.

Parlement, dont le père mort en 1732, avait eu, en 1701, l'intention de rétablir la navigation d'Étampes à Corbeil, ainsi qu'on l'a vu plus haut par la requête des marchands de cette ville, qui agissaient en son nom ; et pour y parvenir il avait recueilli tous les titres originaux et copies qu'il put rencontrer concernant l'existence antérieure de cette navigation. Le sieur Yvonnet fils ayant fait connaître au marquis de Tralague qu'il possédait tous les documents laissés par son père et qui avaient servi de base à la requête présentée en 1701 par les notables habitants d'Étampes, et qu'il avait l'intention d'en faire usage pour son compte personnel, celui-ci par subterfuge parvint à s'en emparer.

Aussitôt qu'il fut en possession des papiers, et sans perdre de temps, il se rendit à Étampes en compagnie d'un sieur du Gourd. Or, comme celui-ci connaissait le comte des Barres, Grand Bailli et le chevalier de la Harche, il put se présenter aux maire et échevins pour obtenir les renseignements dont il avait besoin en se faisant passer comme auteur et chef de l'entreprise du rétablissement de la navigation.

À l'aide des titres qu'il avait enlevés par des moyens frauduleux, il forma une première société sous le nom de Sirmond, puis une deuxième sous celui de Bernard Lattier qui n'a subsisté que jusqu'en 1753, époque à laquelle le marquis fut emprisonné une seconde fois au For-l'Evêque en vertu d'une ordonnance des Maréchaux de France<sup>13</sup>. Pendant sa détention

<sup>13</sup> Le marquis de Tralague, qui était affilié à une bande de coquins, était un escroc de haute marque, comme il en existe beaucoup de nos jours parmi les cosmopolites, qui nous volent et nous ruinent. (Pinson 1899) Allusion au scandale de Panama. Rappelons que le seul député condamné fut incarcéré à Étampes (B. G. 2015).

une troisième société fut constituée avec un sieur Floquet, ingénieur hydraulique, auteur du canal de Provence et un sieur Darau, chirurgien du roi, qui jouissait |<sup>138</sup> alors d'une fortune brillante. Ils passèrent ensemble plusieurs traités dont le dernier est du 25 février 1756.

Les trois associés choisirent chacun un conseil : Floquet réserva le sien, Darau nomma le sieur Dubois de la Rouance, avocat. Tralaigue choisit le sieur Petit de Boulard, aussi avocat.

Mais pour éviter les ressentiments du sieur Yvonnet, et par acte du même jour, le marquis de Tralaigue le fit comprendre pour le premier et principal emploi et deux sols sur les cent vingt qui composaient le fond de l'entreprise.

Cette société se forma sous le nom du sieur Thomas Arnoult, architecte, qui n'était qu'un prête-nom et n'avait aucun intérêt dans l'entreprise. En 1757, celui-ci présenta une requête au Conseil d'Etat du roi, à l'effet d'obtenir les permissions et privilèges nécessaires pour rétablir la navigation sur la rivière d'Étampes et sur celle de la Ferté-Alais, avec laquelle la rivière de Remard vient se mêler. A l'appui de cette requête il joignit 1° une réponse aux objections qui lui avaient été faites sur la possibilité de ce rétablissement ; 2° des procès-verbaux de nivellement et de devis dressés le 8 août 1755 par l'ingénieur Bujon et Gigault de la Bedollière, entrepreneur des travaux du roi<sup>14</sup>.

<sup>14</sup> *Recueil des principales pièces concernant le rétablissement de la navigation sur les rivières d'Etampes et de la Ferté-Aleps*. Paris, 1757, in-4°, carte.

La même année, c'est-à-dire au moment où le sieur Arnoult sollicitait l'obtention de l'arrêt qui devait intervenir sur sa requête, les affaires du sieur Darau étant dans le plus grand désordre, il fut obligé de faire abandon de ses biens à ses créanciers. D'autre part, l'ingénieur Floquet vendit ses intérêts et se démit de la place de directeur général pour ne s'occuper que du canal de Provence<sup>15</sup>. Quant au marquis de Tralaigue il vendit aussi les siens à une dame de Sainte-Colombe dont nous le verrons plus tard revendiquer les droits et il disparut.

En présence de ventes d'un privilège qu'on n'avait point obtenu, le Conseil d'Etat rejeta la requête du sieur Arnoult. Il ne restait de la société que les deux avocats conseils Dubois de la Rouance et Petit de Boulard que nous verrons plus loin intervenir pour leur compte. |<sup>139</sup>

Avant de s'éloigner, pour reparaître quelques années plus tard, le marquis de Tralaigue avait mis en gage chez un sieur Couette dit Lacour, maître traiteur, demeurant rue Saint-Antoine, qui lui avait avancé une somme de huit cents francs, tous les papiers et documents concernant le canal d'Étampes. Le sieur Yvonnet, qui avait obtenu le 16 janvier 1758, une sentence des Consuls contre de Tralaigue, en restitution de ses papiers qui établissaient des droits de priorité pour obtenir le privilège du rétablissement de la navigation, parvint à les découvrir chez le sieur Couette, et le 1<sup>er</sup> août 1762, ils lui furent rendus moyennant le paiement de la somme avancée au marquis de Tralaigue.

<sup>15</sup> Il s'agissait d'un canal de navigation et d'arrosage, de Mirabeau à Marseille, par Aix, avec embranchement sur la Durance et sur l'étang de Berre.

Vers 1759 ou 1760, le sieur Darau, malgré qu'il eût abandonné tous ses biens à ses créanciers, céda ses droits et intérêts dans la société formée par le marquis de Tralaigne à Jacques Hardoin Mansart, architecte du roi<sup>16</sup>. Celui-ci, à la date du .3 février 1760, par acte sous signature privée, constitua une société composée des sieurs Petit de Boulard, avocat, Falquet, intéressé dans les affaires du roi, Flamand, avocat, Deslandes de Lancelot, ancien avocat, Bonneau de Chardonnay, intéressé dans les affaires du roi, Daniel, marchand bourgeois, demeurant tous à Paris, à l'effet d'arrêter la position des droits, prérogatives, émolumens et bénéfices cédés à chacun d'eux dans l'entreprise du canal d'Étampes, avec cette restriction qu'aucun ne pourrait en faire usage que lorsque la compagnie serait entièrement formée ou jusqu'à ce qu'il soit jugé nécessaire de commencer les travaux dudit canal<sup>17</sup>.

Le 11 septembre de la même année, le sieur Mansart et ses associés adressèrent à M. Trudaine, contrôleur général des finances, une requête dans laquelle ils sollicitent la permission de construire un canal de navigation sur les rivières de Remard, Juine et Essonne, demande, disent-ils, avoir formée depuis longtemps sans obtenir de solution.

Pour motiver cette construction, le sieur Mansart fait valoir qu'ayant eu à faire des examens et des opérations de son art pour un ami qui l'avait appelé à sa terre en Beauce, l'aspect des

<sup>16</sup> Jacques Hardouin Mansart était le fils de Jules Hardouin Mansart le grand architecte, et le beau-frère du président Henault. Il eut un fils qui fut aussi un architecte de mérite, auquel on doit la construction de l'église Saint-Louis de Versailles. Il mourut vers 1778.

<sup>17</sup> Voir aux pièces justificatives.

rivières de <sup>140</sup> Remard, de Juine et d'Essonne lui fit naître des réflexions très sérieuses sur le projet de les rendre navigables<sup>18</sup>.

En présence de ces différents projets, et contrairement à la demande faite en 1701 par les notables de la ville d'Étampes, pour le rétablissement de la navigation, MM. Hochereau, maire, Baron, Delisle et Sergent, échevins, protestèrent contre le projet du sieur Mansart et Consorts et contre tous autres auxquels ils s'opposèrent avec la dernière énergie. Voici les motifs qu'ils font valoir dans une requête très intéressante, adressée au Contrôleur général des finances, au mois de janvier 1762, dans laquelle ils font connaître aussi la cause qui a amené la discontinuation de la navigation.

« Les Maire et Échevins de la ville d'Étampes s'adressent à vous au nom des habitants de ladite ville pour vous faire part des allarmes que leur cause un projet qu'on leur a dit être vivement poursuivi au Conseil pour rendre la rivière d'Étampes navigable jusqu'à Corbeil. Ce projet conçu sans réflexions et témérairement adopté par les entrepreneurs est sans doute prétexté du bien public .....

« La distance de Paris à Étampes est trop courte et le chemin trop beau pour qu'un canal puisse être de quelque utilité. Quelques-uns par esprit de nouveauté peuvent essayer, mais en moins de trois ans il sera abandonné.

« Jusqu'en l'année 1676 la rivière d'Étampes a été navigable jusqu'à Corbeil, c'est que la route depuis Étampes jusqu'à Etréchy n'était pas pavée, ce n'était qu'un sable mouvant. Malgré cela plus de moitié des voituriers partant directement d'Étampes se conformant à l'intention des marchands de Paris préféraient la route de terre à celle de l'eau. En 1676, le pavé

<sup>18</sup> Archives nationales. F<sup>14</sup> 692.

d'Étampes à Etréchy a été commencé et parachevé en 1677, et depuis ce moment la navigation de la rivière a cessé et personne n'a plus voulu s'en servir.

« D'Étampes à Paris les voituriers par terre n'ont jamais mis plus de 24 heures dans les jours les plus courts et 14 heures en été.

« Les marchandises voiturées d'Orléans, de Blois, de Tours et autres endroits plus éloignés, par terre l'espace de 25, 30, 40 et 50 lieues, ne seront pas déchargées à Étampes pour douze petites lieues du plus beau chemin du monde qu'il reste à faire.

« Depuis 30 ou 40 ans la route de Paris à Étampes a été raccourcie de plus d'une lieue et rendue plus belle, plus aisée et plus chariable par les montoirs de Torfou, Linas, Longjumeau, Arpajon et dernièrement par ceux d'Étampes et Cocatrix, lesquels redressements et adoucissements raccourcissent cette route de plus d'une heure de marche.

« Il n'y a que trois sortes de marchandises intéressantes qui partent fréquemment d'Étampes pour Paris : des farines, quelques chartées d'orge, du beurre, des œufs, de la volaille et du gibier. Les entrepreneurs demandent, dit-on, seize sols du cent pesant de toutes sortes de marchandises, nos voituriers par terre ne prennent pas tant et nous ne payons que huit à dix sols du cent pour le retour. On assure que les entrepreneurs pour le retour demandent un quart en sus.

« Les beurriers, coquetiers et poulailliers travaillent pour leur compte, ce sont des personnes de Longjumeau, Linas, Étampes et environs qui sont obligées d'avoir des chevaux et charettes pour leur commerce. Ils fréquentent entre autres trois marchés considérables par semaine, ceux de Neuville, Méréville et Étampes, ils amassent là leurs marchandises qu'ils conduisent avec leurs chevaux et voitures deux ou trois fois la semaine à Paris. Ils ne mettent pas plus de six à sept heures de marche

d'Étampes à Paris ; ils partent l'été à six heures du soir et sont le lendemain matin à cinq heures à la Vallée »<sup>19</sup>.

En réponse à ce mémoire qui avait été soumis à M. Chaudrier, ingénieur, pour avoir son avis, lequel fut défavorable au projet du sieur Mansart, celui-ci adressa le 7 avril 1762, une nouvelle requête en faveur de son projet qui n'eut pas plus de succès que la précédente.

On a vu plus haut qu'en 1757 il ne restait plus dans la société formée par le marquis de Tralaigue que les sieurs Dubois de la Rouance, Petit de Boulard et Yvonnet. Le 8 février 1763, le sieur Yvonnet adressa à M. Trudaine une requête dans laquelle il lui expose qu'il existe trois projets du rétablissement de la navigation d'Étampes à Corbeil : le sien, celui du sieur Mansart et celui du sieur Dubois de la Rouance. Il fait ressortir que le sieur Mansart n'a entendu parler de cette affaire pour la première fois en 1759, qu'il n'a rien fourni, qu'il n'a fait aucun frais et n'a d'autre titre <sup>142</sup> pour en demander l'entreprise que l'infidélité de ceux qu'il représente.

En ce qui concerne le sieur Dubois de la Rouance, il déclare qu'il n'a pareillement rien déboursé et que tout son droit n'est fondé que sur l'abus qu'il a fait de la confiance du sieur Darau dont il était le conseil.

En conséquence, il demande qu'il soit accordé au sieur Simon, intendant des haras du roi auquel il a cédé ses droits et à la compagnie qu'il a formée, le privilège du canal<sup>20</sup>.

<sup>19</sup> Archives nationales F<sup>14</sup> 692.

<sup>20</sup> Archives nationales, F<sup>14</sup> 692.

Antérieurement à la cession faite au sieur Simon, le sieur Yvonnet avait par acte passé devant M<sup>e</sup> Monnet, notaire à Paris, le 6 octobre 1762, vendu à une dame Marchais tous ses droits prétendus au rétablissement de la navigation sur la rivière d'Étampes et de la Ferté-Alais, à la charge par ladite dame de réserver au sieur Yvonnet deux sous d'intérêt à prendre sur cent vingt sous dont devait être composée la société que la dame Marchais s'était obligée de former. Il faut croire que ce contrat n'eut aucune suite, puisque le sieur Yvonnet rétrocéda ses droits au sieur Simon, qui lui non plus n'en fit aucun usage ainsi qu'on va le voir.

Le sieur Yvonnet n'ayant pas réussi dans les transports à des tiers de ses prétendus droits, s'entendit alors à nouveau avec le marquis de Tralaigne et donna à cette entente une sanction par acte sous signature privée, fait au For-l'Évêque entre deux guichets, le 10 décembre 1764, et déposé chez M<sup>e</sup> Maupetit, notaire à Paris, le 12 du dit mois, par lequel il reconnaît que le droit de rétablir la navigation des rivières d'Étampes et de la Ferté-Alais, appartient au sieur marquis de Tralaigne seul.

Fort de cette reconnaissance, le marquis de Tralaigne, quoique détenu au For-l'Évêque, fit paraître un mémoire imprimé dans lequel il prend le titre d'auteur du rétablissement et établissement du canal. Dans ce factum il combat les prétentions des sieurs Mansart, Dubois de la Rouance et consorts.

Toutes ces compétitions peu sérieuses au fond eurent pour effet d'indisposer le Ministre secrétaire d'Etat, et pour mettre fin aux requêtes et mémoires des sieurs de Tralaigne, Dubois de la Rouance, Mansart et Yvonnet, qui étaient tous opposés et divisés d'intérêts, imbroglio dont il était difficile de sortir si une

mesure radicale n'était |<sup>143</sup> prise, fit porter l'affaire devant le Conseil d'Etat. Par arrêt du 14 février 1766, ce tribunal administratif ordonna que toutes les pièces et mémoires concernant le projet de rétablir la navigation de la rivière de Juine dite d'Étampes, et de la rivière de la Ferté-Alais ou d'Essonne, seraient remis au sieur Bacalan, maître des requêtes, pour en faire un rapport au bureau du commerce, à l'effet d'avoir l'avis des commissaires dudit bureau, pour ledit avis rapporté au Conseil par le sieur Bertin, ministre et secrétaire d'Etat, être ensuite ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendra.

En vertu de cet arrêt, le Conseil du Commerce chargea le sieur Le Camus, ingénieur et membre de l'Académie des sciences, de donner son avis sur les requêtes présentées par les compétiteurs.

Il constata que d'après le procès-verbal dressé par les sieurs Bujon et de la Bedollière, il fallait porter la dépense à 1,079,417 livres de plus que n'avaient fait ces messieurs, et qu'il y avait encore plusieurs autres objets très importants qui pourraient augmenter cette dépense. D'autre part, les produits de cette navigation auraient été élevés et portés au delà de la possibilité. Enormité de la dépense. Pas de certitude de produit.

En présence de ce rapport, les députés du Commerce consultés furent d'avis qu'il n'y avait lieu d'accueillir aucune des demandes qui étaient présentées.

Sur quoi les Commissaires, le 24 avril 1766, après avoir délibéré, jugèrent qu'il convenait de débouter la Compagnie qui se présentait, mais ils reconnurent unanimement la possibilité et l'utilité de l'entreprise dont il était à désirer que les

circonstances permettent au gouvernement de s'en occuper efficacement<sup>21</sup>.

Sur le rapport du sieur Bertin, ministre et secrétaire d'Etat, le Conseil d'Etat du roi rendit le 26 mai 1767 un arrêt ainsi conçu :

« Vu au Conseil d'Etat les requêtes et mémoires présentés respectivement par les sieurs Thomas Arnoult, architecte juré-expert, et Compagnie, le sieur Dubois de la Rouance, avocat au Parlement, Jacques Hardouin Mansart, architecte du roi, Charles Simon Yvonnet, avocat au Parlement, le sieur marquis de Tralaigue, tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté leur permettre, et à leurs hoirs, successeurs ou ayans cause, de rétablir à leurs frais la navigation sur la <sup>144</sup> rivière de Juine, dite d'Étampes, et de continuer l'établissement de celle qui avait été commencée sur la rivière d'Essonne, dite la Ferté-Aleps, en remontant la Seine, et ouvrant un canal en deçà de Corbeil jusqu'à Essonne, et de là jusqu'à Yevre-le-Châtel, et leur accorder la concession en toute propriété et à perpétuité des dites rivières, avec privilège d'y mettre seuls des bateaux, et de percevoir les droits de voiture, conformément au tarif inséré dans leur requête, aux offres que font lesdits sieurs Arnoult et compagnie, d'indemniser les seigneurs et propriétaires des terrains auxquels ils causeront quelque dommage. Le Roi étant dans son Conseil, a débouté et déboute les dits Arnoult, Dubois de la Rouance, Mansart, Yvonnet et de Tralaigue de leurs demandes concernant la navigation des rivières d'Étampes, d'Essonne et du Remard ; leur défend de se dire à l'avenir entrepreneurs des canaux et de la navigation desdites rivières ;

<sup>21</sup> Archives nationales, F<sup>12</sup>, 105<sup>3</sup>, fol. 83.

se réservant Sa Majesté de pourvoir à l'établissement des dits canaux ainsi qu'il appartiendra. »

On voit par cet arrêt que le roi s'est réservé de pourvoir à l'établissement des canaux en question, état de choses qui devait mettre fin à des nouvelles demandes de concession. Mais, malgré ce texte formel, on va voir qu'il n'en fût rien.

En effet, quelques années plus tard, c'est-à-dire en 1775, le baron Charles-Louis-Joseph Dervillers, écuyer, ayant réuni quelques associés, fit une demande pour obtenir le privilège du canal. L'ingénieur Perronet fut chargé par l'administration d'en faire un rapport qu'il déposa le 16 juin 1775 et dans lequel il conclut à la non recevabilité du pétitionnaire, attendu que la dépense du canal étant estimée à 4,478,467 livres, les avantages qu'on pourrait en retirer ne seraient pas capables de défrayer les dépenses.

Le 1<sup>er</sup> décembre de la même année, encouragé par le ministre Turgot, le chevalier Du Cheyron, aide maréchal général des logis, enseigne des gardes du Comte d'Artois, qui venait d'être associé au projet du baron Dervillers, crut devoir renouveler la demande faite par celui-ci. Mais malgré l'appui du Contrôleur général des finances, sa demande fut repoussée après un rapport défavorable du même ingénieur Perronet.

En 1781, un sieur Deschamps ayant formé une société dans le but d'obtenir la concession du privilège du canal, sa demande n'eut pas plus de succès que celles de ses devanciers, ainsi que le constate une lettre du ministre Joly de Fleury du mois de juillet 1781, <sup>145</sup> adressée à M. Campan, secrétaire du cabinet de la reine, dans laquelle il s'exprime ainsi :

« Il n'est pas possible d'accorder à M. Deschamps ce qu'on refuse à d'autres. Ce serait onéreux pour ceux qui auraient le privilège.

« Il est très fâché de ne pouvoir faire en cette circonstance quelque chose qui serait agréable à la reine. C'est d'ailleurs dans l'intérêt du sieur Deschamps et qu'il doit renoncer à des projets dont l'exécution lui serait onéreuse ainsi qu'à ses associés ».

Malgré ces refus successifs, le chevalier de Parny, écuyer de la reine, capitaine de cavalerie, qui s'était substitué au sieur Deschamps, croyant sans doute être plus heureux que les sieurs Dervillers, Du Cheyron et Deschamps, adressa au commencement de l'année 1782, au contrôleur général des finances, sous le nom de Michel-Gabriel Besuchet, avocat au Parlement de Paris, un mémoire requête tendant à obtenir le privilège du canal sur la rivière de Juine depuis son embouchure jusqu'à la ville d'Étampes et continuation des travaux commencés sur la rivière d'Essonne et un canal en deçà de Corbeil jusqu'à Essonne<sup>22</sup>.

Cette requête, qui reproduit les mêmes arguments employés par le sieur Arnoult en 1757, et quoiqu'elle fût appuyée par la reine, fut également rejetée<sup>23</sup>.

On a vu précédemment que le sieur Dubois de la Rouance avait fait partie de la société formée par le marquis de Tralaigne

<sup>22</sup> Jean-Baptiste-Paul de Parny, dit Dessalines, écuyer de la reine Marie-Antoinette, puis écuyer du comte d'Artois, capitaine de cavalerie au régiment de la reine, mort en 1787, était le frère aîné du célèbre poète élégiaque Évariste-Désiré de Parny.

<sup>23</sup> Archives nationales, F<sup>14</sup> 692.

comme conseil du sieur Darau et qu'il fut comme ses coassociés débouté de ses prétentions par l'arrêt du 26 mai 1767. Mais s'il faut l'en croire, après le prononcé de cet arrêt, le sieur Bertin, contrôleur général, lui aurait, paraît-il, assuré que le roi ne ferait pas exécuter pour son compte l'entreprise du canal qu'il s'était réservé par l'arrêt susdit et qu'on lui donnerait le privilège pour faire ce rétablissement avec la compagnie qu'il avait avec lui.

Se reposant sur les soi-disant assurances du ministre, le sieur Dubois de la Rouance renouvela sa demande quelques années plus tard, c'est-à-dire en 1774; mais toutes ses réclamations demeurèrent sans effet. En 1783, il adressa une nouvelle demande dans <sup>146</sup> un mémoire appuyé par le comte de Polignac, qui n'eut pas plus de succès.

En 1791, la dame de Sainte-Colombe, qui avait acquis les droits du marquis de Tralague, ainsi qu'on l'a vu plus haut, adressa une pétition à l'Assemblée législative, dans laquelle elle articule que depuis l'année 1749 elle n'a cessé de solliciter, tant en son nom et prête-nom qu'au nom du sieur Dubois de la Rouance, le privilège d'ouvrir un canal de navigation sur les rivières d'Étampes et de la Ferté-Alais. Peu de temps après l'envoi de cette pétition, et n'ayant pas très grande confiance dans la solution à intervenir, elle céda ses droits à un sieur de Romainville, qui devint l'associé du sieur Dubois de la Rouance, concurrent des sieurs Gerdret et Grignet dont nous allons parler.

Au commencement de l'année 1789, les sieurs Gerdret, Grignet, Jars, négociants et compagnie, qui dirigeaient différentes entreprises industrielles, ayant appris que la rivière de Juine dite d'Étampes sur laquelle ils possédaient une usine,

avait été autrefois navigable, et qu'au XVII<sup>e</sup> siècle des travaux de navigabilité avaient été commencés sur la rivière d'Essonne, concurent le projet d'en opérer la navigation dans des conditions autres que celles préconisées par leurs prédécesseurs.

Toutefois, avant de former aucune demande, ils crurent devoir soumettre leur projet aux lumières du sieur Dransy, ingénieur hydraulique du roi, qui avait une connaissance parfaite des deux rivières et de leurs affluents. Après un examen attentif des lieux, cet ingénieur, à la date du 28 juin 1789, leur donna son avis qui était complètement démonstratif du succès.

En présence de cette opinion des plus convaincantes, les sieurs Gerdret, Grignet et compagnie présentèrent au roi une requête aux fins d'obtenir la permission de rétablir à leurs frais la navigation sur la rivière de Juine, et de faire celle de l'Essonne jusqu'au lieu le plus près possible de la forêt d'Orléans.

Cette requête fut renvoyée par le ministre compétent à l'Intendant des eaux et forêts, qui la transmit à M. de Cheyssac, grand maître, sur l'avis duquel fut rendu un arrêt du Conseil, le 13 septembre 1789, qui ordonne qu'un ingénieur commis par le grand maître des eaux et forêts, procédera à la levée des plans des rivières et dressera procès-verbal de l'inspection et vérification de leur état, à l'effet de juger de la prospérité ou impossibilité, de l'avantage <sup>147</sup> ou inconvénient de les rendre flottables et navigables, ainsi que des devis et détails estimatifs et frais à faire pour le succès de ladite entreprise.

Les députés des bailliages d'Orléans et d'Étampes à l'Assemblée nationale, ayant pris connaissance du mémoire du

sieur Dransy, adressèrent aux sieurs Gerdret, Grignet et compagnie l'invitation suivante :

« Nous soussignés, députés des bailliages d'Orléans et d'Étampes à l'Assemblée nationale, après avoir pris communication des mémoires faits par le sieur Dransy, ingénieur du roi, sur la navigation des rivières d'Essonne et d'Étampes, ensemble de l'arrêt du Conseil du 13 septembre dernier, obtenu par les sieurs Gerdret, Grignet et compagnie, et la nomination du sieur Dransy à l'effet de dresser les plans, devis et nivellemens, invitons toutes les municipalités et propriétaires riverains, de donner au sieur Dransy toutes les facilités et renseignemens dont il aura besoin pour ses opérations dans une entreprise qui nous a paru aussi importante et aussi avantageuse au bien public.

« A Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1790.

« Signé : Perrier, curé de Saint Pierre d'Étampes ; Gidoin, député du bailliage d'Étampes ; Blandin, curé de Saint-Pierre ; Puellier, député d'Orléans ; Pellerin de la Bussière, Lefort, Seural de la Boulaye, députés d'Orléans ; d'Avaray, Defay ; de la Borde de Merville (sic) ».

En exécution et aux fins de l'arrêt précité, l'ingénieur Dransy fut commis pour faire un rapport au Grand maître des eaux et forêts, dans lequel il affirme que non seulement toutes les usines et moulins peuvent être conservés, mais encore que de nouvelles usines peuvent être établies sans diminuer les chutes.

L'Assemblée nationale, après avoir pris connaissance de ce rapport, rendit le 6 octobre 1790, un décret qui renvoie la demande du sieur Grignet, moteur et entrepreneur du projet, et des sieurs Gerdret, Jars et compagnie, soumissionnaires pour les fonds, aux départements de la Seine et de Seine-et-Oise et à

celui du Loiret, pour constater l'utilité de cette navigation et donner leur avis. Munis de ce décret, les entrepreneurs s'empressèrent d'obtenir les avis des départements intéressés et des directoires des districts des villes et villages traversés par le canal projeté. Tous furent <sup>148</sup> unanimes pour reconnaître l'importance et l'utilité de cette navigation, à l'exception toutefois des municipalités d'Étampes et de Buno, qui furent d'un avis contraire et s'opposèrent à l'établissement du canal sans donner aucune raison de leur opposition.

Au moment où les sieurs Gerdret, Grignet et compagnie allaient réussir dans leur entreprise, le sieur Dubois de la Rouance, la dame de Sainte-Colombe et le sieur de Romainville intervinrent en faisant la demande de concession dont nous parlons plus haut, appuyant leurs droits comme étant les représentants des anciens entrepreneurs. Mais à leur revendication on opposa l'arrêt du Conseil du mois de mai 1767 qui les déboute de leurs prétentions. Toutefois on consentit à leur octroyer des actions dans la société Grignet jusqu'à concurrence de 300.000 livres chacun.

Sur le rapport de Milet de Mureau, député de Toulon, fait au nom du Comité de l'agriculture et du commerce, l'Assemblée nationale rendit le 18 août 1791 et le 13 septembre de la même année, un décret autorisant les sieurs Gerdret, Jars et compagnie à construire et à établir à leurs frais aux charges et conditions qui y sont énumérées, conformément aux plans et devis fournis par le sieur Dransy, ingénieur et sous sa conduite :

1° La navigation de la rivière de Juine, dite d'Étampes, depuis cette ville jusqu'à son embouchure dans la rivière d'Essonne.

2° La navigation sur la rivière d'Essonne, depuis sa jonction dans la Seine à Corbeil jusqu'à sa source au-dessus de

Pithiviers, en passant par Essonne, la Ferté-Alais et Malesherbes, et un flottage sur le ruisseau le Remard, dans la partie de son cours, à travers la forêt d'Orléans pour en faciliter l'exploitation des bois.

3° D'établir une nouvelle navigation depuis Pithiviers, en traversant la partie de la forêt d'Orléans jusqu'à la Loire.

Après avoir vaincu des difficultés presque insurmontables, les entrepreneurs, à la date du 18 avril 1793, avaient réuni 1971 actions sans compter celles prises par échange de terrain. Les travaux commencèrent l'année suivante, mais ils furent bientôt arrêtés et abandonnés après un percement de quatre kilomètres environ, faute de capitaux nécessaires.

Le 28 brumaire an XI (novembre 1802), le sieur Grignet céda au sieur Jacques Guyenot de Chateaubourg, ancien avocat, ancien premier commis des finances, propriétaire et membre du collège électoral de la Haute-Marne, demeurant à Paris, rue Bretonvilliers, <sup>149</sup> n° 2, et au sieur Paisselier, ses droits résultant des deux décrets des 10 août et 13 septembre 1791.

L'année suivante, par décret du 14 messidor an XI (Juillet 1803), la société Grignet, Gerdret, Jars et compagnie fut déchue du bénéfice des décrets de concession, pour n'avoir pas rempli les conditions qui lui avaient été imposées. Par le même décret, la concession fut transférée au sieur Guyenot de Chateaubourg, à la charge de mettre les travaux à fin « dans le terme de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> prairial an XII, à peine de révocation de la concession ». Mais le nouveau concessionnaire ne fut pas plus heureux que ses prédécesseurs, car il encourut plusieurs déchéances, et le projet fut complètement abandonné vers 1828.

Telle est dans les grandes lignes l'histoire de la navigation d'Étampes à Corbeil jusqu'en 1676, ainsi que l'exposé aussi succinct que possible des tentatives faites au XVIII<sup>e</sup> siècle pour rendre navigables les rivières de Juine et d'Essonne.

Il nous était facile de nous étendre davantage sur ce sujet, car les documents sont nombreux ; mais comme ils n'ajouteraient rien de saillant et d'utile à nos recherches qui complètent simplement celles si intéressantes de notre compatriote, le docteur Bourgeois, nous avons cru devoir les mettre de côté. Toutefois nous avons la conviction que ce que nous faisons connaître suffit pour donner un aperçu de ce qu'était autrefois cette navigation, qui fut pendant très longtemps une source de prospérité pour la ville d'Étampes, ruinée par le siège de 1652.

Aujourd'hui qu'il est question de faire Paris port de mer, si le projet du savant M. Bouquet de la Grye vient à être exécuté, la canalisation de la Juine et de l'Essonne s'imposera forcément, malgré les lignes de chemin de fer qui traversent les arrondissements d'Étampes et de Corbeil et les nombreux moulins établis sur les cours d'eau, qui, pour la plupart, sont mûs aujourd'hui par la vapeur. Alors la navigation procurera à la ville d'Étampes des avantages commerciaux considérables et une richesse industrielle qu'elle n'a jamais eue et à laquelle elle a droit de prétendre si les habitants ont assez d'initiative pour la provoquer.

Paul Pinson. |<sup>150</sup>

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## A.

*Procès-verbal de visite  
depuis le port jusqu'au gué des Sarrasins.  
23 juillet 1560.*

Rapporté par nous, Michel Guereau, maistre tailleur de pierres et masson, Guillaume Larsonneur, Jehan Ginet et Pierre Barbier, charpentiers et jurés, sur le faict des œuvres de massonneries et charpenteries en la ville et bailliage d'Estampes.

Que, à la requeste des maire et eschevins de la ville d'Estampes, et au mandement de monseigneur, Monsieur de Mesmes, seigneur de Malassis, conseiller du roy nostre sire, et maistre des requestes ordinaires de son hostel.

Sommes avec ledict seigneur, le 23<sup>e</sup> jour de juillet 1560, transportés sur la rivière d'Estampes, au port de la dicte ville, juste les murailles et porte Evezard d'icelle, et depuis le dict port sur la dicte rivière jusqu'au gué appelé gué des Sarrasins et quelque peu au dessous, distant le dict gué du port de ladicte ville une lieue par eau<sup>24</sup>.

<sup>24</sup> Il y a évidemment là une faute ; c'est une demi-lieue qu'il aurait fallu dire.

Et en la présence dudict seigneur avons veu les lieux et endroitz tant dudict port que de ladicte rivière, esquels il est besoing et nécessaire faire les réparations et choses cy-après déclarées, affin que les bateaulx chargez de leur charge accoutumée qui est de douze muids de bled, mesure d'Estampes, ou de trente-deux poinçons de vin pour chacun bateaulx, puisse aller aisément et commodement sur ladicte rivière jusqu'au dict gué sans faire allège, de charger ou recharger comme il est fait ce present, faulte que les dictes réparations ne sont faictes.

En premier lieu est besoing et nécessaire, sur et dedans le dict port, faire paver iceluy port de sa longueur qui est de 64 toises sur 24 de large, et le dict pavé de 10 toises de large, lequel pavé reviendrait à 640 toises, et veault chacune toise quarante solz tournois, tant pour matière que pour façon, et fault faire le dict pavé affin que le charroy ne puisse enfondrer, et que le dict port soit net et sans <sup>151</sup> fange, par ce faisant, que la marchandise ne puisse estre gastée ; lesquelles 640 toises vallent et reviennent à la somme de 1280 livres tournois.

Fault faire une muraille de dedans et juste le bord desdictz fossés dudict port où sont les bateaulx en l'eaue, esquels l'on charge la marchandise, laquelle sera de la longueur dudict port, et outre dix toises au retour de dedans la rivière et bord d'icelle, à rendroict du pavé, et de hauteur de 8 piedz seulement du rez-de-chaussée en sous l'eaue, et d'épaisseur de 3 piedz, et icelle muraille faire de gros quartiers de grès, taillez et dressez à la règle, laquelle muraille servira de contrescarpe contre la chaussée du port et pour contregarder le pave, et en icelle muraille fault faire des boutes fors ou contrepilliers de 2 piedz et demy de large et 3 piedz de saillie, pour deffendre les terres

qu'ilz n'enfoncent la muraille, et que les terres ou sablons ne puissent entrer esdicts fossez ou soubz lesdicts bateaulz, et que quand on faict des bateaulx neufs, l'on les puisse aisément mettre à l'eau esdicts fossez et port, sans en ce faisant y faire mener ou couller aucunes terres ni sablon, ni pareillement en chargeant la marchandise esdictz bateaulx, laquelle marchandise, au moyen de la dicte muraille servant de bordeure au rez-de-chaussée, sera fort aisée à charger esdictz bateaulx, laquelle muraille sera massonnée et garnie par derrière de pierres, chaulx et sablon, et vault chacune toise de muraille faicte comme dict est à chaulx, sablon et grès taillez, la somme de 20 livres tournois, et contient en tout la dicte muraille 98 toises  $\frac{2}{3}$  qui reviendront, audict prix de 20 livres tournois par toise, tant pour matière que façon, à la somme de 1967 livres 6 sous 8 deniers.

Sur la dicte rivière, et à l'endroit du premier gourte d'entre le dict port et l'hospital Saint-Jacques, est besoing et nécessaire curer la dicte rivière, assavoir cinq toises au-dessus du dict gourte, et cent toises au-dessoubz, au val de l'eau de la dicte rivière, affin que les bateaux puissent aisément passer chargez sur la dicte rivière et à l'endroit du dict gourte, ce qui ne se peut bonnement faire sans curer la dicte rivière, parce qu'il y a des roches, pierres et sablon estant en la dicte rivière, et vault et coustera à curer 40 livres tournois.

Pareillement au second gourte de la dicte rivière, entre le dict port et l'hospital Saint-Jacques, est besoing et nécessaire y faire ung portereau neuf, pour tenir et garder l'eau, affin que les bateaux puissent aller aisément chargez de leur charge, fault faire les deux joues du dict portereau de grez taillez et dressez à la règle, et massonnez derrière à chaulx et sablon jusqu'à trois

piedz d'épasseur, de longueur de 5 toises chacune joue, et de hauteur 12 pieds et vault chacune toise, tant pour matière que façon, 20 livres tournois, et pour la charpenterie qui convient faire au dict portereau et plancher qui servira à aller lever la vanne, ensemble pour le bois du chapeau d'ycelui portereau, vanne, escroue, visz, et pour la façon du charpentier, fault et coustera 50 livres tournois, qui est en somme pour tout le dict portereau, comprins la massonnerie et charpenterie, 450 livres tournois.

Au droit de l'abreuvoir de l'hospital Saint-Jacques est nécessaire curer la <sup>152</sup> rivière, de 20 toises de long, commençant au droit de la muraille dudict hospital Saint Jacques, tirant aval la rivière pour ce que aucunes fois les bateaulx, quand ilz descendent et remontent, ilz demeurent aggravez et demeurez.

Et vault ce que dessus à faire 100 livres tournois.

Aussi, depuis le sault du pré de l'Hostel-Dieu d'Estampes jusqu'au pré de Philippe Fillol, ymagier, estant l'un de l'autre de 80 toises de longueur, est besoin pareillement et nécessaire curer la rivière, parce qu'elle est remplie de bourbe, ordures et sablon, tellement que en la plupart de la dicte rivière, il n'y a que ung pied d'eau, et que les bateaulx demeurent aggravez le plus souvent.

Et vault tout ce que dessus 400 livres tournois.

Davantage il est besoing remplir une place vuide appelée le Tour-du-Gibet, et fault ce faire pour ce que les eaux y demeurent et ne peuvent descendre, et quand les bateaulx descendent du dict gour, l'eau les mène dedans la dicte place

vuide, de sorte que quand ilz y sont ilz n'en peuvent sortir aisément au moyen de la fange et bourbe qui y est.

Et fault, pour remplir la dicte place vuide, 50 livres tournois.

Plus, est besoing curer la dite rivière à l'endroit du dict Tour-du-Gibet, et de là jusqu'à la planche du fossé saint Lazare, distant l'un de l'autre de 200 toises; il fault ce faire au moyen que la dicte rivière est remplie de fange et autres immondices, et, en aucuns endroitz de la dicte rivière, il n'y a qu'un pied d'eaue ou quinze poulces, qui n'est chose suffisante pour porter les bateaulx chargez de leur charge.

Et fault, pour faire ce que dessus, la somme de 900 livres tournois.

Aussi fault et est nécessaire remplir une autre place vuide qui est au droict et derrière le bois de Saint Lazare, parce que l'eaue se perd en cest endroit. Et aussi parce que quand les bateaulx passent par ce dict lieu, il faut que les mariniers qui tirent les bateaulx s'éloignent fort loing, au moyen qu'il n'y a point de passage en icelle place ; remplie ainsi qu'il appartient, servira de chaussée qui sera cause que les mariniers mèneront et conduiront leurs bateaulx et marchandises estant dedans, beaucoup plus aisément qu'ilz ne font à présent.

Pour quoy faire, la somme de 50 livres tournois.

Davantage il fault curer et est nécessaire de faire curer la dicte rivière entre la planche qui est sur le fossé Saint Lazare et la planche de Morigny, la longueur de 40 toises de long, à cause des ordures ou immondices qui sont en la dicte rivière, et aussi qu'il n'y a gueres d'eaue.

Et fault, pour faire ce que dessus 200 livres tournois.

A la dicte planche de Morigny convient et est nécessaire faire ung portereau tel et pareil que celui cy-dessus déclaré, pour retenir l'eau d'entre le premier portereau et le dict portereau près Morigny, affin qu'il y ait de l'eau à suffisance pour faire aller les bateaulx chargez de leur charge, jusques au gué des Sarrazins sans allège.

Pour quoy faire fault la somme de 450 livres tournois. |<sup>153</sup>

Au-dessoubz de la dicte planche de Morigny est besoing curer la dicte rivière jusqu'à 40 toises au-dessoubz d'icelle planche, parce qu'il y a grands sablon et terrault qui est descendu par les ruines et grand affluence des eaues descendant du ciel, et à cause de ce les bateaulx ne peuvent aisément passer.

Pour quoy faire fault la somme de 200 livres tournois.

Depuis un grand sault qui est au-dessoubz de la dicte planche de Morigny, appelé le sault de la Boucarde, est nécessaire faire refaire la chaussée de 50 toises de longueur avecques pieux clairs et gravois derrière pour passer les mariniers, parce qu'ilz ne peuvent passer sans grand détour, et fault que le bateau séjourne ce pendant que les mariniers prennent leur chemin.

Et pour faire ce que dessus fault la somme de 60 livres tournois.

Et si fault curer la dicte rivière au-dessoubz du dict gué des Sarrazins, le dict gué comprend jusques à 30 toises de long, parce qu'il est plein de sablon, pierres, grez, rochers et aultres immondices qui sont cause que les bateaulx ne peuvent passer.

Et fault, pour faire ce que dessus, la somme de 150 livres tournois.

Et encore, quant les choses dessus seront faictes, il les fault entretenir, et si par chacun an fault une fois pour le moins curer et netoyer la dicte rivière depuis le dict port de la dicte ville d'Estampes jusques au-dessoubz dudict gué des Sarrazins, et jusqu'à l'endroit que la rivière qui passe par dedans le lieu et villaige de Morigny se rend et thumbe dedans la grande rivière qui vient du dict port de la ville d'Estampes, et ce à cause que les deux dictes rivières se assemblent, l'eau est plus grosse, et par ce moyen s'en vont de là les bateaux chargez de leur charge ordinaire, sans allège, et du dict gué des Sarrazins, jusqu'au lieu et endroit où les dictes deux rivières se assemblent, y a de distance 40 toises aux environs.

Et la cause principale pourquoy il convient curer et netoyer chacun an la dicte rivière, est à cause que du costé d'occident sont montagnes, sablonnières, et que quand il vient abondance et affluence d'eau du ciel, l'eau emmene le sablon, terre et pierre en la dicte rivière, ainsi que l'on peut cognoistre évidemment par l'inspection des lieux.

Et tout ce certifions estre vrai, tesmoing noz seings cy mis<sup>25</sup>.

<sup>25</sup> J. Bourgeois, *Quelques recherches sur le port d'Étampes*, p. 22.

## B.

*Lettres patentes du Roy pour rendre les rivières de Juisne et la Ferté qui descendent à Corbeil en la rivière de Seyne navigables en payant les droits ordonnés par l'arrest du Conseil et suivant icelluy.*

Décembre 1644.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, a tous presens et a venir salut. L'expérience ayant fait cognoistre qu'il n'y a rien de plus utile <sup>154</sup> pour l'entretienement de la vie et de ce qui est nécessaire à l'usage d'icelle que le négoce, aurait obligé les Roys nos predecesseurs pour le faciliter dans leurs Estats de joindre des rivières, les aprofondir, eslargir les canaux pour donner passage aux batteaux et particulièrement pour rendre navigables celles par le moyen desquelles les denrées et marchandises peuvent entrer voiturées en notre bonne ville de Paris. Ce qui aurait reüssy en plusieurs endroits au bien du publiq, commodité de notre dicte ville de Paris, et des provinces dont les dictes marchandises sont tirées, de celles pour ou elles passent, proffit et utilité des marchands, lesquels comme principaux intéressez ont donné plusieurs bons avis mesme aux trafiquans sur les rivières de Juisne et de La Ferté qui descendent à Corbeil, lesquels sur la remontrance par eux faite que les batteaux ne pouvoient passer de la dite rivière en celle de Seyne, qu'ils estaiet contraincts de faire décharger les marchandises à Corbeil et les charger dans d'autres batteaux ce qui retardoit beaucoup et aportoit grande perturbation dans la navigation, ont obtenu plusieurs arrests en notre conseil les trentième janvier et XXIX<sup>e</sup> juin mil six cent quarante un, portant que l'ouverture du bassin de Corbeil, portereaux et

escluze des dites rivières de Juine et de celle qui passe à La Ferté-Aleps seroient faits et eslargis sans chevestres pour passer des batteaux au lieu de nacelles chargées de toute sorte de marchandises. Et par un autre arrest de nostre dit Conseil du XVI<sup>e</sup> avril dernier, Nous aurions ordonné que la dite ouverture serait faite incessamment aux fraiz et diligences du sieur marquis de Villeroy, propriétaire de la plus grande partie des terres scizes le long et près l'embouchure des dites rivières, qu'il y ferait construire des escluzes sans chevestres pour le passage des batteaux chargés de toutes sortes de marchandises en lui payant soixante solz pour batteau ou nacelle chargée et huict solz à chacun portereau, que nous lui aurions accordé pour son des dommagement tant des fraiz qu'il fera à l'ouverture du dit bassin, construction des escluzes que pertes qu'il souffrira en ses moulins, prez, canaux et autres héritages dépendans de son marquisat de Villeroy, et aurions pareillement enjoint aux propriétaires des portereaux des dites rivières de les eslargir et faire aussy construire des escluzes nécessaires pour passer les dits batteaux et les rendre faits et parfaits dans un mois, autrement permis audit sieur marquis de Villeroy faire faire le dit travail pour lequel nous lui aurions accordé huit solz pour chacun batteau ou nacelle chargée passant aux dits portereaux et voulant qu'il soit incessamment travaillé à l'ouverture dudit bassin de Corbeil. De l'advis de la Reyne Regente nostre très honorée dame et mère et autres grands et notables personnages estans en nostre Conseil, et de l'advis d'iceluy et de nos prevost des marchands et eschevins de nostre ville de Paris et de nostre certaine science plaine puissance et autorité royalle, Avons par ces présentes, signées de nostre main, dit, statué, ordonné et déclaré, disons, statuons et déclarons, voulons et nous plaist qu'il soit construit aux fraiz et diligences du dit sieur marquis de Villeroy des escluzes nécessaires sans chevestres pour le

passage des batteaux de ladite rivière de Juisne en celle de Seyne et que les propriétaires des portereaux sur les dites rivières de <sup>155</sup>Juisne et de La Ferté les facent eslargir dans un mois avec les escluzes nécessaires sans chevestres, et pour leur desdommagement des fraiz et entretien desdits portereaux, Nous leur avons accordé et accordons huict solz pour chacun batteau ou nacelle chargés passant aux dits portereaux, et à faulte de faire les dits ouvrages par les dits propriétaires dans ledit temps, nous avons permis audit sieur marquis de Villeroy, ses fermiers ou ayans cause de faire le travail des dits portereaux et de prendre les dits huict solz pour chaque batteau ou nacelle chargés qui passeront aux dits portereaux pour ses frais et entretien d'iceux, sans que les dits propriétaires y puissent plus prétendre aucun droit et conformément aux dits arrests. Nous avons aussy accordé et accordons au dit sieur marquis de Villeroy, ses successeurs ou ayans cause, pour son desdommagement des fraiz qu'il fera à l'ouverture du dit bassin, constructions des dites escluzes et pertes qu'il souffrira en ses moulins, prez, canaux et autres héritages, soixante solz pour chaque batteau ou nacelle chargés de toutes sortes de marchandises qui passeront sur les dites rivières de quelques lieux qu'ils puissent venir. Lesquels soixante solz d'une part seront payés en tel lieu et endroit des dites rivières qu'il plaira audit sieur marquis de Villeroy, et les dits huict solz à chacun desdits portereaux. Et pour la conservation des dites rivières, ne pourront les marchands ny autres faire flotter aucuns bois sur les dites rivières, soit en radeau, trains, bois perdus ou autrement, ny le cours des dites rivières changé, innové ou altéré en façon quelconque que du consentement du dit sieur marquis de Villeroy. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des comptes, Cours des aydes, Trésoriers généraux de

France et tous autres que besoin sera, que ces presentes ils ayent à vérifier et registrer purement et simplement sans aucune restriction ny modification et de tout le contenu en icelle faire souffrir et laisser jouir le dit sieur marquis de Villeroy, ses hoirs ou ayans cause à perpétuité, faisant cesser tous troubles et empeschemens generalmente quelconques, nonobstant tous esdits, arrests, coustumes, oppositions, appellations et autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogré et dérogeons par ces présentes. Car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes, sauf en autre chose nostre droit et l'autruy.

Donné à Paris au mois de Decembre l'an de grace Mil six cent quarante quatre et de nostre règne le deuxième.

LOUIS.

Enregistré au Parlement le 31 mai 1645 sur les avis respectifs des Prevost des marchands et Eschevins de la ville de Paris et des maire et eschevins de Corbeil sur les conclusions du Procureur général.

(Archives nationales, F<sup>o</sup> 4, 692). |<sup>156</sup>

## C.

*Acte stipulant la portion des droits, prérogatives, émolumens et bénéfices cédés par le sieur Hardouin Mansart, architecte du roi, à ses associés dans la Société qu'il se propose de former pour le rétablissement de la navigation sur les rivières de Juine, Essonne et Remard.*

3 Février 1760.

Nous soussignés Jacques Hardouin Mansart, chevalier, seigneur du Comté de Sagonne et du marquisat de Levy, Intendant du Roy dans la province de Bourbonnais, architecte ordinaire et ingénieur de Sa Majesté et de Son Académie royale, premier architecte des Etats et province de Bourgogne, demeurant à Paris, rue du Cherche Midy, paroisse S<sup>t</sup> Sulpice, d'une part. Jean-Baptiste Dieudonné Petit sieur de Boulard, ancien avocat au Parlement, cy devant conseiller du Roy et substitut du Procureur général de sa Majesté au Conseil souverain de l'Isle de la Martinique en Amérique, demeurant à Paris rue Bourbon, paroisse Saint-Sulpice, Nicolas-François Falquet, intéressé es affaires du Roy, demeurant à Paris, rue Villedot, paroisse Saint-Roch, Gilbert-François Flamand, écuyer, avocat en Parlement, demeurant à Paris, rue et paroisse Saint-Sauveur, Guillaume Bernard d'Eslandes sieur de Lancelot, écuyer, ancien avocat au Conseil et avocat au Parlement, demeurant à Paris, rue Christine, paroisse Saint-André-des-Arts, Jacques Bruneau sieur de Chardonnay, intéressé dans les affaires du Roy, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midy, paroisse Saint-Sulpice, Claude-Louis Duplessis,

écuyer, ancien avocat au Conseil, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, paroisse Saint-Paul, Jean-Charles Daniel, marchand bourgeois de Paris, y demeurant, rue Saint-Honoré, paroisse Saint-Germain l'auxerrois, D'autre part.

Sommes convenus d'arrêter et stipuler la portion des droits, prérogatives, émolumens et bénéfices cédés à chacun de nous par M. Mansard, seul auteur des plans, projets, coupes et devis de l'entreprise du canal d'Étampes, sur les rivières de Juine et Essonne et de Remard, à prendre dans les avantages qu'il demande en son nom à la Société qu'il se propose de former, qui sera composée de cent trente sols, dont trente seront dans tous les cas exempts de faire aucune fourniture de fonds et les cent autres feront chacun un fond de quarante mille livres, qui composera le total de quatre millions montant du devis du sieur Mansard. Les trente sols sans faire fonds appartiendront au sieur Mansard et lui seront cédés par les associés faisant fonds tant pour lui tenir lieu des frais de voyages, courses, peines, travaux, soins et dépenses qu'il a faictes pour conduire cette entreprise au point où elle est, que pour le mettre à même de récompenser le zèle, l'activité et les peines des personnes qui lui ont été et seront utiles pour la réussite de son <sup>157</sup> projet, comme aussi il lui sera alloué une somme de vingt-cinq mille livres de rentes annuelles et perpétuelles reversibles à ses successeurs, héritiers ou ayans cause, tant pour le dédommager des peines et soins qu'il sera obligé de prendre pour l'administration et direction générale des travaux du Canal dont il sera chargé, que pour lui fournir les moyens de gratifier les personnes qu'il employera pour le seconder dans ces pénibles exercices, de partie desquels trente sols d'intérêts sans faire fonds, et vingt-cinq livres de rentes perpétuelles, il dispose au profit des associés soussignés comme il suit :

## Savoir

Au sieur Petit de Boulard	deux sols.
Au sieur Falquet	deux sols.
Au sieur d'Assigny	un sol.
Au sieur d'Eslandes	deux sols.
Au sieur Bruneau	un sol.
Au sieur Duplessis	deux sols.
Au sieur Daniel	un sol.
Au sieur Declouange	deux sols.

Faisant un total de treize sols, qu'il donne dès à présent à prendre dans les trente qui lui appartiennent sans faire fonds, pour en jouir par leur titulaire, héritiers ou ayans cause aux mêmes avantages et prérogatives qu'il en jouirait lui-même.

M. Mansard cède et abandonne de même aux associés cy après, qu'il nomme dès à présent pour ses adjoints et syndics dans la direction générale de l'entreprise dont il est chargé, à prendre dans les vingt-cinq mille livres de rentes perpétuelles et reversibles à ses héritiers et ayans cause qui lui sont accordés à cet effet, une somme de treize mille livres dont il fait la distribution comme cy-après.

Au sieur de Boulard, syndic,		
	par chacun an	quatre mille livres
Au sieur Falquet, syndic, ainsi que		
	par chacun an	quatre mille livres
Au sieur d'Assigny, adjoint,		
	par chacun an	deux mille livres
Au sieur d'Eslandes, aussi adjoint,		
	par chacun an	quinze cents livres.
Au sieur Duplessis, aussi adjoint,		
	par chacun an	quinze cents livres.

Lesquels honoraires leur sont donnés à perpétuité et reversibles à leurs successeurs, héritiers ou ayans cause, ainsi qu'en aurait fait le sieur Mansard lui-même, à la charge par eux de faire et remplir les fonctions de leur place telles qu'elles leur seront prescrites par l'acte de société et par délibération de la Compagnie formée.

Les treize sols d'intérêts sans faire fonds, donnés de l'autre part, participeront, de même que les dix-sept restants au sieur Mansard, à toutes les répartitions qui pourront être faites tant en bénéfice qu'en intérêt principal, c'est-à-dire que dans le cas où les cent sols faisant fonds ne fussent pas absolument nécessaires pour la perfection du Canal, c'est fournissant par chacun d'eux une somme de quarante |<sup>158</sup> mille livres, faisant un total de quatre millions montant du devis du sieur Mansard, le surplus en serait réparti aux associés chacun au prorata de son intérêt ; les huit sols cédés à M. Mansard devant avoir part à cette répartition ; le sieur Mansard abandonne de même et sans aucune réserve la portion qui pourra en revenir à ses cessionnaires, chacun au prorata de son intérêt, pour jouir par eux de cet accessoire comme du principal par lui donné.

Les cessionnaires cy-dessus de M. Mansard jouiront des droits de présence qui seront stipulés par l'acte de société et participeront aux autres émolumens, s'il y en a, chacun au prorata de son intérêt ainsi que le ferait le sieur Mansard lui-même.

Il est de plus expressément stipulé qu'aucun de nous ne pourra, directement ni indirectement de quelque façon et sous quelque prétexte que ce puisse être, faire usage du présent que lorsque la compagnie sera entièrement formée, mais tout au moins jusqu'à ce qu'il soit jugé nécessaire de commencer les

travaux du dit canal, tems auquel le sieur Mansard lui-même déclarera le choix de ses syndics et adjoints dans la direction générale et ensemble la portion honoraire qui leur sera donnée.

Ainsi convenu et fait nonuple à Paris le troisième febvrier mil sept cent soixante.

Signé: Petit de Boulard, Duplessis, Falquet, Daniel, Vamin-Dassigny, Deslandes de Lancelot, Mansard de Lévy, Lebas De Cloüange.

(Cabinet de l'auteur).

# **Inventaire de la tuilerie de Toureau** **par M<sup>e</sup> Dramard, notaire à Chalo-Saint-Mars, en 1807 <sup>1</sup>**



*La ferme de Toureau en 2011, aujourd'hui haras du Mazel (cl. JMW)*

Texte édité par Jean-Marc-Warembourg

<sup>1</sup> AD91 2E 94/2.

## Quelques repères historiques sur Toureau

La ferme de Toureau<sup>2</sup> se partagea longtemps, avec les deux autres grandes fermes du plateau, Ardenne et Champrond, la quasi-totalité des terres cultivables de Saint-Hilaire.

Jusqu'en 1889, la ferme est également une tuilerie et certaines des excavations creusées pour extraire l'argile étaient visibles ces dernières années et figurent encore, ainsi que deux mares, sur la carte IGN ; tout a maintenant été comblé.

Les Roys ou Thoureaux est cité comme fief dans un document de 1400, jadis conservé aux archives du Loiret<sup>3</sup>.

La plus ancienne mention connue de la tuilerie se trouve dans le censier de 1500 du chapitre de Notre-Dame d'Étampes, dont une copie est conservée aux Archives Nationales<sup>4</sup>.

En 1513, dans le livre de compte des recettes et dépenses de la fabrique de Notre Dame d'Étampes, il est question de 5000

<sup>2</sup> Cf. Frédéric Gatineau et Jean-Marc Warembourg, *St-Hilaire. Un espace dans le temps*, Saint-Hilaire, Éditions des Hautes-Terres, 2009, pp. 238-241.

<sup>3</sup> AD45 A 1171.

<sup>4</sup> *Déclaration des hostes des seigneuries de l'église Notre Dame d'Estampes (30 octobre 1500)*, éd. Gineste, in *Archi-V* n°2 (novembre 2011), p. 28, n°92 : « Pierre Haneron, tuyllier demeurant à Toureau ».

tuiles prise en partie à Toureau et partie à la Butte icelle employée sur la haute nef<sup>5</sup>.

En 1600, M<sup>e</sup> Philippe Bastard, greffier au bailliage d'Étampes, détient une maison, grange, jardin, four à faire tuile, assis à Thoureau, ainsi que vingt pièces de terre.

En 1624, la ferme, seigneurie et dépendances passent à Ferry Gervaise, puis, en 1627, à Denis Goussard pour un montant de 6200 livres tournois.

Le 10 octobre 1642, les Célestins de Marcoussis acquièrent la ferme et les terres de Toureau du sieur Montallot pour le prix de 6300 livres tournois. L'ensemble comporte notamment, outre les terres, plusieurs habitations, des granges, un colombier et deux fours, l'un à chaux, l'autre à tuiles.

En 1650, il semble que certains des bâtiments soient en mauvais état. En accord avec le fermier d'Ardenne, les Célestins décident de démolir une des fermes et de bâtir avec les matériaux une nouvelle grange à Ardenne.

Il subsiste cependant un corps de logis et divers édifices qui souloient servir de ferme appelé la cour de Thoureau, un petit colombier à pieds et deux fourneaux, l'un à chaux et l'autre à tuiles, avec cinq fosses, le tout sur une surface d'un arpent et demi, que les Célestins baillent à cens l'année suivante à Antoine Parisot contre 300 livres tournois et 10 sols de cens par an.

<sup>5</sup> *Compte de Jehan Guychart (1515)*, éd. Gineste in *Corpus Étampois*, 2011, n°214.

Grâce aux Célestins et à leurs méticuleux archivistes, il se trouve aux archives nationales de très volumineux documents concernant leurs propriétés à Saint-Hilaire, principalement Ardenne et Toureau<sup>6</sup>, qui n'ont pas encore été complètement exploités.

L'ordre des Célestins est aboli en 1779. La ferme passe probablement entre les mains de laïcs mais nous n'avons pas d'information précise à ce sujet.

Jean Louis Boivin en est fermier de 1793 jusqu'à sa mort en 1807, alors qu'un sieur Roger en est propriétaire, comme il est dit dans le présent inventaire.

En 1879, la veuve Gidoïn vend la tuilerie à un certain Charolet qui liquide en 1887 toutes les marchandises qui y restaient. Les bâtiments de la tuilerie sont démolis en 1889.

Jean Barué vend la ferme en 1895. Charles Vincent, marchand de bestiaux à Châlo-st-Mars, la rachète en 1921.

La ferme est aujourd'hui occupée par les haras du Mazel.

Jean-Marc Warembourg, 2011.

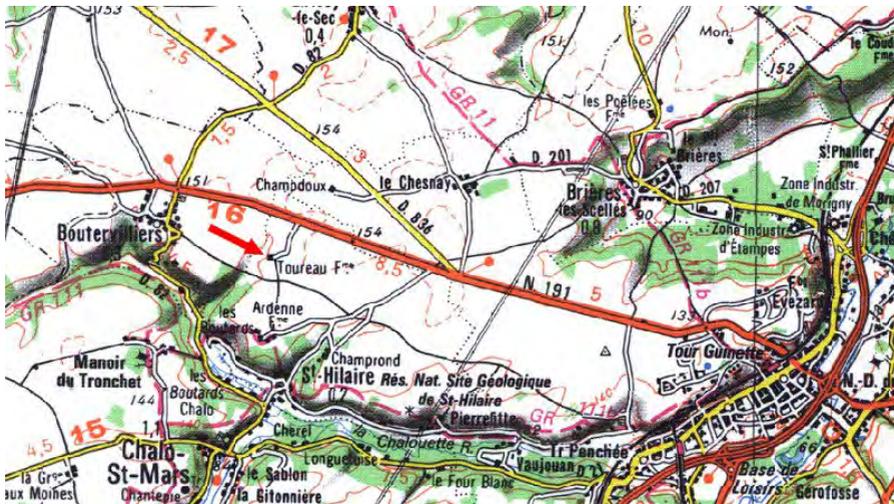
<sup>6</sup> *Compte de Jehan Guychart (1515)*, éd. Gineste in *Corpus Étampois*, 2011, n°214.



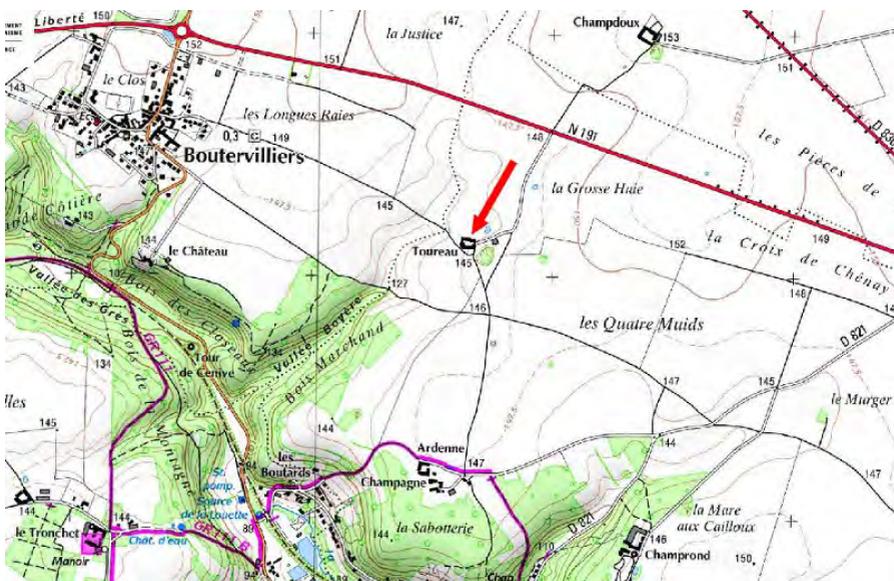
*Tuilerie de Toureau sur la carte d'état-major de 1822*



*Tuilerie de Toureau sur le plan du cadastre de 1825*



*Tuilerie de Toureau sur la carte IGN de 1997*



*Tuilerie de Toureau sur le plan IGN de 1997*

# Inventaire

---

*Voici donc le texte de l'inventaire de la tuilerie de Toureau opéré du 23 au 25 septembre 1807 par M<sup>e</sup> Simon Pierre Dramard, notaire à Châlo-Saint-Mars, tel qu'il est conservé aujourd'hui à Chamarande, aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote 2 E 94/3.*

## **[01. Récolement du 23 septembre 1807]**

[1] Aujourd'huy mercredi vingt trois septembre mil huit cent sept, neuf heures du matin, à la requête de dame Marie Catherine Gibier, seconde femme et veuve du sieur Jean-Louis Boivin<sup>7</sup>, laboureur et tuilier demeurant à Toureau, commune de Saint-Hilaire, tant en son nom personnel à cause de la communauté de biens qui a existé entr'elle et ledit defunt son mari, laquelle communauté elle se réserve d'accepter ou de répudier dans le délai présenté par la loi, que comme tutrice naturelle et de droit suivant l'article 390 du code civil, de Marie Catherine Adélaïde et de Louis Boivin, ses deux enfants mineurs et dudit Boivin, lesdits mineurs habilités à se dire et porter héritiers chacun pour un tiers de leur dit père.

<sup>7</sup> La famille Boivin (ou Boisvin) est présente de longue date à Saint-Hilaire. Jean-Louis Boivin est agent municipal en 1794, adjoint en 1802.

[2] En présence du sieur Thomas Dominique Gibier, laboureurs demeurant à Boutervilliers, oncle paternel et subrogé tuteur desdits Marie Catherine Adélaïde et Louis Boivin, nommé et élu en cette charge qu'il a acceptée et fait le serment d'en remplir fidèlement les fonctions, suivant un acte de délibération du conseil de famille desdits mineurs, reçu par M le juge de paix du canton d'Etampes en datte du sept de ce mois dûment enregistré.

[3] Comme aussi en présence de demoiselle Marie Rosalie Boivin, demeurant au même lieu de Toureaux commune de Saint-Hilaire [mots barrés] fille du mariage dudit deffunt avec Marie Anne Rosalie Fontaine, sa première femme, mineure émancipée d'âge, suivant la déclaration faite par ledit sieur Boivin son père en conformité de l'article 477 du code civil devant mon dit sieur le juge de paix d'Etampes qui en a dressé acte le quatre août dernier, enregistré le vingt-quatre du même mois, et dont l'expédition à l'instant représentée, a été rendue à laditte demoiselle Boivin qui est assistée à la présente opération du sieur Pierre Fontaine, laboureur demeurant aux Granges-leroy, son oncle maternel, de son conseil.

[4] Laditte Marie Rosalie Boivin, aussi habile à se dire et porter héritière dudit deffunt Jean Louis Boivin son père.

[5] A la conservation des droits et actions des parties intéressées et de tout autre qu'il appartiendra et sans préjudice.

[6] Il va être par nous Simon Pierre Dramard, notaire impérial à la résidence de Châlo-Saint-Mars du ressort de la justice de paix d'Etampes, département de Seine-et-Oise soussigné procédé à l'inventaire d'exacte description de tous les effets mobiliers, bestiaux, ustensiles et attirail de labour, grains, marchandises, deniers comptant, dettes actives et passives,

titres, papiers et renseignements dépendant de laditte seconde courante et préalablement au recollement des objets qui ont été comptés en l'inventaire de la première communauté et qui peuvent encore se trouver en nature, le tout existant maintenant en laditte ferme et tuilerie de Toureaux, bâtiments, aisances et dépendances, où ledit Jean Louis Boivin est décédé le dit quatre août dernier ; sur la représentation que lesdites dame veuve et demoiselle Boivin ont offert de faire de tous les objets à recoller et inventorier, après serment par elles à l'instant prêté en mains du notaire soussigné, en présence des autres parties ainsi que des témoins ci après nommés et par lequel serment elles ont promis représenter tout ce qui, à leur connaissance, dépend desdites première et seconde communauté, comme aussi elles ont juré et affirmé qu'elles n'ont détourné, séquestré, vu ni seu qu'il ait été détourné ni séquestré aucuns effets desdites communauté directement ni indirectement, sous les peines de droit à elles expliquées et qu'elles ont dit bien comprendre.

[7] Et pour parvenir au recolement des objets mobiliers de la première communauté, qui peuvent encore exister en nature, ladite dame Boivin nous a à l'instant représenté l'expédition de l'inventaire de ladite première communauté fait par M<sup>e</sup> Savouré, notaire à Richarville, présent témoin, les douze et treize nivose an trois, enregistré à Dourdan le dix-neuf du même mois, à la requête dudit sieur Jean Louis Boivin, tant en son nom personnel à cause de la communauté qui a subsisté entre lui et ladite deffunte Marie Anne Rosalie Fontaine, que comme tuteur de ladite Marie Rosalie Boivin sa fille et en présence dudit sieur Pierre Fontaine subrogé tuteur de ladite mineure, laquelle pièce a été sur le champ, à la réquisition desdites parties, cotée et paraphée de la main du notaire soussigné et inventoriée première cy

Première

[5] Examen fait des papiers inventoriés sous les cotes première et deux de l'inventaire susdaté ils se sont trouvés en nature et les neuf pièces qui étaient relatives au compte à faire avec M Roger, propriétaire de ladite ferme et tuilerie de Toureau formant la cote troisième et dernière dudit inventaire se sont trouvées en déficit. Ceci pour observation.

[9] Item l'expédition de la clôture dudit inventaire de la première communauté, faite devant monsieur le président du tribunal du district d'Etampes le vingt-neuf dudit mois de nivose an trois, coté et paraphé comme dessus et inventorié deuxième ci

Deuxième

[10] Item l'expédition d'un acte de délibération des parents et amis de ladite Marie Rozalie Boivin reçu par Monsieur le juge de paix du canton d'Etampes hors les murs en date du même jour vingt neuf nivose an trois, par lequel acte lesdits parents ont été d'avis que que la mineure susnommée demeurerait chez son père et tuteur, que les intérêts de l'inventaire appartenant à elle mineure étant entre les mains du père seraient le prix de la pension de ladite mineure qui n'en pourrait pas demander compte à sondit père, attendu que ce sera le prix de son entretien, nourriture et éducation, à la charge par son père, de l'élever suivant son état. Ladite pièce cotée et paraphée comme dessus a été inventoriée troisième cy

Troisième

[11] Item deux pièces dont la première est l'expédition d'un acte reçu par ledit sieur juge de paix d'Etampes le vingt deux germinal an cinq contenant nomination dudit Jean Louis Boivin pour tuteur ad hoc de ladite Marie Rozalie Boivin, sa fille mineure, à l'effet du partage dont il va être parlé et la seconde est l'extrait d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Vénard, notaire à

Etampes, en date du cinq pluviôse an six contenant la liquidation et partage des biens meubles et immeubles des successions de Pierre Fontaine premier du nom, Marie Jeanne Randoin sa femme, ayeule maternelle de ladite mineure et de Claude Fontaine son grand oncle, lesdites pièces cotées et paraphées comme dessus et inventoriées quatrième cy

Quatrième

[12] Item un état sur papier timbré écrit de la main dudit défunt Jean Louis Boivin et contenant le détail des effets échus à ladite Marie Rozalie Boivin sa fille , de la succession de Marie Charlotte Fontaine sa tante décédée, veuve en premières noces de Louis Rigault et en seconde de Toussaint Hananquant, ladite pièce cotée et paraphée comme dessus a été inventorié cinquième cy

Cinquième

[13] Item trois pièces servant à établir les recettes et dépenses faites par ledit Boivin père pour sa fille mineure, toutes cotées et paraphées comme dessus et inventoriées sixième. Cy

Sixième

[14] Item et finalement quatre pièces qui sont ancien et nouveaux baux des biens immeubles propres de ladite Marie Rozalie Boivin cotées et paraphées comme dessus et inventoriées l'une comme l'autre septième et dernier cy

Septième

**[15] Recolement fait ensuite des objets mobiliers compris et détaillés en l'inventaire dont est question, il s'est trouvé en nature ceux existant sous les articles ci-après nommés.**

## [16] Dans le fournil

Article premier. — Les deux chenets, pelle, pincette, crémaillère, deux poèles à queue, une lèchefritte, le tout de fer, lesquels objets ont été prisés et estimés de nouveau et à juste valeur par le notaire soussigné, dans le cas où laditte Marie Rosalie Boivin mineure du premier lit ne jugerai pas à propos de prendre la totalité ou partie d'iceux en nature la somme de dix francs cinquante centimes. Ci 10.f 50.c

10. 50

[17] Article deux. — Les deux marmittes de fonte, leurs couvercles de taule et deux chaudières aussi de fonte prisés et estimés comme dessus à la somme de neuf francs cy 9.

[18] Article trois. — Le bouchoir à four, la braisiaire de taule et le rouable de fer prisés et estimés de nouveau comme dessus à la somme de neuf francs cy 9.

[19] Article quatre. — Les quatorze pannetons de paille, le billot, le coupret, la table de cuisine avec ses banselles<sup>8</sup> en bois de chesne, prisés et estimés de nouveau comme dessus à la somme de huit francs cinquante centimes cy

8. 50

[20] Article cinq. — Le petit dressoir garni de son enfonçure<sup>9</sup> et armoire au milieu prisés et estimés de nouveau la somme de sept francs soixante quinze centimes cy 7. 75

<sup>8</sup> « Espece de banc de bois estroit & long » (*Dictionnaire de l'Académie française* de 1694).

<sup>9</sup> Assemblage de pièces de bois (merci à Vincent Bétry de nous avoir aidé à reconnaître ici ce mot).

[21] Article six. — La huche en bois de chesne prisée et estimée de nouveau la somme de onze francs cinquante centimes cy  
11. 50

[22] Article sept. — La couchette paillasse, le lit et traversin, la couverture et housse dudit lit, mentionnée audit article sept du premier inventaire ont été prisés et estimés de nouveau comme dessus la somme de quatre-vingt francs ci  
80.

[23] Article huit. — Les deux barils à eau, trois seaux, une baratte, le tout ferré, deux lanternes et une boudinière de fer blanc, le tout prisé et estimé de nouveau comme dessus à la somme de quinze francs ci  
15.

[24] Article neuf. — Le rouet à filer, le dévidoir, miroir, terrine, huguenotte<sup>10</sup>, caffetière en fayance et souricière mentionnés audit article, prisés et estimés de nouveau la somme de quatre francs, ci  
4.

155 F 25.

[25] **Dans la chambre d'habitation** — Article dix. — La crémaillère, barre à feu, porte poele, garde cendre, soufflet, chandelier et lampe en fer blanc ont été de nouveau prisés et estimés la somme de quatre francs cinquante centimes ci  
4. 50 c

[26] Article onze. — Le petit poelier en bois sur lequel s'est trouvé la bassinière, passoire à purée, deux poelons, une cuillère à poelon, une cuillère à pot, une cuillère à écraimer,

<sup>10</sup> « Petit fourneau de terre ou de fer avec une marmite dessus, propre à faire cuire quelque chose à peu de frais. C'est aussi un vaisseau de terre sans pieds, propre à mettre sur le fourneau. » (*Dictionnaire de l'Académie française* de 1762).

deux chandeliers, le couloir à lait, l'écumoire, le réchaulx, le tout en cuivre jaune, la lampe à corne, la grande poele de fer, la broche à main et le couvre plat de fer blanc ont été prisés et estimés de nouveau la somme de vingt-cinq francs ci

25.

[27] Article douze. — La table de bois dur, son chassis ployant, la huche, la saulniere<sup>11</sup> de bois de chesne, deux chaises de bois dur et cinq chaises de bois blanc foncées de paille ont été prisés et estimés de nouveau vingt francs ci

20.

[28] Article treize. — Le clayon en bois, deux planches servant de tablette, la corbeille et le saladier d'ozier prisés et estimés de nouveau deux francs ci

2.

[29] Article quatorze. — La couchette à bas pilliers, paillasse de grosse toile, le lit et traversin, le matelas, la couverture et la housse mentionnés audit article ont été de nouveau prisés et estimés la somme de cent quatre-vingt quinze francs ci

195.

[30] Article quinze. — L'horloge en bois dans sa boite de menuiserie mentionnée audit article ne s'est plus trouvée exister. Ceci pour observation ci

Observation

401. 75.

[31] Article seize. — Le coffre en bois de chêne fermant à clef prisé et estimé de nouveau quinze francs ci

15.

<sup>11</sup> « Vaisseau, coffre, souvent pendu à la cheminée où l'on conserve le sel. » (*Dictionnaire de l'Académie française* 1872-1877).

[32] **Dans la petite chambre à côté de celle sus désignée** — Article dix-sept. — La commode à deux battants fermant à clef et le fayancier au dessus ont été prisés et estimés de nouveau vingt francs cinquante centimes ci

22. 50.

[33] Article dix-huit. — Les quinze assiettes festonnées, sept communes, quatre saladiers, six plats, une soupière, quatre pots à confiture, un pot à lait, un huilier, une petite écuelle couverte en fayance, le tout ont été prisé et estimé de nouveau six francs soixante quinze centimes, ci

6. 75.

[34] Article dix-neuf. — Le saloir, trois pots de grai, un pot de terre prisés et estimés de nouveau deux francs cinquante ci

2. 50.

[35] Article vingt. — La petite armoire à un vollet fermante à clef prisée et estimée de nouveau six francs ci

6.

[36] Article vingt et un. — La couette à bas pilliers paillasse de grosse toile, lit, traversin, oreiller, couverture et housse, le tout mentionné audit article, prisé et estimé de nouveau la somme de cent soixante quinze francs ci

175.

[37] Article vingt-deux. — Les quatre chaises de bois dur foncées de paille ont été de nouveau prisées et estimées la somme de trois francs ci

3.

632. 50.

[38] Article vingt-trois. — Les douze livres pesant d'étain ont été de nouveau prisées et estimées la somme de six francs ci

6.

[39] Article vingt-quatre. — La petite boîte de bois, quinze fourchettes de fer, la mouchette et son porte mouchette en cuivre ont été de nouveau prisés et estimés deux francs soixante quinze centimes ci  
2. 75.

[40] Article vingt-cinq. — La filace mentionnée audit article n'est plus trouvée existante.

[41] Article vingt-six. — L'armoire à deux battants et fermante à clef, mentionnée audit article a été de nouveau prisee et estimée la somme de soixante francs ci  
60.

[42] Articles vingt-sept et vingt-huit. — Les objets détaillés en ces articles composant les hardes et linges à l'usage dudit Boivin père n'ont pas été prisés ni estimés attendu qu'il avait le droit d'en faire le prélèvement à titre de préciput, mais lesdits objets seront compris en l'inventaire qui suivra le présent recollement, ceci pour observation ci

Observation

[43] Articles vingt-neuf, trente, trente-un, trente-deux. — Pour ces quatre articles étaient compris et détaillés les hardes et linges à l'usage de laditte Marie Anne Rosalie Fontaine, première femme dudit Boivin, lesquels objets ne sont plus trouvés en nature, attendu qu'ils ont servi à l'habillement et entretien de laditte Marie Rosalie Boivin, sa fille à laquelle le tout a été remis, ainsi que laditte veuve Boivin a déclaré et qu'il a été reconnu par la ditte fille Boivin, ceci pour observation ci

Observation

701. 25.

[44] Article trente-trois. — La nappe à pain béni comprise audit article a été de nouveau prisée et estimée la somme de sept francs cinquante centimes ci 7. 50.

[45] Article trente-quatre. — Les trente six chemises à usage de femme ne se sont plus trouvés en nature, ayant été remises à laditte fille Boivin pour son usage, ainsi qu'il a été déclaré et reconnu par lesdittes parties, ceci pour observation. Ci  
Observation

[46] Article trente-cinq. — Les dix nappes mentionnées audit article ont été de nouveau prisées et estimées la somme de vingt-quatre francs ci 24.

[47] Article trente-six. — Les quinze essuye mains et tournons ont été prisés et estimés comme dessus dix-sept francs vingt-cinq centimes ci 17. 25.

[48] Article trente-sept. — Les onze nappes détaillées audit article ont été de nouveau prisées et estimées quarante-six francs ci 46.

[49] Article trente-huit. — Les cinq autres nappes ont été prisés et estimés la somme de trente francs ci 30.

[50] Article trente-neuf. — Les vingt-quatre draps de toile de chanvre ont été prisés et estimés deux cent quatre-vingt quinze francs ci 295  
1121. 00

[51] Article quarante. — Les vingt draps de toile de belle [mot manquant ?] mentionnés audit article ont été de nouveau prisés et estimés cent francs ci 100

[52] Article quarante-un. — Les vingt-quatre serviettes de toile de chanvre ont été de nouveau prisées et estimées trente-six francs ci 36.

[53] Article quarante-deux. — La petite couverture de laine blanche, le lange d'enfant et les trois linges à boeur [beurre] mentionnés audit article ont été prisés et estimés de nouveau quinze francs ci 15.

[54] Article quarante-trois. — Les deux fusils, l'un simple et l'autre double, ont été prisés et estimés de nouveau la somme de vingt-quatre francs ci 24.

[55] **Dans la cave sous la maison** — Article quarante-quatre. — Les pots à lait, tournettes<sup>12</sup> et autres objets mentionnés audit article ont été prisés et estimés de nouveau six francs ci 6.

[56] Article quarante-cinq. — Les fromages mentionnés audit article ne se sont plus trouvés en nature.

[57] **Dans l'écurie aux chevaux** — Article quarante-six — Les deux lits et traversins ainsi que les couvertures y désignés se sont trouvés en nature et ont été prisés et estimés de nouveau la somme de soixante francs, ci 60.

1362. 50.

[58] Article quarante-sept. — Les deux étrilles, le peigne, la corbeille et le poilier en fil de fer y détaillés ont été de nouveau prisés et estimés la somme de deux francs ci 2.

<sup>12</sup> Dévidoir.

[59] Les objets compris et détaillés depuis l'article quarante huit jusqu'au quatre vingt dix huitième et dernier dudit inventaire ne se sont plus trouvés exister.

[60] Et ayant vacqué à ce que dessus depuis laditte heure de neuf du matin jusqu'à celle de six de relevée sans interruption, nous avons cessé la vacation et icelle remise pour la continuation de notre opération à demain vingt quatre de ce mois

Fait et arrêté audit lieu à Toureaux ledit jour et an, en présence de Jean Pierre Pierre<sup>13</sup>, laboureur, et Jacques Bansard<sup>14</sup>, manouvrier, demeurant audit Saint-Hilaire, témoins, qui ont avec les parties signé après lecture faite

[Signé :] Bansard, C. Gibier, M. R. Boivin, D. Gibier, Massé, J. Pierre, Fontaine, Dramard

[61] Total de la nouvelle prisee des objets compris au présent recolement

1364.

<sup>13</sup> Jean Pierre Pierre siégea pendant une trentaine d'années au conseil municipal de Saint-Hilaire et fut adjoint de 1809 à 1832.

<sup>14</sup> Jacques Bansard, ancien militaire, fut aussi adjoint au maire ; il l'était encore en 1807.

## [02. Inventaire supplémentaire du 24 septembre 1807]

[62] Du vingt quatre dudit mois de septembre mil huit cent sept, neuf heures du matin, à la réquisition de la dame veuve Boivin et en présence de demoiselle Marie Rosalie Boivin, mineure émancipée d'âge, des sieurs Gibier et Fontaine, tous dénommés, qualifiés et domiciliés en l'intitulé des autres parts, nous, notaire susdit et soussigné, nous sommes de nouveau transporté en laditte ferme de Toureau.

[63] Sera la prisée des choses faite à juste valeur, tant par le notaire soussigné que par le sieur Jean François Alexandre Massé, laboureur demeurant à la Fosse, commune de Châlo-saint-Mars, tous deux experts nommés à cet effet par ledit sieur Gibier, subrogé tuteur suivant un acte reçu par M le juge de paix du canton d'Etampes en datte du sept de ce mois contenant en outre la prestation de serment de la part desdits experts de procéder fidèlement à laditte prisée, laquelle a été à l'instant faite eu égard au cours du temps et pour la somme de deniers ci après désignés [mots barrés] de la manière et ainsi qu'il va suivre.

[64] **Dans le fournil ayant entrée par une allée et vue sur la cour.** — Premièrement — un alcove de bois blanc, prisé et estimé la somme de vingt francs ci 20.

[65] Item — un lit de plume, un traversin de vieille plume, couverte de mauvais couty, une couverture de laine blanche, un autre mauvais lit d'enfant au dessus, prisés et estimés ensemble la somme de cinquante francs ci 50.

**[66] Dans la chambre d'habitation ayant entrée par laditte allée et par l'écurie et vüe sur la cour**

[67] Item — une couchette à hauts pilliers garnie de son ... de différents bois, une paillasse de grosse toile, deux lits, deux traversins, deux oreillers de couty remplis de plumes, une couverture de laine verte, les rideaux et... en serge verte, le ciel en bois garni de tringles de fer prisés et estimés ensemble la somme de deux cent vingt francs ci 220.

[68] Item — une pendulle à ressort dans sa boite de marquetterie prisés et estimés la somme de quarante francs ci 40.

[69] Item — un petit secrétaire en bois de placage et dessus de marbre prisé et estimé la somme de quinze francs ci 15.

[70] Ouverture faite duquel secrétaire, n'y est trouvé que les papiers qui sont ci après inventoriés.

[71] Item — un rouet à filer au pied, prisé et estimé la somme de deux francs ci 2.

**[72] Dans une autre petite chambre à côté de celle ci-dessus ayant vue sur le jardin.** — Item — un bas d'armoire à deux vollets, deux tiroirs fermante à clef, prisé et estimé la somme de trente-six francs ci 36.

Ouverture faite de laditte commode y est trouvé : 383.

[73] Item — cinquante kilogrammes de fil de brin<sup>15</sup> en écheveaux prisé et estimé à raison de trois francs le kilogramme revient laditte quantité audit prix à la somme de cent cinquante francs, ci 150.

[74] Item — quatre draps de toile de ménage neuve prisés et estimés la somme de quarante francs, ci 40.

[75] Sur le petit vaissellier — Item — deux douzaines d'assiettes, un bénitier, un porte huilier en fer, burette de fayance, une rotissoire en fer blanc, le tout prisé et estimé la somme de neuf francs ci 9.

[76] Item — une mauvaise armoire à deux vollets fermante à clef garnie de sa corniche prisée et estimée la somme de douze francs ci 12.

Ouverture faite de laditte armoire, s'y est trouvé :

[77] Item — un habit, une veste, une culotte de drap blanc doublé en toile de coton, un habit de drap de filerie très vieux, un autre habit de drap de filerie rapiésée, un habit de drap olive, une redingotte de drap gris foncé, un habit aussi de drap gris, un frac de toile bleu, une culotte de velours noir, une autre culotte de velours très usée, deux gilets, l'un de velours dur soye et l'autre de drap de coton, deux autres gilets, l'un de piqué et l'autre de velours sur coton, deux chapeaux ronds, six paires de bande de coton de différentes couleurs et deux paires de souliers à l'usage dudit deffunt, le tout prisé et estimé la somme de cent vingt francs ci 120.

714.

<sup>15</sup> Fil de qualité très fine, de lin ou de chanvre.

[78] Item — trente-six chemises à usage d'homme de différentes toile et valeur, huit bonnets de coton, dix-huit mouchoirs de poche en fil de coton de différentes couleurs, prisés et estimés la somme de deux cent six francs ci  
206.

[79] Item — deux deshabiliers d'étoffe de Nisme à carreaux, un autre deshabilier de toile des Indes à rayes rouges, une camisolle de toile de coton blanc, un deshabilier de cotonnade à carreaux, un tablier de toile de coton à rayes bleues, un autre deshabilier de toile d'Orange fond sablé à raye bleu et rouge, deux tabliers d'étoffe de Nisme, un autre de toile d'Orange, quatre paires de bas, deux paires de souliers à l'usage de laditte femme Boivin et une couverture à épaule en laine bleue prisé et estimé ensemble la somme de soixante-douze francs ci  
72.

[80] Item — trente-six chemises à usage de femme prisées et estimées ensemble la somme de quatre-vingt-dix francs ci  
90.

[81] Item — vingt une serviettes de toile blanche, prisées et estimées la somme de trente francs cinquante centimes ci  
30. 50.

[82] Item — quarante-neuf draps de différentes toile et grandeur prisés et estimés ensemble quatre cents quatre-vingt-dix francs ci  
490.

[83] Item — six nappes de toile de brin, prisées et estimées dix-huit francs ci  
18.

[84] Item — une pièce de toile contenant dix neuf aunes ou vingt-quatre mètres de toile de brin prisée et estimée à raison de

deux francs cinquante trente centimes le mètre, revient laditte quantité audit prix à la somme de cinquante-cinq francs vingt centimes ci  
55. 20.

1676. 70.

[85] Item — une autre pièce de toile contenant quarante huit mètres prisée et estimée à raison de deux francs le mètre, revient laditte quantité audit prix à la somme de quatre-vingt-seize francs, ci  
96.

[86] Item — une autre pièce de toile contenant vingt-sept mètres prisée et estimée à raison de deux francs cinquante centimes le mètre, revient laditte quantité audit prix à la somme de soixante sept francs cinquante centimes, ci  
67. 50.

[87] Item — douze bonnets en mousseline et linon, partie garnis de dentelle, douze mouchoirs de col en indienne de coton prisés et estimés la somme de trente-six francs  
36.

[88] Item — une montre à boîte d'argent, une paire de boucles de soulier, une de jarretière à tour d'argent, charpes et ardillons<sup>16</sup> de fer, une autre paire de boucles aussi en argent, le tout prisé et estimé la somme de soixante francs ci  
60.

[89] Item — un goblet à patte en argent pesant quatre onces prisé et estimé la somme de vingt-quatre francs ci  
24.

<sup>16</sup> Pointe de boucle servant à arrêter une ceinture.

[90] Item — s'est trouvé en ladite chambre un matelas de laine couvert de toile de coton, une robe de ... à raye blanc, cinq serviettes et napperons, quatre chemises à usage de femme, un pochon et un tablier, le tout de toile de nouage<sup>17</sup> très élingés<sup>18</sup>, un vieux corset, un mouchoir de poche et un mouchoir de col de différentes couleurs, une bouteille de gros verre, une terrine en terre verte, deux assiettes de fayance, deux autres petits vases aussi en fayance, une chaise de bois dur foncée de paille, tous lesquels effets n'ont point été prisés ni estimés attendu qu'ils appartiennent à laditte mineure Marie Rosalie Boivin comme lui étant échu de la succession de Marie Charlotte Fontaine, sa tante décédée veuve en premières noces de Louis Rigault et en secondes de Toussaint Franquaut, bourgeois à Boissy-sous-saint-Yon, et sont lesdits objets détaillés en l'état écrit de la main dudit deffunt Boivin formant la pièce unique de la cote cinq ci-dessus inventoriée cote cinq, ceci pour mémoire ci

Mémoire

1960. 20.

[91] **Dans le grenier au dessus desdits bâtiments ayant entrée par l'escalier étant dans l'allée** — Item — six sacs de trois demi hectolitre, chaque sac de bled vieux prisé et estimé à raison de vingt-quatre francs le sac, revient laditte quantité audit prix à la somme de cent quarante quatre francs ci

144.

[92] Item — deux sacs de seigle même mesure prisés et estimés ensemble trente-deux francs, ci

32.

<sup>17</sup> Nouage : opération de tissage consistant à arrêter avec un nœud fait à la main les fils coupés à la fin d'une piqûre. On peut éviter le travail long et minutieux du rentrage par un travail plus simple donc moins onéreux appelé « nouage » (Thiébaud, *Fabric. tissus*, 1961, p.54).

<sup>18</sup> Déchirés.

[93] Item — trois sacs de graine de sainfoin prisés et estimés ensemble vingt-sept francs ci 27.

[94] Item — cinq sacs de vese<sup>19</sup> prisé et estimé à raison de onze francs le sac, revient laditte quantité audit prix à la somme de cinquante cinq francs ci 55.

[95] Item — un farinier de bois blanc prisé et estimé la somme de douze francs ci 12.

[96] Item — deux vans en osier, trois cribles, trois passoires de peau, une vieille et une nouvelle mesure à grain, douze pannetons<sup>20</sup> en paille, deux broches à gerbe, deux crochets, deux fourches à fumier, une litière de corde, une pelle de cour, le tout prisé et estimé la somme de trente francs ci 30.

2260. 20.

[97] Item — une selle à chevaucher garnie de fer, sangles et étriers, une bride, deux paires de bottes et un vieux manteau de drap bleu, le tout prisé et estimé la somme de cinquante francs vingt cinq francs cy 25.

[98] — Item — quinze sacs à grain en grosse toile partie usés prisés et estimés ensemble la somme de vingt-deux francs cinquante centimes ci 22. 50.

<sup>19</sup> Vesce : plante fourragère.

<sup>20</sup> « Petit panier sans anse, doublé de toile à l'intérieur, dans lequel les boulangers mettent la quantité de pâte nécessaire pour un pain » (*Dictionnaire de l'Académie française* 1932-1935).

**[99] Dans la chambre cave ayant entrée par la chambre de derrière désignée**

[100] Item — une tinette<sup>21</sup> reliée en cercles de bois dans laquelle s'est trouvé cent kilogrammes de porc salé prisé et estimé la somme de cent francs ci 100.

[101] Item — six poinçons<sup>22</sup> futailles vides prisés et estimés la somme de neuf francs ci 9.

[102] A côté de la porte d'entrée de la ferme

[103] Item — quatre voitures de pierre à plâtre prisées et estimées ensemble la somme de cent quatre-vingt-douze francs ci 192.

[104] Item — **Dans un petit grenier au dessus du poulailler** — trente mesures de cendre<sup>23</sup> prisées et estimées ensemble la somme de quarante-cinq francs, ci 5.

[105] Item — un tas de vieilles ferrailles et débris de bandes, crochets, fourches et autres vieux morceaux de fer prisés et estimés ensemble la somme de douze francs ci 12.  
2,665. 70.

<sup>21</sup> « Petite cuve, vaisseau de bois qui n'est point couvert, et qui est ordinairement plus large par en haut que par en bas. Une tinette de beurre. » (*Dictionnaire de l'Académie française* 1762).

<sup>22</sup> « Sorte de tonneau servant à mettre du vin ou autres liqueurs, qui tient à peu près les deux tiers d' un muid. Poinçon de vin. Poinçon de cidre. » (*Dictionnaire de l'Académie française* 1762).

<sup>23</sup> Les cendres étaient vendues aux blanchisseries d'Étampes. En 1879, les blanchisseurs Marchat et Marchand achètent la cendre 60 centimes le boisseau (livre de comptes de la tuilerie de Toureau).

**[106] Dans l'écurie ayant entrée par la cour et par la chambre** – Item – un cheval sous poil noir âgé de quatre ans prisé et estimé avec fer gros et menu, harnais de labour et de voiture la somme de trois cent vingt francs ci

320.

**[107]** Item – un autre cheval sous poil blond marqué en tête âgé de douze ans prisé et estimé avec fer gros et menu, harnais de labour et de voiture la somme de deux cent cinquante francs, ci

250.

**[108]** Item – un autre cheval sous poil blond nez blanc âgé de huit ans prisé et estimé comme dessus la somme de quatre cents francs ci

400.

**[109]** Item – un autre cheval sous poil rouge marqué en tête âgé de douze ans prisé et estimé avec fer gros et menu, harnais de labour et de voiture la somme de deux cent francs ci

200.

**[110]** Item – un autre cheval sous poil blond âgé de cinq ans prisé et estimé comme dessus la somme de trois cent cinquante francs ci

350.

**[111]** Item – un autre cheval sous poil gris garni de son panneau, sa selle et sa bride âgé de neuf ans prisé et estimé la somme de cent vingt francs ci

120.

[112] Item — un provendier<sup>24</sup> de bois dur, un lit en bois de charonnage, le tout prisé et estimé la somme de dix-huit francs ci 18.

[113] **Dans l'étable** — Item — une vache à lait sous poil caille<sup>25</sup> âgée de trois ans prisée et estimée la somme de cent francs ci 100.

4,423. 70.

[114] Item — une autre vache sous poil rouge âgée de dix ans prisée et estimée soixante douze francs ci 72.

[115] Item — une autre vache sous poil noir âgée de cinq ans prisée et estimée cent vingt francs, ci 120.

[116] Item — une autre vache sous poil rouge âgée de huit ans prisée et estimée cent cinquante francs ci 150.

[117] Item — une autre vache sous poil brun âgée de quatre à cinq ans prisée et estimée la somme de cent trente francs ci 130.

[118] Item — un bois de lit en charonnage seulement prisé et estimé trois francs ci 3.

[119] **Dans la cour** — Item — une voiture à ridelles garnie de fer, roues, essieu, bandage de fer prisée et estimée deux cent quatre-vingt francs ci 280.

<sup>24</sup> La provende étant une provision de nourriture, un provendier pourrait être une sorte de garde-manger.

<sup>25</sup> Poil caille : fond blanc parsemé de taches de couleur (race normande).

[120] Item — une autre voiture sans roues, garnie de son essieu, prisee et estimée avec deux vieilles roues garnies de leur bandage la somme de cent quatre vingt neuf francs ci

189.

[121] Item — un tombereau garni de fer, roues, essieu, bandage de fer prisé et estimé la somme de deux cents francs ci

200.

[122] Item — un petit chariot sur lequel est une tonne servant à amener l'eau, ledit chariot garni de fer, roues basses, petit essieu et bandages de fer, prisé et estimé la somme de quarante-cinq francs ci

45.

[123] Item — deux herses à dents de fer, cinq à dents de bois en mauvais état prisees et estimées vingt francs ci

20.

[124] Item — deux trohotres<sup>26</sup> prisés et estimés quatre francs

4.

5,636. 70.

[125] Item — deux charrues à moitié usées, prisees et estimées avec leurs ferrements et une autre vieille charrue sans ferrement la somme de quatre-vingt francs ci

80.

[126] Item — deux rouleaux de bois, leurs boutoirs de fer prisés et estimés ensemble vingt-quatre francs ci

24.

<sup>26</sup> Mot inconnu des dictionnaires ; on trouve dans un autre inventaire le mot trohaut. Peut-être un escabeau ?

[127] Item — quatre échelles prisées et estimées douze francs  
ci 12.

[128] Item — un essieu de fer seul, prisé et estimées cent  
francs ci 100.

[129] **Dans la bergerie** — Item — cinq ratteliers et un double,  
un sinaux<sup>27</sup> au dessus composé de différents morceaux de bois  
d'aune, rondins prisé et estimé ensemble quatre-vingt francs ci  
80.

[130] Item — un parc composé d'une baraque de berger,  
clayes, crosses et leurs chevillettes de fer prisé et estimé  
ensemble la somme de cent trente francs ci 130.

[131] Item — deux cent cinquante cinq bêtes à laine ou  
moutons prisés et estimés à raison de neuf francs cinquante  
centimes le mouton, revient laditte quantité audit prix à la  
somme de deux mille quatre cent vingt deux francs cinquante  
centimes ci 2422. 50.

[132] **Dans la grange au bled** — Item — un tas de bled non  
battu estimé pouvoir rendre quatre vingt sacs de trois demi  
hectolitres chaque, prisé et estimé à raison de vingt trois francs  
le sac, revient laditte quantité audit prix à la somme de quatre  
mille quatre cent quarante francs ci 4140.

[133] Item — un tas de méteil non battu estimé pouvoir rendre  
quatorze sacs prisé et estimé à raison de quinze francs le sac,  
revient laditte quantité audit prix à la somme de deux cent dix  
francs, ci 210.

<sup>27</sup> Un sinault ou sinaust désignait le dessus d'une étable ou d'une  
bergerie. (*Glossaire de la langue romane*, vol 2).

[134] Item — un tas de seigle battu estimé pouvoir rendre six sacs, prisé et estimé à raison de seize francs le sac, revient laditte quantité audit prix à la somme de quatre-vingt seize francs, ci

96.

12,931. 20.

[135] **Dans la grange à l'avoine** — Item — un tas d'avoine non battu estimé pouvoir rendre deux cent quatre sacs même mesure, prisé et estimé à raison de sept francs le sac, revient laditte quantité audit prix à la somme de quatorze cent vingt-huit francs ci

1428.

[136] **Hors les bâtiments et sur un terrain environnant laditte ferme** — Item — une meule de luzerne vieille estimée pouvoir rendre deux mille bottes, prisée et estimée à raison de dix-huit francs le cent, revient laditte quantité audit prix à la somme de trois cent soixante francs ci

360.

[137] Item — une petite meule de pois estimée pouvoir rendre deux sacs prisée et estimée à raison de seize francs le sac, revient laditte quantité audit prix à la somme de trente-deux francs, ci

32.

[138] Item — trois mille six cents bottes de luzerne et de sainfoin de l'année, prisées et estimées vingt francs le cent, revient laditte quantité audit prix à la somme de sept cent vingt francs, ci

720.

[139] Item — une autre meule de vieille luzerne estimée pouvoir rendre deux cent cinquante bottes prisée et estimée à raison de dix-huit francs le cent, revient laditte quantité audit prix à quarante-cinq francs ci

45.

**[140] Dans la halle servant d'exploitation de la tuilerie** — Item — cent soixante dix-sept milliers de marchandise verte, tant tuile que carreau et en faiteaux, en colombiers et baguettes, prisée et estimée à raison de vingt-six francs le mille, revient laditte quantité audit prix à la somme de dix-sept cent soixante-dix francs, ci 1770.

**[141] Dans le four à tuile** — Item — quarante milliers de tuiles et petits carreaux cuits, prisés et estimés à raison de trente francs le millier, revient laditte quantité audit prix à la somme de douze cents francs, ci 1200.  
18,486. 20.

**[142] Sur le chantier** — Item — quinze milliers de tuile cuite, vingt-deux milliers de petit carreau carré et à six pans, estimés au même prix de trente francs le mille, revient laditte quantité audit prix à la somme de onze cent dix francs ci 1110.

**[143]** Item — cinq cents de carreau à forme, prisés et estimés la somme de soixante-quinze francs, ci 75.

**[144]** Item — douze cent de grand carreau à six pans, prisés et estimés la somme de soixante-douze francs ci 72.

**[145]** Item — quatre cent cinquante en faiteaux, prisés et estimés à raison de cinquante centimes pièce revient le tout à deux cent vingt-cinq francs ci 225.

**[146]** Item — quinze pièces de tuileau, prisés et estimés à raison de deux francs la pièce, revient laditte quantité audit prix à la somme de trente francs ci 30.

[147] **Dans une cave pratiquée sous les broussailles environnant la tuilerie** — Item — vingt pièces de ciment, prisées et estimées à raison de deux francs la pièce, revient laditte quantité audit prix à la somme de quarante francs ci  
40.

[148] Item — trois cuviers dont deux très vieux et de peu de valeur prisés et estimés la somme de dix-huit francs ci  
18.

[149] Item — tous les outils et ustensiles de la tuilerie, la porte du four en taule, brocqs servant à chauffer la tuile, bancelles<sup>28</sup>, moules, calibres et tréteaux, prisés et estimée ensemble la somme de trente francs  
30.

[150] **Dans une autre cave ayant entrée par le jardin** — Item — cent fromages affinés, vingt pots à lait, un pot à crème, deux baquets et une vieille chaise foncée de paille, le tout prisé et estimé la somme de cinquante francs ci  
50.  
20,136. 20.

[151] Ce fait, ayant vacqué jusqu'à ce que dessus depuis laditte cave de neuf du matin jusqu'à celle de six de relevée sans interruption, nous avons cessé la vacation.

Signé après lecture faite : Bansard, C. Gibier, M. R. Boivin,  
D. Gibier, J. Pierre, Fontaine, Dramard

<sup>28</sup> « Espece de banc de bois estroit & long. » (*Dictionnaire de l'Académie française* de 1694).

### [03. Suite et fin de l'inventaire, le 25 septembre 1807]

[152] Et ledit jour vingt-cinq septembre mil huit cent vingt sept neuf heures du matin, à la réquisition de la dame veuve Boivin et en présence de la demoiselle Boivin, mineure émancipée d'âge, des sieurs Gibier et Fontaine, ci dessus dénommés es qualité que chacun d'eux procède, nous, notaire susdit et soussigné, nous sommes de nouveau transporté audit lieu de Toureau.

20,136. 20.

[153] **Au terrier à tuile** — Item — un tas de terre glaise tirée pouvant contenir soixante mètres cubes, prisés et estimés à raison d'un franc cinquante centimes le mètre, revient laditte quantité audit prix à la somme de quatre-vingt-dix francs ci

90.

[154] **Bois épars sur la place environnante la tuilerie** — Item — sept mille quatre cent trente cinq bourrées<sup>29</sup> de bois de chêne et autre, prisées et estimées à raison de vingt francs le cent, revient laditte quantité audit prix à la somme de quatorze cent quatre-vingt-sept francs ci

1487.

[155] Item — quatorze cent vingt fagots de bois de chêne prisés et estimés à raison de soixante-dix francs le cent, revient laditte quantité audit prix à la somme de neuf cent quatre-vingt quatorze francs ci

994.

<sup>29</sup> « Espèce de fagot de menues branches. Brûler une bourrée. Chauffer le four avec des bourrées » (*Dictionnaire de l'Académie française* de 1778).

[156] Item — cent petits fagots de pareille bois prisés et estimés la somme de quarante francs. Ci 40.

[157] Item — quinze stères trois trois cent cinquante cinq décistères ou trois cordes et demie<sup>30</sup> de bois de bouleau calin prisés et estimés à raison de vingt-sept francs la corde, revient laditte quantité audit prix à la somme de quatre-vingt quatorze francs cinquante centimes, ci 94. 50.

[158] Item — cent vingt-sept stères deux cent trente-sept décistères ou vingt-neuf cordes de bois calin<sup>31</sup> prisées et estimées à raison de trente-cinq francs la corde, revient laditte quantité audit prix à la somme de mille quinze francs ci 1015.

[159] Item — cent quarante-neuf stères cent soixante-quinze décistères ou trente-quatre cordes de bois à charbon prisées et estimées à raison de seize francs la corde, revient laditte quantité audit prix à la somme de cinq cent quarante-quatre francs ci 544.  
24,400. 70.

[160] **Labours et façons faites sur les terres de laditte ferme**, — premièrement — Les labours à deux façons sur la quantité de dix-huit hectares quatre-vingt-huit ares quarante-deux centiares ou trente-sept arpens<sup>32</sup> de terre destinés à être ensemencés en bled en la présente année, prisés et estimés à

<sup>30</sup> Le notaire veut probablement dire 15,355 stères, ce qui correspond à 4,387 stères pour une corde. On retrouve la même valeur de conversion dans les deux items suivants.

<sup>31</sup> Bois de chauffage qui se coupe à la scie, par opposition à celui qui se coupe à la serpe.

<sup>32</sup> Ce qui donne 5104 m<sup>2</sup> par arpent ; la valeur communément admise pour Étampes est de 5107 m<sup>2</sup> par arpent.

raison de dix francs l'arpent chaque façon, revient laditte quantité audit prix à la somme de sept cent quarante francs ci  
740.

[161] Item et finalement — le transport du fumier sur vingt arpens prisé et estimé à raison de dix francs l'arpent comme ci-dessus, revient laditte quantité audit prix à la somme de deux cents francs ci  
200.

[162] Total en effets mobiliers  
25,340. 70.

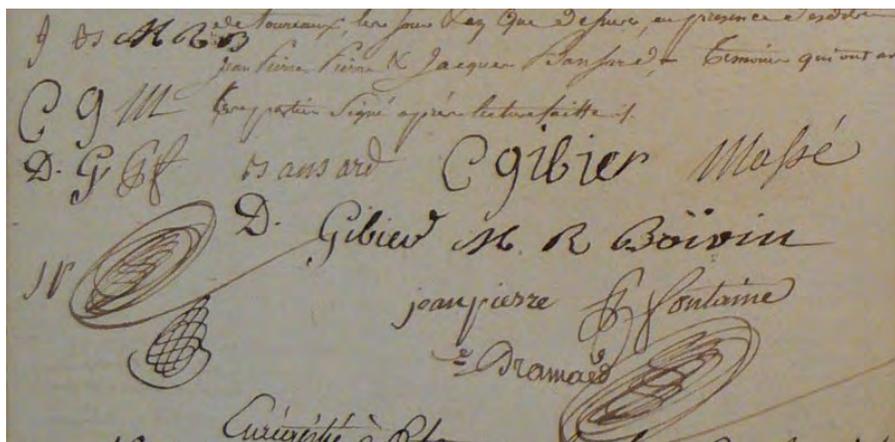
[163] **[Suivent 9 pages d'inventaire des titres et papiers non transcrits ici]**

[164] Et laditte dame veuve Boivin a déclaré et affirmé es mains de nous, notaire soussigné en présence des autres parties susnommées, qu'elle a généralement fait comprendre au présent inventaire tout ce qui dépend desdittes succession et communauté et qu'il est sincère et véritable ; en conséquence nous avons clos et arrêté ledit inventaire, en laditte ferme et tuilerie de Toureaux les jour et an que dessus, en présence desdits Jean Pierre Pierre et Jacques Bansard, témoins qui ont, avec lesdites parties, signé après lecture faite.

[Signé :] Bansard, C. Gibier, Massé, D. Gibier, M. R. Boivin, Jean Pierre, Fontaine, Dramard  
20,136. 20.

**[Dans la marge : initiales des parties]** Rayé au présent acte cinquante sept mots comme nuls.

[165] Enregistré à Etampes le huit octobre mil cinq cent sept.



Signataires de l'inventaire de 1807 (cliché JMW)

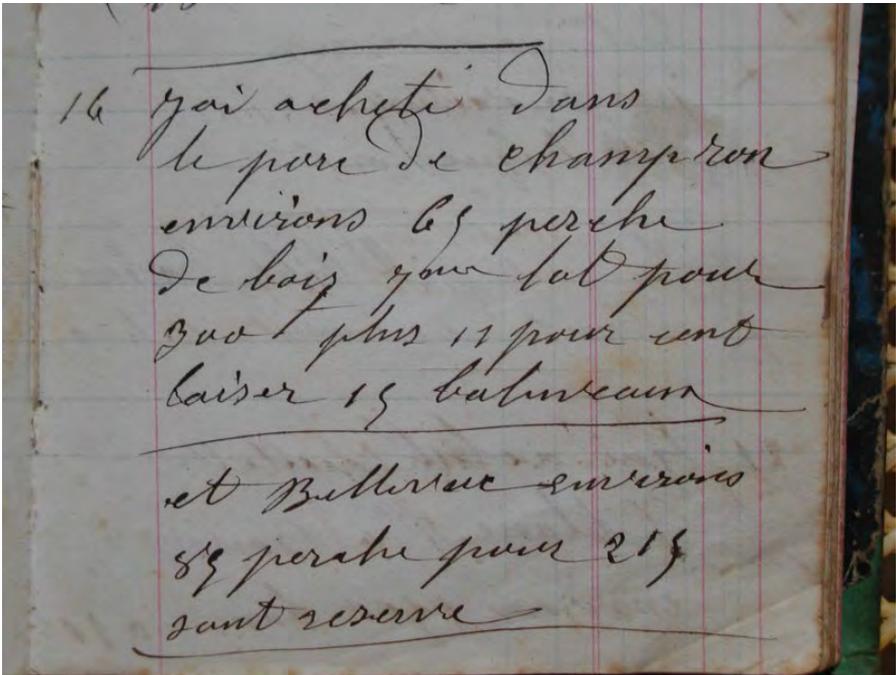


La ferme de Toureau, aujourd'hui haras du Mazel  
(cliché Frédéric Gatineau, 2008)

## ANNEXE 1

# Extraits du livre de compte de la tuilerie (1879-1888)

communiqué par M. et Mme Lesage, de Châlo



Achat de bois à Champrond (Saint-Hilaire)

27<sup>x</sup> sublier  
 gai achete a M<sup>l</sup> Mbaugas  
 M<sup>d</sup> de bois a la Ferté  
 St Aubin Loiret  
 un wagon contenant  
 environ 20 steres corde  
 chateigé a 97 50  
 rendu Gare d'Étampes  


---

 29<sup>x</sup> Liré a M<sup>l</sup> Robert

Achat de bois à la Ferté-Saint-Aubin  
 (Loiret, sur le chemin de fer, à 22 km au sud d'Orléans)

Blanchisseur a Étampes  
 30 boisseaux cendre  
 a 60 centime 18  


---

 13<sup>x</sup> Liré a M<sup>l</sup> Marchat  
 Blanchisseur a Étampes  
 24 boisseaux cendre  
 a 60 centime 14 40  


---

 février  
 4<sup>x</sup> Liré par une voiture  
 a M<sup>l</sup> Canard Surtout

Livraison de cendres à des blanchisseurs étampois

~~Le Carreau à stampes suadentes~~

Prix Des Marchandises

prix à l'usine saignée

Carreau de 21 90 95

Carreau de 19 79 80

Carreau de 16 et laré 40 45

tuiles - - - 3<sup>7</sup>/<sub>8</sub> 40

tuiles ordinaires 3<sup>8</sup>/<sub>8</sub> 40

tuiles dures 4<sup>8</sup>/<sub>8</sub> 75

Carreau à four laque, 40 cent

Carreau laque, 40 cent

Tarif des productions de la tuilerie

24x Livré à M. Mandonnet  
Instituteur à St-Hilaire  
29 bovier à  
39 le cent 8/79

---

29x Livré à Mlle Poirgeau  
à Étampes  
1000 briques dures  
à choir

Livraison de briques à Saint-Hilaire et à Étampes

## ASCENDANTS ET DESCENDANTS DE BOIVIN **SURVIVANTS** EN 1807

<b>(BEAUX) PARENTS</b>	<b>ÉPOUSES</b>	<b>ENFANTS</b>
Pierre Fontaine v.1728-1784 ○ av. 1757 ○	<b>Marie Anne Fontaine</b> v.1761-1794	<b>Marie</b> 1790-apr.1853
Marie Jeanne Randouin v. 1726-1796		Jean Louis I 1792-1794
	○ 1788 ○	
<b>Louis Boivin</b> 1731-1812 ○ 1759 ○	<b>Jean Louis Boivin</b> 1761-1807	Louis I 1795-1798
<b>Marie Anne Colleau</b> v.1743-1816		Catherine 1797-1801
	○ 1795 ○	Louis II 1799-1801
Pierre Paul Gibier v.1719-1797 ○ 1755 ○	<b>Marie Catherine Gibier</b> 1762-1840	<b>Marie</b> 1800-1877
Marie Jeanne Chevallier v.1735-apr.1793		Jean Louis II 1803-1803
		<b>Louis II</b> 1805-1886
<p>On a porté ici en jaune ceux qui sont encore en vie lors du décès de Jean Louis Boivin</p>		

## ANNEXE 2

# État civil des intéressés

Saisi par Bernard Gineste



Signataires du mariage Boivin-Fontaine en 1788

### 1788. Premières noces de Boivin à Chalô-Saint-Mars

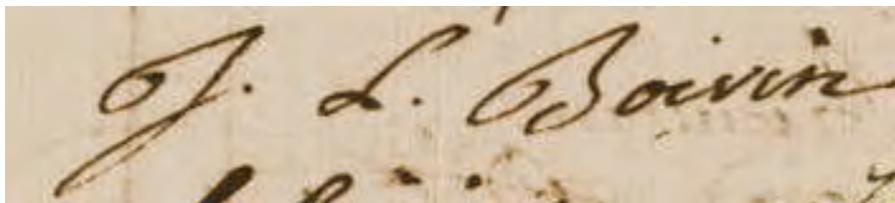
L'an mil sept cent quatre vingt huit le trois juin après la publication faite en cette eglise à nos messes paroissiales les vingt deux et vingt cinq may dernier et premier du present mois sans opposition ni empchement de trois bans du futur mariage entre Jean Louis Boivin laboureur<sup>33</sup> fils majeur de Louis Boivin laboureur<sup>34</sup> et de Marie Anne Colleau<sup>35</sup> ses père et mere,

<sup>33</sup> Né le 21 septembre 1761 à Boutervilliers.

<sup>34</sup> Né, marié et mort à Boutervilliers (30 septembre 1731 – 20 juillet 1759 – 22 octobre 1812), il y fut laboureur puis marchand chafournier. On a aussi l'inventaire après décès d'un de ses cinq autres enfants survivants, à savoir, Louis Cantien Boivin, frère de notre Jean Louis, daté du 11 février 1853 (A.N., ET/V/1187).

<sup>35</sup> Née vers 1743, morte le 14 mai 1816 à Boutervilliers.

originaire de la paroisse de Boutervilliers et residant en celle de St Hylaire, d'une part, et Marie Anne Rosalie Fontaine, fille majeure de deffunt Pierre Fontaine vivant laboureur et de Marie Jeanne Randoüin ses père et mere, de cette paroisse, d'autre part, vue le certificat du sieur curé de St Hylaire en datte du deux present mois signé Roger curé avec paraphe, lequel atteste avoir été faite au prone de sa messe paroissiale pareille publication de trois bans les mesmes jours et an qu'en cette eglise sans aucune opposition ni empechement quelconque, nous, curé de cette paroisse soussigné, avons fiancé et fait la celebration du dit mariage en recevant des parties leurs consentement mutuel et reciproque par paroles de present, du coté de l'époux en presence et du consentement de son dit père, de Louis Cantien Boivin son grand père, de Louis Cantien, d'Alexandre et de Benjamin les Boivins ses freres, de Marie Pierre Louis Emmanuel Merlet, Jean Baptiste Coquet, de Louis Paragot et de Jean Adrien Paragot ses oncles, du coté de l'épouse, en presence et du consentement de sa mere, de Pierre, de Nicolas, de François Delaporte son oncle et autres parents et amis des futurs epoux qui ont avec l'époux et l'épouse signé le present acte. – [signé :] J. L. Boivin – M. A. R. Fontaine – C. Boivin – L. Boivin – L. C. Boivin [paraphe] – Coquet – B. Boivin – L. Merlet [paraphe] – L. A. Boivin – Paragot – A. Paragot [paraphe] – A. Boivin – Fontaine – N. Fontaine – Paudouïin – Fontaine – J. Fontaine – L. Fontaine – Delaporte – Blanchet [paraphe] curé.

A close-up photograph of a handwritten signature in cursive script, which reads "J. L. Boivin". The ink is dark and the paper appears aged and slightly yellowed.

### **1790. Naissance du 1<sup>er</sup> enfant, Marie** <sup>36</sup>

Le dix huit février de la presente année [1790] j'ai curé soussigné baptisé Marie Rosalie née de ce jour du legitime mariage de Louis Boivin laboureur de Marie Anne Rosalie Fontaine, le parain est Pierre Alexandre Boivin, la maraine Marie Louise Véronique Fontaine, oncle et tante de l'enfant qui ont signés avec nous. – [Signé :] M. L. V. Fontaine – P. A. Boivin [paraphe] – Roger curé.

### **1792. Naissance du 2<sup>e</sup> enfant, Jean**

Le premier jour d'aoust mil sept cents quatre vingt douze j'ai curé soussigné baptisé Jean Louis né d'hier dans cette paroisse du legitime mariage de Jean Louis Boivin laboureur et de Marie Anne Rosalie Fontaine, le parain a été François Robert Fontaine, la maraine Marie Louise Scholastique Boivin oncle et tante de l'enfant qui ont signés avec nous. – [Signé :] Marie Louise Scolastique Boivin – Fontaine – Roger curé.

### **1794. Décès de la première épouse de Boivin**

Aujourd'huy vingt floréal l'an deux de la replublique [sic] francaisse [9 mai 1794] à trois heures apres midi par devant moy Louis Gauchet greffier de la commune St Hilaire les Estampes à defaut d'officier publique estant obligée de recevoir les actes destinés à constater les naissance, les mariage et les decès des citoiens, son comparû en la maison commune au moyen de la declaration à nous faitte par Jean Louis Boivin laboureur à Toureaux et Pierre Fontaine que Marie Anne Rosalie Fontaine etoit decedé nous somme transportés en la

<sup>36</sup> Mariée à Saint-Hilaire le 4 février 1810 avec Jacques Alexis Benjamin Sergent, cultivateur à Méréville.

maison où elle est decedée, où etant, apres nous etre asuré du dit decès avons constaté d'apres le renseignement à nous donné que la ditte defunte s'apeloit Marie Anne Rosalie Fontaine en son vivant femme de Jean Louis Boivin agée de trente trois anné et onze mois, le tout fait en presence de Jean Louis Boivin et Pierre Fontaine et François Robert Fontaine et Jean Jacques Randouin frerre et bau frerre, et Louis Boivin bau perre, Jacques Henry Boivin beau frerre qui on aveque nous signé les deux double. – [Signé :] J. L. Boivin – P. Fontaine – P. F. Fontaine – J. J. Randouin – Boivin – J. H. Boivin – L. Gauchet au place d'officé publique grefier de la commune.

### **1794. Décès du 2<sup>e</sup> enfant, Jean, à Boutervilliers**

Aujourd'huy neuvieme jour du mois de prairial an secon de la republique françoise une et indivisible à quatre heures apres midy par devant moy Jean Louis Fanon maire en l'absence de l'officier publique de cette commune de Boutervillier, canton et district d'Estampes, departement de Seine et Oise pour recevoir les actes destinés à constater la naissance, les mariages et les decés des citoyens, Jean Louis Boivin laboureur agé de trante trois ans domicilier dans la municipalité de Saint Hilaire, maim canton et district et Louis Boivin chofournier agé de soissante et trois ans domicilier dans la dite municipalité de Bouterviller, le premier perre et le secon graperre de Jean Louis Boivin agé de deux ans né demeurant dans la municipalité de Boutervillier, fils de Jean Louis Boivin et de feu Marianne Rosalis Fontaine, lesquels Jean Louis Boivin et Louis Boivin m'ont declaré que le dit Jean Louis Boivin est mort hier à six heures du soir en le domicile de son graperre Louis Boivin. D'apres cette declaration je me suis sur le champ transporté au lieu de ce domicile, je me suis assuré du decés du dit Jean Louis Boivin et j'en ai dressé le present acte que Jean Louis Boivin et Louis Boivin ont signé avec moy. Fait en la maison commune

de Boutervillier le jour, mois et an cy dessus. – [Signé :] Jean Louis Boivin – L. Boivin – Aubert [paraphe] maire.

### 1795. Secondes noces de Boivin à Guillerval



*Signataire du mariage Boivin-Gibier en 1795*

Aujourd'hui quartidi quatorzieme jours [sic] de pluviöse l'an troisieme de la republique française une et indivisible [2 février 1795], par devant moi Etienne Aubert officier public de la commune de Guillerval, département de Seine et Oise, pour rediger les actes des naissances, mariages et decès des citojens [sic], sont comparu en la maison commune du dit Guillerval, pour contracter mariage ensemble, à l'heure de midi, le citojen Jean Louis Boivin, cultivateur et tuillier demeurant à la commune d'Hilaire<sup>37</sup> [sic] agé de trente tois [sic] ans, homme veufv de deffunte Marie Anne Rosalie Fontaine, fils de Louis Boivin cultivateur demeurant à la commune de Boutervillier et de Marie-Anne Colleau ses père et mere d'une part, et la citojenne Marie Catherine Gibier<sup>38</sup> fille majeure de Pierre Paul Gibier cultivateur en cette commune, et de Marie Jeanne Chevallier ses père et mere<sup>39</sup>, la ditte future agée de trente trois ans, et née en cette commune, d'autre part, tous les deux parties du departement de Seine-et-Oise ; lesquels futurs ci-dessus

<sup>37</sup> Nom alors déchristianisé de la commune de Saint-Hilaire.

<sup>38</sup> Morte à Toureau le 12 avril 1840.

<sup>39</sup> Mariés le 3 juin 1755 à Intréville (Eure-et-Loir).

etoient accompagné de Pierre Paul Gibier père de la future, de Louis Boivin père du futur, de Jacques Henri Boivin beau frere du futur, et de Thomas Dominique Gibier aussi beau frere du futur, et de Pierre Paul Denis Gibier frere de la future, ci-dessus tesmoins exigé par la loi, aussi tous ses temoins du departement de Seine et Oise. Après avoir fait lecture de la publication du bans de mariage, tant dans cette commune que de la commune d'Hilaire, suivant le soussigné le maire de la commune d'Hilaire à deffaut de l'officier public, en datte du treize de ce mois, sans qu'il se soit trouvé aucun empechement, enfin aussi après que Jean Louis Boivin et Marie Catherine Gibier ont eu déclaré à haute voix se prendre mutuellement pour epoux, j'ai prononcé au nom de la loi du vingt septembre mil sept cent quatre vingt douze que Jean Louis Boivin et Marie Catherine Gibier sont unis en mariage et j'en ai dressé le present acte, que Jean Louis Boivin epoux, Marie Catherine Gibier epouse, Louis Boivin père de l'epoux, Jacques Henri Boivin, Thomas Dominique Gibier et Pierre Paul Denis Gibier ont signés avec moi. A aussi signé Pierre Paul Gibier père de l'epouse. Fait en la maison commune de Guillerval les jour, mois et an dessus. – [Signé :] M. Catherine Gibier – L. Boivin – Gibier - Boivin – T. D. Gibier – P. P. D. Gibier – T. D. Gibier – Gibier père – Come S. Gibier – G. Fontaine – Aubert officier public.

A close-up photograph of a handwritten signature in dark ink on aged, yellowish paper. The signature is written in a cursive style and appears to read 'Jean Louis Boivin'.

### **1795. Naissance du 3<sup>e</sup> enfant, Louis I**

Aujourdui huit frimaire l'an quatrieme de la republique [29 novembre 1795] à neuf heure du matin est comparus pare devient moy Alexandre Chenus en sien [ancien] maire de la commune de St Hilaire pres Etampes à de fos [à défaut]

d'officier public et est chargé de recevoir les actes [recevoir les actes] destinés à la naissance, mariage et décès [et décès], est comparu en la salle publique de notre commune Jean Louis Boivin cultivateur et domicilié demeurant à Toureaux dépendant [dépendant] de cette commune, lequel assisté de Denis Gibié, âgé de vingt huit, est de Marie Anne Elisabeth Coquet, âgé de vingt un an, tous deux garçons est fils [garçon et fille (célibataires)] domicilié dans la commune de Boutrevillier, département de Sen Eivoise [Seine-et-Oise] ont déclaré à moy Chenu que Maris Catherine Gibié son épouse en légitime mariage est couchée dans sa maison âgé de trente quatre ans est accouchée le trois de ce mois d'un enfant mâle dans sa maison situés à Toureaux, de déclaré à moy le quatre, auquel il a donné le nom de Louis. D'après sept [cette] déclaration que les citoyens Denis Gibié est [et] Marianne Elisabeth ont certifié conforme à la vérité est à la représentation qu'il m'a été faite de l'enfant nommé, j'ai rédigé en vertu des pouvoirs qu'il me son délégués les actes que les citoyens ont déclaré savoir signés suivent [suivant] l'ordonnance, ont signé avecque nous. – [Signé :] Denis Gibier – Marie Anne Elisabeth Coquet – Jean Louis Boivin [paraphe] – Chenu [paraphe].

### **1797. Naissance du 4<sup>e</sup> enfant, Catherine**

Aujourd'hui cinq germinal l'an cinq de la république française [25 mars 1797] à deux heures après midi par devant moy Julien Boudon agent de la commune de Saint Hilaire étant destiné à recevoir les actes de naissance, mariages et décès des citoyens de cette commune, est comparu par devant moy Jean Louis Boivin cultivateur domicilié à Toureaux dépendant de cette commune âgé de trente cinq ans, lequel assisté de Thomas Dominique Gibier cultivateur domicilié en la commune de Boutrevillier, même canton, et de Marie Louise Scolastique Boivin aussi domicilié à Boutrevillier, m'ont déclaré que

Marie Catherine Jibier sa femme en legitime mariage est acouchée d'un enfant femelle le quatre germinal dans sa maison, agée de trente cinq ans, auquel il ont donné le prenom de Catherine Rosalie. D'après cette declaration que les citoyens Jean Louis Boivin et Thomas Dominique Jubier agé de trente huit ans et Marie Louise Scolastique Boivin agée de vingt quatre ans m'ont certifié la verité, et la presentation de l'enfant qui m'a esté fait, j'ai dirigé [redigé] en vertu des pouvoirs qui m'ont esté delequé les ates [sic], et ont signé avec moy. Fait à Saint Hilaire le jour, mois et an que dessus. – [Signé :] Thomas Dominique Gibier – Marie Louise Escolastique Boivin – Jean Louis Boivin – Boudon [paraphe] agent.

### **1798. Décès du 2<sup>e</sup> enfant, Jean**

Aujourd'huy vingt quatre vendemiaire l'an sept de la republique françoise [15 octobre 1798] à dix heures du matin par devant moy Julien Boudon agent de la commune de Saint Hilaire estant destiné à recevoir les actes de naissance et deces des citoyens de cette commune, est comparu par devant moy Jean Louis Boivin cultivateur domicillier à Tourreaux dependant de cette commune agé de trente sept ans, lequel assisté de Marie Catherine Gibier sa femme agée de trente sept ans, m'ont déclaré que Jean Louis Boivin leur fils est decédé agé de trois ans dans leur maison située en cette commune le vingt trois vendemiaire present mois. D'après cette declaration qui m'a esté fait, je me suis transporté au lieu du deces où je m'en suis assuré et je dressé le present actes fait à Saint Hilaire le jour, mois et an que dessus et le citoyen Jean Louis Boivin a signé et Marie Catherine Gibier. – [Signé :] J. L. Boivin – Catherine Gibier.

## **1799. Naissance du 5<sup>e</sup> enfant, Louis II**

Aujourd’huy douze pluviöse an sept de la republique françoise [31 janvier 1799] à neuf heures du matin est comparu, par devant moy Julien Boudon agent de la commune de St-Hilaire estant destiné à recevoir les actes de naissance et deces des citoyens de cette commune, Jean Louis Boivin cultivateur domicillier à Tourreaux dependant de cette commune agé de trente sept ans, lequel assisté de Louis Cancien Boivin homme de loy domicillier à Paris, agé de trente quatre ans, et de Marie Jeanne Boivin, cultivatrice domicillier à Adonville departement du Loiret, agée de trente neuf ans, lequel m’ont [sic] déclaré que Marie Catherine Gibier sa femme en legitime mariage agée de trente sept ans est accouchée d’un enfant mal le onze pluviöse dans sa maison située en cette commune, auquel il ont donné le prenom Louis Cancien. D’apres cette declaration et la presentation de l’enfant qui m’a esté fait de l’enfant qui m’a esté fait [sic], j’ay dressé le present actes, et a signé avec moy Jean Louis Boivin et Louis Cancien Boivin et Marie Jeanne Gibier. Fait à Saint Hilaire le jour, mois et an que dessus. – [Signé :] L. L. Boivin –Boivin – Boudon [paraphe] – M. J. Gibier.

## **1800. Naissance du 6<sup>e</sup> enfant, Marie** <sup>40</sup>

Aujourd’huy vingt neuf messidor an huit de la republique françoise [18 juillet 1800] à deux heures apres midy par devant moy Julien Boudon maire de la commune [de Saint-Hilaire] chargé de rediger les actes civil est comparu Jean Louis Boivin cultivateur Tourreaux dependant de cette commune, lequel assisté des Jasques Alexis Benjamin Sergent cultivateur

<sup>40</sup> Mariée à Saint-Hilaire le 26 février 1823 avec Jean Pierre Imbault (1797-1870), décédée le 17 avril 1877.

domicillier à Etrichy âgé de vingt un an et Juliene Catherine Boivin fille âgée de vingt un an domicillier à Boutervillier, lesquels m'ont déclaré que Marie Catherine Gibier son épouse en legitime mariage est accouché hier à dix heures du matin dans sa maison située en cette commune d'un enfant femel qui m'a esté présenté et auquel ils ont donné le prenom Marie Catherine Adelaïde. D'après cette déclaration et la présentation de l'enfant qui m'a esté fait de l'enfant desnomés, j'ai dirigé [rédigé] en vertu des pouvoir qui me sont delegués le present actes que Jean Louis Boivin père de l'enfant et les temoins ont signé avec moy le present actes à St Hilaire le jour, mois et an que dessus. – [Signé :] C. J. Boivin – J. L. Boivin – Sergent – Boudon [paraphe].

#### **1801. Décès du 4<sup>e</sup> enfant, Catherine**

Du six ventose l'an neuf de la republique françoise [25 février 1801]. Acte de deçes de Catherine Rosalie Boivin decedée dejourd'huy à six heures du matin âgée de quatre ans, née dans la dite commune, y demeurant à Tourreaux depandant de cette commune, et de Marie Catherine Gibier aussi demeurant en cette commune. Sur la déclaration à moy faite Par Jean Louis Boivin cultivateur âgé de trente neuf ans et par Marie Catherine Gibier sa femme aussi âgée de trente neuf ans, père et mere de la deffunte. D'après cette déclaration, je me suis transporté au lieu du deçes et je m'en suis assuré et je dressé le present actes et ont signé. Constaté par moy, Julien Boudon maire de la dite commune faisant les fonctions d'officier public de l'état civil soussigné à St Hilaire le jour, mois et an que dessus. – [Signé :] Boudon [paraphe].

## **1801. Décès du 2<sup>e</sup> enfant, Louis II**

Du vingt deux vendemiaire an dix de la republique françoise [14 octobre 1801]. Actes de deçés de Louis Cancien Boivin decedé le vingt un vendemaire à cinq heures du soir agé de deux ans neuf mois, né dans la dite commune, demeurant à Tourreau dependant de cette commune, fils de Jean Louis Boivin cultivateur domicilier en cette commune et de Marie Catherine Gibier. Sur la declaration et presentation à moy faite par le citoyen Jean Louis Boivin et Marie Catherine Gibier père et mere du decedé, et ont signé. Constaté par moy, Julien Boudon maire de la dite commune faisant les fonctions d'officier public de l'état civil soussigné à St Hilaire le jour, mois et an que dessus. – [Signé :] Boudon [paraphe] – M. C. Gibier – Boivin.

## **1803. Naissance du 7<sup>e</sup> enfant, Jean II**

Du dix neuf nivose l'an onze de la republique françoise [8 janvier 1803]. Actes de naissance de Jean Louis Boivin né le jour d'huy à .. heure du matin, fils de Jean Louis Boivin cultivateur domicillier Tourreaux dependant de cette commune et de Marie Catherine Gibier sa femme en legitime mariage. L'enfant a été reconnu estre mal. Premier temoins Cosme Gibier cultivateur domicillier à Guillerval agé de quarente deux ans, second temoins Marie Magdeleine Boivin cultivatrice domicillier à Boutervillier agée de trente sept ans. Sur la requisition à nous faites par le citoyen Jean Louis Boivin pere de l'enfant et avec moy et les temoins. Constaté suivant la loy par moy Julien Boudon maire de cette commune faisant les fonctions d'officier public de l'état civil à St Hilaire le dix neuf nivose an onze. – [Signé :] J. L. Boivin – Boudon [paraphe] – Come Gibier – M. M. Boivin.

### **1803. Décès du 7<sup>e</sup> enfant, Jean II**

Mairie de St Hilaire, 5<sup>ème</sup> arondissement. Du sept messidor an douze de la republique française [26 juin 1803]. Acte de decés de Jean Louis Boivin decedée le sept messidor à sept heures du matin agé de dix huit mois, fils de Jean Louis Boivin cultivateur à Toureaux cette commune de St Hilaire, et Marie Catherine Gibiés ses père et mere domicillié en la dite commune. Sur leurs declarations à moy faite par le citoyen Jean Louis Boivin et Marie Catherine Gibiér ses père et mere le citoyen Jean Louis Boivin a signé avec moy et les autre ont declaré ne savoir signez. Constaté par moy Jacques Baufard adjoint de la dite commune de St Hilaire faisant les fonctions d'officier publique de l'etat civil à St Hilaire, le sept mesidor an douze. – [Signé :] M. C. Gibier – Boivin – Boufard adjoint.

### **1805. Naissance du 8<sup>e</sup> enfant, Louis II <sup>41</sup>**

Mairie de St Hilaire, 5<sup>ème</sup> arondissement. Du traize germinal an traize de la republique française [3 avril 1805]. – Actes de naissance de Louis né d'haujourd'huy à quatre heurs après midy, fils de Jean Louis Boivin cultivateur à Toureaux hameau de la commune de St Hilaire, et de Marie Catherine Gibiés sa femme en legitimes mariages. L'enfans a été reconnnu mal. Premiés temoins Louis Denis Gibiés cultivateur en la commune de Saclas agés de douze ans et Marie Isidore Girad [sic] mere du premiés temoins qui a repons pour luy aubergiste à Saclas agés de quarente ans, second temoins Catherine Rozalie Muniés cultivateur à la Poilé hameau de la commune de Bierre le Cellés agés de onze ans et son père a repons pour elle, Etienne

<sup>41</sup> Marié le 23 mai 1846 à Neuilly-sur-Seine avec Louise Antoinette Coralie Prévost (1822-1898), décédé le 29 mai 1886 à Villecresnes (Val-de-Marne).

Tousseint Muniés cultivateur à la Poilé hameau de Briere de Cellés agés de quarente ans. Sur la requisitions à nous faitte par le cotoyen Jean Louis Boivin père de l'enfans et les temoins ont signez avés moy suivant la loy. Constaté suivant la loy par moy Jacques Baufard adjoint de la ditte commune fesant les fonctions d'officiés publicque de l'etat civil à St Hilaire, le traize germinal an traize. – [Signé :] L. D. Gibier – A. R. Meunier – M. J. Girard – L. L. Boivin – E. T. Meunier – C. Gibier.

### **1807. Décès de Jean Louis Boivin à Saint-Hilaire**

Décès de Boivin Jean Louis – Mairie de St Hilaire, 5<sup>aime</sup> arrondissement du canton d'Etampes. Du quatre aoust mil huit cent sept – Actes de decés de Jean Louis Boivin cultivateur decedée d'hier à sept heurs du soir à Tourreaux hameau de cette commune agée de quanante huit ans, asisté de Marie Catherine Gibier sa femme agée de quarante trois ans, et de Louis Boivin sont père domicilliée à Boutervillier agée de soixante et dix huit ans, et de Jacques Henry Boivin sont beau frere cultivateur en la commune d'Hauton [Authon] agér de [blanc] et de Pierre Fontaine sont beau frere cultivateur en la commune des Granche le Roy [Les Granges-le-Roi] agée de cinquante trois ans, et de François Fontaine sont beau frere cultivateur à la Granche au Moine hameau de la commune de Chalo St Mars agée de quarante et un ans. Sur la declarations à moy faite par Simon Retée sont beau frere cultivateur et chaufournier en la commune de Boutervillier agés de trente ans et Hilaire Guillaume, journalier domicilliée en cette commune agée de cinquante quatre ans, et de Thomas Dominique Gibier cultivateur à Boutervillier agé de quarente neuf ans, et Nicolas Fontaine beau frere cultivateur en la commune du Plaisis St

Benoist d'Authon<sup>42</sup> agé de cinquante une ans et de Denis Gibier sont beau frere domicilliér en la commune de Saclas agér de cinquante ans, dont il on declarés savoir scigner, excepté Hilaire Guillaume qui a declaré ne savoir scigné. Constaté suivant la loy par moy Jacques Baufard adjoint de la ditte commune faisant les fonctions d'officier publicque de l'etat civil à St Hilaire ce quatre aoust mil huit cent sept. – [Signé :] P. Fontaine – J. Retté – Gibier – N. Fontaine – Gibier – Baufard adjoint.

<sup>42</sup> Le Plessis-Saint-Benoist n'est alors qu'un écart de la commune d'Authon-la-Plaine dont il ne sera détaché qu'en 1884.

# Un hôtel étampois de 1500 à 1958

## Quelques documents

Frédéric Borde  
et Bernard Gineste

En face de l'Hôtel-Dieu d'Étampes, à l'actuel n°28 de la rue de la République, se dresse depuis plusieurs siècles un pâté de maison occupé par un hôtel, qui est aujourd'hui le restaurant Saint-Christophe, et dont nous allons voir qu'il a connu *au moins* cinq enseignes successives : Écu de Bretagne, Prince d'Orléans, Ville d'Orléans, Duc d'Orléans puis Saint-Christophe.

Nous sommes très loin d'avoir de quoi écrire une histoire continue de cet établissement depuis le moyen âge jusqu'à aujourd'hui, mais nous donnerons tout de même ici ce que nous avons trouvé à ce jour, quitte à y revenir dès que nous aurons connaissance d'autres documents, spécialement pour ce qui concerne l'Ancien Régime et la période contemporaine.

Frédéric Borde a eu la chance de tomber sur deux actes notariés du début du XIX<sup>e</sup> siècle concernant cet établissement, puis la patience de les saisir, et de collecter les données que

nous livrent sur son histoire au XIX<sup>e</sup> siècle les recensements d'Étampes mis en ligne par les archives départementales de l'Essonne.

Pour l'instant nous n'avons rien trouvé sur l'histoire de cette maison sous l'Ancien Régime, en dehors de ce que nous apprennent les deux actes mis à jour par Frédéric Borde, qui permettent tout de même de remonter jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>, mais nous avons tout de même trois documents des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles par lesquels nous commencerons cette modeste compilation. Nous y ajoutons deux plans anciens de 1815 et 1825 et deux gravures de 1825 et 1873.

Par ailleurs nous n'avons guère poussé nos recherches sur la période contemporaine.

Nous terminerons par un index des personnes mentionnées, toujours utile pour alimenter l'histoire sociale générale<sup>2</sup> autant que l'histoire locale et celle des familles.

<sup>1</sup> Michel Martin, qui livre dans un récent article de nombreuses trouvailles sur les hôtelleries du pays d'Étampes sous l'Ancien Régime, ne paraît rien avoir trouvé en ce qui le concerne dans les archives notariales du temps.

<sup>2</sup> Nous n'y incluons pas les pensionnaires de l'hôtel mentionnés par les différents recensements du XIX<sup>e</sup> siècle, sur lesquels nous attirons néanmoins l'attention : il s'agit essentiellement d'ouvriers sans doute itinérants pour certains, et parfois de fratries.

## 1500. Tenanciers et résidants en 1500 et antérieurement <sup>3</sup>

*Bernard Gineste a édité en 2011 la liste des hôtes des seigneuries de l'église Notre-Dame d'Étampes en 1500, où est mentionné notre établissement comme appartenant aux héritiers du précédent procureur du comte, Pierre de Gilles, et abritant son gendre et successeur, Guillaume Cormereau :*

« Et premierement Maistre Guillaume Cormereau<sup>4</sup> procureur à present de monsieur le conte d'Estampes<sup>5</sup>, demourant en la maison que apartient à la vefve<sup>6</sup> et hoirs<sup>7</sup> feu maistre Pierre de Gilles jadys procureur<sup>8</sup>, assise auprès de l'église Nostre Dame, tenant d'une part à Perre Piegelé, aboutissant au carrefour de devant l'église. »

<sup>3</sup> « Déclaration des hostes des seigneuries de l'église Nostre Dame d'Estampes (30 octobre 1500) édité pour la première fois et annoté par Bernard Gineste », in *Archi-V* n°2 (novembre 2011), p. 22, n°74.

<sup>4</sup> Première mention connue de Guillaume Cormereau comme procureur du comte, la dernière de son prédécesseur étant de 1495. Premier procureur du roi à partir de 1512 (Voyez mon étude en ligne sur les Procureurs du roi à Etampes au XVIe siècle)

<sup>5</sup> Jean de Foix, comte de 1478 à 1500, auquel succéda son fils Gaston de 1500 à sa mort en 1512. On peut penser que le présent recensement fut occasionné par la mort de Jean de Foix.

<sup>6</sup> Le copiste a écrit par distraction : vefvent.

<sup>7</sup> Ces héritiers étaient, outre Marie, qui épousa Guillaume Cormereau, au moins un Pierre de Gilles II, censitaire de Longchamp de 1532 à 1538 (AD91 E. 3899)

<sup>8</sup> Notaire en 1479 (Forteau, *Annales du Gâtinais* 21, 1903, p. 105), puis procureur du comte en 1484 (*Cartulaire de Notre-Dame d'Étampes*, éd. Alliot, n°77, p. 84), 1491 (Plisson, *Rapsodie*, éd. Forteau, p. 248) et 1495 (AD45 A1238, f°84 selon Dupieux, *Institutions*, p. 84, n. 2).

## **1526. Hébergement d'un cortège prestigieux** <sup>9</sup>

*L'érudit local Bigot de Fouchères a édité en 1876 un autre document en date de 1526. Le 26 octobre 1526 en effet, Marie de Gilles, veuve de Cormereau<sup>10</sup>, héberge dans la même maison Madame de la Trémoille, qui conduisait le cortège funéraire de la reine Claude, épouse de François I<sup>er</sup> et comtesse d'Étampes, de Blois à Saint-Denis, deux ans après sa mort.*

« À la veufve feu maistre Guillaume Cormereau, d'Estampes, pour deux cens bûches de gros boys et soixante-douze fagotz, pour le jourd'huy et le lendemain disner, CXVIII sols ; à ladite veufve, pour le desroy [dérangement] du logis de madame de la Trémoille et cuisine, et avoir fourny de linge pour les tables et cuisine, baterie et ustancilles de cuisine, pour le soupper d'arsois [hier soir] et le disner du jour subséquent, LX sols ».

## **1596. Une rente sur l'hôtel au profit de l'Hôtel-Dieu**

*L'érudit local Charles Forteau a édité de son côté en 1903 une autre donnée concernant notre établissement en l'an 1596. Après la catastrophe de 1652, une partie des archives municipales survivantes ont été copiées par l'avocat du roi Pierre Plisson, dont une part de celles de l'Hôtel-Dieu<sup>11</sup>.*

<sup>9</sup> BNF, K. 83, n°18, éd. Bigot de Fouchères, Tablettes historiques, 1876, p. 97

<sup>10</sup> Elle tient aussi en 1524 et 1527 deux vignes à Machefer (Censier Lelong n°57, 21)

<sup>11</sup> Charles Forteau, « Les Restes de l'Hôtel-Dieu d'Étampes en 1665 », in *Bulletin de la Société historique et archéologique de Corbeil, d'Étampes et du Hurepoix* n (1903), p. 121 : « 6 livres sur la maison de l'Écu de Bretagne sise en face l'Hôtel-Dieu (1596). »

On y trouve mention de l'existence en 1596 d'une rente au bénéficiaire de l'Hôtel-Dieu assise sur une « maison de l'Écu de Bretagne en face de l'Hôtel-Dieu ». C'est évidemment notre établissement.

### 1790. Mention

Frédéric Gatineau<sup>12</sup> a aussi trouvé une mention de notre hôtel en date de 1790 aux Archives municipales.

### 1813. Acte de vente

*Voici maintenant l'acte de vente de 1813 qui a été découvert et retranscrit par Frédéric Borde.*

**Vente**

**23 Septembre 1813**

~~\* Napoléon par la grace de Dieu et la constitution de l'Empire, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, à tout présens~~ [\*Louis par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre]<sup>13</sup> et avenir salut. Faisons savoir que :

<sup>12</sup> *Étampes en lieux et places*, Étampes, À travers champs, 2003 : « Duc d'Orléans (Ie). – Cette auberge était jadis appelée le Prince d'Orléans. Située au 20 rue de la République, près du carrefour aux Chats la maison est citée en 1790 (AM 1G2) et elle fonctionnait encore vers 1999. C'est donc une des plus anciennes enseignes d'Étampes. Marquis nous apprend que son enseigne était un grand tableau peint représentant le prince. Il y eut plusieurs ducs d'Orléans célèbres parmi lesquels Philippe d'Orléans qui fut régent de France à la mort de Louis XIV. »

<sup>13</sup> Note en marge : « La rectification ci-contre et autres parts qui a occasionné la rature de vingt neuf mots comme inutiles à été ... par nous Louis Alexandre François notaire royal à la résidence d'Étampes, 5<sup>ème</sup> arrondissement du departement de la Seine et Oise, soussigné, en exécution

Par devant nous Louis Alexis Goupy, avocat, notaire impérial pour la ville et le ressort du tribunal de première instance d'Etampes, au département de Seine et Oise, résidant en la dite ville d'Etampes, chef lieu de l'arrondissement, soussigné.

Furent présens sieur François Julien Duchemin, aubergiste à Etampes place du Petit Marché Notre Dame ; et Génévieve Carnevillier son épouse qu'il autorise à l'effet des présentes.

Lesquels ont conjointement vendu, cédé et délaissé, et promis solidairement, garantir de tous troubles, dettes, hypothèques et autres empêchemens généralement quelconques.

Au sieur Louis Péchard, aubergiste à Etampes rue des Oisons et Marie Françoise Gibier, son épouse, qu'il autorise également à l'effet des présentes, ce acceptans pour eux et à l'avenir leurs hoirs et ayant causes.

Une maison servant d'auberge, ayant pour enseigne la Ville d'Orléans, sise en cette ville d'Etampes, place du Petit Marché Notre Dame, où sont pour les présents demeurants les dits sieur et dame vendeurs, consistant en deux chambres <sup>1</sup> froides ayant vüe sur la dite place, séparés l'une de l'autre par une allée courante, dans l'une desqu'elles [sic] chambres est un petit cabinet froid au bout des dites chambres, grande cuisine, dans laqu'elle et à côté de la cheminée sont des fourneaux, braisier dessous, belle pierre, servant d'évier au bout, à gauche de la dite cuisine, allée, où donne un escalier, conduisant aux appartements hauts, consistant en deux petites chambres, dont une à feu, ensuite grande et belle chambre a feu, grenier sur le tout, cour dans laqu'elle est la descente de cave qui règne sous

d'une ordonnance du Roi du trente août mil huit cent quinze. – Étampes le neuf mai mil huit cent quinze – [Signé :] François [paraphe]. »

les écuries ; au bout de la dite cour, deux écuries, dans l'une d'elle est un puits, au dessus desqu'elles sont deux chambres à feu, auxqu'elles on monte par le moyen d'une galerie de bois sur la cour, et qui communique à l'escalier ci-devant désigné, grenier sur les dites deux chambres ; seconde cour, dans laqu'elle est construit un hangard en appentis dans toute la largeur de la dite cour.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans par les dits sieur et dame vendeurs en rien réserver ni excepter ; tenant le tout d'un bout sur la place du dit Marché, d'autre sur le Carrefour des Chats, d'un côté M<sup>e</sup> Delivré Lelièvre, d'autre la rüe de la Cordonnerie.

La dite maison appartient à la dame Duchemin, de son chef, comme héritière par moitié de feu sieur François <sup>3</sup> Alexis Carnevillier et Marie Génévieve Gallopin ses père et mère ; donataire de sa dite mère aux termes du testament reçu par M<sup>e</sup> Sagot notaire à Etampes le onze thermidor an douze enregistré le vingt trois avril mil huit cent sept : et comme la dite maison lui étant échüe par le partage de la succession de ses dits père et mère reçu par M<sup>e</sup> Benier notaire à Etampes le trois juillet mil huit cent onze, enregistré le trois du même mois.

La dite maison appartenoit aux dits sieur et dame Carnevillier, au moyen de l'acquisition qu'en avait faite le sieur Carnevillier par acte reçu devant Lequeux notaire à Dourdan le trois juillet mil sept cent soixante neuf, enregistré au dit lieu le douze du dit mois, de Jean Sedillot laboureur à Francourville, au nom et comme curateur à l'interdiction de Marie Elisabeth Sedillot sa nièce veuve du sieur Antoine Hochereau marchand à Etampes, et encore comme autorisée par acte d'avis de parents de la dite veuve Hochereau expédié le dit jour au baillage de Dourdan ; laqu'elle maison avait été ci devant vendüe par le dit défunt

sieur Louis Antoine Hochereau, à Jacques Mathieu Jacqueau, par contrat passé devant M<sup>e</sup> Venard notaire à Etampes le premier may mil sept cent cinquante cinq, aux charges y portées ; dans la propriété de laqu'elle maison le dit sieur Hochereau, est <sup>4</sup> entré par sentence de baillage d'Etampes du six février mil sept cent soixante et un, insinué au bureau d'Etampes, le dix du dit mois, et appartenoit la dite maison au dit sieur Hochereau, tant au moyen de l'abandonnement qui lui en avait été fait et au sieur Henry Hochereau son frère, par demoiselle Louise David veuve de sieur Jean Antoine Hochereau leur mère, par acte passé devant le dit M<sup>e</sup> Venard le vingt deux octobre mil sept cent cinquante un, qu'au moyen du partage fait entre le dit sieur Louis Antoine Hochereau et le dit sieur son frère devant le dit M<sup>e</sup> Venard le trente novembre suivant ; à laqu'elle Louise David la dite maison appartenoit de son propre, comme seule et unique héritière de Désiré David et Louise Savouré ses père et mère ; à laqu'elle Louise Savouré elle appartenoit au moyen d'un bail à rente qui lui en avait été fait par Salomon Lesage, par contrat passé devant Levassort notaire à Etampes, le quinze juillet mil six cent quatre vingt quinze, moyennant et aux charges y énoncées ; de laqu'elle la dite veuve Hochereau conjointement avec sieur Etienne Sédillot curé de la paroisse de Longvilliers, sont devenus propriétaires, au moyen de la cession qui leur en a <sup>14</sup> <sup>5</sup> été faite par Henry Hochereau héritier bénéficiaire du dit defunt Louis Antoine Hochereau, par acte passé devant le dit M<sup>e</sup> Venard le vingt trois février mil sept cent soixante trois, pour à l'égard de la dite veuve Hochereau être rempli de ses douaires et conventions matrimoniales, et le dit sieur Sedillot de cent livres de rente, constituée à son profit par les dits Louis Antoine Hochereau et Marie Elisabeth Sédillot et autres.

<sup>14</sup> Le texte porte : « à ».

A la charge par les dits sieurs et dame Péchard ;

1° de payer le cout et droits auxquels les présents pourront donner lieu.

2° de faire transcrire, si bon lui semble, la présente vente au bureau de la conservation des hypothèques d'Etampes, et dans le cas où il se trouveroit des inscriptions, qui frapperoient sur la dite maison de leur chef ou de celui de leurs auteurs, les dits acquéreurs s'obligent de les communiquer aux vendeurs, qui de leur côté, s'obligent d'en rapporter main levée dans le mois qui suivra la dite transcription, si non les dits acquéreurs autorisés à poursuivre la dite main levée par les voies de droit. |<sup>6</sup>

3° de n'entrer en jouissance de la dite maison que le premier décembre prochain, à partir de laquelle<sup>15</sup> époque les dits sieurs et dame acquéreurs payeront la contribution foncière, et autres accessoires dont elle peut être grevée.

Outre les dites charges, moyennant le somme de six mille francs prix principal, que les dits acquéreurs s'obligent solidairement l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout, payer aux dits vendeurs, en leur demeure, ou au porteur de la grosse des présentes ; savoir deux mille cinq cent francs à Noël prochain, et le surplus par tiers d'année à autre à pareil jour de Noël mil huit cent quatorze, mil huit cent quinze, mil huit cent seize, avec l'intérêt à raison de cinq pour cent, sans retenüe, qui diminuront [sic] à fur et mesure des paiements à compte, et jusqu'au parfait paiement de la dite somme de six mille francs, la dite maison sus-vendüe demeure spécialement effectuée et hypothéquée.

Car ainsi à été convenu et accordé.

<sup>15</sup> Le texte porte : « laqu'elle ».

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, <sup>17</sup> de mettre ces présents à exécution, à nos procureurs généraux et nos procureurs ~~impériaux~~ [royaux<sup>16</sup>] près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, et à tous commandans et officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis, en foi de quoi nous avons fait sceller ces présentes, qui furent faites et passées à Etampes, en la maison présentement vendüe ; l'an mil huit cent treize le vingt trois septembre, en présence des sieurs Pierre Athanase Laroche, charron, et Claude Etienne Hoyau, perruquier, tous deux demeurant au dit Etampes, témoins, qui ont avec les parties et nous notaire signé, excepté les dites femmes Duchemin et Peschard, qui ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requises après lecture faite.

Ainsi signé en la minutte des présentes, Louis Peschard, F. J. Duchemin, Laroche, Hoyau et Goupy notaire avec paraphe.

Au bail est écrit : Enregistré à Etampes le premier octobre mil huit cent treize, folio 121 recto case 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup>. Reçu deux cent soixante quatre francs, dixième comprise. Signé Vallet J.

[Signé :] Goupy [paraphe]

Reçu de M. Duchemin la somme des dits neuf francs soixante dix centime pour droits honoraires de la présente grosse, outre les cent francs qui me restoit dûs pour frais de contrat, qu'il m'a précédemment payés en ...<sup>17</sup> du sieur Pechard.

Bordereau d...<sup>18</sup>

<sup>16</sup> Mot rectifié en marge par appel de note avec paraphe.

<sup>17</sup> Mot non déchiffré.

Créances résultans d'un contrat de vente passé devant M<sup>e</sup> Louis Alexis Goupy notaire résidant à Etampes le vingt trois septembre dix huit cent treize ; enregistré au dit Etampes le premier octobre suivant.

Au profit de François Julien Duchemin, aubergiste, et Geneviève Carnevilliers sa femme demeurans à Etampes place du Marché Notre Dame, où ils font élection de domicile.

Contre Louis Péchard, aubergiste, et Marie Françoise Gibier sa femme demeurans aussi à Etampes susdite place du Marché Notre Dame afin de sureté du payement de la somme de six mille francs de prix principal moyennant lequel la maison et bâtimens vendus au dit sieur Peschard et sa femme l'ont été par acte sus-daté, y sont désignés la dite somme de six mille francs exigible, savoir deux mille cinq cents francs à Noël lors prochain (mil huit cent treize) et le surplus par tiers d'année à autre à pareil jour de Noël mil huit cent quatorze, mil huit cent quinze et mil huit cent seize ; ci :

6.000 F

Pour deux année d'interets à échoir le vingt trois septembre mil huit cent quinze ; ci :

600 F

Et pour deux années des dits intérêts à échoir dont la loi donne rang d'hypothèque,

600 F

Total : 7.200 F

Pour raison de tout quoi l'inscription consentie être prise pour la conservation de l'hypothèque des créanciers, est requise spécialement et par privilege sur une maison servant d'auberge ayant pour enseigne la Ville d'Orléans sis à Etampes consistant en deux chambres froides, petit cabinet, grande cuisine, deux petites et une grande chambres haute, grenier sur le tout, cave

cour, deux écuries, deux chambres au dessus, grenier au dessus, seconde cour & angar en appenty, le tout ainsi détaillé au contrat de vente sus-daté et situé à Etampes susdite place du Marché Notre Dame./.

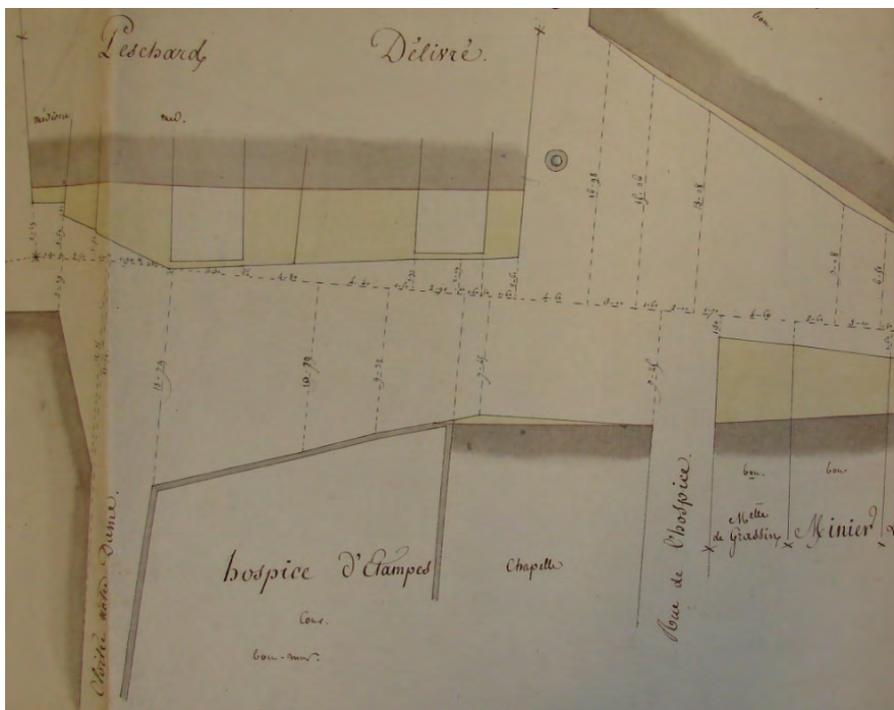
Pour les créanciers ./.

[Signé :] Gouroüin.

Inscrit au bureau des hypothèques d'Etampes le seize mai mil huit cent seize, vol. 34 ; n°604. Reçu : 1° sept francs quatre vingt douze centime pour bail proportionnel, dixième compris ; 2° quarante trois centime pour timbre ; 3° Et un franc vingt cinq centimes pour salaire de dépôt ./.

[Signé :] Vallet.

## Vers 1815. Plan du secteur <sup>18</sup>



*En face de l'hospice, l'hôtel tenu par Peschart entre la place du Petit-Marché (à gauche) et l'impasse au Chat (à droite), adossé à la maison Délivré.*

## 1825. Bail du 19 février 1825

*Frédéric Borde a ensuite découvert le bail que voici.*

Charles par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tout ceux qui ces présentes verront, salut. Faisons savoir que :

<sup>18</sup> Plan conservé aux Archives municipales daté de 1815 environ.

Par devant M<sup>e</sup> Louis Alexandre François, notaire royal à la résidence d'Etampes, soussigné, en présence des témoins ci après nommés,

fut présent : le sieur Louis Cagniard, laboureur, demeurant à Danjouan, commune de Gironville, canton de Milly, arrondissement d'Etampes,

lequel a, par ces présentes, fait bail et donné à loyer pour neuf année entières et consécutives qui commenceront à courir le premier avril mil huit cent vingt six, et s'est obligé à faire jouir pendant ce temps,

au sieur Denis Auguste Chardon, aubergiste et à dame Marie Sophie Legendre, son épouse, de lui autorisée, demeurant à Etampes, en la maison ci après désignée, pour ce présent et ce acceptant,

une maison servant d'auberge, ayant pour enseigne la Ville d'Orléans, située à Etampes, place du Petit Marché Notre Dame, consistant en deux chambres froides et ayant vue sur le dite place, séparées l'une de l'autre par une allée courante, dans l'une desquelles chambres est un petit cabinet froid<sup>19</sup>, grande cuisine au bout, dans laquelle et à côté de la cheminée sont des fourneaux, brasier dessus, belle pierre servant d'évier ; à gauche de la dite cuisine est une allée dans laquelle se trouve un escalier ~~deseen~~ conduisant aux appartement du haut ; deux chambres hautes, dont une à feu<sup>20</sup> ; autre grande chambre à feu ; grenier sur le tout, cour où est la descente de la cave qui règne sous les écuries ; ~~d'un bout~~ [au bout de la dite cour sont

<sup>19</sup> C'est-à-dire sans cheminée.

<sup>20</sup> C'est-à-dire avec cheminée.

deux écuries dans<sup>21</sup>] l'une desquelles |<sup>2</sup> est un puit ; deux chambres à feu auxquelles on parvient par une galerie de bois sur la cour et qui communique à l'escalier ci devant désigné, grenier sur les dites deux chambres, ~~seconde~~ seconde cour dans laquelle est construit un hangar en appentis dans la largeur de la dite cour, le [tout<sup>22</sup>] tenant du nord à la rue de la Cordonnerie, du midi à M. Delivré, du levant à la place du Petit Marché Notre Dame, du couchant aux carrefour aux Chats.

Ainsi que la dite maison et ses dépendances se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour, par les présents, en jouir pendant le temps du bail présent passé, en présence de témoins, devant le notaire soussigné, le sept mars mil huit cent vingt enregistré.

Le présent bail est fait aux charges et conditions suivantes que les preneurs promettent et s'obligent solidairement d'accomplir et d'exécuter, savoir :

1° d'habiter la dite maison par eux même, de la tenir en auberge, et de la garnir de meubles et effets mobiliers en quantité et valeur suffisantes pour répondre du loyer ci après stipulé.

2° de faire à la dite maison les réparations locatives ~~suivant~~ suivant l'usage et de souffrir qu'il en soit fait d'office pendant leur jouissance si le cas l'exige.

3° d'acquitter l'impôt des portes et fenêtres et de satisfaire à toutes les charges municipales et de police auxquelles les locataires sont ordinairement assujétis.

<sup>21</sup> Ces mots ajoutés en marge par appel de croix.

<sup>22</sup> Ce mot ajouté en marge par appel de croix.

4° de ne pouvoir céder ni transporter à qui que ce soit leur <sup>3</sup> droit au présent bail sans le consentement exprès et par écrit du bailleur

5° de supporter les droits et honoraires des présentes et d'une gosse qui en sera remis au bailleur.

Ce bail est fait en outre moyennant le somme de cinq cent vingt cinq francs de loyer annuel, que les premiers promettent et s'obligent solidairement de payer le bailleur, en la maison présentement louée, en deux termes et paiement égaux les premier octobre [le premier avril de chaque année, de faire en conséquence le paiement du premier terme le premier octobre<sup>23</sup>] mil huit cent [vingt<sup>24</sup>] six, celui du second le premier avril mil huit cent vingt sept et ainsi continuer d'année en année et de terme en terme jusqu'à l'expiration du présent bail

Et pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile en leur demeures respectives précédemment indiquée auxquels lieux elles consentent la validité de tous actes et exploits de justice qui pourraient leur être faites et signifiés nonobstant absent, ou changement de demeure, promettant accomplir et exécuter le contenu en ces présentes sous obligation et hypothèque de tous leurs biens, renonçant à toutes choses à ce contraires.

Fait et passé à Etampes, en l'étude, le dix neuf février mil huit cent vingt cinq, en présence des sieurs Pierre Martin Bénard, dentiste, et Jacques Hypolite Courtois marchand de vin, demeurant à Etampes, témoins requis.

<sup>23</sup> Mots ajoutés en marge par appel de croix.

<sup>24</sup> Mot ajouté en marge par appel de croix.

Lesquels témoins ont avec les parties et nous notaire signé la minute des présentes après lecture faite.

Au bas est écrit : <sup>4</sup> Enregistré à Etampes le vingt cinq février mil huit cent vingt cinq, folio cent huit, versé cases deux, trois, reçu deux francs quarante trois centimes dixième compris, signé : Collin.

Mandons et ordonnons à tout huissiers sur ce requis de mettre ces présentes à exécutions, à nos procureur ~~royaux~~ généraux et à nos procureurs royaux près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandant et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis en foi de quoi ces présentes ont été signé du dit notaire ./.

Rayé dix mots comme nuls  
[Signé :] François [paraphe]

**1825.** Cadastre d'Etampes, 30 août 1825<sup>25</sup>



*L'emplacement exact de notre établissement au cours des siècles est légèrement problématique. Il a vraisemblablement un peu varié.*

<sup>25</sup> Section I, deuxième partie.

**1825. Gravure de Civeton**



*À droite, l'hôtel de la Ville d'Orléans ou bien la maison Delivré  
(devant : le puits du Chat).*

### **1836. Recensement**

Lors du recensement de 1836<sup>26</sup>, résident au n°2 de la place du Petit Marché : Jean Largent<sup>27</sup>, âgé de 35 ans, aubergiste ; son épouse Sophie Legendre veuve Chardon<sup>28</sup>, 47 ans ; quatre enfants : deux du premier mariage de Sophie Legendre, Auguste et Désiré Chardon, âgés respectivement de 19 et 12 ans ; Stéphanie et Jean Largent, âgés respectivement de 6 et 4 ans ; un domestique, Désiré, 17 ans.

### **1841. Recensement**

Lors du recensement de 1841<sup>29</sup> résident à la même adresse : Vincent Renard, aubergiste, 33 ans ; sa femme Victorine Chauvet, 24 ans ; leur fils Laurent Renard, 9 ans ; ?, domestique, 15 ans.

### **1846. Recensement**

Le recensement de 1846<sup>30</sup> trouve à la même adresse : Maurice Aufrere, aubergiste, 58 ans ; sa femme Victorine Pelletier, 47 ans ; leur fils Louis Aufrere, 7 ans ; Laurence Lecoup, domestique, 19 ans.

<sup>26</sup> AD91, 6M 118, p. 265.

<sup>27</sup> Marié le 11 février 1828 à Étampes.

<sup>28</sup> Veuve de Denis Auguste Chardon décédé le 31 juillet 1826.

<sup>29</sup> AD91 6M 118, p. 250.

<sup>30</sup> AD91 6M 119, pp. 182-183.

### **1851. Recensement**<sup>31</sup>

Le recensement de 1856 trouve à la même adresse : Jean Jacques Babault, aubergiste, 40 ans ; Virginie Linet, aubergiste, 39 ans ; Louis Glureau, scieur de long, 25 ans.

### **1856. Recensement**

Le recensement de 1856<sup>32</sup> trouve à la même adresse, d'une part : Jean Jacques Babault, marchand de vin, 45 ans ; sa femme Virginie Linet-Babault, 34 ans ; ? Babault, domestique, 20 ans ; et d'autre part : Léonard Camenade, charretier, 36 ans ; Joseph Jouleau, terrassier, 25 ans ; Louis Bouchaire, charretier, 29 ans.

### **1861. Recensement**

Le recensement de 1861<sup>33</sup> trouve à la même adresse : Jean Jacques Babault, marchand de vin, 51 ans ; sa femme Virginie Linet-Babault, 39 ans ; Augustine Pelletier, domestique, 21 ans.

### **1866. Recensement**<sup>34</sup>

Le recensement de 1866 trouve à la même adresse, d'une part : François Marcel Gandil, âgé de 49 ans, aubergiste ; Flore Martin, âgée de 44 ans ; leurs enfants Clémentine et Marin Gandil, respectivement âgés de 24 et 12, la première couturière ; Léonce Daguened, domestique , 18 ans. Et d'autre part : Batiste Joulard, âgé de 24 ans, fendeur ; Antoine Cilly, maçon âgé de 22 ans ; Jean, Martin et

<sup>31</sup> AD91 6M 120, p. 65.

<sup>32</sup> AD91 6M 121, pp. 75-76.

<sup>33</sup> AD91 6M 121, p. 89.

<sup>34</sup> AD91, 6M 122, p. 85.

Antoine Marchais, âgés respectivement de 18, 16 et 12 ans, tous trois maçons.

### 1872. Recensement <sup>35</sup>

Le recensement trouve à la même adresse, d'une part : François Marcel Gandil, aubergiste, 56 ans ; sa femme Flore Célestine Martin, 51 ans ; Marin Louis Gandil, 18 ans ; Blanche Coureau, 4 ans ; et d'autre part : François Gravier, menuisier, 45 ans ; Pierre Foulquier, peintre, 46 ans ; Ludovic Guillert, ouvrier tailleur, 29 ans.

### 1873. Dessin de Daudenarde du 19 mai 1873



Un dessin de Desroches-Valnay du défilé des orphéonistes à Étampes, daté précisément du 19 mai 1873 et gravé par Amédée Daudenarde <sup>36</sup> représente l'enseigne suivante : « Gandil aubergiste, Au Duc d'Orléans, écuries, remises ».

<sup>35</sup> AD91 6M 122, p. 79.

<sup>36</sup> *Le Monde Illustré* du 24 mai 1873, page 333.



ÉTAMPES. — Le concours d'orphéons du dimanche 19.

## 1876. Recensement

Le recensement de 1876<sup>37</sup> trouve à la même adresse : François Marcel Gandil, aubergiste, 59 ans ; sa femme Flore Célestine Martin, 54 ans ; Marie Gandil, 22 ans ; Blanche Coureau, 9 ans ; Alexandrine Ludeaux, domestique, 45 ans.

## 1879-1881. Témoignage de Léon Marquis<sup>38</sup>

« En face de l'Hôtel-Dieu, vers l'endroit appelé autrefois le parvis Notre-Dame, était une auberge très-ancienne qui avait pour enseigne : *Au Prince d'Orléans*, et dans un grand tableau était peint le portrait du prince. Cette auberge, reconstruite il y a quelques années et supprimée en 1879, avait en dernier lieu pour enseigne : *Au Duc d'Orléans*. »

## 1881. Recensement

Le recensement de 1881<sup>39</sup> trouve à la même adresse, d'une part : Jules Auguste Cochery, aubergiste, 39 ans, et sa femme Victorine Dagueneau, aubergiste, 33 ans ; et d'autre part : Batiste Villiers, ouvrier de passage, 34 ans ; Alexandre Gandrille, ouvrier de passage, 60 ans ; Auguste Braix, ouvrier de passage, 37 ans.

## 1886. Recensement

Le recensement de 1886<sup>40</sup> trouve à la même adresse, d'une part : Jules Auguste Cochery, aubergiste, 43 ans ; sa femme

<sup>37</sup> AD91 6M 123, p. 73.

<sup>38</sup> Léon Marquis, *Les rues d'Étampes et ses monuments*, Étampes, Brière, p. 169

<sup>39</sup> AD91 6M 123, p. 74.

<sup>40</sup> AD91, 6M 124, pp. 94-95.

Victorine Daguenet, aubergiste, 38 ans ; leur enfant Léonie Lasnier, 19 ans ; et d'autre part : Albert Tourene, menuisier, pensionnaire, 39 ans ; Henri Jallereau, menuisier, pensionnaire, 43 ans.

### **1891. Recensement**

Le recensement de 1891<sup>41</sup> trouve à la même adresse, d'une part : Jules Auguste Cochery, aubergiste, 48 ans ; sa femme Victorine Daguenet, aubergiste, 42 ans ; leur fille Élise Cochery, 17 ans ; Hélène Cuissard, domestique, 23 ans ; et d'autre part : Albert Tourene, menuisier, pensionnaire, 44 ans ; Flavien Art de Malpertuy, peintre, pensionnaire, 58 ans ; John Puthod, peintre, pensionnaire, 45 ans ; Auguste Muller, peintre, pensionnaire, 27 ans ; Eugène Popot, journalier, pensionnaire, 26 ans.

### **1896. Recensement**

Le recensement de 1896<sup>42</sup> trouve à la même adresse, d'une part : Jules Auguste Cochery, aubergiste, 53 ans ; sa fille Élise Cochery, 22 ans ; sa femme Victorine Daguenet, aubergiste, 47 ans ; Marie Nifle, domestique ; Désiré Billarand, cocher, domestique, 27 ans ; Alphonsine Gaspard, sa femme, domestique, 27 ans ; et d'autre part : Pierre Reby, peintre, pensionnaire, 21 ans ; Jules Perigoit, peintre, pensionnaire, 21 ans ; Albert Tourene, menuisier, pensionnaire, 49 ans ; Georges Dumery, peintre, pensionnaire, 21 ans.

<sup>41</sup> AD91 6M 124, p. 102.

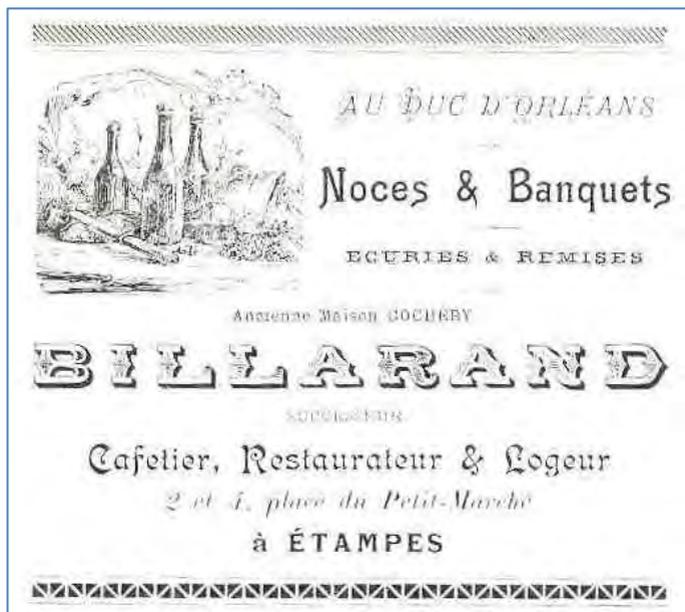
<sup>42</sup> AD91 6M 125, pp. 86-87.

## 1898. Annuaire

« Billarand, place du Petit-Marché, 2 (*Au Duc d'Orléans*). »

## 1901. Recensement et réclame

Le recensement de 1901<sup>43</sup> trouve à la même adresse, d'une part : Eugène Billarand, aubergiste, 32 ans ; sa femme Alphonsine Gaspard, sans profession, 32 ans ; ses enfants Thérèse et Jeanne, âgées respectivement de 8 et 3 ans ; ses deux belles-sœurs et domestiques Marie et Suzanne Gaspard, toutes deux âgées de 21 ans.



*Réclame de 1901*

<sup>43</sup> AD 91 6M 125, p. 119.

## 1906-1911. Recensements

Les recensements de 1906<sup>44</sup> et de 1911<sup>45</sup> trouvent à la même adresse : Eugène Désiré Billarand, hôtelier, né en 1868 à Vierville ; sa femme Alphonsine Gaspard, née en 1868 à Sainville ; leurs trois enfants : Thérèse Marie Julienne Billarand, couturière, née en 1892 à Sainville Vaslier ; Jeanne Marie Madelaine Billarand, sans profession, née en 1898 à Étampes ; Marcel Charles Grégoire Billarand, né en 1905 à Étampes ; Julie Léontine Fournier, domestique, née en 1888 à Boissy-le-Sec, employée par Billarand.

## 1925. Réclame

*On remarque que l'adresse de l'établissement a clairement changé à cette date : il s'est transporté de l'autre côté de l'impasse aux Chats. Mais depuis quand ?*



<sup>44</sup> AD91 6M 126, p. 168.

<sup>45</sup> AD91 6M 127, p. 64.

## **1927. Mécénat sportif**

« Je tiens à remercier tout particulièrement le personnel de la maison Nabot qui se mit à la disposition des organisateurs, ainsi que les généreux donateurs de prix MM. Nabot, Renard bijoutier, Lefèvre (hôtel du duc d'Orléans), Richebracque (café place Saint Gilles), Lavigne (hôtel de la Bastille), Cabannes (hôtel de la Renaissance), Brière (libraire), la maison Wolber, Girard Fred, le journal la *Victoire*, etc., etc... »

## **1935. Mention par l'*Abeille d'Étampes* du 14 avril.**

« Étampes est la ville d'arrivée du grand rallye régional organisé par la Chambre syndicale nationale du Cycle et par l'Union Vélocipédique de France, à la faveur de la Journée nationale de la bicyclette. (...). La banderole de fin est déployée entre l'hôtel du Duc d'Orléans et l'entrée de l'hospice. »

## **1940. Bombardement du 14 juin 1940**

Récit de René Collard : « Le bombardement tant redouté eut lieu le vendredi matin, vers 10 heures, à deux reprises différentes. (...) Des immeubles sur le Port, rue Saint-Jacques, villa Fourgeau, place Notre-Dame, rue de la République, rue Émile-Léauté et rue de la Tannerie furent en tout ou partie démolis par d'autres engins. Citons-en quelques-uns: (...) rue de la République, n°20, Hôtel du Duc d'Orléans (...) ».

## **1958. Annuaire d'Étampes**

« Morin Georges, hôtelier, 18, rue de la République. »

« Hautefeuille André, hôtelier, 28, rue de la République. »

À cette date Hautefeuille tient visiblement le Saint-Christophe qui occupe l'ancien siège de l'hôtel de la Ville d'Orléans au n°28, tandis que Morin tient le Duc d'Orléans, numéroté 20 en 1940...

## PROSOPOGRAPHIE

*Nous synthétisons ici tout ce que nous avons pu savoir pour l'instant de tous les personnages mentionnés par les actes de 1813 et de 1825 sus-édités, ainsi que sur les aubergistes postérieurs de l'Hôtel du Duc d'Orléans que nous avons pu identifier pour l'instant. C'est un simple outil de travail qui est naturellement très loin d'être exhaustif.*

**Aufrère (Maurice)**, cité en 1846 comme tenant l'hôtel du Duc d'Orléans, âgé de 58 ans, avec sa femme Victorine Pelletier, 47 ans. Alors père de Louis Aufrere, 7 ans.

**Babaut (Jean-Jacques)**, cité en 1851, 1856 et 1861 comme tenancier de l'hôtel du Duc d'Orléans (âge de 40, 45 puis 51 ans), avec sa femme Virginie Linet (29, 35, 41 ans). L'hôtel a changé de tenancier en 1866.

**Bénard (Pierre Martin)**, cité comme témoin et dentiste à Etampes en 1825. Nous le trouvons dès le 14 septembre 1813 témoin du mariage d'Étienne Jacques Angiboust « Pierre Martin Benard, dentiste, âgé de cinquante huit ans ». Il est donc âgé d'environ 70 ans en 1825 et né vers 1755.

**Bennier (maître Pierre)**, notaire à Etampes en 1811. Il y a de fait exercé de 1807 à 1815.

**Billarand (Eugène)**, cité dès 1898 par l'annuaire comme tenant l'hôtel du Duc d'Orléans, puis par le recensement de 1901, âgé de 32 ans, époux d'Alphonsine Gaspard, 32 ans, père de Thérèse et Jeanne, 8 et 3 ans. Il a pour domestiques ses deux belles-sœurs jumelles Marie et Suzanne Gaspard, 21 ans. Cité en 1925 comme le prédécesseur de L. Descroix.

**Cagniard [Cagnard] (Louis)**, cité en 1825 comme laboureur à Danjouan (Gironville-sur-Essonne) et propriétaire de l'hôtel du Duc d'Orléans. Né en 26 juillet 1758 à Gironville, fils de Louis Cagnard et de Marie Jeanne Moreau, marié le 8 octobre 1793 à Valpuiseaux avec Marguerite Peschard, décédé le 19 juin 1839 à Boigneville-sur-Essonne.

**Carnevillier (François Alexis)**, cité comme défunt en 1813. Fils de Jean Alexis Carnévillier maître boulanger et de Genevieve Françoise et Brioux, il avait épousé le 16 janvier 1759, à Notre-Dame d'Étampes, Marie Geneviève Galopin. Père de Geneviève Carnévillier.

**Carnevillier (Geneviève)**, citée en 1813 comme épouse de Duchemin qui achète l'hôtel du Duc d'Orléans. Fille de feu François Alexis Carnévillier et de Marie Geneviève Galopin, épouse de François Julien Duchemin.

**Chardon (Denis Auguste)**, prend à bail l'hôtel du Duc d'Orléans en 1825. Né le 7 octobre 1792 à Brières-les-Scellés, fils de Jean Louis Chardon et de Geneviève Brossard, époux de Marie Sophie Legendre, journalier, puis aubergiste à Étampes où il meurt le 1<sup>er</sup> août 1826.

**Charles X**, roi de France en 1825. Règne en effet de 1824 à 1830.

**Chauvet (Victorine)**, citée en 1841 comme tenant l'hôtel du Duc d'Orléans, âgée de 24 ans, avec son mari Vincent Renard 33 ans. Alors mère de Laurent Renard, 9 ans.

**Cochery (Jules Auguste)**, cité en 1881, 1886, 1891 et 1896 comme tenancier de l'hôtel du Duc d'Orléans (âgé de 39, 43, 48, 53 ans) avec sa femme Victorine Daguenet (âgée de 33, 38, 42, 47 ans). Père d'Élise Cochery (17 ans en 1891, 22 en 1896). L'hôtel est tenu par son successeur Cochery dès 1898.

**Collin**, signe comme receveur de l'enregistrement en 1825. Il occupait ce poste dès juillet 1815 (d'après une copie du testament de Jean-François Marabail, aumônier de l'Hôtel-Dieu d'Étampes, conservée au Musée d'Étampes et éditée en ligne par le *Corpus Étampois*). D'après une lettre en date du 8 octobre 1810 au maire d'Étampes d'Albert Pillas, qui se propose de donner deux portraits au Musée, « Sous la Restauration, à la suite de circonstances inutiles à relater, ces portraits — mi-corps et grandeur naturelle — sont passés entre les mains de M. Collin alors receveur de l'enregistrement et administrateur de l'hospice. Depuis le décès récent de la fille de Mad<sup>e</sup> Augustine Collin, ma cousine germaine et originaire d'Étampes, je suis possesseur de ces portraits dont la valeur artistique est loin d'être négligeable. »

**Courtois (Jacques Hippolyte)**, cité comme marchand de vin à Étampes en 1825. Jacques Hippolyte Courtois, né le 28 janvier 1793 à Étampes, fils d'Hippolyte Courtois, aubergiste, et de Gabrielle Salomon, marié avec Marie Anne Sophie Aspasia Quenard (1809-1842), décédé à l'hôpital général d'Orléans le 10 avril 1847, cité alors comme veuf et fabricant de vinaigre à Orléans. Père d'Aspasia Gabrielle Courtois (1838-1909) et de Félicité Courtois (?-1863).

**Daguenet (Victorine)**, citée comme tenant l'hôtel du Duc d'Orléans en 1881, 1886, 1891 et 1896, âgée de 33, 38, 42, 47 ans, avec son mari Jules Auguste Cochery, mère d'Élise Cochery (17 ans en 1891, 22 en 1896).

**David (Désiré)**, citée comme décédée avant 1761. Époux de Louise Savouré et père de Louise David.

**David (Louise)**<sup>46</sup>, vend l'hôtel du Duc d'Orléans en 1751. Fille de Désiré David marchand bourgeois à Etampes et de Louise Savouré, elle avait épousé le 31 mai 1719 à Notre-Dame d'Étampes Jean Antoine Hochereau marchand (décédé avant 1751). Mère de Louis Antoine et Henry Hochereau.

**Delivré (Félicité)**, dit Delivré-Lelièvre, cité à Étampes en 1813 puis en 1825 comme voisin de l'Hôtel du Duc d'Orléans au Carrefour des Chats. Né en 1763 à Notre-Dame d'Étampes, fils de Thomas Delivré (marchand fripier mort avant 1791) et de Jeanne Rousseau (aussi morte avant 1791), lui-même marchand drapier et mercier, mort le 21 novembre 1835 au 15 rue Évezard à Étampes, veuf d'Élisabeth Lelièvre (née en 1767 à Guigneville, morte le 14 mars 1824 au 22 rue Évezard à Étampes), père de Scolastique (1791-1817), Louise Élisabeth (1798-apr. 1819), Adrienne Augustine (1800-apr.1821) et de François Thomas Félicité ci-après.

**Delivré (François Thomas Félicité)**, dit Delivré-Voisin, né le 19 juin 1806 à Étampes, fils de Félicité Delivré (1763-1835), négociant, marchand drapier, mercier, et d'Élisabeth Scolastique Lelièvre (v.1767-1824).

<sup>46</sup> À distinguer d'une autre Louise David fille de Désiré David (et de Louise Potet) qui se marie à 19 ans le 16 juin 1670 à Angerville, avec Antoine Cochery, boulanger, 22 ans, fils de Roch Cochery marchand boulanger et d'Anne Giloutte.

**Descroix (L.)**, cité en 1925 comme tenant l'hôtel du Duc d'Orléans à la suite de Billarand. Ne le tient plus en 1927, remplacé par Lelièvre.

**Duchemin (François Julien)**, aubergiste qui achète l'hôtel du Duc d'Orléans à Etampes en 1813, époux de Geneviève Carnevillier.

**François (Louis Alexandre)**, cité comme notaire en 1825, il a de fait exercé à Etampes de 1816 à 1827.

**Gallopin (Marie Geneviève)**, citée comme défunte en 1811. Femme de François Alexis Carnevillier et mère de Geneviève Carnevillier.

**Gandil (François Marcel)**, cité en 1866, 1872 et 1876 comme tenancier de l'hôtel du Duc d'Orléans, âgé de 49, 56, 59 ans avec sa femme Flore Célestine Martin. Père de Clémentine (24 ans puis absente), couturière, et de Marin Louis (12, 18, 22 ans). Né vers 1817, fils de Michel Antoine Gandil cabaretier à Étampes (mort en 1835) et de Marie Marguerite Canivet (morte en 1826), marié le 30 juin 1840 à Flore Célestine Martin.

**Gaspard (Alphonsine)**, citée en 1901, âgée de 32 ans, comme tenant l'hôtel du Duc d'Orléans avec son mari Eugène Billarand, 32 ans, mère de Thérèse et Jeanne Billarand, 8 et 3 ans, avec pour domestiques ses deux sœurs jumelles Marie et Suzanne Gaspard, 21 ans.

**Gibier (Marie Françoise)**, épouse de Louis Péchard qui achète en 1813 l'auberge du Duc d'Orléans. Née le 8 novembre 1756 à Champmotteux, fille de Jean Gibier (mort le 16 septembre 1776 à Champmotteux) et de Marie Marguerite Aury (morte le 24 janvier 1786 à Champmotteux), mariée en

premières noces le 3 mai 1791 à Fontaine-la-Rivière avec Louis Basile Desforges, et en secondes noces le 9 décembre 1793 à Saint Martin d'Étampes avec Louis Péchard.

**Goupy (maître Louis Alexis)**, cité en 1813 comme notaire à Étampes où de fait il exerce de 1782 à 1817.

**Gouroüin**, représentant des créanciers de Louis Péchard en 1813.

**Hautefeuille (André)**, tient un hôtel au 28 rue de la République en 1858.

**Hochereau (Jean Antoine)**, cité comme défunt en 1751. Fils de Jean Antoine Hochereau marchand bourgeois à Etampes et de Louise Guyot, il avait épousé le 31 mai 1719 à Notre-Dame d'Étampes Louise David, alors qualifié marchand. Père de Louis Antoine et Henry Hochereau.

**Hochereau (Louis Antoine)**, cité comme vivant en 1755 et mort en 1761. Fils de Jean Antoine Hochereau et de Louise David, marié le 2 octobre 1753 à Longvilliers (Yvelines) avec Élisabeth Sédillot (de la paroisse de Saint-Germain de Dourdan), marchand épicier à Étampes. Frère de Henry Hochereau, il reçoit comme lui une part de l'hôtel du Duc d'Orléans en 1751 et la vend en 1755.

**Hochereau (Henry)**, cité comme vivant en 1761 et 1763, date à laquelle il cède sa part de l'hôtel du Duc d'Orléans. Fils de Jean Antoine Hochereau et de Louise David, frère de Louis Antoine Hochereau.

**Hoyau (Claude Étienne)**, perruquier à Etampes, témoin en 1813. Sans doute le frère et collègue de Claude Nicolas Hoyau,

aussi perruquier, qui se marie à Notre-Dame d'Étampes le 7 février 1791 avec Marie Élisabeth Hardouin, ce dernier fils de feu Claude Hoyau et de Angélique Marie Chéon Neveu en présence de ses frères Étienne Hoyau (sans doute notre homme) et Pierre Chéron Hoyau.

**Jacqueau (Jacques Mathieu)**, achète en 1755 l'Hôtel du Duc d'Orléans. Né le 12 janvier 1727 à Puiseaux (Loiret), fils de Charles Jacqueau marchand de vin et épicier et de Marie Louise Dumortou (1698-1758), épouse à Saint-Basile d'Étampes le 12 août 1755 Élisabeth Scholastique Sureau (1726-1808), marchand épicier dans la paroisse Notre-Dame d'Étampes, décédé le 11 juin 1760 âgé de 33 ans.

**Largant (Jean)**, cité comme aubergiste au Duc d'Orléans en 1836. Il se marie à Étampes le 11 février 1828 à Sophie Legendre veuve du tenancier précédent Denis Auguste Chardon qui lui donne deux enfants Stéphanie et Jean (qui sont élevé avec les fils du premier mari de Sophie, Auguste et Désiré. En 1841, l'hôtel a changé de tenancier.

**Laroche (Pierre Athanase)**, charron à Etampes, témoin en 1813.

**Legendre (Marie Cécile Sophie)**, citée en 1825 comme la femme de l'aubergiste Denis Auguste Chardon (1792-1826) qui prend à bail l'hôtel du Duc d'Orléans en 1825. Née le 4 octobre 1787 à Autruy sur Juine, fille d'Henry Legendre et d'Anne Agathe Hardouin, elle est mariée en premières noces à Denis Auguste Chardon, journalier, puis aubergiste à Étampes, qui meurt le 1<sup>er</sup> août 1826, lui laissant deux enfants, Auguste et Désiré. Elle se remarie le 11 février 1828 à Jean Pierre Largant et lui donne deux enfants, Stéphanie et Jean Largant. Elle meurt le 24 février 1851 à Etampes.

**Lelièvre**, cité en 1927 comme tenant l'hôtel du Duc d'Orléans.

**Lequeux (maître Jean)**, cité en 1769 comme notaire à Dourdan où il a de fait exercé de 1730 à 1799.

**Lesage (Salomon)** à Etampes, cède l'hôtel du Duc d'Orléans en 1695. On ne sait s'il s'agit du père ou du fils. Le père se marie à Notre-Dame d'Étampes le 23 février 1653 avec Perrine Paulmier. Baptême de son fils Salomon Lesage le 27 janvier 1654. Le père témoin de mariage à Notre-Dame d'Étampes le 26 juin 1663 ; le père ou le fils parrain à Saint-Gilles d'Étampes le 16 juin 1666.

**Levassort (maître Charles)**, cité en 1695 comme notaire à Étampes où il a de fait exercé de 1688 à 1699.

**Linet (Virginie)**, citée en 1851, 1856 et 1861, âgée de 29, 35, 41 ans comme tenant l'hôtel du Duc d'Orléans avec son mari Jean-Jacques Babaut. L'hôtel a changé de tenancier en 1866.

**Louis XVIII**, cité comme roi de France en 1815.

**Martin (Flore Célestine)**, citée en 1866, 1872 et 1876, âgée de 44, 51, 54 ans, comme tenant de l'hôtel du Duc d'Orléans avec son mari François Marcel Gandil, mère de Clémentine (24 ans puis absente), couturière, et de Marin Louis (12, 18, 22 ans). Née vers 1821, fille de Louis Martin (mort en 1864) et de Anne Judith Ducoup (morte en 1872), mariée le 30 juin 1840 à François Marcel Gandil.

**Morin (Georges)**, cité comme hôtelier en 1958 au 18, rue de la République.

**Napoléon I<sup>er</sup>**, cité comme empereur en 1813.

**Pelletier (Victorine)**, cité en 1846 comme tenant l'hôtel du Duc d'Orléans, âgée de 47 ans, avec son mari Maurice Aufrère, 58 ans, avec sa femme. Alors mère de Louis Aufrère, 7 ans.

**Péchard/Peschard (Louis)**, cité en 1813 comme aubergiste à Étampes rue des Oisons et achetant l'hôtel du Duc d'Orléans. Né à Villeneuve sur Auvers le 9 mars 1764, fils d'André Péchard (1731-1802) et de Geneviève Thérèse Picard (1733-1794), il s'était marié à Saint-Martin d'Etampes le 9 décembre 1793 à Marie Françoise Gibier veuve de Louis Basile Desforges.

**Renard (Vincent)**, cité en 1841 comme tenant l'hôtel du Duc d'Orléans, âgé de 33 ans, avec son épouse Victorine Chauvet, 24 ans. Alors père de Laurent Renard, 9 ans. En 1846 nous trouvons que l'hôtel a changé de tenancier.

**Sagot (maître Jean)**, cité en 1807 comme notaire à Etampes où de fait il a exercé de 1793 à 1806.

**Savouré (Louise)**, acquiert en 1695 l'hôtel du Duc d'Orléans. épouse de Désiré David et mère de Louise.

**Sédillot (Etienne)**, cité en 1763 comme curé de la paroisse de Longvilliers (Yvelines). Né à Francourville (Loiret), fils du marchand laboureur Jacques Sédillot (1655-1742) et de Sulpice Rousseau, on le trouve en 1733 prêtre et professeur au collège de Chartres.

**Sédillot (Jean)**, cité en 1769 comme laboureur à Francourville (Loiret), oncle et curateur de Marie Elisabeth Sédillot veuve de Louis Antoine Hochereau.

**Sédillot (Marie Elisabeth)**, cité en 1769 comme nièce de Jean Sédillot, laboureur à Francourville et veuve du marchand épicier Louis Antoine Hochereau. De la paroisse Saint-Germain de Dourdan, elle s'était mariée à Longvilliers (Yvelines) le 2 octobre 1753 à Louis Antoine Hochereau.

**Vallet (J.)**, cité en 1813 comme employé au bureau de l'enregistrement à Étampes.

**Venard (maître François)**, cité en 1751, 1756 et 1763 comme notaire à Étampes où de fait il a exercé de 1731 à 1776.

*BROUY (S.-et-O.) - L'Eglise*



# Vie de Thérèse Bataille, la veuve de Brouy (1823-1879)

Bernard Gineste, juillet 2014  
En hommage à Frédéric Gatineau

## 01. Méthode et sources

Une revue de jurisprudence du Second Empire<sup>1</sup> nous a gardé le souvenir d'un conflit familial intéressant tranché par tribunal d'Étampes le 21 novembre 1872, concernant « deux modestes cultivateurs, les époux Bazin ». Suivant notre habitude, nous essayons de creuser autour de ce document pour faire ressurgir et revivre son contexte et ses protagonistes.

Les données sont maigres pour identifier la famille en question, dont on nous dit seulement que « leur fils est mort » juste après avoir été exonéré du service militaire, et que « le surlendemain le père a succombé à la même maladie ». C'est beaucoup, et c'est peu à la fois, le patronyme Bazin étant

<sup>1</sup> *Bulletin de la Cour impériale de Paris*, publié à Paris de 1864 à 1879 par la cour d'appel de Paris, sous la direction de l'avocat Victor Bournat, et sous le patronage « de M. le premier président, de M. le procureur général et de M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats ». C'est notre pièce justificative n°03u.

relativement répandu, et l'arrondissement d'Étampes étant particulièrement étendu à cette époque, puisqu'il comprenait presque toute la partie sud de l'actuel département de l'Essonne.

Cependant les ressources disponibles en ligne aujourd'hui au service du microhistorien sont presque infinies. Une rapide recherche opérée en juillet 2014 sur un site collaboratif de généalogie<sup>2</sup>, en ciblant le patronyme Bazin, le département de l'Essonne, la profession de cultivateur et la période de 1820 à 1872, nous permet de repérer, entre autres, un certain Germain Grégoire Bazin, né le 11 octobre 1822 à Brouy et décédé au même lieu le 7 août 1868. En parcourant les registres d'état civil de ce village, commodément mis en ligne par les Archives départementales de l'Essonne<sup>3</sup>, on trouve qu'il avait effectivement un fils, Étienne Germain, né le 11 juillet 1847 à Brouy, et qui y décéda à l'âge de 21 ans le 3 août 1868, soit, pour être un peu plus précis que le recueil dont nous sommes partis, quatre jours avant son père.

À partir de là, nous pouvons commencer notre enquête, qui va nous révéler les tenants et les aboutissants d'un intéressant conflit familial et judiciaire survenu dans un petit village injustement méconnu de l'Étaminois, Brouy<sup>4</sup>, à la fin du Second Empire et au tout début de la Troisième République. Nous en donnerons ici un résumé sommaire, centré sur la personne de Thérèse Bataille (02), suivi des pièces justificatives *in-extenso* (03).

<sup>2</sup> En l'occurrence [www.geneanet.org](http://www.geneanet.org).

<sup>3</sup> [www.archinoe.net/cg91/registre.php](http://www.archinoe.net/cg91/registre.php)

<sup>4</sup> De ce village sont sortis deux érudits notables en matière d'histoire locale essonnoise, Aquilas Chaudé (1823-1886) et Frédéric Gatineau (né en 1965).

## 02. Histoire de Thérèse Bataille

Thérèse Bataille était née en 1823 à Nangeville, village du Loiret qui ressortissait autrefois du bailliage d'Étampes<sup>5</sup>.

Son père, Jean Bataille (1796-1880), était lui-même l'enfant d'un père inconnu et de Marie Bataille, jeune fille célibataire, à qui s'était remarié en secondes noces l'instituteur du village de Nangeville, Gabriel Ciret. D'abord simple berger de-ci de-là, Jean Bataille avait épousé en 1816 la fille d'un journalier de Brouy, Marie-Anne Daguët. La même année, selon Frédéric Gatineau<sup>6</sup>, nous le trouvons au nombre des deux conscrits du village de la classe 1816. Le couple avait d'abord eu trois filles mortes en bas âge à Brouy, puis était allé s'installer à Nangeville, où naquit Marie-Thérèse, le 23 janvier 1823.

Entre 1841 et 1845, Jean Bataille revint s'installer à Brouy, avec sa femme et leur seule fille survivante, au hameau de Fenneville, en temps que cultivateur<sup>7</sup>. C'est là que Thérèse épousa le 10 novembre 1845, âgé de 22 ans, un journalier de Brouy de 23 ans, Grégoire Bazin<sup>8</sup>.

<sup>5</sup> Ce qui indique la permanence à travers les grandes ruptures historiques, des identités territoriales, phénomène que nous constatons également du côté de l'Eure-et-Loir, où s'avancait aussi fort loin le même bailliage.

<sup>6</sup> Dans sa précieuse base de données inédite *Exonna Sancta*.

Deux jeunes brogassois figurent au registre des conscrits de la classe 1816 : Jean Nollet, charretier et Jean Bataille, berger (ADE IR 1)

<sup>7</sup> Jean Bataille fit partie des dix conseillers municipaux élu à Brouy en novembre 1852 (F. Gatineau, *Exonna Sancta*, allègue AD91 2M 34), puis le 15 août 1855, puis le 20 septembre 1860, puis le 18 mai 1863, et à nouveau en 1865 (*ibid.*).

<sup>8</sup> Selon la même base *Exonna Sancta*, Grégoire Bazin fut élu conseiller municipal avec son beau-père Jean Bataille en août 1865.

C'était le fils du cultivateur Jean-Jacques Bazin et de sa femme Marie-Madeleine Vasse, qui n'avaient par ailleurs qu'une autre enfant survivante, Joséphine Bazin. Cette dernière se maria à son tour, en 1849, à un lointain parent du village voisin de Blandy, Adrien Bazin. Thérèse et Grégoire étaient installés au hameau de Fenneville, avec les Bataille, tandis que Joséphine et Adrien résidait au bourg lui-même, avec les Bazin.

L'effroyable mortalité infantile constatée à la génération précédente, au moins du côté des Bataille, continue à sévir. Le dernier des trois fils de Thérèse ne vécut que six jours, en avril 1849 ; le premier vécut quinze jours, en janvier 1847 ; le second, et seul survivant, mourut à son tour, comme nous le verrons, à 22 ans seulement, en 1868. Qu'en fut-il du côté de ses neveux et nièces ? Sa belle-sœur Joséphine Bazin accoucha neuf fois<sup>9</sup>, dont une fois d'un enfant mort-né, et cinq fois d'enfants qui vécurent moins d'un an ; trois seulement parvinrent à l'âge adulte.

Le 3 août 1868, le dernier fils survivant de Thérèse, Étienne Bazin, mourait âgé de 22 ans. Quatre jours plus tard, le 7 août, la même maladie emporta son mari Grégoire Bazin. Thérèse Bataille se retrouvait veuve, à 45 ans, sans enfants survivants, avec la charge d'un père âgé de 72 ans. C'était un retournement de situation dramatique, après tant d'années d'efforts pour atteindre sinon à l'aisance, du moins à une certaine sécurité.

Dans cette circonstance difficile, elle se tourna vers le ministère de la Guerre. Depuis quelques années en effet était entrée en vigueur une réforme de la conscription militaire voulue par Napoléon III, aux termes de laquelle chaque

<sup>9</sup> Pour plus de détail voyez notre pièce justificative n°3m.

Français pouvait exempter ses fils du service militaire, moyennant une certaine somme fixe à verser à Caisse des dépôts et consignations<sup>10</sup>.

C'était désormais dans le pays, pour les petites gens, un symbole de réussite dans la vie que d'arriver à amasser la somme d'argent nécessaire pour exonérer ses fils du service militaire<sup>11</sup>. Or, Grégoire et Thérèse venaient juste de rassembler assez d'argent, soit 2500 francs, pour en exempter leur seul fils survivant, et celui-ci venait juste d'obtenir cette exonération lorsqu'il mourut.

Thérèse Bataille fit valoir sa situation pitoyable auprès du Ministère de la Guerre, et elle en obtint le remboursement de la dite somme, considérable pour l'époque. Cependant la réapparition de cet argent suscita des convoitises et souleva un problème de droit. À qui appartenait-il ? Thérèse défendit l'idée qu'il s'agissait d'une forme de secours personnel qu'elle avait obtenu, pour elle-même, en temps que veuve. Mais on pouvait aussi considérer qu'il s'agissait du pur et simple remboursement d'une somme qui avait été avancée par la communauté.

Selon le résumé que nous avons de cette affaire<sup>12</sup>, « les héritiers réservataires, avec lesquels en qualité de légataire universelle elle partage la succession, veulent qu'elle la rapporte à la communauté. » Les auteurs de ce résumé, pour

<sup>10</sup> Loi du 26 avril 1855, sur la dotation de l'armée. Nous donnons plus loin le texte d'une circulaire préfectorale y relative en date de 1863 (pièce justificative n°030).

<sup>11</sup> Voyez notre pièce justificative n°03q, qui en présent un exemple dans un autre village étampoïse, Pussay, exemple relevé par les époux Firon, qui se sont faits les historiens de ce village.

<sup>12</sup> Pièce justificative n°03u.

lesquels ce détail en soi-même importe peu, sont ici forcément inexacts<sup>13</sup> puisqu'il n'existait alors pas d'autre héritier réservataire que le conjoint survivant lui-même, à savoir Thérèse Bazin. Les ascendants d'un mort, en effet, ne sont pas réservataires. Mais ils peuvent demander à récupérer les biens qu'ils ont donnés à un de leurs enfants quand celui-ci décède avant eux sans laisser de descendants<sup>14</sup>.

Il faut donc croire que ce sont les beaux-parents de Thérèse, Jacques Bazin et Marie Vasse, âgé en 1868 respectivement de 72 et 70 ans, qui réclamèrent alors le retour de ce qu'ils avaient donné à leur fils. On peut comprendre leur point de vue, et qu'ils aient eu du mal à accepter qu'une partie de leur patrimoine sorte ainsi de la famille, au détriment de leurs trois petits enfants survivants, sans compter ceux qui pouvaient encore naître de leur fille Josephine<sup>15</sup>.

Quoi qu'il en soit, le tribunal d'Étampes donna tort à Thérèse Bataille, et l'appel qu'elle interjeta de cette première décision n'aboutit qu'à sa confirmation par la 2<sup>e</sup> chambre du tribunal de Paris le 21 novembre 1872<sup>16</sup>. Par suite, elle ne put toucher vraisemblablement qu'une partie de ces 2500 francs, le reste retournant probablement à ses beaux parents, dans des proportions qu'il ne nous est pas possible de préciser davantage au vu des éléments dont nous disposons.

<sup>13</sup> Comme ils le sont pour l'intervalle de temps séparant les morts du fils et de son père. Ces détails n'importent pas pour la compréhension de la décision qui fait jurisprudence et qui seule les intéresse.

<sup>14</sup> Ce droit de retour étant limité à un quart de la valeur de la succession pour chaque parent.

<sup>15</sup> Elle fut de fait à nouveau enceinte, et accoucha pour la neuvième fois en 1870, quoique d'une fillette qui mourut à nouveau dans l'année.

<sup>16</sup> Pièce justificative n°03u.

La suite de la vie de Thérèse Bataille ne nous est guère connue. Il est probable que les liens qu'elle avait jusqu'alors avec son ancienne belle-famille se distendirent. Un an avant cette affaire, quand meurt sa mère Marie-Anne-Daguet, le 22 février 1867, le premier témoin est Grégoire Bazin gendre de la défunte, et le deuxième Adrien Bazin, leur beau-frère, alors qualifié « ami de la défunte » ; mais lorsque mourra Thérèse elle-même en 1879, les témoins de son décès ne seront que des voisins, et pareillement lors du décès de son père l'année suivante.

Thérèse Bataille meurt à Brouy sept ans plus tard, le 19 octobre 1879, âgée de 56 ans, et qualifiée rentière.

Son vieux père Jean Bataille ne lui survécut pas longtemps, et mourut à son tour le 14 septembre 1880, âgé de quatre-vingt-quatre ans. Né de père inconnu, il avait vu mourir avant lui et sous ses yeux, non seulement sa mère et sa femme, mais encore ses quatre filles et ses trois petits-fils, c'est-à-dire l'intégralité de sa descendance. Il ne laissait dans ce monde pas d'autres traces de sa longue existence que les quelques documents dont nous venons de tirer l'histoire de sa fille.

Pour terminer, nous emprunterons à nouveau à Frédéric Gatineau et à sa précieuse base de données *Exonna Sancta*, ce résumé d'une délibération municipale de Brouy en juin 1884, où nous trouvons le point de vue de l'autre branche de la famille Bazin, seule survivante : « Demande d'Adrien Bazin, conseiller municipal, pour présenter son fils Émile<sup>17</sup>, tiré au sort

<sup>17</sup> Des neufs enfants d'Adrien ont survécu plus d'un an seulement : Adrien-Désiré (1851-1893), Désirée-Sophonie (1860-1916) et Émile-Aristide (1863-après 1909).

au canton de Milly, comme soutien de famille. La demande est soutenue par le conseil, selon lequel *les durs travaux auxquels il a dû se livrer pour élever une nombreuse famille qui devrait être aujourd'hui son appui et que la mort a sans cesse décimée ont ruiné ses forces encore plus que son âge.* »<sup>18</sup>

Nous savons cependant que pas plus qu'avant lui son frère aîné Adrien-Désiré<sup>19</sup>, Émile-Aristide n'échappa au service<sup>20</sup>. Sous le numéro matricule 3332, il partit le 12 décembre 1884 pour le 44<sup>e</sup> régiment d'infanterie et ne fut envoyé en congé que le 14 septembre 1888 en attendant son passage dans la réserve, qui eut lieu le 1<sup>er</sup> juillet 1889. Il accomplit deux périodes d'exercices au 113<sup>e</sup> régiment d'infanterie, du 25 août et 17 septembre 1891, puis du 27 août au 23 septembre 1894, résidant à Blandy à partir de 1892. Il passa dans l'armée territoriale le 1<sup>er</sup> novembre 1897, y accomplissant une dernière période d'exercices au 39<sup>e</sup> régiment territorial d'infanterie du 17 au 30 octobre 1898, passant ensuite dans la réserve de l'armée territoriale le 1<sup>er</sup> novembre 1903, résidant à Malesherbes à partir de 1904, et ne fut enfin libéré de ses obligations militaires que le 1<sup>er</sup> octobre 1909.

<sup>18</sup> *Exonna Sancta*, article « Chronologie de Brouy », état de la base en 2012.

<sup>19</sup> D'après le Registre matricule de 1871 conservé aux Archives départementales des Yvelines sous la cote 1R/RM 45, et mis en ligne par elles sur leur site internet, Adrien, né en 1851, était parti le 27 décembre 1872 pour le 95<sup>e</sup> de ligne dont il n'était revenu que le 10 novembre 1876. Passé dans la réserve le 30 juin 1877 il avait accompli deux périodes d'exercices au 113<sup>e</sup> régiment d'infanterie du 1<sup>er</sup> au 28 décembre 1877 et du 1<sup>er</sup> au 28 décembre 1880. Résidant à Blandy à partir de 1884, et passé dans l'armée territoriale le 1<sup>er</sup> juillet 1881. Le registre matricule de 1871 note qu'il fut libéré de ses obligations militaires le 1<sup>er</sup> novembre 1897, sans remarquer qu'il était déjà mort à cette date, décédé à Blandy le 15 septembre 1893, à l'âge de 42 ans.

<sup>20</sup> Registre matricule de 1883, AD78 1R/RM 140, en ligne.

### 03. Pièces justificatives

#### 03a. Mariage de ses parents à Nangeville (1816)

« Du jeudy vingt deux fevrier mil huit cent seize. Acte de mariage de Jean Baptiste Bataille agé de vingt un ans, fils mineur de Marie Genevieve Bataille sa mere et d'un père inconnu, et sa mere presente et consentante aux present mariage, le futur né dans la commune de Nengeville le onze pluviose l'an quatrieme de la republique [31 janvier 1796] et actuellement profession de berger, et de Marie Anne Ursule Daguët agé de vingt deux ans, né dans la commune de Brouy le vingt trois aoust mil sept cent quatre vingt treize, fille mineure de François Daguët<sup>21</sup> et de Marie Françoise Husson ses perre et merre vivent et demeurent dans la commune de Brouy, profession de journalier. Le acte preliminaire sont extrait du registre de publication de la commune de Brouy domicile de la future en datte du onze et dix huit fevrier mil huit cent seize et ceux de la commune de Boinville et de la commune de Nengeville domicile du futur a la meme datte que ceux cy dessus qui constatent l'un et l'autre qu'il n'est survenu aucun empchement aux futur mariage, et les acte de naissance des deux epoux, le tout en forme, lesquels acte il a été donné lecture ainsy que du chapitre six du titre du mariage par moy officier publique au terme de la loy. Les dits epoux present on déclaré se prendre l'un et l'autre en mariage en presence, de la pard du future, de Gabriel Siret beau perre du futur agé de quarente huit an, d'omicilié dans la commune de Nengeville, profession de

<sup>21</sup> Décédé le 9 avril 1819 à Brouy.

instituteur<sup>22</sup>, et de Jean Pointeau agé de quarente an, amy du futur, domicilié dans la commune de Brouy, profession de cultivateur, et de la pard de la future en presence et du consentement de François Daguét son perre agé de soixante et quatre ans, domicilié dans la commune de Brouy, profession de journalier, et de Pierre Besnard, amy de la future, agé de cinquante six an, domicilié dans la commune de Brouy, profession de cultivateur. Après quoy, moy maire de la commune de Brouy faisant les fonctions d'officier publique deladite ville ait prononcé au nom de la loy les dit epoux present sont uny en mariage, et on signez a l'expection de François Daguét et Pierre Besnard et la future quy ont déclaré ne le savoir de se interpellé suivant la loy. — [Signé :] Jean Pointeau — Gabriel Ciret — Josse m. »

### **03b. Sa fratrie décimée à Brouy (1817-1820)**

De cette union naissent d'abord à Brouy trois enfants qui vivent fort peu : Marie-Ursule-Joséphine Bataille, du 27 février au 4 juillet 1817 ; Ursule Françoise, du 23 novembre 1818 au 11 septembre 1820 ; et Marie-Louise-Isabelle Bataille, du 1<sup>er</sup> au 13 septembre 1820. Le ménage semble ensuite s'installer à Nangeville, où naît Thérèse Bataille en 1823.

### **03c. Naissance de Thérèse Bataille à Nangeville (1823)**

« ... demoiselle Bataille Marie Therese né à Nangeville deppartement du Loiret le vingt trois janvier mil huit cent vingt trois ... fille ... de Bataille Jean Baptiste agé de quarante neuf

<sup>22</sup> Gabriel Ciret, né le 15 février 1768 à Ézerville-Roinvilliers, agriculteur, charretier puis instituteur à Nangeville, où il meurt le 15 mars 1839, alors veuf de Marie-Anne Tessier (1774-1810) et remarié avant 1816.

ans profession de cultivateur ... et de Daguet Marianne Hursule... » [selon son acte de mariage]

### **03d. Recensement de Brouy (1836)**

Jacque Bazain, journalier [sic], 40 ans ; Marie Madelaine Vasse, femme Bazain, 37 ans ; Germain Grégoire Bazain, 14 ans ; Marie Joséphine Bazain, 6 ans. (Les Bataille sont sans doute encore à Nangeville).

### **03e. Recensement de Brouy (12 mai 1841)**

Jean Jacque Bazain, journalier ; Marie Madelaine Vasse, femme Bazain, Germain Grégoire Bazain, batteur ; Marie Joséphine Bazain, sans profession ; Simon Vasse, chez son neveu. (Les Bataille sont sans doute encore à Nangeville).

### **03f. Mariage de Thérèse Bataille à Brouy (1845)**

« Mariage de Basin Gregoire et de Bataille Marie Therese. — Du dix novembre mil huit cent quarante cinq. Sont comparus devant nous maire et officier de l'état civil de la commune de Brouy, Basin Germain Gregoire, profession de journalier, né à Brouy (Seine et Oyse), le onze octobre mil huit cent vingt et deux, demeurant à Brouy, fils majeur et Basin Jean Jacques, agé de quarante huit ans, cultivateur, dans la commune de Brouy et de Vass Marie Marguerite agé de quarante sept ans cest perre et mere, et demoiselle Bataille Marie Therese né à Nangeville departement du Loiret le vingt trois janvier mil huit cent vingt trois demeurante a Brouy fille majeure de Bataille Jean Baptiste agé de quarante neuf ans profession de cultivateur domicilié à Brouy et de Daguet Marianne Hursule agé de cinquante deux ans cest perre et mere. — Lesquels nous ont representé leurs

actes de naissance, l'acte de naissance du futur en date du onze octobre mil huit cent vingt deux, suivant le registre d la commune, l'acte de naissance de la future en la datte du vingt trois janvier mil hit cent vingt trois<sup>23</sup>, les actes de publications faittes dans la ditte commune le vingt six octobre et deux de novembre sans opposition ni empechement, et apres avoir visé les pieces pour entre [sic] anexée, nous en avons donnée lecture au partie comparante assisté des quatre temoins cy apres nommé et califié, ainsy que du chapitre six sur les droits et devoir respectif des epoux, et ensuite nous avons reçu la declarations du sieur Basin Germain Gregoire qu'il prend pour sa femme et legitime epouse demoiselle Bataille Marie Therese, et demoiselle Bataille quel prend pour son marie et legitime epoux le sieur Basin Germain Gregoire. En consequence nous avons déclaré au nom de la loix que le sieur Basin Jean Jacques et de Vass Marie Margueritte perre et mere du futur et de François Poincloux agé de cinquante ans, cultivateur, domicillié dans la commune de Brouy (Seine et Oyse) oncle du futur, et de Thevard Charles Cantien, cultivateur dans la commune de Brouy agé de cinquante deux ans, amy du futur, et du coté de la future en presence et du consentement de Bataille Jean Baptiste et de Daguet Marianne Hursule perre et mere de la future, et de Jacques Cartheault agé de soixante et deux ans, profession instituteur, domicillié dans la commune de Brouy, amy de la future, et Jean Louis Cartheault, instituteur agé de trente trois ans domicillié dans la commune de Coudray dep<sup>t</sup> du Loiret, amy de la future, qui avons [sic] signé ave nous maire officier de l'état civil qui avons dressé le present acte et en avons donné lecture aux parties et aux temoins. — Le paire du futur a

<sup>23</sup> En 2014, l'état civil en ligne de Nangeville ne remontait qu'en 1833. En revanche le registre des publications de Nangeville est en ligne pour 1845, mais n'indique aucune publication de celui-ci.

declaré ne savoir signé. — [Signé :] Bazin — Bataille — Carthault — Ch. Thivard — Thevard maire. »

### **03g. Naissance de son 1<sup>er</sup> fils, Germain-Louis (1846)**

« Du vingt deux juillet mil huit cent quarante six, deux heures du matin. Acte de naissance de Basin Germain Louis, du sexe masculin, né d'aujourd'huy à deux heures du matin ché cest perre et mere, fils legitime de Basin Germain Grégoire, profession de manouvrier agé de vingt trois ans, et de Bataille Marie Teraise agé de vingt deux ans, cest père et mere, domicillié dans la commune de Brouy. Les temoins ont été le sieur Carthault Jacques instituteur agé de soixante et deux ans, le second Thevard Charles Cantien cultivateur agé de cinquante deux ans, tous deux domicillié dans la ditte commune. L'enfant nous a été représenté et la declaration faite par Basin Germain Gregoire père de l'enfant qui a signé avec les temoins et avec nous maire officier de l'etat civil apres lecture faite. — [Signé :] Carthault — Thevard — Thevard maire [La signature de Basin n'apparaît pas]. »

### **03h. Recensement de Brouy (1846)**

Au bourg, d'une part : Jean Jacques Basin, cultivateur, chef de ménage, 50 ans ; Marie Vasse femme Basin, sa femme, 48 ans ; Joséphine Vasse femme Basin, sa femme, 48 ans ; Joséphine, leur fille, 16 ans ; Simon Vasse, leur oncle, 86 ans.

Par ailleurs, au hameau de Fenneville, d'une part : Jean Baptiste Bataille, cultivateur, chef de ménage, 50 ans ; Marie Anne Hursul Daguét femme Bataille, sa femme, 53 ans ; d'autre part : Grégoire Basin, journalié [sic], chef de ménage, 23 ans ; Marie Bataille femme Basin, sa femme, 23 ans ; Marie

Geneviève Marchais femme Bataille, grand-mère de la précédente, 76 ans.

### **03i. Décès de son 1<sup>er</sup> fils, Germain-Louis (1846)**

« Acte de décès, 4<sup>ème</sup> — Du neuf aout mil huit cent quarante six, trois heures après midy. Acte de décès de Basin Germain Louis, agé de quinze jours, né à Brouy, decedé audit lieu, ché cest pere et mere, fils legitime de Basin Germain Gregoire, manouvrié dans laditte commune agé de vingt trois ans et de Bataille Marie Theraise agé de vingt deux ans cest perre et mère domicillié a Brouy. Les temoins sont Carthault Jacques instituteur agé de soixante et deux ans, le second Thevard Charles Cantien cultivateur agé de cinquante deux ans, tout deux domicillié dans la commune de Brouy, lesquels ont signé avec nous, maire et officier de l'état civil après lecture faite et le décès constaté par nous maire soussigné. — [Signé :] Cathault — C. Thevard — Thevard maire. »

### **03j. Naissance de son 2<sup>e</sup> fils, Étienne (1847)**

« Acte de naissance — 3<sup>ème</sup> — Du onze juillet mil huit cent quarante sept, dix heures du matin. Acte de naissance de Bazin Etienne Germain, du sexe masculin, né d'aujourd'hui a sept heures du matin, chez ses pere et mere, fils legitime de Bazin Germain Grégoire profession de manouvrier, agé de vingt quatre ans et de Bataille Marie Thérèse agé de vingt trois ans c'est pere et mere domicillié dans la commune de Brouy. — Les temoins sont Carthault Jacques instituteur, agé de soixante et trois ans, et Perrot Germain, charon agé de vingt sept ans, tout deux domicillier dans la commune de Brouy. — L'enfant nous a été représenté et la declaration faite par Bazin Germain Gregoire père de l'anfant qui a signé et les témoins et avec nous

maire et officier de l'état civil après lecture faite. — [Signé :] Bazin — Carthault — Perrot — Thevard maire. »

### **03k. Naissance de son 3<sup>e</sup> fils, Germain-Auguste (1849)**

« 4<sup>ème</sup> — Naissance de Bazin Germain Auguste — Du dix huit avril mil huit cent quarante neuf a trois heures du soir. Acte de naissance de Bazin Germain Auguste né d'aujourd'hui a six heures du matin, chez ses père et mère, du sexe masculin, fils legitime de Bazin Germain Grégoire proffession de manouvrier âgé de vingt sept ans et de Bataille Marie Thérèse âgée de vingt six ans ses père et mère domicilier dans la commune de Brouy. Les temoins sont Nollean Sebastien, cultivateur âgé de soixante cinq ans, et Pasquet Thomas Romain, cultivateur âgé de quarante ans, tous deux domicilies dans la commune de Brouy, l'anfant nous a été présentés et la declaration faite par le s. Bazin Germain Gregoire père de l'anfant qui a signé et les temoins et les temoins [sic] avec nous, maire, officier de l'état civil après lecture faite. — [Signé :] Pasquet — Chaudé maire — S. Nollean — Bazin. »

### **03l. Décès de son 3<sup>e</sup> fils, Germain-Auguste (1849)**

« 5<sup>ème</sup> — Decès de Bazin Germain Auguste — Du vingt quatre avril mil huit cent quarante neuf à dix heures du matin. Acte de décès de Bazin Germain Auguste, âgé de six jours, né à Brouy, et décédé audit lieu, chez ses père et mère, le vingt quatre avril à dix heures du matin, fils legitime de Bazin Germain Grégoire profession de manouvrier et de Bataille Marie Thérèse ses père et mère. Les temoins ont été Nollean Sebastien, cultivateur âgé de soixante six ans, le second Carthault Jacques, Instituteur, âgé de soixante sept ans, tous deux domicilier dans la commune de Brouy, qui ont signé avec

nous, maire, officier de l'état civil après la lecture faite et le décès constaté par nous maire soussigné. — [Signé :] J. Cathault — S. Nolleau — Bazin — Chaudé maire. »

### **03m. Belle-sœur, neveux et nièces (1849-1870)**

Thérèse Bataille (1823-1879) avait donc donné à son mari Grégoire Bazin (1822-1868) trois enfants, dont aucun ne leur survécut : Germain-Louis (1846-1846), Étienne (1847-1868) et Germain-Auguste (1849-1849).

Cependant Grégoire avait une sœur, Marie Bazin, née le 1<sup>er</sup> avril 1830 à Brouy (et décédée semble-t-il après 1905) qui avait épousé au même lieu, le 3 décembre 1849, un homonyme, Dominique-Adrien Bazin, cultivateur natif du village voisin de Blandy.

Ils eurent quant à eux dix enfants, dont cependant seulement trois survécurent : 1) Adrien-Désiré (1851-1893) ; 2) Alfred-Stanislas (1854-1854) ; 3) Marie-Amélie (1856-1856) ; 4) un enfant mort-né (1858) ; 5) Sosthène-Albert (1859-1859) ; 6) Désirée-Sophronie (1860-1916) ; 7) Émile-Aristide (1863-apr.1909) ; 8) Paul Adrien (1865-1865) ; 9) Gustave-Emmanuel (1867-1867) ; 10) Louise Joséphine (1870-1870).

On ne peut qu'être frappé par l'effroyable mortalité infantile à l'œuvre dans cette famille, dont nous ne voyons survivre que trois enfants sur treize, ce qui représente une mortalité de 77%.

Toujours est-il que lorsqu'en 1868 Grégoire Bataille mourra sans descendance survivante sa sœur aura quant à elle trois enfants encore vivants : Adrien-Désiré, Désirée-Sophronie et Émile-Aristide. Ce qui explique probablement le conflit d'intérêt qui surgit alors au sujet de l'héritage laissé par Grégoire.

### **03n. Lutte des classes au service militaire : les riches doivent en être exemptés, selon Adolphe Thiers (1849)**

*Nous donnons ici des extraits de la prise de position de Thiers contre toute suppression du privilège qu'avaient les riches tirés au sort d'envoyer des pauvres à leur place faire la guerre :*

« Les charges doivent être égales mais si vous voulez imposer les mêmes conditions et le même genre de vie à des individus tout à fait différents, c'est vous qui blessez l'égalité [...]. Quel tort fait-on à l'homme des champs ? Le paysan, transporté dans les rangs de l'armée, y trouve une condition supérieure à celle qu'il avait chez lui [...]. Mais le service militaire est une tyrannie intolérable pour l'homme destiné aux carrières civiles [...]. Les bourgeois qui ont le goût militaire vont aux écoles militaires. » [...] « Savez-vous où tout le monde est soldat ? Chez les barbares. »<sup>24</sup>

### **03o. Mise en place du système de l'exonération (1863)**

*Nous donnons ici une circulaire du ministre de la Guerre aux préfets en date de 1863<sup>25</sup> et relative à l'application de la loi du 26 avril 1855 voulue par Napoléon III pour mettre un terme à l'odieux système du remplacement, par lequel ceux qui avaient été tirés au sort pour faire le service militaire pouvaient, s'ils étaient fortunés, payer des Français moins favorisés pour exposer leur vie à leur place. On pouvait désormais donner une certaine somme qui était employée par l'État à rémunérer des volontaires.*

<sup>24</sup> François Choisel, *Revue historique des Armées* 2 (1981), article mis depuis en ligne par l'auteur, [ici](#). L'auteur précise : « ces phrases de Thiers datent de 1849 mais il en prononça de semblables en 1867 ».

<sup>25</sup> *Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée* 1 (1864), pp 62-63. On peut penser que le préfet de Seine-et-Oise a reçu la même circulaire.

« MINISTÈRE DE LA GUERRE

« MONSIEUR LE PRÉFET,

« La loi du 26 avril 1855, sur la dotation de l'armée, dispose que les jeunes gens compris dans le contingent annuel obtiennent l'exonération du service au moyen d'une prestation individuelle dont le taux est déterminé par un arrêté du Ministre de la guerre, sur la proposition de la Commission supérieure de la Dotation.

« Suivant cette disposition et celle du décret du 18 février 1860, le taux de la prestation à verser, en 1864, chez tous les préposés de la Caisse des dépôts et consignations (receveurs généraux particuliers de finances) par les jeunes gens de la classe de 1865, est fixé, par arrêté ministériel du 9 mars 1864, à la somme de 2,300 francs.

« Pour les mesures d'exécution, vous voudrez bien vous conformer aux règles tracées par le décret du 9 janvier 1856 et par l'instruction du 26 du même mois.

« Toutefois, je crois utile d'appeler de nouveau d'une manière toute particulière votre attention sur les points suivants :

« L'article 13 du décret réglementaire du 9 janvier 1856 porte que les versements pour exonération du service seront faits *dans le département où les jeunes gens doivent satisfaire à la loi du recrutement*, soit par les intéressés eux-mêmes, soit par des tiers en leur nom. Il appartient exclusivement au conseil de révision du même département de statuer sur leur exonération.

« Conformément aux articles 15 et 38 du décret du 9 janvier 1856, les jeunes gens qui demandent à se faire exonérer du service doivent, pour être admis à opérer le versement de la prestation produire un certificat constatant leur position sous le rapport du recrutement (modèle n° 4 annexé à ce décret).

« À l'avenir, ce certificat sera établi et délivré par les sous-préfets aux jeunes gens de leurs arrondissements respectifs, afin de leur faciliter l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exonération.

« Aux termes de l'article 7 de la loi précitée, le versement de la prestation individuelle doit être effectué *dans les dix jours qui suivent la clôture des opérations des conseils de révision*. Après l'expiration de ce délai, qui, pour la classe de 1863, sera ultérieurement fixé, le conseil de révision, tenant compte de la distance qui sépare chaque arrondissement du chef-lieu du département, se réunira pour prononcer les exonérations, sur la présentation des récépissés de versement.

« À cet effet, il est indispensable que les récépissés constatant le versement de la prestation individuelle soient déposés à la préfecture à l'expiration du délai fixé par la loi.

« Une mention expresse, insérée dans le récépissé, rappelle aux familles que cette obligation est rigoureuse, et qu'après ce délai légal les jeunes gens ne seraient plus susceptibles d'être admis à l'exonération par les conseils de révision.

« Pour éviter toute erreur, les jeunes gens appelés devront recevoir un avertissement dans ce sens, en même temps que le certificat, modèle n°4, constatant leur position sous le rapport du recrutement.

« Je vous invite à faire *immédiatement* publier et afficher mon arrêté et la présente circulaire dans toutes les communes de votre département, et à m'en accuser réception.

« *Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.*

« Le Maréchal de France,

« Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

« BANDON. »

### 03p. Décès à Brouy de la mère de Thérèse (1867)

« N°4 — Décès de Daguét Marie-Anne Ursule. — Du vingt deux février mil huit cent soixante quatre à midi. Acte de décès de Daguét Marie Anne Ursule, sans profession, âgée de soixante dix ans, née dans cette commune le vingt trois août mil-sept-cent-quatre-vingt-treize et y décédée en son domicile aujourd'hui à six heures du matin ; fille de Daguét François et de Gaston Marie Françoise, tous deux décédés, épouse de Bataille Jean Baptiste, cultivateur âgé de soixante sept ans, domicilié au dit Brouy. — Les témoins ont été : 1° monsieur Bazin Germain Grégoire âgé de quarante un ans, gendre de la défunte ; 2° monsieur Bazin Adrien âgé de quarante ans, ami de la défunte, tous deux cultivateurs domicilié en cette commune ; lesquels ont signé avec nous maire, après lecture faite et le décès constaté par nous soussigné. — [Signé :] Bazin — Bazin — Le maire, Besnard. »

### 03q. L'exonération signe extérieur d'aisance en Étampois (1867)

Nous donnons ici extrait d'un document passionnant qu'ont fait connaître les époux Firon, historien du village étampois de Pussay, et qu'on peut consulter *in-extenso* sur leur site internet *Pussay et son pays*. Il s'agit d'un mémoire édité en 1867 par les frères Dujoncquoy pour vanter les mérites de leur entreprise de bonneterie en termes de promotion sociale :

« Généralement, un ouvrier occupé par nous, et se mariant sans rien posséder, peut arriver à acquérir sa maison, des terres ou des valeurs, à exonérer ses fils du service militaire et plus tard à se retirer avec une dizaine de mille francs, quelquefois plus. Le tableau annexé au présent mémoire vous

*montrera, Messieurs, que presque tous nos ouvriers sont devenus propriétaires. »*<sup>26</sup>

### **03r. Recensement de Brouy (1866)**

Au bourg, d'une part : Jacques Bazin, chef de ménage, 70 ans ; Marie Vasse femme Bazin, sa femme, 68 ans ; et d'autre part : Adrien Bazin, cultivateur, chef de ménage, 42 ans ; Marie Bazin, femme Bazin, sa femme, 36 ans ; Désiré Bazin, leur fils, 14 ans ; Sophronie Bazin, leur fille, 5 ans ; Émile Bazin, leur fils, 2 ans.

Par ailleurs, au hameau de Fenneville, d'une part : Grégoire Bazin, cultivateur, chef de ménage, 43 ans ; Marie Bataille femme bazin, sa femme, 43 ans ; Étienne Bazin, leur fils, 18 ans ; et d'autre part : Jean Bataille, chef de ménage, 69 ans.

### **03s. Décès de son 2<sup>e</sup> fils, Étienne (1868)**

« N<sup>o</sup> 9 Décès de Bazin de Bazin Étienne Germain — Du quatre aout mil huit cent soixante huit à neuf heures du matin. Acte de décès de Bazin Etienne Germain, cultivateur âgé de vingt et un ans, né en cette commune le onze juillet mil huit cent quarante sept, y décédé hier à six heures du soir, chez ses père et mère, célibataire. — Les témoins ont été : Kiffer François Barthélemy, instituteur âgé de trente sept ans, et Plisson Auguste, charron, âgé de trente cinq ans, tous deux domiciliés à Brouy, lesquels ont signé avec nous maire officier de l'état civil, après lecture faite et le décès constaté par nous

<sup>26</sup> Charles-Alexandre, Amable et Charles Dujoncquoy, *Mémoire sur les établissements de MM. André Dujoncquoy et fils à Pussay et à Ville-Lebrun (Seine-et-Oise) et spécialement sur les institutions de bienfaisance fondées en faveur de leurs ouvriers* [15 p.], Pussay, impr. E. Chenu, 1867, cf. [www.pussayetsonpays.fr/?page\\_id=150](http://www.pussayetsonpays.fr/?page_id=150), en ligne en 2014.

soussigné. — [Signé :] Kiffer [paraphe] — Plisson — Le maire, Bernard. »

### **03t. Décès de son mari Grégoire Bazin (1868)**

« N°10 Décès de Bazin Germain Grégoire. — Du huit août mil huit cent soixante huit à huit heures du matin, acte de décès de Bazin Germain Grégoire, cultivateur âgé de quarante cinq ans, né en cette commune le onze octobre mil huit cent vingt deux, y décédé hier à quatre heures du soir en sa demeure, époux de Bataille Marie Thérèse. Les témoins ont été : Kiffer François Barthélemy, instituteur, âgé de trente sept ans, et Plisson Auguste, charron âgé de trente cinq ans, tous domiciliés à Brouy, lesquels ont signé avec nous maire officier de l'état civil, après lecture faite et le décès constaté par nous soussigné. — [Signé :] Kiffer [paraphe] — Plisson — Le maire, Bernard. »

### **03u. Procès fait à Thérèse Bataille (1872)** <sup>27</sup>

« N° 2721. — COMMUNAUTÉ. — RÉCOMPENSE. — EXONÉRATION MILITAIRE. — ANNULATION.

*« Récompense est due à la communauté pour la somme qu'elle a déboursée pour l'exonération militaire d'un enfant et qui a été remboursée à l'un des époux par suite de l'annulation de l'exonération et de la situation intéressante de cet époux.*

« Bazin c. Bazin. — 21 novembre 1872. — 2<sup>e</sup> chambre.

« Deux modestes cultivateurs, les époux Bazin, ont payé 2,500 fr. pour exonérer leur fils du service militaire. Mais quelques heures après son exonération leur fils est mort ; le surlendemain le père a succombé à la même maladie. La veuve,

<sup>27</sup> *Bulletin de la Cour impériale de Paris* 9 (1872), pp. 479-

faisant valoir sa position malheureuse, a obtenu du ministre de la guerre l'annulation de cette exonération et le remboursement des 2,500 fr., elle prétend garder cette somme comme lui ayant été rendue à titre de secours personnel. Mais les héritiers réservataires, avec lesquels en qualité de légataire universelle elle partage la succession, veulent qu'elle la rapporte à la communauté.

« Jugement du tribunal civil d'Etampes :

« *Le tribunal, — Attendu que la convention relative à l'exonération du service militaire de Bazin fils ayant été annulée par décision de M. le ministre de la guerre, la somme payée par la communauté Bazin doit rentrer dans l'actif de cette communauté et être rapportée par la dame Bazin qui l'a touchée ; — Dit que la veuve Bazin sera tenue de faire le rapport à la communauté, d'entre elle et son défunt mari, de ladite somme de 2,500 fr.*

« Appel par M<sup>me</sup> veuve Bazin.

« *La Cour, — Considérant que les 2,500 francs versés provenaient, de ladite communauté ayant existé entre Bazin, décédé, et sa veuve, appelante au procès ; — Que la restitution de cette somme par le ministre de la guerre à la veuve Bazin n'a pas été faite à titre de secours ; — Qu'elle ne doit pas rester personnellement à la veuve Bazin, mais faire retour à la communauté qui l'a déboursée ; — Confirme.*

« M. Pasquier, f. f. de pr. : M. Manuel, subst. ; MM<sup>es</sup> Péronne<sup>28</sup> et Trolley de Roques<sup>29</sup>, avocats ; MM<sup>es</sup> Dumas et Dezairs<sup>30</sup>, avoués. »

<sup>28</sup> Prosper Henri Peronne (1824-1900), avocat à la cour d'appel de Paris depuis le 26 août 1848.

<sup>29</sup> Charles-Armand-Victor Trolley de Roques, membre du Conseil de l'ordre des avocats de Paris, 26 rue Feydeau.

<sup>30</sup> Avoué à la cour d'appel de Paris, 76 rue d'Aboukir.

### **03v. Recensement Brouy (1872)**

Au bourg, d'une part : Jacques Bazin, rentier, chef de ménage, 76 ans, né à Roinvilliers (Seine-et-Oise) ; Marie-Marguerite Vase [sic], sa femme, 74 ans.

Au bourg, d'autre part : Adrien-Dominique Bazin, cultivateur, chef de ménage, 48 ans, né à Blandy (Seine-et-Oise) ; S. Joséphine Bazin, sa femme, 41 ans, née à Brouy ; leur trois enfants nés à Brouy : Adrien-Désiré Bazin, cultivateur, 20 ans ; Sophronie Bazin, 11 ans ; Émile-Aristide Bazin, 8 ans.

Au bourg encore, enfin : Jean-Baptiste Bataille, rentier, chef de ménage, 76 ans, né à Nangeville (Loiret) ; Thérèse Bataille, sa fille, rentière, 59 ans, née aussi Nangeville.

### **03w. Décès de son beau-père (1878)**

« N°17 — Décès de Bazin Jean-Jacques. — L'an mil huit cent soixante dix huit, le deux septembre, à midi, par devant nous, Besnard Désiré, maire, officier de l'état civil de la commune de Brouy, canton de Milly, arrondissement d'Étampes, département de Seine et Oise, est comparu Bazin Adrien, cultivateur, âgé de cinquante-six ans, et Plisson Auguste, charron, âgé de quarante-six ans, tous deux domiciliés en cette commune, le premier est le gendre du décédé et le second son ami, lesquels nous ont déclaré que Bazin, Jean-Jacques, rentière, âgée de quatre-vingt-un ans, né à Roinvilliers, route de Méréville (Seine-et-Oise), fils de Bazin, Louis, et de Petit Françoise, tous deux décédés au dit Roinvilliers, est décédé, hier en son domicile en cette commune, où il demeurait avec Vasse, Marie-Marguerite, son épouse, à six heures du soir. Et après nous être assuré du décès, nous avons dressé le présent acte que les déclarants ont signé avec nous après lecture faite. — [Signé :] Plisson — Le maire, Besnard. — Bazin. »

### **03x. Décès de sa belle-mère (1878)**

« N°24 — Décès de Vasse Marie Marguerite — L'an mil huit cent soixante dix huit, le dix-sept décembre, à onze heures du matin, par devant nous, Besnard Désiré, maire, officier de l'état civil de la commune de Brouy, canton de Milly, arrondissement d'Étampes, département de Seine et Oise, est comparu Bazin Adrien, cultivateur, âgé de cinquante-six ans, et Mullier Liévain-Marie-Frédéric, instituteur, âgé de trente-deux ans, tous deux domiciliés en cette commune, le premier gendre de la décédée et le second ami de la famille, lesquels nous ont déclaré que Vasse, Marie-Marguerite, rentière, âgée de quatre-vingts ans, née et domiciliée dans cette commune, y est décédée, hier en son domicile à neuf heures du soir, fille de Vasse, Louis-Germain et de Huseau Françoise, aussi décédés en cette commune, et veuve de Bazin Jean-Jacques, aussi décédé à Brouy le premier septembre dernier. Et après nous être assuré du décès, nous avons dressé le présent acte que les déclarants ont signé avec nous après lecture faite. — [Signé :] Bazin — Le maire, Besnard. — Mullier. »

### **03y. Décès de Thérèse Bataille (1879)**

« N°19 — Décès de Thérèse Bataille. — L'an mil huit cent soixante dix neuf, le dix neuf octobre, à huit heures du matin, par devant nous, Besnard Désiré, maire, officier de l'état civil de la commune de Brouy, canton de Milly, arrondissement d'Étampes, département de Seine et Oise, ont comparu Pasquet Célestin Grégoire, cultivateur, âgé de trente sept ans, et Plisson Auguste, charron, âgé de quarante sept ans, tous deux amis et voisins de la décédée et domiciliés en cette commune, lesquels nous ont déclaré que Thérèse Bataille, rentière, née à Nangeville (Loiret), le vingt trois janvier mil huit cent vingt

trois, demeurant à Brouy, fille de Jean Baptiste Bataille, rentier, âgé de quatre vingt quatre ans, et de Daguët Ursule Marie Anne, décédée en cette commune le vingt deux février mil huit cent soixante quatre à l'âge de soixante dix ans, veuve de Bazin Germain Grégoire, cultivateur, décédé en cette commune le sept août mil huit cent soixante huit, à l'âge de quarante six ans, est décédée en son domicile aujourd'hui à une heure du matin. Et après après nous être assuré du décès, nous avons dressé le présent acte que les déclarants ont signé avec nous après que lecture en a été faite. — [Signé :] Pasquet — Plisson — Besnard. »

### **03z. Décès de son père (1880)**

« N°9 — Décès de Bataille Jean Baptiste. — L'an mil huit cent quatre vingt, le quatorze septembre, à dix heures du matin, par devant nous, Théet Eugène, adjoint, officier de l'état civil de la commune de Brouy, arrondissement d'Étampes, département de Seine et Oise, est comparu le sieur Besnard Désiré, cultivateur, âgé de trente cinq ans, demeurant à Brouy, et Plisson Auguste, charron, âgé de quarante huit ans demeurant à Brouy, le premier cousin et le second ami du décédé, lesquels nous ont déclaré que le sieur Bataille Jean-Baptiste, rentier, âgé de quatre vingt quatre ans, domicilié à Brouy, né à Nangeville, Loiret, fils de Marie Geneviève Bataille et de père inconnu, dont la mère est aujourd'hui décédée et autrefois domiciliée à Nangeville, époux de Marie Anne Ursule Daguët, ménagère et aujourd'hui décédée, était décédé aujourd'hui en son domicile à huit heures du matin. Et après après nous être assuré du décès, nous avons dressé et signé le présent acte qui l'a été également par les déclarants après que lecture leur en a été faite. — [Signé :] Plisson — Théet — Besnard. »





*Tombe d'Henriette de Téhéran au cimetière d'Ormoy (cl. B. G., 2015)*

# **Une artiste-peintre à Ormoy-la-Rivière**

## **Henriette de Téhéran**

Jean Brouste

Cette artiste naquit à Téhéran le 21 mars 1856 de parents italiens. Son père, Luigi Pesce, était un officier napolitain qui avait participé en 1848-49 à la défense de l'éphémère République de Venise contre les Autrichiens. Obligé de s'exiler après la chute de Venise, il servit pendant trois ans comme instructeur dans l'armée ottomane. L'évolution de la situation dans la péninsule italienne ne lui permettant pas d'espérer un proche retour dans sa patrie, il s'engagea en 1852, pour dix ans, au service du shah de Perse. En 1855, il épousa à Constantinople, où il avait gardé des liens, une jeune italienne, Iphigénie Pisani. De cette union naquirent deux enfants, Henriette et Gaston. Durant son séjour à Téhéran, Luigi Pesce s'initia à la photographie. Il a acquis dans ce domaine une renommée internationale car il a été le premier à photographier les sites archéologiques de la Perse. Il mourut en 1864. Il avait 39 ans, sa veuve 25 ans et Henriette 8 ans.



Portrait de Nasir al-Din Shah par Luigi Pesce, vers 1853

Iphigénie, qui percevait une pension du gouvernement persan pour elle-même et ses enfants, resta à Téhéran et se remaria en 1866 avec un éminent médecin français, Joseph Tholozan, qui est considéré comme l'un des pionniers de l'épidémiologie française. Il occupait alors les fonctions de médecin du shah de Perse, poste qu'il conserva jusqu'à sa mort en 1897. Pour sa part, Henriette épousa le 21 janvier 1872 (elle n'avait pas encore atteint son seizième anniversaire), un Français, Alfred Lemaire, chef de musique militaire détaché à Téhéran par le Ministère français de la Guerre, à la demande du shah, pour occidentaliser les formations musicales de l'armée persane. Entre 1872 et 1877, elle mit au monde quatre enfants, dont trois survécurent. Mais l'union ne fut pas heureuse. Henriette demanda et obtint la séparation de corps puis le divorce.

Elle rejoignit en 1879 (elle avait 23 ans) sa mère qui s'était établie à Paris. Douée pour le dessin et afin d'assurer son indépendance, elle décida d'entreprendre une carrière de peintre, sous le pseudonyme d'Henriette de Téhéran. Elle suivit d'abord les cours d'une école de dessin de la ville de Paris, rue d'Anjou, où elle obtint plusieurs médailles, puis s'inscrivit à la célèbre Académie Julian où elle eut des maîtres prestigieux, tel l'orientaliste Benjamin Constant. A partir de 1883 et durant une vingtaine d'années, elle réussit à se faire admettre au salon de Paris, ce qui était loin d'être aisé pour une femme, et se fit connaître comme portraitiste.

En 1889, elle s'établit à Nice. C'est de cette période que date un pastel orientaliste, intitulé « La fiancée du Sultan », qui s'est vendu à Londres le 22 janvier 2013 pour 6 875 £ puis revendu à Istanbul le 6 octobre de la même année pour 52 000 LT, soit un peu plus de 19 000 €. Cette cote élevée pour un pastel montre combien son talent reste apprécié.



*La Fiancée du Sultan* (pastel, vers 1890)

En 1893, elle épousa un jeune professeur de rhétorique, André Bellessort, qui mena ensuite une carrière d'homme de lettres couronnée par son élection à l'Académie française en 1935. Après leur mariage, les époux effectuèrent de nombreux et longs voyages en Amérique du Sud, en Roumanie, en Suède, à Ceylan, au Japon. Ils se séparèrent de fait vers 1910 et divorcèrent en 1913.



André Bellessort

### **Henriette de Téhéran à Ormoy-la-Rivière**

Autant la documentation que l'auteur de cette notice a pu réunir depuis près de 2 ans sur la vie et l'entourage de cette artiste avant son second divorce est abondante, autant elle est limitée pour les quelque 17 ou 18 ans qu'elle a passés à Ormoy-la-Rivière, au Moulin de la Planche, jusqu'à sa mort le 23 octobre 1928. Les seuls renseignements recueillis proviennent des recensements et du dépouillement de *L'Abeille d'Étampes*. En voici les principaux éléments :

L'hebdomadaire étampois laisse entendre à deux reprises que le ménage Bellessort venait en villégiature à Ormoy dès le début du siècle. Or, au recensement de 1906, il n'est pas question des Bellessort, mais apparaît, comme visiteur au Moulin de la Planche, M. Paul Giannuzzi, né à Téhéran en 1864, qui n'est autre que le fils d'Antoine Giannuzzi, collègue de Luigi Pesce et parrain d'Henriette. En 1911, Henriette Bellessort est recensée au Moulin de la Planche. Alors qu'elle est encore mariée, donc juridiquement mineure selon le droit

civil de l'époque, elle se déclare « chef de famille » et « patronne » d'une entreprise de pisciculture.

D'indications épisodiques fournies par la gazette locale, il ressort qu'au début de la Grande Guerre, elle avait auprès d'elle au moins l'un de ses petits-fils, élève du Collège d'Étampes (patronyme « Lemaire »), et qu'elle s'est réfugiée à Brighton en août 1914. De retour à Ormoy en mai 1915, elle a lancé une campagne de fabrication de sacs à sable pour les tranchées et elle a accueilli en convalescence au Moulin de la Planche une « gueule cassée ». En 1921, on la retrouve dans le recensement à la tête d'une entreprise d'apiculture. En 1924, elle participe au premier salon artistique du pays d'Étampes (cf. BHASE n° 3), puis à celui de 1925. En 1926, elle est recensée, mais comme mère d'Elise Lemaire qui est déclarée chef de famille et la case profession n'est pas renseignée. L'Abeille d'Étampes, dans son numéro du 27 octobre 1928, lui consacre un long article nécrologique très élogieux, soulignant son implication dans la vie locale, sa générosité et « sa grande bonté ». Après son décès, sa fille Elise Lemaire, divorcée d'un industriel belge, Adolphe Seghers, conserve le Moulin de la Planche qu'elle transforme en hôtel restaurant.

*Ayant l'intention d'écrire une biographie d'Henriette Bellessort, je souhaiterais compléter autant que possible la partie étampoise de sa vie. Tout élément, aussi mineur puisse-t-il paraître – souvenir ou tradition familiale, lettre, photo, facture, publicité de ses entreprises de pisciculture et d'apiculture, etc. – me serait précieux, qu'il concerne Henriette ou son entourage.*

Jean Brouste

# Crédits

1<sup>ère</sup> page de couverture : collection et scan de Jean-Marc Warembourg – Page 1 : logo du *Corpus Étampois* dessiné par Gaëtan Ader – pp. 11-23, 26b : document des Archives municipales d'Étampes scanné par Bernard Gineste (remerciement à M. Clément Wingler) – p. 26a : Extrait d'une gravure de Sarrasin représentant la Rivière d'Étampes (scan d'une carte postale Allorge par Jean-Michel Rousseau) – pp. 33, 35, 37, 39, 40, 43 : Extrait de la carte de Cassini (scan d'origine indéterminée) – p. 70 : Extrait d'un plan de Léon Marquis (1881) – pp. 142, 179a, 180-183 : clichés de Jean-Marc Warembourg, 2011 – p. 146a : scan communiqué par Gérard Chappart – p. 146b : scan mis en ligne par les AD91 – p. 147 : IGN – p. 179b : cliché de Frédéric Gatineau, 2003 – pp. 185, 186, 189, 190 : AD91 – pp. 211, 217, 266 : clichés et scans de Bernard Gineste – p. 216 : scan AD91 modifié par Frédéric Borde – pp. 220, 221 : emprunts à Wikicommons. – pp. 224, 225 : scans de Jean-Michel Rousseau. – p. 238 : carte postale en vente sur Internet. – p. 268 : site du Metropolitan Museum de New York. – pp. 270-271 : clichés d'origine indéterminée présents sur plusieurs sites internet.



# TABLE DES MATIÈRES

<b>Préface</b>	pp. 3-4
<b>Carnet du <i>Corpus Étampois</i></b>	pp. 5-8
<b>1. Édît de François I<sup>er</sup> sur la basse Juine (1543)</b> <i>Anne-Marie Belkaïd et Bernard Gineste</i>	pp. 9-69
<b>2. Visite du port d'Étampes en 1560</b> <i>Justin Bourgeois (1860) et B. G.</i>	pp. 70-82
<b>3. Recherches sur la navigation d'Étampes à Corbeil depuis le XV<sup>e</sup> siècle jusqu'à sa suppression en 1676</b> <i>Paul Pinson (1899)</i>	pp. 83-141
<b>4. Inventaire de la tuilerie de Toureau en 1807</b> <i>Jean-Marc Warembourg</i>	pp. 142-179
Annexe 1 : <b>Extraits du Livre de comptes, 1879-1888</b> <i>M. et M<sup>me</sup> Lesage</i>	pp. 180-183
Annexe 2 : <b>État civil de la famille du tuilier</b> <i>Bernard Gineste</i>	pp. 184-198
<b>5. Un hôtel étampois de 1500 à 1958</b> <i>Frédéric Borde et B. G.</i>	pp. 199-237
<b>6. Vie de Thérèse Bataille à Brouy (1823-1879)</b> <i>Bernard Gineste</i>	pp. 238-264
<b>7. Une artiste-peintre à Ormoy-la-Rivière : Henriette de Téhéran</b> <i>Jean Brouste</i>	pp. 266-272
Crédits photographiques	p. 273

**ISSN 2272-0685**

Publication du *Corpus Étampois*  
Directeur de publication : Bernard Gineste  
12 rue des Glycines, 91150 Étampes  
[redaction@corpusetampois.com](mailto:redaction@corpusetampois.com)

# BHASE n°11 (décembre 2014)

<b>Préface</b>	pp. 3-4
<b>Carnet du <i>Corpus Étampois</i></b>	pp. 5-8
<b>1. Édît de François I<sup>er</sup> sur la basse Juine (1543)</b> <i>Anne-Marie Belkaïd et Bernard Gineste</i>	pp. 9-69
<b>2. Visite du port d'Étampes en 1560</b> <i>Justin Bourgeois (1860) et B. G.</i>	pp. 70-82
<b>3. Recherches sur la navigation d'Étampes à Corbeil depuis le XV<sup>e</sup> siècle jusqu'à sa suppression en 1676</b> <i>Paul Pinson (1899)</i>	pp. 83-141
<b>4. Inventaire de la tuilerie de Toureau en 1807</b> <i>Jean-Marc Warembourg</i>	pp. 142-179
Annexe 1 : <b>Extraits du Livre de comptes, 1879-1888</b> <i>M. et M<sup>me</sup> Lesage</i>	pp. 180-183
Annexe 2 : <b>État civil de la famille du tuilier</b> <i>Bernard Gineste</i>	pp. 184-198
<b>5. Un hôtel étampois de 1500 à 1958</b> <i>Frédéric Borde et B. G.</i>	pp. 199-237
<b>6. Vie de Thérèse Bataille à Brouy (1823-1879)</b> <i>Bernard Gineste</i>	pp. 238-264
<b>7. Une artiste-peintre à Ormoy-la-Rivière : Henriette de Téhéran</b> <i>Jean Brouste</i>	pp. 266-272
Crédits photographiques	p. 273